

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1998

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

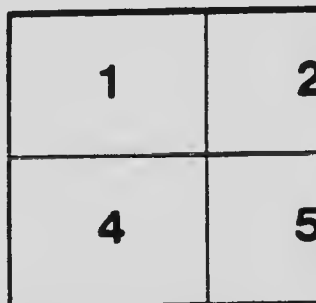
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de :

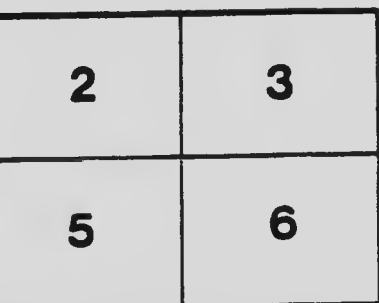
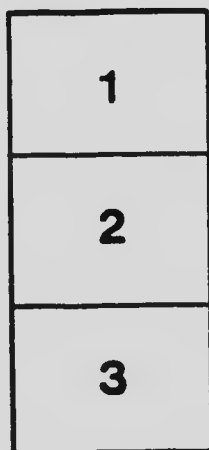
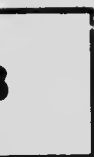
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon la cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

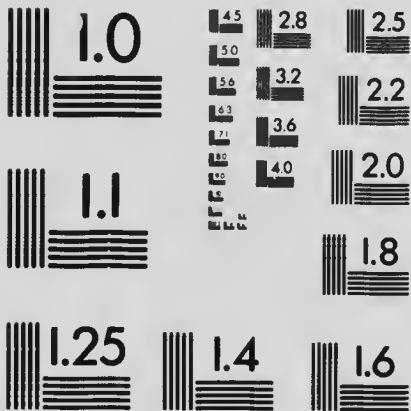
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

R. P. Marie-Albert MARION,
des Frères Prêcheurs

LE
Problème Scolaire

ÉTUDIÉ DANS SES PRINCIPES

*Quæ sunt Cæsaris Cæsari
Et quæ sunt Dei Deo.*



OTTAWA

Imprimerie de l'Ottawa Printing Co.

1920

279699

APPROBATIONS

Nous avons lu attentivement le livre du R. P. Marie-Albert Marion "LE PROBLÈME SCOLAIRE" et nous le jugeons digne d'être imprimé et publié.

A notre Couvent de S. Jean-Baptiste d'Ottawa, en la fête du Très-Saint Rosaire, le 5 octobre 1919.

Fr. Mannès MARION, O.P.,
Lecteur en Théologie.

Fr. Gonzalve PROULX, O.P.,
Lecteur en Théologie.

Imprimi potest:

Fr. Raymundus-M. ROULEAU, O.P.,
Prior Provincialis.

Nihil obstat:

Sylvio CORBEIL, *Pter Censor.*

Imprimatur:

†C. H. GAUTHIER, *Arch. Ottawiensis,*
die 14 januarii 1920.

Lettre du T. R. P. Pègues, O.P.

*Maître en S. Théologie et Professeur
au Collège Angélique*

Rome, 26 juin 1920.

Très Révérend et cher Père,

J'ai lu avec un vif intérêt votre livre sur "*Le Problème Scolaire, étudié dans ses principes.*" Votre conclusion et l'argumentation qui l'appuie m'ont paru conformes aux principes et à la doctrine de St-Thomas. Vous voulez que l'État puisse et doive même ne pas se désintéresser de la question scolaire. Vous lui accordez même de pouvoir intervenir, par voie de législation appropriée, en maintenant cependant très haut le droit primordial des parents à l'éducation de leurs enfants. A prendre l'État en lui-même et selon qu'il répond à la dignité de sa fonction, il serait difficile de ne pas se ranger à votre avis. La question qui pourrait se poser encore serait celle de l'État moderne conçu parfois comme tenant de la liberté absolue en matière de pensée et de doctrine. Mais il vous serait facile de montrer qu'une telle conception répugne à la fin même de l'État, qui est de pourvoir au bien commun. Et vous avez donc le droit de n'en pas tenir compte dans votre travail qui étudie le problème scolaire dans ses principes.

Puissent vos pages écrites dans un but de pacification et sous forme d'exposition sereine, contribuer, en effet, à éclairer les esprits et à promouvoir le bien par excellence qui est celui de la paix publique dans la vérité.

Veuillez agréer, Très Révérend et cher Père, l'hommage et l'assurance de tout mon dévouement en N. S. et St-Dom.

Fr. Thomas M. PÈGUES,
des F. Prêch.

Appréciation du R. P. Ramirez, O. P.

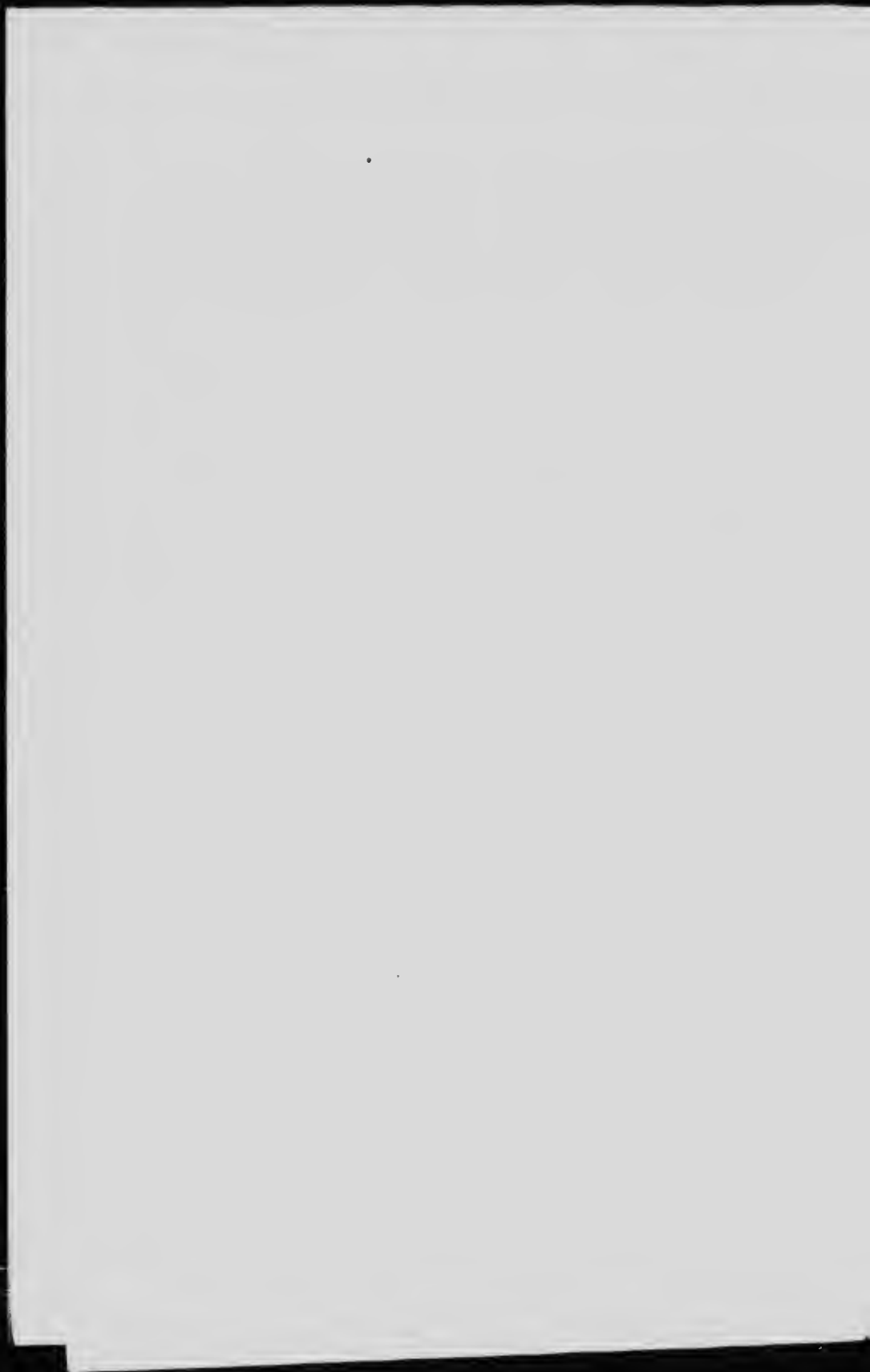
*Professeur de Philosophie au Collège
Angélique*

“Le problème seclaire, si vivement discuté en ces derniers temps dans tous les pays, mais particulièrement au Canada, est traité, dans ce volume, avec précision et solidité. Après avoir posé le problème, l’auteur en explique les termes et en aborde, aussitôt, la solution qu’il poursuit avec ordre: d’abord, il défend vigoureusement les droits de l’Église; puis, il maintient hautement les droits des parents et leur inviolabilité; il établit, enfin, les droits de l’État et en fixe les limites par une sévère condamnation de l’étatisme et un ferme rappel des règles d’une action tempérée

On ne saurait trop féliciter l’auteur d’avoir étudié le problème dans ses principes et de l’avoir résolu selon les principes: les vrais principes puisés chez S. Thomas et Léon XIII. Ainsi a-t-il pu adopter, sans verser dans l’opportuniste, une position mi-toyenne, qui lui permet “de rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu.” Fasse le ciel que cet ouvrage se répande partout, afin que les ténèbres, amoncelées sur cette question, soient chassées des intelligences.”

Fr. Jacques M. RAMIREZ, O.P.

*(Extrait des Anal. S. Ord. Fratrum Prædicatorum,
1920, p. 195.)*



LE PROBLÈME SCOLAIRE

étudié dans ses principes

SOMMAIRE

	<i>Pages.</i>
AVANT-PROPOS	7

Chapitre Premier

LE PROBLÈME SCOLAIRE

La liberté d'enseignement ne saurait être absolue.

<i>Sections.</i>	<i>Pages.</i>
I—Objet du problème	13
II—Sage modération de l'Église	14
III—Prétentions excessives des étatistes	17
IV—Importation de la doctrine de l'étatisme scolaire au Canada	19
V—Justes revendications des défenseurs de l'Église et de la Famille	24
VI—Exagérations de quelques catholiques	27
VII—Solution modérée	32
VIII—Importance et actualité de cette étude	35

Chapitre Deuxième

ÉDUCATION ET DROIT ÉDUCATEUR

Il convient de rappeler et de préciser quelques notions générales.

<i>Sections.</i>	<i>Pages.</i>
I—Éducation ou enseignement	38
II—Instruction et éducation	47
III—École: Ses différentes sortes; l'école neutre	62
IV—Droit éducateur: Ses sens divers; son élément essentiel	71
V—Résumé	78

Chapitre Troisième

MISSION ÉDUCATRICE DE L'ÉGLISE

Le droit éducateur de l'Église occupe le premier rang.

<i>Sections.</i>	<i>Pages.</i>
I—État de la question	80
II—Titres de l'Église au droit d'enseigner, principalement la mission divine dont elle est investie.....	83
III—Objet direct du droit de l'Église: Les vérités révélées.	87
IV—Objet indirect: Les sciences naturelles et profanes....	90
V—Pouvoir exclusif et absolu sur l'enseignement religieux et moral.....	95
VI—Pouvoir relatif et partageable sur l'enseignement naturel et profane	99
VII—Conclusion.	105

Chapitre Quatrième

PART PRÉPONDÉRANTE DES PARENTS DANS L'ÉDUCATION

Les parents jouissent d'un droit primordial sur l'éducation de leurs enfants.

<i>Sections.</i>	<i>Pages.</i>
I—Origine naturelle du conflit scolaire	106
II—Adversaires de la prépondérance des parents	109
III—Ses défenseurs	110
IV—Principe fondamental: L'enfant appartient aux parents	114
V—Argument décisif en faveur du rôle prépondérant des parents	120
VI—Première objection: L'enfant naît citoyen	130
VII—Autre objection: La protection des droits de l'enfant.	132
VIII—Dernière objection: L'intérêt général	134
IX—Conclusion	135

Chapitre Cinquième

INVOLABILITÉ DU DROIT PATERNEL

La doctrine de ce chapitre est destinée à compléter l'étude du droit paternel sur l'éducation et à préparer celle du droit éducateur de l'État.

<i>Sections.</i>	<i>Pages.</i>
I—Suprématie incontestée de l'Église. Seule la supériorité de l'État sur les parents est en cause.....	139
II—Précisions nécessaires: double inviolabilité: absolue et relative; double droit naturel: préceptif et dominatif	141
III—Inviolabilité absolue du droit naturel préceptif des parents.	151
IV—Subordination à l'État du droit naturel dominatif des parents: Preuve d'autorité	161
V—La même subordination: Preuve de raison.....	174
VI—Immunité substantielle du même droit dominatif ou permissif.....	187
VII—Conclusion: Inviolabilité partielle et relative du droit naturel permissif des parents à l'égard de l'État.....	192
VIII—Réponses à quelques alarmes	194

Chapitre Sixième

DROIT DE L'ÉTAT SUR L'ENSEIGNEMENT

L'État a des droits sur l'enseignement scolaire.

<i>Sections.</i>	<i>Pages.</i>
I—Pour ce qui concerne le droit radical et le droit incomplet d'enseigner, la thèse ne souffre aucune difficulté sérieuse.....	197
II—La vraie discussion s'engage à propos du droit propre et complet d'enseigner: Sens précis de la thèse; notion de l'état; il s'agit de la simple existence du droit	204

<i>Sections.</i>	<i>Pages.</i>
III—Preuve d'autorité	211
IV—Preuve de raison: Droit de l'État sur tous les moyens nécessaires et proportionnés au degré de prospérité publique qui est indispensable à la société civile	232
V—Suite du même argument: L'instruction scolaire profane est un moyen proportionné et nécessaire au degré de prospérité publique qui est indispensable à la société civile	260
VI—Réponses à quelques objections.....	274
VII—Conclusion.....	286

Chapitre Septième

ERREUR DE L'ÉTATISME SCOLAIRE

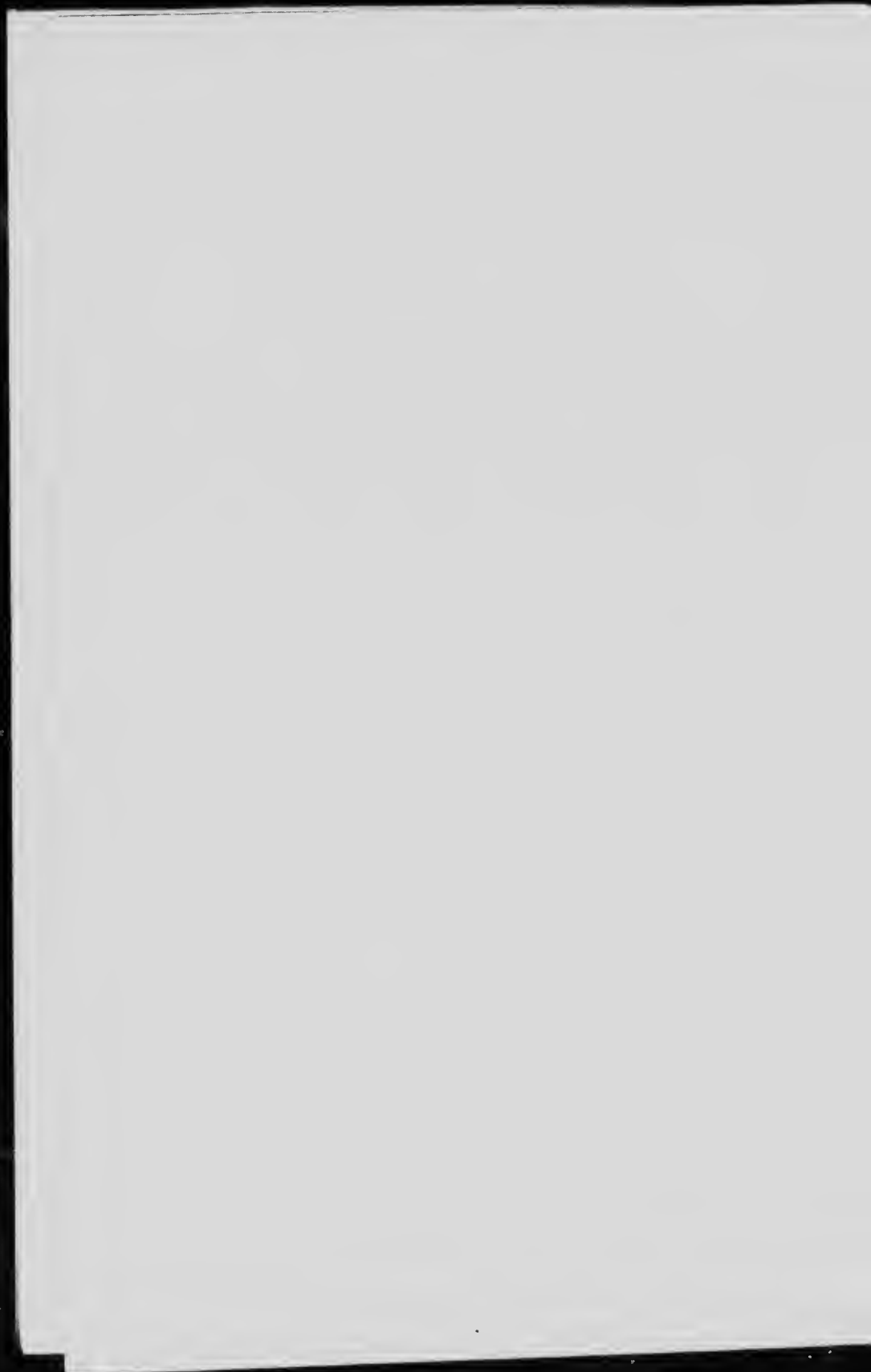
On se propose ici de fixer les limites négatives du droit éducateur de l'État: Celui-ci ne doit pas verser dans l'étatisme scolaire.

<i>Sections.</i>	<i>Pages.</i>
I—En quoi consiste l'étatisme scolaire?.....	287
II—Raisons de rejeter ce système, principalement parce qu'il viole injustement les droits de l'Église et de la famille.....	291
III—Vains efforts pour justifier l'étatisme scolaire. Premier prétexte: L'enfant nait citoyen	293
IV—Deuxième prétexte: La protection des droits de l'enfant	299
V—Troisième prétexte: L'intérêt général	310
VI—Dernier prétexte: L'unité nationale	315
VII—Conclusion.....	321

*Chapitre huitième***VRAI RÔLE DE L'ÉTAT DANS LES ÉCOLES**

Retour sur des vérités connues. Il nous reste à fixer les limites positives du droit éducateur de l'État.

<i>Sections.</i>	<i>Pages.</i>
I—L'unique moyen de résoudre cette question est de recourir au bien commun et de se laisser guider par ses exigences	325
II—Notion du bien commun; ses rapports avec les biens particuliers	332
III—Première règle: L'État n'a pas d'autorité propre sur l'enseignement religieux et moral, mais uniquement sur l'instruction scolaire profane	347
IV—Deuxième règle: Le droit de l'État sur l'instruction scolaire profane est inférieur à celui de l'Église, mais supérieur à celui des parents	353
V—Troisième règle: Dans tout établissement de formation générale, mais principalement dans les écoles élémentaires, la supériorité du droit éducateur de l'État ne s'exerce que par mode de suppléance	361
VI—Quatrième règle: La suppléance elle-même de l'État s'exerce sous forme de protection et d'assistance	367
VII—Cinquième et dernière règle: Dans les écoles semi-publiques des familles, l'État n'a pas à protéger les droits des parents contre les exigences manifestes du bien commun, et doit leur prêter assistance principalement par voie de direction régulière	372
VIII—Conclusion. Vaines alarmes. Résultat final: Harmonie entre les divers droits éducateurs.....	383



AVANT-PROPOS

L'an 1917, les difficultés scolaires de l'Ontario prenaient une forme aiguë et troublante. On parlait de mesures coercitives et de résistances inébranlables; les mères canadiennes-françaises montaient la garde autour de nos écoles; et des projets audacieux se formaient en vue de soustraire nos chefs aux répressions imminentes du gouvernement. Partout se discutait le grave problème de l'éducation. Nous avons suivi les débats; et ce livre est né du désir de vérifier les opinions alors en conflit et du besoin de posséder la vérité.

Le problème scolaire se présente à la fois comme question de principes et comme question d'opportunité. En face de l'État et des parents qui se disputent la direction des écoles, on peut se demander: 1° Où est le droit? Qui le possède? 2° Est-il sage et prudent, dans telles circonstances de temps, de lieu et de personne, d'exercer tel ou tel droit certain? La solution totale et finale dépend nécessairement de la réponse à ces deux questions.

Toutefois, nous avons délibérément évité de considérer le problème sous l'angle de l'oppo-

tunité. Là n'est point la raison du conflit scolaire ; là n'est point non plus le fond du débat. Les solutions pratiques font jaillir dans l'intellect une étincelle éphémère, l'agencement des principes y allume une flamme qui ne doit plus s'éteindre ; les solutions pratiques passent et varient comme les faits qui les provoquent, l'agencement des principes demeure éternellement comme les essences d'où ils émanent.

Aussi bien, dans ce temps de luttes et de crises que nous traversons, maintenant que nos gouvernements s'efforcent de différentes manières d'étendre leur action éducatrice ou d'imposer leurs règlements tyranniques, et que la question scolaire se modifie de mois en mois, de jour en jour, les esprits ont besoin, pour se guider, de principes éternels qui dominent et éclairent toute la question, bien plus encore que de solutions pratiques isolées qui ne s'appliquent qu'à tel ou tel cas.

Bien plus, même en cette question des principes du droit éducateur, nous avons cru devoir faire un partage et une élimination. Il y a des principes qui établissent les droits de l'Église, de la Famille et de l'État, et qui en fixent d'une façon générale les limites respectives ; il y a des principes qui appliquent les droits ainsi établis à certaines

questions particulières, telles que l'uniformité des livres, la gratuité de l'enseignement, la fréquentation obligatoire des écoles, la langue de communication dans les écoles, les matières d'étude, etc., etc. Ou plutôt, ce sont les mêmes principes qui tantôt se bornent à fixer la direction générale des divers droits éducateurs, et tantôt prolongent leur influence directive jusqu'à ses dernières limites. De toute évidence, on ne peut ainsi pousser jusqu'au bout l'applicabilité des principes sans entrer dans le conflit actuel, sans prendre fait et cause pour l'un ou l'autre parti, sans heurter de front l'une ou l'autre des opinions discutées, sinon les deux à la fois. Et l'on peut s'attendre alors inévitablement à voir se dresser contre soi des esprits prévenus qui rejetteront d'avance les conclusions contraires aux leurs, et qui ne se donneront pas même la peine de réfléchir sérieusement sur les preuves que l'on en donne. Pour éviter tous ces inconvénients, nous nous sommes abstenus de tirer les dernières conclusions des principes, nous contentant d'établir les titres des divers droits éducateurs et de donner les principes généraux qui doivent les guider dans leurs activités respectives, et laissant à chacun la charge relativement facile d'en faire l'application aux questions actuelles.

Ainsi circonscrite, la question touche aux toutes premières racines du problème scolaire; elle en concentre tous les développements, toute la beauté, tout l'intérêt dans un germe fécond.

En nous efforçant de la résoudre, nous n'avons eu d'autre ambition que de réaliser aussi parfaitement que possible l'idéal déjà tracé par un de nos maîtres: "Je dois viser à instruire, donc à poser dans sa permanence la doctrine qui instruit et, sans rien négliger de ce que le présent suggère, songer aussi à demain, comme à hier, ou pour mieux dire, à travers aujourd'hui, demain et hier, tenter de m'élever avec vous, dans toute la mesure que Dieu voudra permettre, à la sérénité et à l'éternité du vrai." (R. P. Sertillanges: *Fam. et État dans Éduc.*, p. 51.)

Et le résultat? C'est le livre que nous avons l'honneur de présenter au public: LE PROBLÈME SCOLAIRE ÉTUDIÉ DANS SES PRINCIPES.

CHAPITRE PREMIER

LE PROBLÈME SCOLAIRE

SOMMAIRE: *La liberté d'enseignement ne saurait être absolue.*
—1° Objet du problème.—2° Sage modération de l'Église.—
3° Prétentions excessives des étatistes.—4° Importation de la
doctrine de l'étatisme scolaire au Canada.—5° Justes reven-
dications des défenseurs de l'Église et de la Famille.—6° Exagé-
rations de quelques catholiques.—7° Solution modérée.—8° Im-
portance et actualité de cette étude.

La liberté d'enseignement ne saurait être absolue; elle rencontre une première barrière dans la loi morale qui proscrit tout mensonge.

“Il n'y a que la vérité, dit Léon XIII, qui doit entrer dans les âmes, puisque c'est en elle que les natures intelligentes trouvent leur bien, leur fin, leur perfection; c'est pourquoi l'enseignement ne doit avoir pour objet que des choses vraies . . . Il est donc évident que la liberté dont nous traitons, en s'arrogeant le droit de tout enseigner à sa guise, est en contradiction flagrante avec la raison et qu'elle est née pour produire un renversement complet dans les esprits . . . Cela est d'autant plus vrai que l'on sait de quel poids est pour les auditeurs l'autorité du professeur, et combien il est rare qu'un disciple puisse juger par lui-même de la vérité

de l'enseignement du maître."⁽¹⁾ Cela est d'autant plus vrai, pourrions-nous ajouter, que le disciple se rapproche plus de l'enfance. L'adulte a son libre arbitre et il peut réfléchir, discuter, accepter ou rejeter les doctrines qu'on lui propose; l'enfant, incapable de contrôle, les accepte sans débat, les endosse bon gré mal gré, les subit presque. Chez les jeunes, la faiblesse de l'intelligence se joint à la fin naturelle de l'âme pour exiger que la liberté d'enseignement ne dépasse jamais les bornes du vrai.

De plus, l'enseignement proprement dit doit se donner selon certaines lois pédagogiques: car il ne s'agit pas alors de communiquer simplement à autrui tout ce qui peut lui être licitement communiqué; mais il faut le lui présenter d'une façon méthodique et continue. Quelques-unes de ces lois sont du domaine scientifique; les autres tiennent du caractère, du tact, de la vertu, de l'habileté.

Enfin, le droit strict sur l'enseignement implique une garantie de liberté d'action. Il impose aux autres le devoir de respecter ses décisions et son exercice.

De toute évidence, tous ne peuvent enseigner. La liberté d'enseignement n'est pas plus universelle qu'elle n'est absolue. Pour exercer

(1) Léon XIII: *Encyc. Libertas*, Vol. 2, p. 197.

N.B.—Toutes les références aux encycliques de Léon XIII ont été tirées des *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, par les *Humbles Editeurs* de la Collection des "Bons livres," Paris, 8, rue François 1er.

légitimement la fonction d'éducateur, certaines conditions sont requises. Telles de ces conditions sont intellectuelles, telles morales, telles juridiques. La nature ne gratifie pas tous les individus de toutes ces qualités à la fois. (Voir Duballet : *Fam. Égl. Ét. dans Éduc.*, p. 32.)

I

Le grand problème est de savoir à qui la fonction d'éducateur doit être dévolue.

Trois autorités revendiquent des droits sur l'éducation: les parents, l'Église et l'État. Qui a raison? Une seule? Deux? Toutes les trois à la fois? Nous verrons, en effet, que cette dernière alternative est la seule vraie: les parents, l'Église et l'État sont simultanément appelés à promouvoir d'un commun accord, quoique d'une façon différente et dans une mesure inégale, la grande œuvre de l'enseignement. Mais aussitôt surgissent de nouveaux points d'interrogation. A quel titre et dans quelle mesure chacun de ces trois facteurs coopère-t-il à l'œuvre commune: la formation de l'enfant? Comment se coordonnent et s'harmonisent leurs influences respectives? Tout le problème scolaire tient dans ces diverses questions:⁽¹⁾ et c'est pour le résoudre,

(1) Tous les auteurs s'accordent sur cette manière de poser le problème de l'éducation. Le docteur Bouquillon, dont les écrits soulevèrent une si vive controverse, s'exprimait ainsi: "Now there are three essential societies instituted by God to work harmoniously in conducting man to his perfection and his end: the domestic, the civil, the religious. Therefore, we must determine what are the reciprocal rights, duties, and powers of these three societies in the intellectual formation of man." (*Education: To whom does it belong?*, p. 5.)

c'est du moins pour en donner les principes de solution, que nous essaierons, au cours de ce volume, de répondre aux questions précédentes.

II

Parmi les représentants de l'Église, quelques assimilateurs⁽¹⁾ ecclésiastiques des États-Unis, dans leur ambitieux désir de voir dominer la race anglo-saxonne, n'ont pas craint de porter atteinte aux droits des parents, et se sont attribué des pouvoirs qui ne tendent à rien moins qu'au monopole de l'enseignement scolaire au profit de l'autorité religieuse. On devine aisément quelle délicate et pénible situation résulte pour les fidèles de ces étranges prétentions du clergé.

Mais en dehors de ce petit cercle d'assimilateurs ecclésiastiques, tous les théologiens catholiques, avec une imposante unanimité, se sont contentés de réclamer en faveur de l'Église une part d'influence éducatrice, beaucoup moins grande et tout à fait respectueuse des autres pouvoirs établis. Forts de la parole du divin Fondateur: *Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra, euntes ergo, docete omnes gentes, do-*

(1) On entend par assimilateurs, ceux qui voudraient que les nouveaux émigrés d'Europe ou d'ailleurs aux États-Unis ou au Canada, adoptassent, — et cela au plus vite et sans transition, — la langue, les idées et les mœurs de la race anglo-saxonne. On les appelle aussi américanisateurs, anglicisateurs, ultra-américains.

ecules eos servare omnia quaecumque mandavi vobis (Matth., XXVIII, 19, 20), ils enseignèrent, à la vérité, que l'Église a le droit exclusif, autant que le devoir rigoureux, de procurer l'éducation religieuse à tous les enfants baptisés (bien que, pour éviter de plus grands maux, ordinairement elle n'use pas de ce droit à l'égard des enfants baptisés protestants). Convaincus également de la valeur logique du principe suivant : quiconque a droit à une fin a aussi le droit ou bien d'employer les moyens qui en favorisent l'obtention, ou bien d'écarter ceux qui empêchent de l'atteindre, ils attribuèrent encore à l'Église le pouvoir de contrôler indirectement l'instruction profane de la jeunesse, en tant que celle-ci constitue soit un apport, soit une entrave au progrès de l'instruction religieuse. Mais là se bornèrent leurs réclamations en faveur de l'Église. En vertu de ces principes et sous un tel régime, les parents et l'État peuvent donc se partager le contrôle de l'instruction profane et l'exercer librement, pourvu toujours que ce soit avec un esprit de respectueuse subordination à l'Église, en tout ce qui intéresse la foi et la morale.

Citons ici Mgr Sauv  qui expose admirablement ce point de la doctrine catholique : "L' glise a seule le droit propre d'enseigner la doctrine catholique, c'est- -dire les v rit s r v l es dont il a plu au Christ de lui confier le d p t, l'interpr tation et la d fense.

“L'Église . . . est par là même investie, indirectement du moins, du droit d'enseigner les sciences et les lettres en tant qu'elles sont nécessaires ou utiles à la connaissance et à la pratique de la doctrine catholique, qu'elles peuvent contribuer à l'honneur, à l'exaltation de l'Épouse du Christ, et qu'elles favorisent les intérêts spirituels de la société chrétienne en général et de ses membres en particulier.”⁽¹⁾

Par conséquent, “les écoles, collèges et institutions quelconques doivent être soumis à la puissance ecclésiastique non seulement quant à l'enseignement religieux, mais encore quant à l'enseignement des sciences et des lettres profanes, avec cette différence pourtant que l'enseignement religieux dépend directement de l'Église, et ne dépend que d'elle, tandis que l'enseignement profane, soumis directement à l'autorité civile ou domestique, ne relève qu'indirectement de l'Église au point de vue de la foi et des mœurs; ce qui revient à dire que l'Église a le droit de veiller à ce que l'enseignement d'une science ou d'un art quelconque ne préjudicie en rien à la foi, aux mœurs ou au salut des âmes dont elle a la garde.”⁽²⁾

En limitant ainsi sa part d'influence dans l'œuvre de l'éducation, l'Église donne une nouvelle preuve de sa sagesse, de sa modération et de son traditionnel respect des droits établis.

(1) Mgr Sauvé: *Questions rel. et soc.*, édit. 1888, pp. 239, 240.

(2) Mgr Sauvé: *Questions religieuses et sociales*, p. 291.

III

Les partisans de l'étatisme se montrèrent plus égoïstes et plus accapareurs.

Une erreur fort répandue dans les deux mondes, — c'est, dit-on, un des articles du symbole maçonnique,⁽¹⁾ promulgué sous différentes formules dans tous les pays, — consiste à croire que l'État est le premier et principal obligé à l'instruction des enfants, le grand et seul dépositaire des droits sur l'éducation.

“Comme on ne laisse pas la raison de chaque homme unique arbitre de ses devoirs, on doit d'autant moins abandonner aux lumières et aux préjugés des pères l'éducation des enfants qu'elle importe à l'État encore plus qu'aux pères . . . Ainsi l'éducation publique, dans les règles prescrites par le gouvernement et sous des magistrats établis par le souverain, est une des maximes fondamentales du gouvernement populaire et légitime.”

C'est Jean-Jacques Rousseau, le grand théoricien, qui parle de la sorte dans son “Discours

(1) Parlant de la franc-maçonnerie, Léon XIII définit ainsi le but qu'elle poursuit à l'école: “La secte concentre aussi toutes ses énergies et tous ses efforts pour s'emparer de l'éducation de la jeunesse. Les francs-maçons espèrent qu'ils pourront aisément former, d'après leurs idées, cet âge si tendre, et en plier la flexibilité dans le sens qu'ils voudront, rien ne devant être plus efficace pour préparer à la société civile une race de citoyens telle qu'ils rêvent de la lui donner. C'est pour cela que, dans l'éducation et l'instruction des enfants, ils ne veulent tolérer les ministres de l'Église, ni comme surveillants, ni comme professeurs. Déjà, dans plusieurs pays, ils ont réussi à faire confier exclusivement à des laïques l'éducation de la jeunesse, aussi bien qu'à proscrire totalement de l'enseignement de la morale les grands et saints devoirs qui unissent l'homme à Dieu.” (Encyc. *Humanum genus*, Vol. 1, p. 281.)

sur l'économie politique." Et les disciples, les chefs de la Révolution française, de répéter, en l'aggravant, la leçon du maître: "Les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents." (Danton) — "La patrie seule a le droit d'élever ses enfants." (Robespierre).⁽¹⁾

La conclusion de ces principes ne devait pas se faire attendre longtemps. "Il faut, disait Le Bon, remplacer les pères et mères par une éducation commune obligée." Et Victor Cousin de prétendre à son tour: "Les parents ne sont que les suppléants de l'État."

Plus tard, en 1866, apparut en France la "Ligue de l'Enseignement," dont le but avoué fut de combattre l'enseignement catholique et de propager l'école neutre de l'État;⁽²⁾ dont le programme fut la trilogie émancipatrice: gratuité, obligation et laïcité de l'enseignement, spécialement de l'enseignement primaire.⁽³⁾ Une telle action éducatrice, au dire même du propre fondateur de la Ligue, était une œuvre essentiellement maçonnique.⁽⁴⁾ Ce qui faisait dire à Albert de Mun: "La Ligue de l'enseignement, l'une des manifestations les plus puissantes de l'esprit franc-maçonnique, a eu, comme vous le dites, une part immense dans l'entreprise de

(1) Voir Duballet: *Fam. Eg. Et. dans Educ.*, p. 200.

(2) Jean Macé: *Les origines de la Ligue*, p. 339.

(3) Voir J. de Moussac: *Hist. de la Ligue*, p. 127.

(4) Jean Macé cité par Henri Bernard dans *La Ligue de l'Enseignement*; p. 80.

déchristianisation, dont notre législation scolaire a été et demeure le redoutable instrument."⁽¹⁾

Quand le droit de l'Église est ainsi méconnu, le droit des parents ne reste jamais respecté. En fait, la plupart des étatistes, formés par la Ligue de l'enseignement, s'ils consentent à laisser les enfants sous la garde de leurs parents jusqu'au moment où il s'agira de travailler à leur formation intellectuelle et morale, professent irrédutiblement que l'éducation proprement dite est une fonction exclusive de l'État.⁽²⁾ Dans l'opinion de ces statolâtres, remarque Duballet, "l'enseignement n'est autre chose qu'une appartenanee de l'État. C'est une fonction publique et sociale au même titre que la magistrature, en sorte qu'il faut pour enseigner une délégation de l'État tout comme, pour exercer la justice, il est nécessaire d'un mandat de l'autorité civile. L'État, dès lors, possède seul le droit absolu et exclusif d'ouvrir des écoles et d'enseigner. Les individus, les familles, l'Église elle-même ne le peuvent qu'avec une autorisation qu'il peut encore et toujours limiter à sa guise."⁽³⁾

IV

Nous aussi, Canadiens-français, nous avons eu notre "Ligue de l'enseignement", fille na-

(1) Lettre adressée à M. Henri Bernard, à propos de son livre sur "La Ligue de l'Enseignement," le 18 janvier 1904.

(2) Voir R. P. Pégues: *Des droits de l'Etat en matière d'enseignement*, dans la *Rev. Thom.* de 1906, p. 445.

(3) Duballet: *Fam. Egl. Et. dans Educ.*, pp. 198, 210

turelle de la Ligue française, née à Montréal le 9 octobre 1902;⁽¹⁾ et la fille, comme la mère, se donna pour mission d'implanter et de propager, — oh! avec beaucoup de circonspection, mais avec un zèle de jeune prosélyte, — le régime de l'école gratuite, obligatoire et laïque; le régime de l'école neutre de l'État.⁽²⁾

Jusqu'ici, cependant, disons-le à la louange de nos hommes d'État canadiens-français, les tentatives maçonniques n'ont pu altérer le système d'enseignement de la province de Québec.

La province protestante de l'Ontario eut un sort bien différent. Dès 1846, le Dr Ryerson, Surintendant de l'éducation, ouvrait une campagne vigoureuse en faveur du système des écoles gratuites. La mesure pouvait-elle être défendue en elle-même? On sait qu'il y a là-dessus diverses opinions. Dans ce cas, elle était prêchée et sollicitée au nom de deux principes qui la rendaient absolument inacceptable.⁽³⁾ Le premier de ces principes repose sur une fausse conception des exigences de l'homme pour atteindre sa fin et s'énonce ainsi: "L'enfant a un droit

(1) Voir Henri Bernard: *La Ligue de l'Enseignement*, pp. 1, 3.

(2) "L'instruction est une charge d'État", telle est la déclaration formelle que la Ligue faisait dans la préface de son manifeste. (Voir H. Bernard: *La Ligue de l'Enseignement*, pp. 70, 73, 74.)

(3) "La gratuité est un des anneaux de la chaîne forgée par les sectes pour étouffer la foi chrétienne et assujettir à leurs doctrines l'esprit de l'enfant. Fût-elle en elle-même absolument inoffensive que son alliance avec la neutralité, la laïcité et la contrainte scolaires serait suffisante pour nous la rendre suspecte et nous engager à la rejeter comme un présent funeste. Elle a l'apparence d'un don; elle est, en réalité, un piège tendu aux familles chrétiennes. (Mgr Pâquet: *Egl. & Educ.*, p. 250.)

naturel inaliénable de recevoir une instruction scolaire profane." Le second, tiré des pires doctrines révolutionnaires et maçonniques, consiste en cette formule: "Les enfants de l'État doivent être élevés par l'État."

"Je pense, disait le Dr Ryerson, que le système des écoles gratuites est, de plus, conforme aux principes et aux raisons d'être de l'autorité civile . . . Y a-t-il des droits naturels plus fondamentaux et plus sacrés que ceux de l'enfant à une éducation — (par éducation, le Dr Ryerson entendait l'instruction scolaire) — qui le prépare à ses devoirs de citoyen? Si un père, qui tue son enfant ou l'expose volontairement à mourir de faim, est responsable envers la justice; est-il moins coupable et lèse-t-il moins odieusement les droits naturels de son enfant, le père qui l'expose à croupir dans l'imanition morale et intellectuelle? C'est une action louable que de reconnaître ce droit inaliénable de l'enfant, en lui fournissant les moyens d'acquérir l'éducation à laquelle il a droit, non comme enfant d'une famille privée, mais comme citoyen du pays."⁽¹⁾ "Or, ajoutait-il, le droit de l'en-

(1) I think the system of Free Schools, is furthermore, most consonant with the true principles and ends of civil government. Can a more noble and economical provision be made for the security of life, liberty and property than by removing and preventing the accumulation of that ignorance and its attendant vices, which are the great source of insecurity and danger, and the invariable pretext, if not justification, of despotism? Are any natural rights more fundamental and sacred than those of children to such an education as will fit them for their duties as citizens? If a parent is amenable to the laws, who takes away his child's life by violence, or wilfully exposes it to starvation, does he less violate the inherent rights of the child in exposing it to moral and

fant implique des obligations correspondantes de la part de l'État . . . Et le principe fondamental de notre système éducationnel est que tous les enfants de l'État doivent être élevés par l'État."⁽¹⁾

Pour être juste envers le Dr Ryerson, nous devons cependant ajouter que, dans sa pensée, le monopole de l'État ne s'étend pas au-delà des limites de l'instruction scolaire profane. L'instruction religieuse, avouait-il lui-même, est du domaine exclusif des parents ou de l'Église.⁽²⁾

intellectual starvation? It is noble to recognize this alienable right of infancy and youth, by providing for them the means of education to which they are entitled,—not as children of particular families,—but as children of our race and Country, and how perfectly does it harmonize with the true principles of Civil Government for every man to support the laws and all institutions designed for the common good, according to his ability. (Dr Ryerson cité par J. G. Hodgins: *Doc. Hist. of Educ.*, Vol. 9, p. 79.)

(1) In his Circular to the County Municipalities, in 1846, Dr Ryerson thus pointed out what was "the basis and reason of local taxation for Public Schools. He said: "The basis of this only true system of universal education is two fold: 1st: That every inhabitant of a country is bound to contribute to the support of its public institutions, according to the property which he acquires, or enjoys, under the Government of the Country.

2nd: That every child born, or brought up in the Country, has a right to that education which will fit him for the duties of a useful citizen of the Country and is not to be deprived of it, on account of the inability, or poverty, of his parents, or guardians.

Doctor then goes on to show that this financial principle for the support of Schools, is a cardinal one in the Massachusetts and New York systems of Schools. He said: "The right of the child involves corresponding obligations on the part of the State, and the poverty of the child adds the claims of charity to the demands of civil right. In the annual Report for 1845, of the Board of Education for the State of Massachusetts, this principle is stated as follows: "The cardinal principle which lies at the foundation of our Education system is, that all the children of the State shall be educated by the State." (J. G. Hodgins: *Doc. Hist. of Educ. in Upp. Can.*, Vol. 9 [1850-51] pp. 73, 74.)

(2) "There is then no difference of opinion, there is no question, as to the necessity and importance of religious instruction for the youth of the Country. But the question is, to whom is the divine command to provide for it given—to the Parent or the State? . . . The State is not the individual Parent of the child, nor is the State the Christian Church; nor was it intended to supersede

Est modus in rebus. Il semble absolument inutile de s'employer à déformer les monstres.

Le résultat de cette campagne fut que la Législature de l'Ontario, en 1850, permit l'essai du système des écoles gratuites par les différentes corporations scolaires de la province, et l'imposa définitivement en 1871.⁽¹⁾ Les écoles de l'État étaient, dès lors, officiellement établies dans l'Ontario; l'erreur de l'absolutisme gouvernemental triomphait.

Hélas! ce système d'éducation, fondé sur le principe révolutionnaire de l'appartenance des enfants à l'État, trouva chez certains catholiques ontariens, non seulement une soumission respectueuse, mais une complète adhésion; plus que cela, une défense et une propagande, que nous nous abstenons de qualifier, mais qui donnent la mesure exacte, en étendue et en intensité, du progrès de l'erreur. Aux yeux de ces catholiques, les droits naturels des parents, s'ils

either the Parent or the Church. The functions of the Parent and of the Church are prior to and above those of the State . . . Though Religion is essential to the welfare of the State, and even to the existence of civil government, and civil liberty, the State is not the Divinely appointed religious instructor of the people." (E. Ryerson: cité par J. G. Hodgins: *Doc. Hist. of Educ.*, Vol. 13, p. 210.)

(1) As the result of this address, as followed up by other appeals in favour of Free Schools, published in the *Journal of Education for Upper Canada*, and made at various public Meetings, the principle of Free Schools, in a permissive form, was embodied in the School Law of 1850, and, under the provisions of that act, the question was debated and settled pro, or con, by the rate payers at their annual School Meetings. This state of things continued for 21 years, when, as the great majority of these Meetings had, year by year, declared, by their votes, to be entirely in favour of Free Schools, the law was altered, the principle of Free Schools . . . was incorporated in the comprehensive School Act of 1871, and it thus became the fixed law of the land in that year, and has so continued to be the law of the land, up to the present time. (Hodgins: *Doc. Hist. of Educ.*, Vol 9, p. 81.)

ne sont pas explicitement réservés par la constitution, ne comptent pour rien;⁽¹⁾ et les mesures tyranniques du gouvernement, en ces matières non réservées, sont déclarées "loyales et justes."⁽²⁾

Faut-il s'étonner que, à propos de cette question scolaire de l'Ontario, un juge protestant de Toronto ait déclaré solennellement: "Je ne sache pas que la loi naturelle puisse encore s'appliquer de nos jours"? Faut-il s'étonner que le Conseil privé d'Angleterre ait rejeté les réclamations des Canadiens-français, sous le fallacieux prétexte que la Constitution ne garantit pas les droits naturels dont ils subissent la violation?⁽³⁾

V

Le groupe de catholiques ontariens qui se sont mis à la remorque de l'étatisme scolaire, ne compte heureusement que très peu d'adep-

(1) Voici comment ces catholiques raisonnent: "In the discussion of educational matters . . . much emphasis was laid upon *Parental Rights* . . . The principle of *Parental Rights* is entirely beside the question. The *Separate Schools* of the Province of Ontario are a part, an integral part, of the State School System. At the time when the privileges or rights which Catholics now enjoy in the matter of schools were secured . . . the Ecclesiastical Authorities of that time did not even try to secure more than protection for the rights of conscience of Catholics, in the School System established, maintained and controlled by the Government. This they did by securing for us what we call *Separate Schools*." (Extrait d'une lettre aux Archevêques et Evêques de l'Ontario.)

(2) Lettre de Mgr Fallon à l'Hon. Kaine de Québec, 1915. L'auteur y approuve le Règlement XVII, et le déclare juste et équitable (*fair and just*.)

(3) Dans le jugement du Conseil privé d'Angleterre, du 2 novembre 1916, nous lisons ce qui suit: "Mr. Belcourt urged that so to regulate the use of the French language in the *Separate Roman Catholic Schools* in Ontario constituted an interference, and is in some way inconsistent with a natural right vested in the French-speaking population; but unless this right was one of these reserved by the Act of 1867, such interference could not be resisted."

tes. En général, les téméraires prétentions des partisans de l'État ont provoqué de justes frayeurs. Déjà, les esprits droits s'inquiétaient des maux dont s'accompagne presque toujours, dans les conditions anormales de la société actuelle, l'exercice des droits éducatifs de l'État les moins contestés. Lorsque les abus du pouvoir vinrent s'ajouter aux malheurs du présent, l'inquiétude se changea en vive opposition; et toute ingérence de l'État dans le domaine de l'enseignement proprement dit fut considérée comme abusive et combattue vigoureusement.

Cet ostracisme absolu de la Famille et de l'Église à l'égard de l'État, ne manque pas de raisons justificatives.

“L'État, dit Mgr Sauvé, qui fait profession d'indifférence religieuse ou d'hostilité à la doctrine catholique, ne saurait être apte à élever l'enfant et la jeunesse. Dieu veut, en effet, que ces deux âges soient enseignés conformément à l'ordre qu'il a établi. Or, l'enseignement donné par des maîtres indifférents ou hostiles à la vraie religion est, sinon essentiellement pervers, du moins très dangereux, alors même que les maîtres s'abstiendraient (chose difficile) de toute attaque directe ou indirecte contre la saine doctrine.”⁽¹⁾

Or, dans les conditions anormales de la

(1) Mgr Sauvé: *Quest. rel. et soc.*, p. 256.

société actuelle, l'autorité civile traîne trop souvent avec elle cette tare funeste de l'indifférentisme religieux ou de l'hostilité à la doctrine catholique; inévitablement, le concours qu'elle prête à la formation de la jeunesse en devient vicié. Rien d'étonnant donc que, en maints pays, des écrivains catholiques, soucieux du bien social, aient refusé à l'État le droit de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'œuvre de l'éducation: les faux principes dont ces divers gouvernements sont imbus, justifient cette opposition.⁽¹⁾

“Quand il s'agit de préciser les droits de l'État en matière d'éducation, fait remarquer avec justesse Duballet, il importe beaucoup, pour ne pas tomber dans l'erreur, de distinguer l'ordre simplement naturel et abstrait de l'ordre concret et positif. Au premier point de vue, l'autorité sociale est essentiellement une; elle est la même partout, nous la rencontrons toujours avec les mêmes droits et les mêmes attributions. Sous le second rapport, le pou-

(1) *Jus sociale tandem refertur ad ipsius societatis salutem, iuxta veram presentis felicitatis ideam . . . Verum conditio socialis alia est normalis, alia anormalis; etsi autem quædam semper sint constantia ob identitatem humanæ naturæ, ideoque semper jure sint præstanda, quædam tamen mutabilia sunt ex variabilitate conditionum in quibus societas versatur. Videndum est igitur an qui diversas leges utpote juri conformes invocant, innitantur veræ diversitati conditionis socialis vel non. Iam vero . . . cum auctoritas socialis in sua agendi ratione non informatur veris seu christianis principiis, ejus interventus est aut noxius aut saltem inutiliter onerosus . . . Igitur mirum non est si catholici, prout qui solliciti sunt veri ordinis et boni socialis, considerent interventum publicum utpote noxium et illegittimum, non quidem quia publicus est, sed quia spiritu imbuitur non christiano. (Mgr Cavagnis: *Inst. Jur. Pub. Eccl.*, Pars. Spec., Lib. 2, No. 102.)*

voir de l'autorité civile peut varier et subir de multiples modifications, soit par des restrictions, soit par des concessions concordataires ou autres."⁽¹⁾

C'est en se plaçant dans l'ordre concret et positif, c'est en faisant appel aux multiples variations que les conditions sociales font subir au pouvoir de l'autorité civile, que les écrivains catholiques justifient leur opposition à toute ingérence de l'État dans le domaine de l'enseignement. Mais ce serait une erreur de réclamer l'indépendance absolue des parents en matière scolaire, en s'appuyant sur l'impuissance naturelle et radicale de l'autorité civile.⁽²⁾ Certes, en maintes occasions, l'État doit s'abstenir; mais encore faut-il donner la vraie raison de cette abstention, et ne pas attribuer à l'absence de pouvoir ce qui est dû à l'impossibilité actuelle d'en user fructueusement.

VI

Apparemment, il n'était pas facile de faire ce choix judicieux dans les arguments. "Quelques écrivains catholiques, avoue Mgr Cavaignis, pour justifier ce qui leur paraît utile, ne remontent pas toujours aux vrais principes, mais s'arrêtent à ceux qui s'accrochent mieux aux nécessités présentes, quelque exagérés qu'ils

(1) Duballet: *Fam. Egl. Et. dans Educ.*, p. 239.

(2) Mgr Sauv : *Questions religieuses et sociales*, p. 252.

soient." De ce nombre, ajoute-t-il, sont "les partisans excessifs de l'indépendance (à l'égard de l'État en matière d'éducation), qui l'invoquent comme un droit absolu; de telle sorte qu'ils ne peuvent ensuite rien céder de cette indépendance, sans se contredire, ou sans montrer la fausseté de leur principe de la liberté absolue."⁽¹⁾

Or, qui sont ces partisans de la liberté absolue? Mgr Cavagnis, en précisant davantage leur doctrine, nous donne le signe auquel nous les reconnaitrons. Ce sont ceux, dit-il "qui nient à l'État tout droit sur les écoles privées, sauf les droits de répression et de prévention spéciale, qui ne sont p. s. à parler proprement, des droits éducateurs, mais des droits judiciaires, puisqu'ils ont pour objet la suppression des crimes ou de leurs périls proclamés. Car, ajoutent-ils, de même que l'État ne s'ingère pas dans les autres actes privés, mais permet à chacun d'user de ses facultés aussi longtemps qu'il ne fait injure à personne, ainsi en doit-il être pour l'enseignement."⁽²⁾ On le voit: aux

(1) Ex catholicis autem attendentibus in concreto verè utilitati, non semper omnes ut rationem reddant eorum quæ nunc utilia vident, assurgunt ad recta principia, cum hoc difficilioris investigationis opus sit, sed aliqui exaggerata principia presentibus indigentis statim accommodant... Exaggerati libertatis fautores eam invocant ut jus absolutum, ideoque nunquam possent sibi coherenter ejus limitationem proponere, vel per hoc jam ostenderent falsitatem sui principii absolute libertatis. (Mgr. Cavagnis: *Inst. Jur. Pub. Eccl.*, Pars spec., Lib. II, n. 103.)

(2) Sunt alii fautores libertatis, quorum quidam negant statui quodlibet jus circa scholas privatorum, excepto jure repressivo et preventivo speciali quæ proprie non sunt jura scholastica, sed criminalia, cum respiciant crimen, vel proximum ejus periculum. Aiunt enim: sicut status neque in reliquis privatorum actibus sese ingerit, sed permittit unumquemque libere uti suis viribus donec alios non offendant, ita et in docendo." (Mgr Cavagnis: *Lec. cit.*, n. 97.)

yeux de tous ces partisans de la liberté scolaire, la moindre immixtion impérative et régulière, du pouvoir civil dans l'éducation proprement dite est un abus intolérable, nullement justifié par les exigences de la fin sociale et fortement réprouvé par la nature même du droit des parents.

Il sera facile maintenant de trouver les écrivains catholiques dont la doctrine est marquée de ce signe. Au premier rang, croyons-nous, se place le Père Alphonse Jansen. Dans son livre "*De facultate docendi*", en effet, il professe la thèse suivante: "Les parents seuls ont le droit d'élever leurs enfants." Et développant sa pensée, il ajoute: "Dans l'accomplissement de leur devoir éducationnel, les parents ne sont soumis à aucun contrôle de l'État . . . Car l'immixtion d'un autre pouvoir détruirait la liberté de la famille, ou, pour mieux dire, l'anéantirait complètement."⁽¹⁾

Non moins absolu se montre le Père F. X. Godts, C.S.S.R., dans ses "*Leçons juridico-pastorales sur l'Éducation*."⁽²⁾

Nous trouvons également dans les écrits de Mgr Laflèche, évêque des Trois-Rivières, une page où cette opinion est exprimée d'une façon pittoresque. La voici: "Que faut-il penser du jardinier qui voudrait se charger de nourrir

(1) Alph. Jansen: *De fac. doc.*; *Thesis XXI: Soli parentes habent jus educationis.*

(2) Nous trouvons dans ce livre du Père Godts l'exacte reproduction de la doctrine du Père Jansen. Ainsi p. 103: *Soli parentes, et non societas seu gubernium, sicuti contendunt socialistæ et alii, jus illius educationis habent.* Et p. 119: *Nullo pacto parentes in negotio educationis subjecti sunt regimini potestatis civilis.*

lui-même les fruits différents qui croissent dans son parterre, leur donner, sans le ministère des arbres qui les portent, la sève qui convient à chaque espèce? N'est-il pas évident qu'une semblable idée dénote chez lui une aberration de jugement plus que suffisante pour faire douter de l'état sanitaire de son cerveau, et démontrer à l'évidence qu'il n'a pas la première notion de sa mission et de son ministère, puisqu'il ignore cette grande loi de la nature qui prescrit au végétal de nourrir, de protéger le fruit auquel il a donné naissance, jusqu'à ce qu'il puisse se suffire à lui-même. Le jardinier doit prendre soin des arbres, les grouper convenablement, leur procurer autant qu'il le pourra les substances que ces mêmes arbres pourront seuls élaborer et transformer en une sève vivifiante avec laquelle ils nourriront leurs fruits. Mais se charger lui-même d'élaborer cette sève, d'entrer en rapport immédiat avec leurs fruits, de la leur distribuer journellement et dans une juste mesure, c'est une folie qui n'est encore jamais passée par le tête d'aucun jardinier.

«Non, la mission et le devoir du jardinier, c'est de protéger l'arbre, de l'arroser; la mission et le devoir de l'arbre, c'est de nourrir le fruit en lui donnant la forme et l'éclat convenables. Or, le jardinier c'est l'État, l'arbre c'est la famille, le fruit c'est l'enfant.»⁽¹⁾

(1) Mgr Laflèche: *Considérations sur les rapports de la société chr.* v. 145.

En outre, serait-ce dénaturer la pensée de Mgr L. A. Pâquet que de le ranger parmi ce groupe d'écrivains catholiques? Certes, nous n'ignorons pas qu'il reconnaît à l'État de nombreux droits répressifs et supplétifs (*Voir Égl. et Éduc.*, pp. 199, 205) dans le domaine de l'enseignement. Mais, outre que ces concessions n'affectent qu'indirectement l'éducation, elles sont, en plus, subordonnées aux deux principes suivants qui éclairent toute la doctrine de l'auteur: 1° "L'État n'a pas plus le droit de s'immiscer dans la conduite des écoles ouvertes par les particuliers ou par l'Église qu'il ne lui est permis de s'ingérer dans le gouvernement intérieur des familles ou dans la direction d'une entreprise privée quelconque"; 2° "Régulièrement, et en dehors des cas d'intervention accidentelle et d'action supplétive que nous avons indiqués, l'État n'a pas le droit de se constituer, dans des maisons d'éducation soumises à sa régie, l'éducateur des enfants et des jeunes gens."⁽¹⁾ Nous en concluons que l'opinion de Mgr Pâquet, sinon par les détails, du moins par le fond, doit être localisée dans cette catégorie de doctrines qui n'accordent à l'État aucun droit éducateur proprement dit et considèrent le droit des parents comme absolument inviolable.

Tels seraient les principaux défenseurs de l'indépendance absolue des parents. Un de nos écrivains formulait assez exactement leur opinion

(1) Mgr Pâquet: *Egl. et Éduc.*, p. 207 et p. 208, 1ère édition.

par le principe suivant: "L'État a le droit de surveiller l'éducation et d'intervenir dans l'école, à la condition toutefois de ne pas porter atteinte aux droits antérieurs de la famille."⁽¹⁾

VII

La vérité pourrait bien n'être pas dans ces extrêmes, pas plus lorsqu'ils favorisent la famille que lorsqu'ils exaltent l'État; elle siège, comme la vertu, dans un juste milieu. Sans aller jusqu'à dire que rien au monde ne se décide par oui ou par non, nous pouvons du moins affirmer, avec le R. P. Sertillanges, que la solution du problème scolaire entre la Famille et l'État est le résultat d'une synthèse⁽²⁾ et, par suite, s'obtient par l'accord de deux thèses, de deux droits supposés. La liberté des familles doit être sauvegardée; l'autorité du pouvoir civil doit être respectée. A vouloir opposer ces deux pôles l'un à l'autre, on n'aboutit qu'au désordre, à l'anarchie ou à la tyrannie. La paix, l'ordre, le progrès exigent une équitable répartition des pouvoirs, qui satisfasse les exigences naturelles de chacun, et permette à tous de vivre et de se développer dans une harmonie féconde.

Une solution mitoyenne du problème s'est ainsi imposée, dont le principe fondamental

(1) Boucher de LaBruère: *Le Conseil de l'Inst. Pub. et le Com. Cath.*, p. 143

(2) R. P. Sertillanges: *Fam. et Et. dans Educ.*, p. 48.

consiste à reconnaître franchement que des droits éducateurs proprement dits se trouvent en chacune des trois autorités mentionnées: la Famille, l'Église et l'État; dont la tendance générale est d'attribuer à chacune sa part légitime, et de combiner les efforts de telle sorte que toutes trois agissent librement dans la direction de leurs fils respectives, sans chercher à enpiéter sur le champ du voisin. Le droit des parents est inviolable par l'État, soit; mais entendez-le dans le sens d'une inviolabilité partielle et relative. L'État ne saurait anéantir ni absorber l'autorité paternelle, soit; mais il peut, en vue d'atteindre la fin de la société, la restreindre, la modifier, la diriger.

“L'État, dit Mgr Sauvé, jouit donc d'une certaine autorité sur l'enseignement, mais d'une autorité qui n'est pas absolue, comme quelques-uns le prétendent. . .

“Ainsi: L'État n'a pas une autorité telle sur l'enseignement qu'il puisse se substituer, quand il le veut, à la famille dans les fonctions d'éducateur, pénétrer dans le sanctuaire domestique (sauf le cas de crime ou de délit) et contrôler, suivant ses caprices, l'enseignement qui s'y donne. — “Le pouvoir civil, dit très bien Suarez, (*De Legibus*, Lib. III, cap. XI, n. 8) est destiné par lui-même au gouvernement politique, et, par conséquent, il ne dirige point le pouvoir économique ou domestique, si ce n'est dans les choses qui peuvent empêcher ou promouvoir le bien

commun : les autres choses qui regardent la famille ne sont point réglées par les lois civiles, mais par la prudence de chaque père de famille."⁽¹⁾

Cette opinion tempérée, qui concilie si bien les droits de la famille et ceux de l'État, s'est implantée dans les milieux les plus divers et a obtenu l'adhésion d'esprits très distingués. Outre Mgr Sauvé, que nous venons de citer, Mgr Cavagnis, l'abbé Duballet, le Dr Bouquillon, Thiers,⁽²⁾ et plusieurs autres l'ont professée explicitement, étayée sur les grands principes de la philosophie et du droit, défendue avec vigueur contre les attaques du dehors, d'où qu'elles vinssent.

Évidemment, tous ces écrivains, dans les développements de la doctrine commune, n'ont pas conservé le même degré d'orthodoxie, ni n'ont progressé dans le vrai avec une égale fidélité. Aussi bien, la grande difficulté de cette solution n'est-elle point d'éviter les extrêmes, mais bien de se maintenir toujours dans le juste milieu.

(1) Mgr Sauvé: *Quest. Rel. et Soc.*, pp. 299, 302.

(2) Mgr Cavagnis: *Jus docendi est igitur jus privatorum quod a statu nequit violari, sed tantum moderari aut extraordinarie, salute publica exigente, limitari vel suspendi. (Int. Jur. Pub. Eccl., Pars. spec., Lib. II, n. 108)*

L'abbé Duballet: Ainsi peut être modifié, restreint, suspendu, du moins transitoirement, par les autorités religieuses et civiles, le pouvoir naturel inviolable du père de famille. (*Fam. Egl. Et. dan. Educ.*, p. 58)

Dr Bouquillon: When we say that Right is inviolable faculty, we mean that Right, as long as it is in existence, must be respected, and may be defended even by force; but we do not mean that a Right may not be regulated, modified, restricted, even suspended

This right of parents (to educate) is sacred, no one may suppress or diminish it . . . However, this right is not independent, but subject to the control of authority religious and civil within the proper sphere of each. (*Education: To whom does it belong*, pp. 7, 10, 22.)

Thiers: Rapport présenté à la Chambre des députés le 13 juillet 1845.

Dans les pays de montagnes, rares sont les touristes qui s'aventurent jusqu'au bord des précipices. La plupart évitent le danger; mais parmi ceux-ci, plusieurs se perdent dans le dédale des sentiers enchanteurs qui dévalent sous les chênes verts, tandis que le reste chemine paisiblement dans la vallée où les fleurs s'épanouissent, se parfument et se nuancent à l'infini sous le grand soleil de Dieu. Ainsi en est-il des publicistes qui ont entrepris de résoudre le problème scolaire. Mais, pour eux, il ne suffit pas d'éviter les précipices; il leur faut encore se garder des sentiers enchanteurs et suivre constamment la grande avenue centrale: c'est là seulement, sur cette voie pleine de grâces et de lumières, que la vérité habite en permanence.

VIII

Tel est le problème scolaire: telles sont les questions qu'il soulève; telles sont les diverses solutions que lui ont données, que lui donnent encore les théologiens, les philosophes et les juristes.

Cette vue d'ensemble nous permet de mesurer assez exactement l'amplitude du sujet à traiter, en même temps qu'elle nous en révèle l'importance. Personne ne saurait se flatter d'avoir pénétré les secrets du problème scolaire, s'il n'a d'abord comparé entre elles les diverses solutions données, pesé les arguments de cha-

eune d'elles à la balance d'un jugement impartial, et constaté la supériorité évidente et certaine de ses préférences! Personne ne saurait entreprendre ce travail de critique, s'il n'a d'abord observé le mouvement social et, à travers les péripéties de l'histoire, dégagé la grande question qui, depuis plus d'un siècle, agite les groupes politiques, passionne les masses et trouble les peuples: la question de l'école ou de l'éducation!

Partout, chez tous les peuples, dans tous les parlements, sur toutes les tribunes, la question de l'école ou de l'éducation est à l'ordre du jour; et partout, à propos de l'école ou de l'éducation, on discute le droit des parents, le droit de l'Église, le droit de l'État, — surtout le droit de l'État.

Au Canada, en particulier dans l'Ontario, la bataille est engagée, ardente, acharnée, implacable, entre le gouvernement et les Canadiens-français. Depuis longtemps, les rapports étaient tendus; ce qui mit le feu aux poudres, ce fut le fameux Règlement XVII, dans lequel nos compatriotes ont vu "une sentence de mort portée contre le français en Ontario",⁽¹⁾ et dont un "Comité de Théologiens" a pu dire: "Il est d'abord une atteinte grave aux intérêts de la langue française," et, par l'inspection protestant qu'il impose, il "constitue un danger

(1) Voir "*La Langue Française et les petits Canadiens-français de l'Ontario*," par M. A. T. Charron, Président de l'A. C. F. E.

grave, imminent, inévitable pour l'intégrité de la foi dans l'âme des enfants."⁽¹⁾

Il est donc nécessaire aujourd'hui d'être parfaitement renseigné sur la question scolaire. "De nos jours, si important est le problème de l'école, si nombreuses et si graves, si complexes et si périlleuses sont les erreurs qui l'enveloppent, qu'on ne saurait avec trop de soin en aborder l'étude, ni l'exposer avec trop de précision aux esprits sincères, ni leur présenter avec trop d'ampleur et sous une forme trop détaillée la vraie et sûre doctrine en matière d'éducation."⁽²⁾ C'est par d'aussi graves paroles que, en 1909, Mgr Pâquet abordait la question de l'enseignement. Qu'aurait-il dit, s'il avait traité ce sujet de nos jours, dans l'Ontario, à Ottawa, le centre et le foyer de nos luttes actuelles ?

Un grand problème s'offre à nos esprits, sollicite nos efforts. La solution ne peut s'obtenir qu'au prix d'un labeur immense; mais la paix et le bonheur du monde en dépendent pour une large part. C'est le moment par excellence où le philosophe chrétien doit mépriser son repos, réunir toutes ses énergies et aller à la vérité avec tout son être.

(1) *La Crise Scolaire dans l'Ontario*, pp. 7, 9.

(2) Mgr Pâquet: *Egl. et Educ.*, p. 157.

CHAPITRE DEUXIÈME

ÉDUCATION ET DROIT ÉDUCATEUR

SOMMAIRE: Il convient de rappeler et de préciser quelques notions générales. 1° Éducation ou Enseignement. 2° Instruction et Éducation. — 3° École: Ses différentes sortes; l'école neutre. 4° Droit éducateur: Ses sens divers; son élément essentiel. — 5° Résumé.

Avant d'aborder l'étude du problème scolaire, il ne sera pas inutile de s'arrêter un peu à la considération des réalités qui en sont le substratum nécessaire et dont les diverses appartenances en constituent l'objet principal: telles que l'éducation, l'instruction, le droit éducateur, l'école, etc. Une brève analyse de ces choses suffira à en rappeler les notions essentielles et à en préciser les contours.

I

Étymologiquement, le mot *éducation* dérive du mot *educere*, tirer, faire sortir; c'est presque tirer du néant, presque créer; c'est au moins donner la vie, le mouvement, l'action à l'existence encore imparfaite; c'est tirer du sommeil et de l'engourdissement les facultés endormies pour les rendre actives et vigoureuses, pour les développer,

les faire grandir, les élever à un niveau supérieur. Il y a dans le mot *éducation* l'idée de perfectionnement d'un être auquel il manque l'achèvement proportionné à sa nature.

Cette notion générale de l'éducation, qui peut s'appliquer à tous les êtres créés, l'usage la réserve d'une façon toute particulière aux êtres qui *seuls* sont susceptibles de perfectionnement moral, en prenant le mot *moral* dans le sens le plus large pour tout ce qui dépasse la matière et les sens, — à l'être humain et, de plus, à l'être humain imparfait, à l'enfant.

"Quand, en effet, on parle d'éducation, lisons-nous dans la *Revue Thomiste*, on entend bien signifier quelque chose qui soit propre à l'homme; et ce qu'il y a de propre à l'homme en fait de formation, c'est bien le développement moral. Le développement purement physique lui est commun avec les plantes et les animaux, le développement des facultés sensibles lui est commun avec les animaux, mais ce qui lui est absolument propre, c'est la possibilité de développer certaines facultés supérieures, comme l'intelligence et la volonté. Le développement de ces facultés supérieures de l'homme, voilà précisément le but de l'éducation; et tout le reste n'a d'importance et n'est développé par l'éducation qu'en vue de ce but supérieur. La vie organique, la vie sensitive, doivent certes être surveillées et développées, mais en vue de la formation morale, et c'est précisément à cause de

celle-ci que celles-là entrent pour une grande part dans l'éducation."⁽¹⁾

Aussi bien, l'animal, par sa seule naissance, reçoit des instincts infaillibles par où il trouve sans tâtonnement les moyens d'arriver à la fin de sa nature. L'abeille, sitôt devenue insecte parfait, vole et butine, puis revient à la ruche et y reste dans l'ordre commun du travail; il lui a suffi de naître et de grandir. Chez l'homme, au contraire, les instincts naturels ne sont pas infaillibles. Il naît avec une nature substantiellement complète, mais dont les puissances directrices ne sont pas disposées immédiatement à la connaissance particulière des nécessités de la vie, ni à la poursuite déterminée des biens utiles.⁽²⁾ Et ce n'est que lentement, après des années d'efforts et de contraintes, à travers les mille vagissements de son être, que la semence humaine s'élabore, se constitue en être vivant, en être émotionnel, en pensée, en conscience, jusqu'au jour où, plein de sève et resplendissant de vie, l'enfant se détache comme un fruit mûr de l'arbre familial, demande son autonomie et se constitue responsable. De toute nécessité, le développement moral de l'homme exige une

(1) *Rev. Thom.*, 1900, p. 445: *Notes sur l'éducation* par le R. P. Verrier, O. P.

(2) Aliis animalibus insita est naturalis industria ad omnia ea quæ sunt eis utilia vel nociva, sicut ovis naturaliter existimat lupum inimicum. Quædam autem animalia ex naturali industria cognoscunt aliquas herbas medicinales et alia eorum vitæ necessaria. Homo autem horum quæ sunt vitæ necessaria, naturalem cognitionem habet solum in communi, quasi eo per rationem valente ex universalibus principiis ad cognitionem singularium quæ necessaria sunt humanæ vitæ pervenire. (D. Thomas: *De Req. Princ.*, L. I, C. 1.)

surveillance attentive et une culture mimétique; plus qu'aucun autre être créé, l'être humain sollicite l'éducation.

D'autre part, quel autre âge que celui de l'enfance se montre plus docile aux enseignements de la science et aux inspirations de la vertu? L'enfant, dit gracieusement S. Thomas,⁽¹⁾ est une cire molle que sa plasticité rend susceptible de prendre toutes les formes qu'on veut lui donner; il ressemble à cet arbrisseau flexible que l'horticulteur ploie, émonde et dirige à son gré.

Qu'est-ce donc que l'éducation? Quelle est son idée tout à la fois la plus haute et la plus profonde, la plus générale et la plus simple? La voici, telle que décrite par la plume alerte et sublime de Mgr Dupanloup:

“Cultiver, exercer, développer, fortifier et polir toutes les facultés physiques, intellectuelles, morales et religieuses qui constituent dans l'enfant la nature et la dignité humaine; donner à ces facultés leur parfaite intégrité; les établir dans la plénitude de leur puissance et de leur action; par là former l'homme et le préparer à servir sa patrie dans les diverses fonctions sociales qu'il sera appelé un jour à remplir, pendant sa vie sur la terre; et ainsi, dans une pensée plus haute, préparer l'éter-

(1) *Facilius impressionem recipit mollis cera, et facilius informatur in bonis moribus ætas tenera. Flexibilior est virgula trabe, et dirigi potest. In juventute bruta docentur, domantur, et domesticantur.* (D. Thomas: *De Eruditione Principum*, Lib. V, Cap. IV.)—Cet ouvrage, attribué généralement à S. Thomas, est plutôt de Vincent de Beauvais. (Voir *Rev. Thom.*, 1910, p. 298.)

nelle vie, en élevant la vie présente : telle est l'œuvre, tel est le but de l'éducation."⁽¹⁾

On le voit : l'éducation, c'est l'action qui opère, dans l'enfant, le développement harmonique et complet de ses facultés dans l'ordre naturel et dans l'ordre surnaturel.

Et Mgr Dupanloup d'ajouter aussitôt : "L'éducation privée comme l'éducation publique ; l'éducation la plus vulgaire aussi bien que l'éducation la plus haute ; l'éducation des filles comme celle des garçons ; en un mot, l'éducation humaine n'est qu'à ces conditions et à ce prix. Autrement, elle n'est pas. Telle est la loi de la nature et l'ordre imposé par la divine Providence."⁽²⁾

Pour désigner cette formation intellectuelle et morale de l'enfance et de la jeunesse, objet propre de l'éducation, on se sert quelquefois du mot *enseignement*. C'est en ce sens qu'on parle d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur. Mais ici il importe de remarquer que cette acception, autorisée par l'usage, ne répond pas adéquatement à la signification première et immédiate du mot *enseignement*.

Au sens étymologique, le mot *enseigner* (in signare) exprime le signalement de ce qu'il y a au-dedans, la manifestation de la pensée. Et, puisque la manifestation de la pensée se fait tou-

(1) Mgr Dupanloup: *L'Éducation*, Tome I, p. 2.

(2) Mgr Dupanloup: *L'Éducation*, Tome I, p. 2.

jours dans le but de la communiquer à quelqu'un, il s'en suit que l'idée d'enseignement est inséparable de l'idée de communication d'une pensée à quelqu'un. C'est le sens premier et immédiat qui s'attache au mot *enseignement*; et c'est ce qui distingue l'enseignement de l'éducation.

La communication de la pensée peut, il est vrai, s'entendre dans un sens plus ou moins large, avoir une portée plus ou moins générale. Elle peut désigner toute communication d'une chose que l'on sait à quelqu'un qui l'ignore; et, en ce sens, elle fait que l'enseignement se confond avec la parole parlée ou écrite. Elle peut aussi se restreindre à signifier la communication méthodique et continue des connaissances relatives à la religion, à la morale, aux lettres, aux sciences et aux arts; et, ainsi entendue, elle constitue l'enseignement proprement dit. Mais, quel que soit le sens qu'on lui donne, dès qu'il se borne à exprimer une communication quelconque d'idées, l'enseignement ne peut s'identifier avec l'éducation.

On ne saurait trop le redire, l'éducation s'applique à former l'homme tout entier, elle développe la volonté aussi bien que l'intelligence. Or, entendu en son sens propre, l'enseignement laisse dans l'ombre tout ce qui concerne la volonté, il n'a trait qu'à l'intelligence, et peut-être ne fait-il pas même la véritable éducation de cette dernière faculté. L'expérience prouve, en effet, qu'il peut y avoir des emmagasements de connaissances sans

véritable formation intellectuelle, comme il y a des casuistiques très savantes sans éducation religieuse.

Non, l'éducation de l'intelligence ne consiste pas seulement à enseigner à lire, à écrire, à analyser des corps, à aligner des chiffres, à saisir les progrès d'une langue ou les beautés littéraires d'un chef-d'œuvre. Elle consiste, avant tout et par-dessus tout, dans la formation et la discipline de l'esprit.⁽¹⁾

Quelque méthodiques qu'ils soient, si les soins du maître n'aboutissent pas à développer, à étendre, à élever, à affermir la faculté du disciple; s'ils se bornent, par exemple, à pourvoir l'esprit de certaines connaissances et à les y emmagasiner, sans ajouter à son étendue, à sa force, à son activité naturelle, l'éducation même de l'intelligence ne serait pas faite; il n'y aurait là tout au plus qu'une instruction vulgaire et en quelque sorte passive; on y chercherait en vain cette grande et belle œuvre du perfectionnement qui se nomme l'éducation. L'enfant pourrait à toute force être *instruit*, il ne serait pas *élevé*. L'éducation même de l'intelligence serait en défaut.

“N'est-ce pas, écrit à ce propos Mgr Dupan-

(1) Ducit autem magister discipulum ex præcognitis in cognitionem ignorantum dupliciter.— Io quidem proponendo ei aliqua auxilia vel instrumenta . . . ex quibus intellectus addiscentis manuducitur in cognitionem veritatis ignotæ.—Alio modo cum confortat intellectum addiscentis, in quantum proponit discipulo ordinem principiorum ad conclusiones, qui forte per seipsam non haberet tantum virtutem collativam, ut ex principis posset conclusiones deducere (D. Thomas: I P., Q. CXVII, art. 1.)

loup, le vice déplorable de tant d'éducatons fausses, de tant d'éducatons menteuses, qui ont l'air de se faire et ne se font point ?

“N'est-ce pas le péril de toutes ces études si multipliées et par là même si superficielles, à l'aide desquelles aujourd'hui tant d'éducatons imprudentes cherchent à donner aux enfants un développement exagéré, dont ils ne sont capables qu'au dépens de l'intégrité naturelle et de la force de leurs facultés: “petits prodiges à quinze ans et vrais sots toute leur vie,” écrivait autrefois madame de Sévigné ?

“N'est-ce pas le défaut profond de toutes ces éducatons violemment prématurées, de toutes ces éducatons de *serre chaude*, qu'on me permette ce mot, qui ne sont bonnes qu'à faire périr le fruit dans sa fleur ?

“Et quand même, comme cela s'est vu quelquefois, quand même par des moyens factices, par une chaleur forcée, par une greffe violente, vous feriez porter à ce jeune arbuste des fruits nombreux; si les sucs nourriciers de la terre, si la rosée du ciel, si les rayons du soleil, n'ont pas pénétré, fortifié le tronc, les racines et les rameaux de l'arbuste pour y faire croître et mûrir les fruits, il pourra bien paraître un jour chargé, accablé même de ces fruits; mais il les portera mal; ce seront des fruits hâtifs, sans saveur et sans honneur. On y trouvera ce je ne sais quoi de vide

et de fade qui trahit une culture peu naturelle et déplaît au goût.”⁽¹⁾

Tant il est vrai que l'enseignement seul n'absorbe pas toute l'éducation, ni même n'en constitue la seule partie rationnelle. Si parfois, comme l'usage l'autorise, on confond ces deux expressions, si on les prend l'une pour l'autre,—c'est ainsi que nous en userons dans toute la suite de cet ouvrage,—il faut alors prendre garde que le mot *enseignement* s'applique à la volonté aussi bien qu'à l'intelligence, et signifie la formation intégrale de ces deux facultés.

Est-il besoin d'ajouter que, pour parvenir à ce but, l'éducation doit cultiver et exercer l'intelligence et la volonté ?⁽²⁾

Elle cultive, c'est la mission redoutable de l'éducateur.

Elle exerce, c'est la part nécessaire de l'élève.

L'éducateur ne remplira jamais sa mission avec trop de méthode, ni trop de soin ; mais ce qu'il doit

(1) Mgr Dupanloup: *L'Éducation*, Tome I, p. 16.

(2) Docens causat scientiam in addiscente, reducendo ipsum de potentia in actum. Ad cujus evidentiam considerandum est, quod effectuum qui sunt ab exteriori principio, aliquis est ab exteriori principio tantum, sicut forma domus causatur in materia solum ab arte; aliquis autem effectus est quandoque quidem ab exteriori principio, quandoque autem ab interiori, sicut sanitas causatur in infirmo quandoque ab exteriori principio, scilicet ab arte medicina, quandoque autem ab interiori principio, ut cum aliquis sanatur per virtutem naturæ. Et in talibus effectibus . . . attendendum est quod principium exterius, scilicet ars, non operatur sicut principale agens, sed sicut coadiuvans agens principale, quod est principium interius . . . Scientia autem acquiritur in homine et ab interiori principio . . . et a principio exteriori . . . Ergo homo docens solummodo exterius ministerium adhibet, sicut medicus sanans, sed sicut natura interior est principalis causa sanationis, ita et interius lumen intellectus est principalis causa scientiæ. (D. Thomas: I P., Qu. 117, Art. 1.)

viser avant tout et par dessus tout, c'est de faire entrer courageusement son élève dans la voie du travail et de l'application personnelle: travail de l'esprit, qui forme en lui le jugement, le goût, le raisonnement, la mémoire, l'imagination; travail du cœur, de la volonté, de la conscience, qui forme le caractère, fait naître les penchants honnêtes, les habitudes vertueuses.

L'éducation est tout à la fois culture et exercice, enseignement et étude: à ces conditions seules, elle forme l'enfant.

II

L'homme est une réalité complexe; deux grandes facultés le distinguent de l'animal, ce sont l'intelligence et la volonté; toutes deux sont susceptibles de développement moral; chacune d'elles a un objet, un acte et des procédés qui lui sont propres; de là, la distinction de deux parties principales dans l'éducation ou l'enseignement; l'instruction qui discipline l'intelligence, et l'éducation, au sens restreint du mot, qui moralise la volonté.

«Il faut, écrivait Léon XIII, alors archevêque de Pérouse, distinguer l'instruction de l'éducation et la simple culture intellectuelle de la formation morale, de la formation du cœur. La première consiste à orner les jeunes intelligences d'un certain nombre de connaissances qui varient selon l'âge des enfants et leur aptitude à appliquer au travail leurs facultés intellectuelles et physiques.

La seconde, l'éducation, qui a pour but de parfaire le développement de l'enfant, lui enseigne à mettre en pratique, dans la vie de famille et dans la vie sociale, les grands principes religieux et moraux. Avec de la science, de l'instruction, vous aurez des jeunes gens instruits et savants, l'éducation vous donnera des citoyens honnêtes et vertueux."⁽¹⁾

Au sujet de ces deux parties de l'éducation, plusieurs questions se sont posées: L'éducateur peut-il, par une sorte de cloison étanche, isoler l'instruction de l'éducation, isoler même l'instruction profane de l'enseignement religieux, et fermer ainsi l'âme de l'enfant à tout ce qui n'entre pas dans les cadres de l'instruction profane; ou bien, doit-il faire marcher de front le double développement de l'esprit et du cœur, dans l'ordre naturel et dans l'ordre surnaturel? Dans cette dernière hypothèse, qu'est-ce qui pratiquement a le plus d'utilité dans l'éducation et doit être le plus universellement poursuivi, bien qu'avec des adaptations différentes: le développement de l'intelligence, ou la formation de la volonté? Enfin, suffit-il de donner une place d'honneur aux vérités religieuses et morales; ou bien faut-il en pénétrer profondément tout l'ensemble de l'enseignement? Autant de questions extrêmement importantes, qui demanderaient chacune une étude approfondie. Mais, comme tous ces points ont déjà été touchés par de nombreux docteurs

(1) *Œuvres pastorales* de Son Em. le Card. J. Pecci, T. I., p. 135 (trad. Lury, 2ème éd.)

catholiques, nous nous bornerons ici à donner un résumé substantiel de leur enseignement.

L'éducation ou l'enseignement, avons-nous dit, consiste dans le développement de l'homme moral. Or, l'homme moral se caractérise par deux grandes facultés: l'intelligence et la volonté; toutes deux sont nécessaires à l'activité suprasensible de l'homme: l'intelligence est inutile si la volonté n'en dirige les applications au bien de tout l'être, et la volonté est sans activité si elle ne reçoit un ordre directeur de l'intelligence. Donc, il faut que ces deux facultés de l'homme soient développées pour arriver au perfectionnement complet de son être moral.⁽¹⁾

S'il convient d'établir des degrés en valeur et en importance entre les différentes parties de l'éducation ou de l'enseignement, ce n'est certes pas l'éducation morale proprement dite qu'il faille placer au-dessous de l'instruction profane.

L'éducation morale proprement dite est absolument nécessaire à l'homme pour atteindre sa fin. L'homme est un dieu tombé, a dit le poète. Deux forces ennemies se disputent l'empire de son âme. Si sa tête regarde le ciel, ses pieds traînent dans la fange; si de nobles élans l'emportent vers le bien, d'inavouables instincts l'inclinent vers le mal. Pour arriver au terme de sa destinée, l'homme doit triompher de ses instincts pervers et

(1) "Nous avons grand souci que l'éducation de la jeunesse ait de bons et de complets résultats, soit pour la culture de l'esprit, soit pour la formation du cœur." (Léon XIII: *Officio sanctissimo*, Vol. 2, p. 153.)

mener une vie conforme aux directions de sa foi et aux prescriptions de sa raison; et c'est l'éducation morale proprement dite, et elle seule, qui lui apprend à vivre ainsi: faire l'éducation morale de quelqu'un, c'est le munir du viatique intellectuel et moral dont il a besoin pour faire le bien ici-bas et aboutir ainsi, en la méritant, à une éternité de bonheur.

"La jeunesse, observe Mgr Pâquet, est le printemps de la vie. Quand ce printemps donne toutes ses fleurs, il s'en exhale un parfum pénétrant de religion et de piété qui embaume toute l'existence humaine, qui fortifie dans le bien, console dans la douleur, prémunit l'âme inconsistante et frivole contre les enivrements du vice. Pour cela, que faut-il? Prolonger l'enfant, l'adolescent, le jeune homme dans une atmosphère pleine de Dieu et des choses divines; purifier la sève qui coule abondante dans ses veines; faire que ses facultés s'ouvrent avidement à tout ce qui est bon, à tout ce qui est juste, à tout ce qui est noble."⁽¹⁾ *Sapiunt vasa quicquid primum acceperint.*⁽²⁾

Dans cette formation morale de l'enfant, on ne saurait exagérer la part immense qui revient à l'éducation religieuse, ou mieux, puisque la seule vraie religion est la religion catholique, à l'édu-

(1) Mgr Pâquet: *Egl. et Educ.*, p. 163.

(2) D. Thomas: *De Erudit. Princ.*, Lib. V, cap. V.

cation chrétienne et catholique.⁽¹⁾ De toute nécessité, l'enfant doit être instruit dans la révélation des mystères chrétiens, dans les préceptes évangéliques, dans la connaissance de l'Église dont il est membre.⁽²⁾

L'enseignement véritablement moral ne peut se concevoir en dehors de Dieu et de la religion. Sans Dieu, point de loi morale; sans Dieu, point de sanction suffisante. C'est en Dieu seul que la loi morale trouve sa règle, son principe et son couronnement: Lui seul possède la science, l'équité et la puissance nécessaires pour rendre à chacun ce qui lui est dû. L'éducation morale devra donc être essentiellement liée à la croyance en Dieu.⁽³⁾

D'autre part, dit Léon XIII, "sans religion, point d'éducation morale digne de ce nom ni vraiment efficace; attendu que la nature même et la force de tout devoir dérivent de ces devoirs pri-

(1) *Educatio non modo moralis, sed et religiosa sit oportet; imo moralis sine religione haberi nequit, cum Deus sit principium efficacis obligationis moralis ejusque vindex.*

Religio vera et plene efficacis est tantum catholica. Hinc catholica educatio et religiosam catholicam institutionem complectatur necesse est. (Cavagnis: Inst. jur. pub. Ecc., Pars. spec., L. II, nn. 25, 26, 30.)

(2) *Velint animadvertere (parentes), quam magna sanctaque officia sibi cum Deo intercedant de liberis suis; ut scientes religionis bene moratos, Deum pie colentes educare debeant. (Léon XIII: Enc. Officio sanc., V. 2, p. 134.)*

(3) "Ceux dont la première éducation n'a pas ressenti l'influence de la religion grandissent sans avoir aucune notion des plus hautes vérités, de celles qui peuvent seules entretenir dans l'homme l'amour de la vertu et l'aider à dominer ses passions mauvaises. Telles sont les notions qui affirment un Dieu créateur, juge et vengeur, les récompenses et les châtements de la vie future, les secours célestes que J.-C. nous offre pour l'accomplissement consciencieux et saint de tous nos devoirs. Sans cet enseignement, toute culture des intelligences restera une culture malsains." (Léon XIII: Encyc. *Nobilissima Gallorum Gen.* Vol. I, p. 233.)

mordiaux qui relient l'homme à Dieu: à Dieu qui commande, qui défend, et qui appose une sanction au bien et au mal. C'est pourquoi vouloir des âmes pourvues de bonnes mœurs et les laisser en même temps dépourvues de religion, c'est chose aussi insensée que d'inviter à la vertu après en avoir ruiné la base."⁽¹⁾

En outre, l'enfant, au sortir du baptême, porte sur son front la marque d'une vocation divine et possède en son cœur le principe d'une vie surnaturelle. Pour répondre à cet appel divin, pour faire fructifier ce principe de vie surnaturelle, l'homme a besoin d'une culture spéciale, il a besoin de l'éducation religieuse et catholique.⁽²⁾ Sans elle, la vie divine de l'enfant est fatalement condamnée à languir atrophiée dans l'ignorance, à périr étouffée par les passions.

Et qui ne sait que l'éducation chrétienne de la jeunesse importe grandement au bien de la société civile elle-même! Que d'innombrables et graves dangers menacent un État où l'enseignement et le système d'études sont consti-

(1) Nam omnium officiorum forma et vis ab iis officiis maxime ducitur quæ hominem jungunt iubenti, vetanti, bona malaque sancienti Deo. Itaque velle animos bonis imbuere moribus simulque esse sincere religionis expertes tam est absotum, quam vocare ad præcipiendam virtutem, virtutis fundamento sublato. (Léon XIII: Encyc. *Agrariæ res*, Vol. V, p. 22a.)

(2) Hoc igitur parentes reputent, se quidem onus gerere de liberorum tuitione. multo tamen gerere majus, ut eos ad meliorem potioreque vitam quæ animorum est, educant; quod ubi per se ipsi præstare nequeant, suum prorsus esse vicaria opera aliorum præstare, ita ut necessariam religionis doctrinam ex magistris probatis audiant liberi et percipiant. (Léon XIII. Encyc. *Officio sanctissimo*, Vol. 2, p. 134.)

tués en dehors de la religion et, ce qui est pire encore, contre elle!(1)

Voilà pourquoi l'éducation religieuse et morale constitue un élément nécessaire, un facteur indispensable dans l'œuvre générale de l'éducation ou de l'enseignement; et voilà pourquoi, également, elle en est l'élément le plus important.(2) Quels motifs aussi pressants a-t-on jamais pu apporter en faveur de l'instruction profane? Est-il rien de plus vital pour nous que d'atteindre notre fin? Et à quoi nous servirait une éducation qui, tout entière aux soins du corps et à la culture de l'esprit, dédaignerait la seule culture qui nous permette de poursuivre efficacement notre destinée, la culture morale et religieuse?

Cependant, sous prétexte de favoriser l'éducation proprement dite, il ne faudrait pas négliger absolument l'instruction.(3) L'éducation morale elle-même exige un certain développement de l'intelligence. Les connaissances de l'esprit sont de

(1) Neque silentio prætercundum est christianam juventutis institutionem in maximam ipsius reipublicæ verti utilitatem. Sane liquet innumerabilia et ingentia damna ei civitati metuenda esse, in qua docendi ratio et disciplina sit expers religionis, aut, quod est deterius, ab ea dissideat . . . Quibus namque inserta sit pessima opinio, se nullo pacto obligari dominatione et rectione Dei, permirum sane si hominis ullum imperium observent et patiantur. Fundamentis vero in quibus omnis auctoritas nititur excisis, societas conjunctionis humanæ resolvitur et dissipatur; nulla erit res publica, dominatis armorum plenus et scelerum occupabit omnia. (Léon XIII: *Encyc. Officio sanc.*, Vol. 2, p. 135.)

(2) Fideles omnes ita sunt a pueritia instituendi ut non solum nihil eis tradatur quod catholice religioni morumque honestati adversetur, sed præcipuum institutio religiosa ac moralis locum obtineat. (Codex: Can. 1372.)

(3) Peut-être y aurait-il quelque profit pour nous à relire le sage avis du Père Gonthier sur ce point. "Le défrichement des intelligences dans notre pays, écrivait-il, est particulièrement pénible et difficile à ceux qui l'entre-

deux sortes: il y a des connaissances littéraires, scientifiques, purement spéculatives, et il y a aussi des connaissances morales et pratiques. Sous ce rapport, on peut distinguer l'instruction littéraire ou spéculative de l'instruction morale; si l'instruction littéraire ou spéculative ne fait pas toujours l'éducation de l'âme, l'éducation morale ne saurait, par ailleurs, se passer de l'instruction morale.

En toute bonne philosophie, l'acte de volonté est toujours précédé d'un acte d'intelligence correspondant; il faut que le bien soit connu par l'intelligence, avant que la volonté puisse se porter vers lui: *nihil volitum, quin præcognitum*.⁽¹⁾ La nature même de nos facultés exige que l'activité humaine parte de l'intelligence, faculté directrice, et descende par la faculté d'action qui est la volonté jusqu'aux facultés inférieures, sensibles, qui ne font qu'exécuter en servantes les ordres reçus d'en haut.

De fait, sans principes directeurs, point d'activité. Sans doute, l'instruction morale ne fait pas seule l'éducation morale, ni les connaissances seules ne constituent les vertus; mais, inversement,

prennent, non à cause de la pauvreté du sol—il est au contraire d'une générosité rare—mais parce qu'ils sont les seuls à le cultiver: heureux seulement si l'on ne gêne pas leur culture. On s'occupe de l'éducation dans la famille; de l'instruction on n'en a cure, comme si elle ne faisait pas partie elle aussi de l'éducation de famille.

"Faut-il le dire? il me semble que l'on ne fait pas suffisamment passer partout l'instruction dans l'éducation." (Voir: *La Nouvelle France*, 1907, p. 553)

(1) D. Thomas: *VI Ethic.*, Cap. II; et P. I. Q. LXXXII, art. IV.

il n'y a pas plus d'éducation sans instruction qu'il n'y a de vertus sans connaissances.

Mais, objectent quelques-uns, l'instruction seule peut suffire pour former l'homme et le moraliser. La science, d'après les idées modernes, doit remplacer la morale et la religion.

Il est permis d'en douter, il n'est nullement prouvé que l'homme atteigne plus sûrement sa fin, même le seul bonheur naturel auquel il a droit, par la culture intensive de ses facultés intellectuelles. Sans la formation morale, l'instruction profane n'est rien; disons mieux: "sans la formation morale, toute culture des intelligences est une culture malsaine. Des jeunes gens, auxquels on n'aura point inspiré la crainte de Dieu, ne pourront supporter aucune des règles desquelles dépend l'honnêteté de la vie."⁽¹⁾

"En repassant les leçons de l'histoire, observe Mgr Dupanloup, il y a des faits qui frappent singulièrement les esprits attentifs, et qui démontrent la haute influence, l'influence immense de l'éducation morale sur la destinée des peuples.

"Chez les Romains, au temps de la république, l'instruction fut faible, il est vrai; on savait peu; l'éducation morale était forte; on apprenait à travailler et à souffrir: la république marcha à la conquête du monde.

"Le monde conquis, sous l'Empire, l'instruc-

(1) Léon XIII: *Encyc. Nobilissima Gallorum Gens*, Vol. 1, p. 233.

tion fut étendue, mais l'éducation faible et molle: l'Empire tomba.

"Au moyen-âge, l'instruction était rare; mais dans les profondeurs de l'ordre social, il se rencontrait une forte éducation: il y eut de grandes choses.

"Parmi nous, aujourd'hui, l'instruction paraît forte, l'éducation est faible: la France souffre et se plaint, et il y a là, qu'on le comprenne donc enfin, tout le secret de l'effroyable malaise qui nous travaille, et qui aujourd'hui n'est plus contesté par personne."⁽¹⁾

Ces dures leçons de l'histoire, Léon XIII a su les dégager et les mettre en relief avec une habileté et une sagesse dignes des plus grands docteurs scolastiques. "On a soutenu, dit-il, que le développement de l'instruction, en rendant les foules plus polies et plus éclairées, suffirait à les prémunir contre leurs tendances malsaines et à les retenir dans les limites de la droiture et de la probité. Mais une dure réalité ne nous fait-elle pas toucher du doigt chaque jour à quoi sert une instruction que n'accompagne pas une solide instruction religieuse et morale? Par suite de leur inexpérience et de la fermentation des passions, l'esprit des jeunes gens subit la fascination des doctrines perverses. Il se prend surtout aux erreurs qu'un journalisme sans frein ne craint pas de semer à pleines mains et qui, en dépravant à la fois l'intelligence et la

(2) Mgr Dupanloup: *L'Education*, p. 387.

volonté, alimentent dans la jeunesse cet esprit d'orgueil et d'insubordination qui trouble si souvent la paix des familles et le calme des cités.

"On avait mis aussi beaucoup de confiance dans les progrès de la science. De fait, le siècle dernier en a vu de bien grands. Néanmoins, tous sentent, et beaucoup confessent que la réalité n'a pas été à la hauteur des espérances. Il suffit de jeter un coup d'œil, même superficiel, sur le monde pour constater qu'une indéfinissable tristesse pèse sur les âmes et qu'un vide immense existe dans les cœurs . . . La soif de vérité, de bien, d'infini, qui nous dévore, n'a pas été étanchée . . . N'y a-t-il donc qu'à dédaigner ou à laisser de côté les avantages qui découlent de l'instruction, de la science, de la civilisation et d'une sage et douce liberté? Non, certes. . . Mais il faut en subordonner l'usage aux intentions du Créateur et faire en sorte qu'on ne les sépare jamais de l'élément religieux, dans lequel réside la vertu qui leur confère, avec une valeur particulière, leur véritable fécondité. Tel est le secret du problème."⁽¹⁾

Pour être complet, il faut ajouter encore que l'enseignement religieux et la formation morale ne doivent jamais être séparés de l'instruction profane; en d'autres termes, la formation religieuse et morale doit être assidue, constante, intimement liée à la formation littéraire,⁽²⁾ pour que l'enfant

(1) Léon XIII: *Enc. Parvenu à la 25ème année*, Vol. 6, p. 282.

(2) Codex: Can. 1373.

comprenne qu'elle embrasse des éléments, non pas accessoires pour lui, mais d'une nécessité absolue, des éléments sans lesquels tout autre intérêt n'a pas de valeur.

Peut-être n'est-il pas absolument nécessaire que les vérités de la religion soient enseignées par le même maître qui instruit des vérités de l'ordre profane et naturel.⁽¹⁾ Ce qu'il importe essentiellement, c'est : que l'enseignement des vérités chrétiennes fasse partie du programme des matières scolaires; qu'il occupe la place d'honneur parmi les connaissances à acquérir; que l'ensemble de l'enseignement soit empreint de sentiments religieux; que l'esprit chrétien apparaisse et dans les matières et dans la manière d'enseigner et dans l'organisation scolaire; que rien ne vienne blesser la foi et les croyances; que tout, au contraire, frappe le regard et le cœur de l'enfant qui, par suite, sera naturellement et comme par instinct porté à faire grand cas de tout ce qui touche à la croyance des vérités religieuses et à la pratique des vertus chrétiennes.⁽²⁾

(1) Quoad instructionem vero religiosam, notamus necessarium non esse catechismum tradi in ipsa schola, ab ipso magistro aliarum materiarum; potest enim tradi, et forsitan utilius, in Ecclesia et a viro ecclesiastico specialiter deputato, dummodo sit pars programmatibus obligatoria, que ut præcipua habeatur. (Cavagnis: *Inst. Jur. pub. Eccl.*, Pars spec., Lib. II, n. 31.)

(2) "Il faut non seulement que la religion soit enseignée aux enfants à certaines heures, mais que tout le reste de l'enseignement exhale comme une odeur de piété chrétienne. S'il en est autrement, si cet arôme sacré ne pénètre pas à la fois l'esprit des maîtres et celui des élèves, l'instruction, quelle qu'elle soit, ne produira que peu de fruits et aura même de graves inconvénients." (LÉON XIII: *Encyc. Militantis Ecclesie*, Vol. 5, p. 199.)

"Que l'étude et la science aillent donc toujours de pair avec la culture de l'âme. Que toutes les branches de l'enseignement soient pénétrées et dominées par la religion." (Ibidem, p. 201.)

Si l'on se contentait d'assigner une place quelconque à l'enseignement religieux dans l'éducation de la jeunesse, si l'on ne se souciait pas de pénétrer complètement celle-ci des impressions et des habitudes religieuses, comment pourrait-on se flatter d'avoir rempli tout son devoir envers Dieu ? La religion n'est pas une étude ou un exercice auquel on assigne son lieu et son heure, c'est une loi : une loi qui doit se faire sentir constamment et partout, et qui n'exerce qu'à ce prix sur l'âme et sur la vie toute sa salutaire action.

Mais la raison profonde de cette inséparabilité se tire de l'unité de la personne humaine. Nous ne pouvons scinder l'homme en deux ; nous ne pouvons mettre d'un côté son intelligence, de l'autre sa volonté ; ces deux facultés, bien que distinctes, sont toutes les deux constitutives de l'être humain ; elles sont en quelque sorte une seule et même âme, ou du moins elles mêlent si intimement leur vie dans la parfaite unité de l'âme, elles s'unissent, se compénètrent, se complètent si entièrement que l'une ne saurait agir sans communiquer quelque mouvement à l'autre, ni se développer sans produire dans l'autre un progrès analogue. (1)

(1) Ratio intrinseca hujus inseparabilitatis, in casu, consistit in ipsa unitate personæ humanæ, in qua harmonice evolvi debent facultates; et quoniam pars essentialis est pars moralis, hinc, in prima evolutione quæ omnibus necessaria est, primum locum tenere debet; si autem in schola pueri tantum audiant quæ ad mentis in civilibus institutionem referuntur, cum magni ea faciant quæ in scholis accipiunt, facile putant hominis nobilitatem in iis consistere et facile cetera spernunt. (Cavagnis: *Inst. J. p. Ecc.*, P. ap. I., II. c. 24.)

L'enfant et le jeune homme sont tout particulièrement sensibles à cette économie intime de nos facultés, et se défendent difficilement de la répercussion mutuelle de leurs activités.⁽¹⁾ Tel est, en effet, le caractère de cet âge, que l'âme subit complètement toute influence extérieure, soit positive soit négative. L'esprit curieux de l'enfant est ému tout autant du silence du maître que de ses paroles; parfois même le silence devient plus éloquent que les paroles. Si le maître se contente d'enseigner uniquement les vérités spéculatives et naturelles, et garde un profond silence par rapport aux vérités religieuses et morales, l'enfant sera aisément amené à croire que la religion n'existe pas ou du moins qu'il faut n'en tenir aucun compte.⁽²⁾

"Il importe souverainement, dit Léon XIII, que les enfants nés de parents chrétiens soient, de bonne heure, instruits des préceptes de la foi, et que l'instruction religieuse s'unisse à l'éducation par laquelle on a coutume de préparer l'homme et de le former dans le premier âge. Séparer l'une de l'autre, c'est vouloir, en réalité, que, lorsqu'il s'agit des devoirs envers Dieu, l'enfant reste neutre: système mensonger, système par-dessus tout désastreux dans un âge aussi tendre, puisqu'il

(1) "S'il est vrai qu'à aucune époque de la vie privée ou publique, on ne peut s'exempter de la religion, il n'en est point d'où ce devoir doit être moins écarté que ce premier âge où la sagesse fait défaut, où l'esprit est ardent et le cœur exposé à tant d'attrayantes causes de corruption. L'on ne doit donc pas se persuader que l'instruction et la piété puissent être séparées impunément." (Léon XIII: *Encyc. Militantis Ecclesie*, Vol. 5, p. 199.)

(2) Duballet: *Fam., Egl., Et. dans Educ.*, p. 21.

ouvre dans les âmes la porte à l'athéisme et la ferme à la religion."⁽¹⁾

Toutefois, n'allons pas conclure de là que l'enseignement religieux et moral, d'une extrême nécessité au foyer domestique et à l'école élémentaire, cesse d'être nécessaire et obligatoire dans les écoles secondaires et supérieures. "Faites en sorte, disait Léon XIII aux Évêques de Hongrie, qu'il ne manque pas d'écoles recommandables par l'excellence de l'éducation et la probité des maîtres; et que ces écoles relèvent de votre autorité et soient placées sous la surveillance du clergé. Nous voulons que cela s'entende, non seulement des écoles élémentaires, mais aussi de celles où l'on étudie les belles-lettres et les hautes sciences."⁽²⁾

Ainsi l'a compris la sagesse de tous les peuples. "Nos pères, qui nous valaient bien, n'auraient jamais compris, observe Brunetière, que l'on prétendit élever l'enfant sans l'instruire, c'est-à-dire, sans le fournir, sans le munir, sans l'armer, *instruere*, des connaissances indispensables pour se conduire dans la vie; mais ils n'auraient pas davantage admis que l'on se proposât de *l'instruire sans l'élever*, c'est-à-dire qu'on lui mît des armes dans la main sans l'avertir à quelle occasion, dans quel cas, et surtout avec quelles précautions il en pourrait user. C'est ainsi qu'autrefois, l'éducation et l'instruction, si elles se distinguaient

(1) Léon XIII: *Encyc. Nobilissima Gallorum Gens*, Vol. 1, p. 231.

(2) Léon XIII: *Encyc. Quod multum*, Vol. 2, p. 93.

l'une de l'autre, ne se séparaient pourtant pas, mais se soutenaient ou s'entr'aidaient, et, finalement, se rejoignaient l'une et l'autre dans l'unité du même résultat."⁽¹⁾

Et, ici encore, l'expérience est venue corroborer de son témoignage ces graves leçons de psychologie éducationnelle. Car c'est un fait que, là où l'instruction profane est donnée séparément de l'éducation religieuse et morale, il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir une saine formation de la jeunesse.

Le rôle de l'éducateur se dessine donc en caractères nets et tranchés: il doit "s'efforcer, non seulement d'empêcher que l'enseignement religieux et moral ne soit pas chassé des écoles, mais encore d'obtenir qu'il y occupe la place qu'il mérite"⁽²⁾; "il doit subordonner l'instruction profane aux intentions du Créateur et faire en sorte qu'on ne la sépare jamais de l'élément religieux et moral, dans lequel réside la vertu qui lui confère, avec une valeur particulière, sa véritable fécondité."⁽³⁾

III

Nous nous sommes efforcés jusqu'ici de préciser le but, la nature et les moyens essentiels de toute éducation; il nous faut maintenant en décrire les

(1) Brunetière: *Education et instruction*, 4e mille, p. 52.

(2) Laborent (cleri et viri probi) ut religionis doctrina non solum e scholis illis non exturbetur, sed quo par est loco maneat. (Léon XIII: *Encyc. Officio sanctissimo*, Vol. 2, p. 133.)

(3) Léon XIII: *Encyc. Parvenu à la 25ème année*, Vol. 6, p. 283

genres divers et les formes multiples. Cette rapide esquisse nous permettra en même temps de nous renseigner sur les différentes sortes d'écoles dont il sera parlé au cours de cette étude.

L'école, c'est le lieu où se donne l'enseignement et où se parfait l'éducation. En général, on identifie l'école avec l'enseignement ou l'éducation. C'est ainsi que le mot *école* désigne ce qui forme le cœur, ce qui développe l'intelligence de quelqu'un, l'instruit de ce qu'il doit savoir, le dresse à ce qu'il doit faire. Il y a donc autant d'écoles qu'il y a de genres et de formes d'éducation.

Or, l'éducation, qui a pour but général la formation de l'homme et pour moyens essentiels l'instruction et l'éducation morale, est très variée en ses genres, en ses formes, en ses progrès. Dans l'unité simple et profonde qui la constitue, elle subit des conditions de temps, de lieu, de méthode; elle prend différents caractères, selon les divers âges, selon les diverses natures, selon les divers états de celui qu'elle doit former.

Il a été écrit sur ce sujet quelques fragments admirables, ou même d'amples traités; mais les définitions exactes, les idées primordiales ont singulièrement besoin d'être rappelées ou mises en lumière. Nous empruntons celles qui suivent, en grande partie, au livre de Mgr Dupanloup⁽¹⁾ sur "l'Éducation," qui se recommande par ses belles qualités de justesse, de précision et de clarté.

(1) Mgr Dupanloup: *L'Éducation*, Vol. 1, pp. 23 et suivantes.

L'utilité de ces détails techniques n'échappera à personne.

L'éducation accompagne l'homme pendant les vingt premières années de sa vie. Pendant ce temps, l'homme subit, par la marche successive de la nature, diverses phases de développement physique, intellectuel et moral; l'éducation doit les suivre; elle se partage donc naturellement en trois périodes, ou en trois sortes d'éducatons progressives: L'éducation *maternelle*, l'éducation *primaire*, l'éducation *secondaire*.

Outre ces conditions de temps, l'éducation doit subir des conditions de lieu: elle laissera l'enfant isolé, ou elle l'entourera de ses semblables. Il faut donc distinguer encore l'éducation *privée*, qui garde l'enfant au sein de la famille, sous les regards du père et de la mère; et l'éducation *publique*, faite au dehors de la maison paternelle, dans des écoles communes.

Dans ce dernier cas, l'école est réputée *complètement publique*, quand elle est établie par l'autorité civile, et que l'enseignement s'y donne au nom de cette même autorité sociale; *semi-publique*, si cette école est érigée par des particuliers ou associations autres que l'État, et si le maître y parle en son propre nom.⁽¹⁾

Cette division de l'éducation ou des écoles en écoles privées, semi-publiques et publiques est

(1) Taparelli: *Dr. Nat.* Note du Livre 7 sur l'enseignement.

d'une grande importance pour fixer les limites du droit de l'État : car l'autorité sociale n'aura pas la même latitude ni la même indépendance, selon qu'elle s'exercera dans l'une ou l'autre de ces écoles.

De plus, l'éducation, pour former l'homme, doit penser à la destinée spéciale, à la vocation particulière de l'individu qui lui est confié, et le préparer pour l'état, le métier, la profession, en un mot, le rôle qu'il est appelé à remplir dans la société. Elle doit donc accommoder ses enseignements à la position sociale et providentielle de son élève ; et ne pas donner mal à propos la même culture au littérateur et à l'ouvrier, au magistrat et à l'agriculteur. A ce point de vue, on distingue : *l'éducation ou l'école populaire*, pour les classes ouvrières et agricoles ; *l'éducation ou l'école intermédiaire*, industrielle, artistique, commerciale, pour les classes moyennes ; *la haute éducation littéraire ou l'école supérieure*, pour les classes élevées de la société.

Ces trois genres d'éducatons ou d'écoles ont seuls entre eux des différences notables, qui les constituent chacun à part. Les autres distinctions que nous avons établies sont plutôt des modifications nécessaires d'une même éducation que des genres d'éducation divers : ce sont des degrés ou des formes que toute éducation, la plus vulgaire comme la plus distinguée, doit successivement recevoir ou parcourir, pour arriver à ce but unique, à ce grand but, qui est *d'élever l'homme*.

A raison de leur origine, les écoles se partagent encore en deux genres distincts: Les *écoles ecclésiastiques*, que l'Église fonde et dirige, soit pour y instruire la jeunesse chrétienne, soit pour y former ses ministres; et les *écoles profanes*, où certes l'enseignement religieux et moral reçoit toute l'attention qu'il mérite, mais qui sont établies et régies par des laïques, sous la surveillance de l'Église.

Enfin, dans notre siècle de naturalisme et d'impiété, est apparu un nouveau système d'éducation sans Dieu; et c'est ainsi que l'on constate aujourd'hui, un peu partout, un triple genre d'écoles: *l'école confessionnelle* dont les élèves appartiennent tous à la même croyance, et où l'ensemble de l'enseignement est profondément pénétré des principes et des pratiques de la religion; *l'école laïque* de laquelle toute religion est bannie, et qui se contente de fournir une instruction purement profane; enfin *l'école mixte* qui, pour se conformer aux différentes sectes religieuses de ses élèves, ou bien n'accorde qu'une place secondaire et postiche à l'enseignement du catéchisme, ou bien n'enseigne que de vagues notions, qu'un résidu de religion qu'on obtient en extrayant des divers *credo* ce qu'il y a entre eux de commun.

Telle est la liste froide des diverses formes d'éducation et des différentes sortes d'écoles. Le but que nous poursuivions nous dispensait de toute appréciation; il s'agissait seulement de fixer

le sens de quelques notions générales, nécessaires à la discussion du grand problème scolaire. Cependant nous tenons à signaler ici la fausseté du système d'éducation qui, à côté et souvent à la place des écoles confessionnelles, érige des écoles neutres ou mixtes d'où l'on bannit Dieu et la religion, comme choses inutiles à savoir pour le premier âge, et comme secours dont on peut se passer pour former les hommes.

D'ores et déjà, l'éducation fournie par de telles écoles est condamnée comme une éducation incomplète, une éducation tronquée et, par là même, une éducation indigne. Puisque l'école est l'éducation elle-même; et que l'éducation n'est complète, efficace et vraiment digne de ce nom que si elle se compose à la fois de deux éléments essentiels et inséparables: l'instruction et la formation morale et religieuse; il s'ensuit nécessairement que toute école doit être confessionnelle, que l'école neutre ne répond à aucun besoin de l'éducation, et repose uniquement sur la perversité des hommes.

Il n'y aurait pas lieu d'insister davantage si les partisans de cette erreur ne se montraient chaque jour plus remuants et plus audacieux. Mais voilà près d'un siècle et demi que l'idée de neutralité scolaire a été lancée de par le monde, et qu'elle va se propageant et se réalisant dans bon nombre de pays. Bien plus, dans ces derniers temps, à la propagande du système s'est ajouté un développe-

ment intensif de l'erreur. La neutralité se transforme maintenant en laïcité ou sécularisation. Et, quoique ces deux expressions aient ceci de commun qu'elles s'appliquent aux institutions d'où l'enseignement confessionnel est formellement banni, l'usage cependant semble y attacher une certaine diversité de significations: la neutralité scolaire, mettant toutes les religions sur un même pied, prétend n'en combattre aucune; la laïcité ou la sécularisation de l'éducation, au contraire, se pose en adversaire déclaré de toute religion et, tout particulièrement, de la religion catholique.

Il convient donc de mettre les honnêtes gens en garde contre ces tendances pernicieuses. Sans revenir sur l'impossibilité de former la jeunesse en établissant le divorce entre l'instruction et l'éducation, ou en écartant de l'éducation toute idée religieuse, nous voulons cependant rappeler ici quelques-uns des nombreux anathèmes lancés par l'Église contre les écoles neutres ou mixtes.

“Dans les écoles, la doctrine religieuse doit avoir le pas en tout ce qui touche soit l'éducation, soit l'enseignement, et dominer de telle sorte que les autres connaissances y soient considérées comme accessoires.”⁽¹⁾

“Mais telle est aujourd'hui la marche des temps et des habitudes, qu'un grand nombre, et au prix de très grands efforts, travaillent à soustraire à la vigilance de l'Église et à la vertu salutaire de

(1) Pie IX: Lettre à l'Archevêque de Fribourg, le 14 juillet 1864.

la religion la jeunesse adonnée aux lettres. On désire et on réclame de toute part des écoles appelées *neutres, mixtes, laïques* . . . Ce mal étant beaucoup plus étendu et plus grand que les remèdes, on voit se multiplier une génération insouciante des biens de l'âme, ignorante de la religion, souvent impie,"⁽¹⁾ "ne sachant rien refuser à ses passions, et se laissant, par suite, facilement entraîner à jeter le trouble dans l'État."⁽²⁾

Aussi "l'Église, gardienne et vengeresse de l'intégrité de la foi, et qui, en vertu de la mission qu'elle a reçue de Dieu, son auteur, doit appeler à la vérité chrétienne toutes les nations et surveiller avec soin les enseignements donnés à la jeunesse placée sous son autorité, l'Église a toujours condamné ouvertement les écoles appelées *mixtes ou neutres*, et a maintes fois averti les pères de famille, afin que, sur ce point si important, ils demeurassent toujours vigilants, toujours sur leurs gardes."⁽³⁾

Quant à l'avis, émis par quelques-uns, pour concilier les diverses communions religieuses, de n'enseigner en classe que les vérités de la religion naturelle, ou même que les vérités communes à toutes les sectes, il est également réprouvé. Bien plus, "il est beaucoup plus sûr de n'enseigner dans les écoles mixtes que les lettres humaines, plutôt

(1) Léon XIII: *Encyc. Quod Multum*, Vol. 2, p. 93.

(2) Léon XIII: *Encyc. Nobilissima Gallorum Gens*, Vol. I, p. 233.

(3) Léon XIII: *Eodem loco*, p. 231.

que d'y donner exclusivement les articles soit-disant fondamentaux de la religion chrétienne communs aux autres sectes, en laissant à chacune de celles-ci les développements ultérieurs qui leur sont propres."⁽¹⁾

"On ne peut pas même se contenter de l'enseignement de la vraie religion à certaines heures, mais il faut que tout le reste de l'enseignement exhale comme une odeur de piété chrétienne. S'il en est autrement, si cet arôme sacré ne pénètre pas à la fois l'esprit des maîtres et celui des élèves, l'instruction, quelle qu'elle soit, ne produira que peu de fruits et aura même de graves inconvénients."⁽²⁾

Dira-t-on que cette doctrine des souverains pontifes ne regarde que les peuples d'Europe? Écoutez avec quelle sollicitude paternelle et quelle énergie de langage Léon XIII en fait l'application au peuple canadien lui-même: "Il ne saurait être permis à nos enfants, dit-il, dans son encyclique *Affari vos*, d'aller demander le bienfait de l'instruction à des écoles qui ignorent la religion catholique ou qui la combattent positivement, à des écoles où sa doctrine est méprisée et ses principes fondamentaux répudiés . . . Pareillement il faut fuir à tout prix, comme très funestes, les écoles où toutes les croyances sont accueillies indifféremment et traitées de pair, comme si,

(1) S. Cong. Prop. aux Evêques d'Irlande, 16 juin 1841.

(2) Léon XIII: *Encyc. Militantis Ecclesiae*, Vol. 5, p. 199

pour ce qui regarde Dieu et les choses divines, il importait peu d'avoir ou non de saines doctrines, d'adopter la vérité ou l'erreur . . . Ce n'est pas au moyen d'une instruction purement scientifique, ni de notions vagues et superficielles de la vérité que les enfants catholiques sortent jamais de l'école tels que la patrie les désire et les attend . . . D'où la nécessité d'avoir la liberté de gouverner l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique, ainsi qu'il résulte des devoirs qui en découlent.' (1)

C'est donc à nous, Canadiens, comme à tous les catholiques, que s'adressent ces autres paroles de Léon XIII, découlant logiquement de la doctrine précédente: "Nous devons désirer et vouloir que, dans l'éducation publique de la jeunesse, il soit pleinement donné à l'Église de remplir les devoirs qui lui sont divinement confiés . . . et nous voulons que cela s'entende, non seulement des écoles élémentaires, mais aussi de celles où l'on étudie les belles-lettres et les hautes sciences." (2)

IV

Reste à préciser un dernier point absolument important: en quoi consiste le droit éducateur, ou de quels éléments et par quelles forces est-il fait? Tout le problème scolaire est de savoir à qui ap-

(1) Léon XIII: *Encyc. Affarum*, Vol. 5, p. 225.

(2) Léon XIII: *Encyc. Quod vivitum*, Vol. 2, p. 93.
Voir également *Codex Can.* 1374

partient le droit d'éduquer l'enfant; et il serait absurde d'en chercher la solution, avant d'avoir la notion exacte de ce droit qu'il s'agit d'attribuer à celui-ci ou à celui-là.

Dans un sens très large, le droit d'enseigner signifie le pouvoir de communiquer à d'autres ce que l'on sait et ce qu'il est licite de leur apprendre; et, ainsi entendu, le droit d'enseigner appartient, selon l'avis unanime des docteurs, à toute personne physique ou morale, à tout individu comme à toute corporation, même à l'État.

Selon une acception plus restreinte, le droit d'enseigner désigne la faculté morale⁽¹⁾ d'apprendre et de communiquer à l'enfant ce qui est nécessaire ou utile pour former son esprit et son cœur.

Ainsi disons-nous que l'homme de science a le droit d'enseigner, c'est-à-dire, qu'il est mentalement outillé pour instruire ses élèves. Ici encore, il est évident que toute personne physique ou morale, suffisamment lettrée, et dotée des autres qualités pédagogiques, a ce droit général d'enseigner. Mais qui possède cet ensemble de qualités pédagogiques? C'est moins facile à déter-

(1) "Quand nous disons qu'un propriétaire a le droit de disposer de son bien, nous disons qu'il en a le pouvoir. Quel est ce pouvoir? Le brigand qui tient un voyageur en sa puissance, a-t-il pour cela le droit de le tuer? Assurément non. seule la force matérielle est plutôt le contraire du droit, dans notre manière de voir. Le droit est donc un pouvoir indépendant de la force, le droit peut exister sans la force, comme la force peut exister sans le droit."

"Cependant tout pouvoir suppose une certaine force, et si le droit est un pouvoir, il faut qu'il soit en train une force morale, car nous ne connaissons que deux forces dans la nature. L'une physique qui agit sur les corps, l'autre morale qui agit sur les esprits. Avoir un droit, c'est donc avoir un pouvoir moral, une force morale sur les esprits." Taparelli *De nat.*, n. 342.

miner; là-dessus, immédiatement, l'harmonie des docteurs se brise. Cependant le vrai problème est ailleurs.

A proprement parler, le droit d'enseigner consiste essentiellement dans la faculté morale, garantie par la loi ou par la libre concession de Dieu ou des hommes, de procurer le développement harmonique et complet de l'enfant et de ses facultés dans l'ordre naturel et dans l'ordre surnaturel. Pesons bien les termes de cette définition. Qui dit: *faculté morale de procurer l'éducation*, comprend nécessairement, avec le pouvoir de dispenser ou de faire dispenser l'enseignement, celui de veiller sur cet enseignement, de le diriger, de le contrôler, en un mot, de déterminer les moyens les plus propres à la formation intellectuelle et morale de l'enfant; et c'est ce qui indique la *matière* sur laquelle le droit s'exerce.⁽¹⁾ La *garantie légale ou occasionnelle*, accordée à cette faculté morale, vient ensuite marquer que l'on peut exercer librement son droit, non parce que l'on est le plus fort, mais parce qu'il y a obligation

(1) "Posséder un droit, c'est posséder un pouvoir — une force morale sur les esprits. — Mais si cela est, comment pouvons-nous dire que nous avons des droits sur des machines, que les bêtes, sans être évidemment privées d'intelligence? Pour nous rendre compte de ces expressions, nous devons considérer ces objets comme la *matière* et non comme le *terme* d'une relation; il y a une grande différence entre *avoir des droits à l'égard de quelque chose*, et *avoir des droits sur quelque chose*; l'expression *à l'égard de* indique le terme de la relation et ne s'applique qu'aux êtres intelligents; on ne dit pas qu'on a des droits à l'égard de son cheval, de son champ, etc.; tandis que le mot *sur* indique la matière sur laquelle le droit s'exerce et peut s'appliquer indifféremment à toute espèce d'êtres, ainsi l'on dira qu'on a des droits sur un serviteur, sur un champ, sur un cheval, etc." (Tanarelli *De nat.*, n. 312, 313, 314.)

pour les autres d'en assurer le respect; et c'est ce qui indique *l'élément propre, formel du droit*.⁽¹⁾

La notion du droit implique nécessairement l'idée de pouvoir agir conformément à une règle supérieure,⁽²⁾ règle qui ne vient pas du bénéficiaire du droit, règle émanant d'une autorité à laquelle tous sont tenus de se soumettre, et dans laquelle l'exercice du droit trouve sa justification et sa liberté. De là vient que le droit est toujours corrélatif au devoir.⁽³⁾

Tel est le droit d'enseigner qui fait le véritable objet de tout le problème scolaire! Tel est ce droit dont l'Église, la famille et l'État se disputent, à des titres divers, l'appartenance totale ou partielle!

Ces considérations nous montrent la différence essentielle qui existe entre le simple pouvoir moral et le droit strict. La matière de l'un et de l'autre offrent des analogies frappantes, mais leurs élé-

(1) Jus accipitur pro legitima facultate ad quid faciendi, etc., cuius violatio constituit injuriam, quo casu quis dicitur uti jure suo: est secundum se quid morale competens homini ex Dei vel hominum ordinatione, sicut esse magistrum, doctorem, etc., licet præsupponat aliquid physicum, ut jus docendi, v.g. præsupponit scientiam. (Billuart, *Curs. Theol., De Jure*, Diss. I, n. 1, Dico. 1^o.)

(2) Quod enim aliquis habet jus ad aliquid, id ipsi tribuitur, vel a legum natura, vel a lege positiva, vel saltem ex concessione libera Dei vel hominum. (Billuart, eodem loco.)

(3) "En faisant attention à la propriété des termes, aux nuances d'usage du langage, nous voyons qu'on n'emploie cette phrase: un homme a le droit de chercher son bonheur, et autres semblables, que dans le cas où l'on pense à la possibilité qu'a un autre homme d'empêcher l'exercice de ce droit. Si nous n'avons pas cette idée, au moins implicitement, nous disons que l'homme a le droit de chercher son bonheur; mais ce devoir exprime une simple passivité morale. Ce pouvoir signifie que cette action est *licite* pour celui qui est dans une certaine dépendance, mais non pas qu'elle est un *droit* proprement dit, qui impose à d'autres un devoir." (Carapelli, *De just.* n. 315.)

d'aptitudes pédagogiques particulières, qui confère au professeur un droit strict sur l'enseignement.

"L'autorité sur l'enseignement, dit Mgr Sauvé, ne doit pas se confondre avec le droit d'enseigner." Si cet illustre théologien veut distinguer par là deux aspects ou mieux deux fonctions du droit éducateur: l'une qui consiste à dispenser soi-même l'enseignement, et l'autre par laquelle on le fait dispenser par un substitut, nous l'admettons sans difficulté, pourvu que l'une et l'autre de ces fonctions, la première autant que la seconde, s'exercent avec la garantie du respect. Mais si cette distinction signifie que le véritable droit d'enseigner peut se passer de cette garantie qui émane de l'autorité sur l'enseignement, nous le rejeterions, comme contraire aux principes mêmes du droit.

"C'est un caractère commun à toute espèce de droit, dit le R. P. Liberatore, de ne dériver de la nature que dans un mode indéterminé et abstrait. Pour devenir concret et individuel, le droit a besoin d'un fait. Le consentement des époux est un fait: c'est lui pourtant qui détermine d'une manière concrète le droit conjugal. La génération aussi est un fait, et c'est ce qui détermine en particulier le droit paternel."¹

Ainsi en est-il du droit d'enseigner. Nous pouvons distinguer en lui deux éléments: 1° un élé-

¹ Liberatore, *Principes de philosophie morale*, trad. par Dabalo, t. 1, Ed. L. Lethielleux, Paris, 1902, p. 113.

ment naturel, général et abstrait, en vertu duquel tout être raisonnable a le pouvoir de communiquer ses connaissances à ses semblables; 2° un élément particulier, concret, contingent, qui détermine et précise le droit abstrait et général et en fait un droit particulier et concret. Seulement, dans le cas actuel, cet élément particulier et concret est double: pour déterminer et transformer le droit d'enseignement, deux faits contingents peuvent intervenir: tantôt, c'est l'aptitude du sujet à recevoir la mission d'enseigner, et le droit reste alors subordonné à toutes les volontés et à tous les caprices de qui veut se faire instruire: tantôt, c'est l'autorisation légale ou occasionnelle de dispenser l'enseignement, et le droit devient alors complet, autonome, n'ayant aucune sujétion que celle qui l'oblige à observer la loi naturelle ou la loi positive de laquelle il tient son pouvoir.

Nous pouvons donc distinguer trois sortes de droits d'enseigner: *le droit général et radical*, qui n'est pas autre chose que le pouvoir de communiquer ses pensées; *le droit particulier, mais incomplet et aptitudinal*, qui consiste dans la simple faculté morale de dispenser l'enseignement; enfin, *le droit particulier et complet* qui ne devient tel que par l'autorisation ou la garantie accordée à la faculté morale d'enseigner par la loi naturelle, ou par la loi positive, ou par la libre concession de Dieu ou des hommes.

Si ces notions avaient été mieux comprises de

part et d'autre, et par les tenants de l'opinion modérée qui prêtent au droit *aptitudinel* d'enseigner le caractère d'un droit absolu et strict, et par les partisans de la liberté absolue des parents qui craignent avant tout de partager l'autorité sur l'enseignement entre la Famille et l'État, peut-être aurait-on pu s'entendre sur l'attribution de ce droit aptitudinel d'enseigner à l'État; peut-être même aurait-on pu éviter la longue et violente discussion au sujet des brevets et des certificats d'aptitude pédagogique conférés par l'État: ces brevets et ces certificats n'étant que la reconnaissance officielle d'une capacité morale qui ne constitue pas un droit strict, il n'y a aucune objection sérieuse à ce que l'État les exige des aspirants au professorat. (Voir Duballet: *Fam. Égl. t. dans Éducation*, p. 40.) Sans doute, le droit d'enseigner proprement dit resterait pour diviser encore les esprits et les exciter les uns contre les autres. Tout de même, il y aurait avantage à ce qu'on définît mieux l'objet en litige, et à restreindre le plus possible les limites du conflit.

V

Donc, car il est temps que nous résumions tout ce chapitre et ces détails, l'éducation embrasse tout. C'est une œuvre presque sans limites: ses diverses formes sont presque innombrables; et cependant c'est une œuvre tout à fait déterminée dans ses principaux moyens d'action: elle doit

faire marcher de pair et combiner étroitement entre elles la formation intellectuelle et la formation morale; et c'est une œuvre simple dans son but: elle se propose uniquement *d'élever l'homme*, de perfectionner en lui la nature et la dignité humaines, de le mettre en état de fournir ici-bas une carrière utile et honorable, et de préparer ainsi l'éternelle vie, en élevant la vie présente. Pour accomplir cette œuvre, il ne suffit pas d'avoir des aptitudes naturelles qui y disposent, il faut avant tout avoir l'autorisation d'enseigner ou des titres qui imposent aux autres l'obligation de respecter le libre exercice du pouvoir moral, sans quoi il n'existe aucun droit éducateur proprement dit.

CHAPITRE TROISIÈME

MISSION ÉDUCATRICE DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE: *Le droit éducatif de l'Église occupe le premier rang.* 1° État de la question. — 2° Titres de l'Église au droit d'enseigner, principalement la mission divine dont elle est investie. — 3° Objet direct du droit de l'Église: les vérités révélées. — 4° Objet indirect: les sciences naturelles et profanes. — 5° Pouvoir exclusif et absolu sur l'enseignement religieux et moral. — 6° Pouvoir relatif et partageable sur l'enseignement naturel et profane. — 7° Conclusion.

Nous abordons ici l'étude proprement dite du problème scolaire. Les droits de l'Église y occupent le premier rang, et par l'étendue de leur objet, et par l'indépendance absolue avec laquelle ils s'exercent. Il nous faut immédiatement en établir les titres, en délimiter la matière et poser les principes directeurs de sa mise en œuvre.

I

Instruire fut l'une des premières préoccupations de l'Église et l'une de ses principales œuvres. Dès le commencement, elle s'est attribué le droit d'enseigner toutes vérités; elle n'a pas même négligé l'enseignement des vérités naturelles et profanes, bien qu'elle n'y attachât jamais une importance de premier ordre.

Sans doute, avant qu'elle eût conquis cette

haute situation sociale que lui assura l'édit de Constantin en l'an 313, elle ne put déployer librement tout son zèle en faveur de l'instruction publique; cependant "on se tromperait fort, écrit M. Paul Allard, si l'on croyait que, pendant les trois premiers siècles qui précèdent le triomphe du christianisme dans l'empire, les fidèles furent privés du droit ou des moyens d'enseigner. Quand un édit de persécution était promulgué, les professeurs chrétiens étaient sans doute exposés aux poursuites, mais jamais une des lois dirigées contre la foi chrétienne ne contint à l'adresse de ses adhérents l'interdiction de tenir école."⁽¹⁾

Dès le second siècle, se dessinent dans le monde scientifique et littéraire et rayonnent déjà d'un vif éclat deux centres d'enseignement supérieur chrétien: l'école de Rome et l'école d'Alexandrie. Puis la conversion de Constantin favorisa singulièrement parmi les chrétiens la culture des lettres et l'éclosion des grands génies. Les écoles libres étaient rares, mais déjà le christianisme prenait place dans l'enseignement public et officiel. Il était maître de plusieurs établissements municipaux. Il comptait des représentants dans les institutions soutenues par le trésor impérial.

Sans parcourir toutes les étapes des victoires et des défaites de l'enseignement catholique au cours des siècles, notons la part immense de l'Église dans l'œuvre de l'éducation pendant tout

⁽¹⁾ Paul Allard, *Jésus et l'Épiscopat*, T. II, p. 349.

le moyen-âge. Toutes les écoles étaient alors tenues presque exclusivement par les *scholastiques* des cathédrales, ou par les curés, ou par des congrégations religieuses. Citons en particulier les noms d'Innocent III, d'Alexandre III, de Grégoire X, de Benoît XII, qui s'illustrèrent par leur zèle pour la diffusion des sciences religieuses et profanes.

C'est un fait hors de doute, et il est aisé de le constater, que l'Église a toujours enseigné, qu'elle a toujours revendiqué ce droit et que les entraves multiples qu'elle a rencontrées n'ont pu la faire renoncer jamais à son noble et utile labeur. " Dans toute la série des papes, disait avec un légitime orgueil Léon XIII, il serait difficile d'en trouver qui n'ait pas bien mérité de la république des lettres."⁽¹⁾

Telle fut la conduite traditionnelle de l'Église au sujet de l'enseignement. Mais, en 1789, la révolution se déchaîna sur la France d'abord et, peu après, sur toute l'Europe. Un souffle nouveau souleva le monde; les gloires du passé furent oubliées; les grandeurs furent abattues; et l'Église fut chassée des écoles. En matière d'éducation, les fils de la Révolution proclamèrent l'étatisme le plus absolu; et les droits de l'Église, comme ceux des parents, furent accaparés au profit de l'État. Et voilà plus d'un siècle que ces idées gouvernent le monde; aujourd'hui, plus que jamais, la lutte se poursuit

(1) Léon XIII: *Bref Pleno quidem*, Vol. 7, p. 61.

ardente pour ravir à l'Église le domaine magnifique que son zèle séculaire pour l'éducation lui a taillé dans l'esprit et le cœur des peuples.⁽¹⁾

Ces contradictions et ces luttes n'ont rien d'étonnant. Il s'agit pour l'Église d'un droit qui tient à sa constitution même, dont l'exercice assure son emprise sur le monde; les ennemis de l'Église devaient nécessairement porter leur attaque sur ce point. "Sur le terrain de l'enseignement et surtout de l'enseignement de la jeunesse, nous dit un jeune apologiste, se rencontrent et se heurtent pour ainsi dire corps à corps, de la façon la plus concrète, les intangibles pouvoirs que l'Église tient de Dieu et les empiètements sacrilèges qu'inspire à la société civile la pensée libérale."⁽²⁾

En face de ces assauts des méchants, notre premier devoir est d'affirmer hautement la doctrine des droits de l'Église sur l'enseignement. La mise en lumière des principes chrétiens est encore l'éloquence la plus efficace; ni les fausses doctrines ni les *compromis honorables* ne peuvent l'entamer.

II

L'Église a un droit propre, un droit strict sur l'enseignement, en même temps qu'un devoir rigoureux de le dispenser; et c'est au nom de ce

(1) Voir Chapitre premier, Sections III et IV

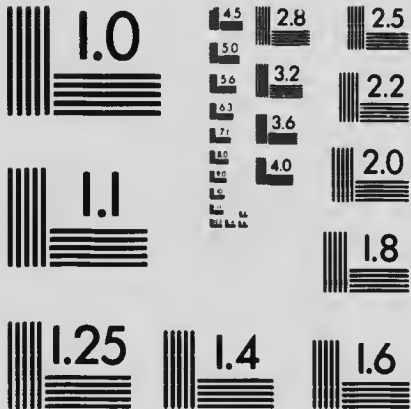
(2) *Rer. Dom.*, avril 1919. *Le rôle éducatif de l'Église*, par le R. P. Ville-neuve, O. M. I.





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

droit et de ce devoir que, depuis son origine jusqu'à nos jours, elle n'a jamais cessé d'enseigner.

Les principes justificateurs de cette mission ne présentent aucune difficulté sérieuse pour ceux qui reconnaissent, en l'Église, une société fondée par le Christ, et destinée au but surnaturel de sauver les âmes: c'est la volonté de son divin Fondateur; c'est une conséquence rigoureuse de la fin qu'elle poursuit; et c'est, en plus, une prérogative étroitement liée à son titre de *Mère spirituelle* des hommes.

La mission d'enseigner, l'Église l'a reçue, non des hommes, mais de Dieu même à qui appartient toute puissance sur la terre comme dans le ciel. *Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra: ite et docete.*⁽¹⁾ C'est la volonté expresse de Dieu que l'Église enseigne. Et Notre-Seigneur veut encore qu'elle enseigne aux peuples du monde entier, et qu'elle les instruisse de tous les dogmes et de tous les préceptes de la Religion révélée. *Euntes ergo, docete omnes gentes, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.*⁽²⁾ La volonté du Christ est formelle. Les apôtres sont créés précepteurs des peuples par Celui dont la juridiction ne connaît aucune limite. "L'Église a été établie comme la colonne et le fondement de la vérité, disait Pie IX, pour enseigner à tous la foi divine . . ., pour diriger les actions des hommes, les fixer dans

(1) S. Matth., XXVIII, 19.

2) Ibidem.

l'honnêteté des mœurs et la régularité de la vie, d'après les règles de la doctrine révélée."⁽¹⁾

Toute mission légitime implique un droit rigoureux aux moyens convenables de la remplir. L'Église doit enseigner: l'Église peut enseigner. Car comment s'acquitterait-elle de sa charge, si elle n'avait le droit de faire ce qui lui est commandé? Aussi répètera-t-elle avec l'Apôtre: *Necessitas mihi incumbit*.

C'est d'ailleurs toute sa raison d'être. Ayant été fondée par le Christ pour conduire les hommes au but suprême de leur existence, à la consommation de leur sainteté, au bonheur du ciel, l'Église a, par le fait même, le devoir impérieux et le droit strict de faire connaître aux hommes les relations qui les rattachent à Dieu, les règles de conduite qu'ils doivent suivre, et les moyens qu'il leur faut prendre pour atteindre cette fin surnaturelle. Quiconque a droit à une fin, a droit également de prendre les moyens qui en assurent l'obtention et, par suite, d'écartier ceux qui empêchent de l'atteindre. C'est, du reste, la pensée formelle de Léon XIII. "L'Église, disait-il, est une société surnaturelle et parfaite dans son ordre. Comme elle a pour but de conduire ses fils à la béatitude éternelle, elle a reçu de Dieu des moyens et des ressources pour les mettre en possession des biens éternels."⁽²⁾ Or, pour conduire les hommes au

(1) Pie IX: Encyc. *Quum non sine*, 14 juillet 1864

(2) Léon XIII: Encycl. *Jampridem*, Vol. 2, p. 71

salut, il faut leur faire connaître les vérités révélées; et pour leur faire connaître les vérités révélées, il faut enseigner. Le droit d'enseigner est donc d'une nécessité absolue pour l'Église; c'est le moyen unique de remplir parfaitement son devoir et d'atteindre sa fin. L'Église a le droit d'enseigner.

Enfin, la noble fonction d'engendrer les âmes à la vie surnaturelle confirme ce droit. L'Église est véritablement *mère*. Par elle, de simples créatures, de serviteurs, nous devenons les fils de Dieu. Par elle, Dieu opère à la manière d'un générateur et va jusqu'à l'intime de l'être; "il nous fait, selon l'expression de S. Thomas, communiquer à sa propre nature par une certaine participation de ressemblance avec lui";⁽¹⁾ il donne en même temps au baptisé un organisme en rapport avec sa nouvelle vie, c'est le mystérieux plexus des vertus divines, qui double et perfectionne l'ensemble de nos facultés et de nos qualités naturelles.

Cette vie et cet organisme nous sont communiqués par l'entremise de l'Église et des sacrements dont elle est la dispensatrice. Quel titre magnifique pour justifier le droit de l'Église sur l'enseignement! L'Église nous enfante à la vie surnaturelle. Elle est, par conséquent, obligée,—l'enfant y a droit,—de développer, de compléter, de parfaire l'œuvre de notre déification. "Au principe

(1) "Donum autem gratia excedit omnem facultatem naturae creatae, cum nihil aliud sit quam quedam participatio divinae naturae, quae excedit omnem aliam naturam." (S. Thomas: Ia-IIae, Qu. CXII, art. 1)

générateur revient d'achever l'être qu'il a produit. Et plus l'être communiqué est parfait, plus la dépendance immédiate de l'engendré et le prolongement de l'influence génératrice apparaissent évidents et formels."⁽¹⁾ Voilà pourquoi l'Église peut et doit élever ses enfants, les instruire, les nourrir du lait de sa doctrine. Personne ne saurait le lui contester, ni le lui ravir. L'Église est par excellence puissance enseignante. *Non possumus non loqui*, peut-elle répéter avec ses premiers enfants. Pour l'Église, en effet, enseigner c'est vivre; cesser d'enseigner, c'est cesser de respirer.

III

Mais qu'a-t-elle le droit d'enseigner? Sur quelles vérités se porte son pouvoir éducateur? Il y a deux ordres de vérités: l'ordre des vérités surnaturelles et l'ordre des vérités naturelles; partant, il y a deux sortes de sciences: la science religieuse et la science profane. S'agit-il ici des vérités religieuses ou des vérités profanes? L'Église a-t-elle mission pour les unes et pour les autres, pour les unes comme pour les autres?

Pour savoir exactement sur quelle matière se porte le droit éducateur de l'Église, il nous faut remonter aux principes mêmes de son existence. Tout se tient dans l'organisme des facultés morales: l'objet et l'action se proportionnent toujours

(1) *Revue Dominicaine*, avril 1919, article déjà cité.

à la nature, et la nature se détermine nécessairement par la raison d'être.⁽¹⁾ Vous voulez savoir l'objet du droit éducateur de l'Église, examinez le principe qui lui a donné naissance: la mission divine que le Christ a confiée à son Église de conduire les hommes au salut et de les instruire des vérités révélées; et selon que l'accomplissement de cette mission divine l'exigera, le droit éducateur de l'Église se bornera aux vérités religieuses et sur-naturelles, ou s'étendra, en outre, aux vérités naturelles et profanes.

Mais, auparavant, il convient de distinguer l'objet direct de l'objet indirect. L'objet direct fait la matière propre du droit et sollicite immédiatement et par lui-même son activité; l'objet indirect, au contraire, est par lui-même en dehors de la sphère d'activité du droit, mais il y rentre accidentellement, à raison de l'objet direct auquel il est étroitement lié.

Cela posé, nous disons: L'objet direct du droit éducateur de l'Église, ce sont les vérités religieuses et surnaturelles; l'objet indirect, ce sont les vérités naturelles et profanes, en autant qu'elles sont nécessaires ou utiles à l'enseignement des vérités révélées.

Le Christ confia sa mission d'instruire les peuples à l'Église, en ces termes: "Allez, enseignez...

(1) "Quand un être organique dépérit et se corrompt, c'est qu'il a cessé d'être sous l'action des causes qui lui avaient donné sa forme et sa constitution. Pour le refaire sain et florissant, pas de doute qu'il ne faille le soumettre de nouveau à l'action vivifiante de ces mêmes causes." (Léon XIII: Encyc. Parvenu à la 25^{ème} année, Vol. 6, p. 283.)

tout ce que je vous ai commandé." Ces paroles indiquent bien que ce sont les vérités révélées, les vérités doctrinales et les vérités morales, dont il a plu à Dieu de confier le dépôt aux apôtres. Car ce ne sont pas les vérités naturelles, mais ce sont les vérités révélées que le Fils de Dieu a commandé de répandre sur la terre.

D'autre part, l'Église a pour but de conduire les hommes au salut, et tout ce qui de sa nature est ordonné à cette fin surnaturelle tombe sous le droit direct de l'Église. Or, ce sont les vérités révélées qui de leur nature se rapportent au salut des hommes, à leur béatitude éternelle. Ce sont donc également les vérités révélées qui font l'objet direct du droit éducateur de l'Église.

"Le terrain sur lequel l'Église exerce son autorité propre, dit Mgr Cavagnis, ce sont les choses qui se rapportent directement au salut éternel."⁽¹⁾ Aussi bien, "pour la foi et la règle des mœurs, ajoute Léon XIII, Dieu a-t-il fait participer l'Église à son divin magistère et lui a-t-il accordé le divin privilège de ne point connaître l'erreur. C'est pourquoi elle est la grande et sûre maîtresse des hommes et porte en elle un inviolable droit à la liberté d'enseigner."⁽²⁾

Donc, les vérités révélées, dogmatiques et

1) *Ecclesia* jus est exclusivum in eis que per se primario et directe referuntur ad vitam aeternam, constituunt enim ordinem supernaturalem et ad supernaturalem finem sunt natura sua ordinata; hujusmodi est revelata doctrina (Cavagnis: *Inst. int. part. Eccl.*, Pars spec., Lib. II, n. 89.)

2) Léon XIII: *Encyc. Libertas*, Vol. 2, p. 199.

morales, sont l'objet direct du droit éducateur de l'Église.

IV

Par contre, les vérités naturelles et profanes, qui ne sont pas contenues dans le dépôt de la révélation et qui n'ont pas de relations immédiates au salut éternel, restent nécessairement en dehors de la juridiction directe de l'Église. Cependant le droit éducateur de l'Église s'étend par voie de conséquence, indirectement, aux vérités naturelles et profanes, en tant que celles-ci constituent un apport ou une entrave à la diffusion des vérités surnaturelles et religieuses.

Évidemment, ceux qui prétendent que l'Église a reçu directement mission d'enseigner les lettres et les sciences, tout comme les dogmes et les préceptes de morale, se trompent sur le sens des paroles du Christ; mais ils commettent, en plus, une grave imprudence: ne tendent-ils pas à rendre l'Église responsable des conditions de la science, des lettres et des arts chez les chrétiens?

Non moins erronée, cependant, est l'opinion de ceux qui, par excès contraire, veulent exclure absolument l'Église du domicile des lettres et des sciences; car l'enseignement des sciences naturelles et profanes ne laisse pas d'intéresser fortement l'enseignement religieux et surnaturel, ni de contribuer pour une large part à son progrès et à sa diffusion.

Qu'il y ait des rapports entre les connaissances humaines et les doctrines révélées, il est aisé de le comprendre: c'est le même Dieu qui communique la foi, et qui répand dans l'esprit humain la lumière de la raison; c'est le même sujet, l'intelligence chrétienne, qui perçoit les vérités de l'un et l'autre ordre; et les vérités elles-mêmes se touchent, se prolongent, s'expliquent mutuellement.

Mais quels sont ces rapports?

Les sciences humaines sont subordonnées aux doctrines révélées.

Sans doute, les sciences humaines ont leur existence propre comme sciences: elles ont d'elles-mêmes, sans les devoir à la Révélation ou à la théologie, leurs méthodes et leurs principes de démonstration.

Mais si les sciences humaines ne sont pas soumises d'une manière formelle à la doctrine révélée, elles lui sont néanmoins soumises en ce sens que la doctrine révélée est, pour les sciences humaines, une *Norme* à laquelle elles doivent se conformer, et une *Reine* qu'elles doivent servir.

Et l'on voudrait que l'Église, qui a reçu la mission et le droit d'enseigner la doctrine révélée, n'eût aucun pouvoir sur les sciences naturelles!

Ajoutons, enfin, que les sciences humaines, si elles se conforment à leur *Norme* et si elles servent fidèlement leur *Reine*, favorisent singulièrement le

progrès et la diffusion de la doctrine révélée; tandis que, en négligeant ces devoirs, et surtout en les violant, elles éloignent et détournent les âmes de la lumière de l'Évangile.

On conçoit facilement qu'un esprit trompé par les sophismes soit moins disposé à accepter les dogmes de foi. Par ailleurs, qui niera qu'une saine formation intellectuelle ne prépare le terrain à une abondante germination des vérités surnaturelles ?

Peut-on trouver un seul principe scientifique qui n'ait une connexion logique avec les vérités révélées ? En tout cas, il est hors de doute que les sciences naturelles, même les plus élémentaires, ont avec la doctrine révélée des liens étroits, des rapports intimes, ne serait-ce que dans l'interprétation qu'en donnent leurs adhérents, et qu'elles n'exercent pas sur la foi une médiocre influence. "C'est pourquoi toute science, disait Léon XIII, qui est le fruit d'une raison saine et qui répond à la réalité des choses, n'est pas d'une médiocre utilité pour éclairer même les vérités révélées."⁽¹⁾ Et ceci est vrai tout particulièrement "de la philosophie de laquelle dépend en grande partie la direction des autres sciences et qui, loin de tendre à renverser la Révélation, se réjouit, au contraire, de lui aplanir la voie et de la défendre contre ses assaillants, comme nous l'ont enseigné par leurs exemples et leurs

(1) Léon XIII. *Encycl. Libertas*, par. 2, Vol. 2, p. 201

écrits le grand Augustin et le Docteur angélique et tous les autres maîtres de la sagesse chrétienne.⁽¹⁾

Et l'on voudrait encore une fois que l'Église, qui a reçu la mission et le droit d'enseigner la doctrine révélée, n'eût aucun pouvoir sur les sciences naturelles! Quiconque a droit à la fin a droit également aux moyens d'obtenir cette fin. L'Église a droit de communiquer aux hommes les vérités révélées; et l'enseignement des sciences profanes constitue un moyen convenable, utile et même nécessaire à la diffusion des vérités révélées. Indubitablement, l'Église a le droit d'enseigner les sciences profanes. Et que l'on ne dise pas que l'Église a pour mission unique de prêcher l'Évangile. La mission de prêcher l'Évangile a pour contre-partie nécessaire le droit de prendre tous les moyens indispensables, tant ceux qui constituent un apport, que ceux qui écartent une entrave à l'obtention de cette fin. L'enseignement des sciences profanes est un de ces moyens qui procurent à la fois ce double avantage relativement à la diffusion des vérités révélées. Comment l'Église pourrait-elle être privée du droit de le dispenser?

Toutefois, et ceci est important à noter, puisque les sciences profanes ne sont pas l'objet direct de la mission de l'Église, puisqu'elles n'y sont intéressées qu'à raison des vérités révélées dont elles favorisent la diffusion, il s'ensuit que l'en-

(1) Léon XIII: *Encycl. Inscrutabili*, Vol. 1, p. 19.

seignement des sciences profanes n'appartient pas à l'Église au même titre que l'enseignement de la science sacrée. L'Église a un droit direct sur l'enseignement religieux: elle n'a qu'un droit indirect sur l'enseignement profane.

Cette dernière conclusion est tout particulièrement vraie des préceptes de morale naturelle: car, dans les mœurs, les rapports entre l'ordre surnaturel et l'ordre naturel sont encore plus étroits. Pour le chrétien, il n'y a qu'une morale: les seules vertus qui comptent sont les vertus informées par la charité. "Selon qu'elles sont des principes d'acte bon par rapport à la fin dernière surnaturelle, dit S. Thomas, les vertus ont, d'une façon parfaite, la raison de vertu . . . Or, ainsi considérées, elles ne peuvent pas être sans la charité."⁽¹⁾ Entre toutes les sciences humaines, la morale naturelle relève donc à un titre spécial du droit indirect de l'Église.

Aussi, le *Syllabus* condamne-t-il sans distinction cette proposition: La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.⁽²⁾

"Il est souverainement injuste, dit à son tour Léon XIII, d'exclure du domicile des lettres et des sciences l'autorité de l'Église catholique."⁽³⁾

1) S. Thomas: I-II, Q. LXV, art. II.

2) *Syllabus*, Prop. LVII.

3) Léon XIII: *Encyc. Officio sanctissimo*, Vol. 2, p. 135.

V

Reste la question de la mesure et de l'indépendance qui doivent régler l'exercice du droit éducateur, direct et indirect, de l'Église. Résolvons-la en deux mots: 1° L'Église possède un droit exclusif et absolu sur l'enseignement des vérités révélées; 2° L'Église n'a qu'un droit relatif et partageable sur l'enseignement des vérités naturelles et profanes.

Ici encore, dans la fixation des limites du droit, le principe qui nous guide est celui-là même duquel le droit tire sa raison d'être: la mission divine de conduire les hommes au salut et de les instruire des vérités révélées; de telle sorte que cette double mission, générale et particulière, confiée à l'Église, est la source féconde d'où découle tout ce qui appartient au droit éducateur: son existence, son objet, sa nature, son inviolabilité, sa mise en œuvre.

Et, en effet, si l'on considère la fin de l'Église, qui est de mettre les âmes en possession de la paix, de la sainteté, et, par là, de la béatitude éternelle, on se convainc bien vite qu'elle *seule* a reçu de la grâce de Dieu cette mission sublime, comme elle *seule* a reçu les moyens nécessaires pour réaliser une telle fin; car ce n'est pas à César, c'est à Pierre que Jésus-Christ a remis les clefs du royaume des cieux. Mettre en doute que l'Église *seule* a été investie d'un semblable pouvoir de gouverner

les âmes, à l'exclusion absolue de l'autorité civile, ce serait porter atteinte à l'intégrité de la foi.⁽¹⁾ Et comme cette fin de l'Église est plus noble qu'aucune autre fin, il s'ensuit que, dans la mise en œuvre des moyens de l'obtenir, l'Église est absolument indépendante, et que tous les autres pouvoirs, civils et domestiques, lui sont subordonnés.⁽²⁾

Un bref retour sur la mission particulière d'instruire les hommes des vérités révélées, confiée à l'Église par le Christ, aboutit à la même conclusion. Les paroles *Euntes ergo, docete omnes gentes* n'ont été adressées ni aux pères de famille, ni aux chefs des nations, mais aux Apôtres seuls, et, dans leur personne, au Pape et aux Évêques unis à lui. Nulle puissance terrestre n'entre en partage de ce droit avec l'Église, nul homme au monde ne peut le revendiquer comme lui appartenant en propre. Le droit de l'Église est absolu; il ne saurait être réglé, limité par le bon plaisir de l'autorité civile ou domestique.

De ce principe, que l'Église a seule le droit d'enseigner les vérités révélées, et de cet autre principe, que l'Église est absolument indépendante dans le choix des moyens nécessaires à

(1) *Altius præterea intrandum in Ecclesie naturam: quippe quæ non est christianorum, ut fors tulit, nexa communio, sed excellenti temperatione divinitus constituta societas, quæ illuc recto proximeque spectat, ut pacem animis ac sanotitatem afferat: cumque res ad id necessarias divino munere sola possident, certas habet leges, certa officia . . . Dubitari vero salva fide non potest, istiusmodi regimen animorum Ecclesie esse assignatum uni, nihil ut in eo sit politicæ potestati loci: non enim Cæsari, sed Petro claves regni cælorum Jesus Christus commendavit. (Léon XIII: *Sapientie Christ.*, Vol. 2, p. 283.)*

(2) Léon XIII: *Encyc. Arcanum*, Vol. 1, p. 103.

l'obtention de sa fin, il résulte que: 1° L'Église seule a le droit de déterminer quelles vérités sont renfermées dans la Révélation divine; et les fidèles ont le devoir d'accepter toutes ces interprétations de l'Église enseignante. Au reste, il ne faut pas penser que cette soumission due au magistère suprême de l'Église se restreint aux dogmes auxquels l'intelligence doit adhérer et dont le rejet opiniâtre constitue le crime d'hérésie. Il faut, en outre, que les chrétiens considèrent comme un devoir de se laisser régir, gouverner et guider par l'autorité ecclésiastique. Car, parmi les choses contenues dans les divins oracles, les unes se rapportent à Dieu, principe de la béatitude que nous espérons, et les autres à l'homme lui-même et aux moyens d'arriver à cette béatitude. Il appartient donc de droit divin à l'Église de déterminer dans ces deux ordres ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire. Voilà pourquoi le souverain Pontife doit pouvoir juger avec autorité de ce que renferme la parole de Dieu, décider quelles doctrines concordent avec elle et quelles doctrines y contredisent. De même, dans la sphère de la morale, c'est à lui de déterminer ce qui est bien, ce qui est mal, ce qu'il est nécessaire d'accomplir et d'éviter si l'on veut parvenir au salut éternel; autrement, il ne pourrait être ni l'interprète infaillible de la parole de Dieu, ni le guide sûr de la vie humaine.⁽¹⁾

(1) Léon XIII: *Encyc. Sapienza Christiana*, Vol. 2, p. 281.

2° L'Église doit nécessairement intervenir dans l'enseignement de l'humanité, lequel ne saurait être complet sans l'instruction religieuse dont, *seule*, l'autorité ecclésiastique est directement chargée. Et ce droit d'intervention, l'Église peut et doit l'exercer sur toutes les écoles, soit publiques, soit privées, élémentaires, secondaires et supérieures.

3° L'Église a le droit propre et exclusif de contrôler l'enseignement religieux et celui des sciences dites sacrées, telles que la théologie, le droit canonique, etc., qui ont trait au dogme et à la morale. En cette matière, le choix des maîtres et des livres, ainsi que le gouvernement des écoles, appartiennent en propre et exclusivement à la puissance ecclésiastique.⁽¹⁾ Les parents eux-mêmes, à qui il incombe de par la loi naturelle de donner une formation chrétienne à leurs enfants, ne jouissent sur la partie religieuse de l'éducation que d'une autorité subordonnée à celle de l'Église, dont ils sont comme les mandataires ou les instruments naturels auprès de leurs enfants.

4° Outre le droit général de dispenser l'enseignement religieux dans toutes les écoles, l'Église a encore le droit propre et exclusif d'ouvrir des écoles particulières ou séminaires pour ses clercs, afin de les instruire d'une manière conve-

(1) "Il est nécessaire, non seulement que cette partie de l'enseignement (l'instruction religieuse) ait sa place, et la principale, mais encore que nul ne puisse exercer une fonction aussi grave sans y avoir été jugé apte par le jugement de l'Église et sans avoir été confirmé dans cet emploi par l'autorité religieuse." Léon XIII: *Milvadis Ecclesie*, Vol. 5, p. 2013.

nable et de les préparer au ministère des autels. Ces écoles sont exclusivement et spécialement placées sous la juridiction épiscopale.⁽¹⁾ Si, en effet, c'est de ceux à qui il a été dit : *enseignez toutes les nations*, que les hommes doivent recevoir la doctrine religieuse, à combien plus forte raison appartendra-t-il aux Évêques de donner l'aliment de la saine doctrine à ces ministres qui seront le sel de la terre et tiendront la place de Jésus-Christ parmi les hommes ? Léon XIII ajoute en plus cette autre raison que "il appartient à l'Église seule de régler ce qui a rapport à sa vie intime . . . Dans ce pouvoir est comprise naturellement et principalement la discipline du clergé."⁽²⁾

VI

Tout autre est l'indépendance de l'Église dans l'exercice de son droit sur l'enseignement des sciences naturelles et profanes. Aucune exigence de la fin surnaturelle, aucune parole du Christ, avons-nous dit, ne créent pour l'autorité ecclésiastique un droit direct sur l'enseignement profane ; rien également dans l'une et l'autre de ces sources du droit, pouvons-nous ajouter, ne l'autorise à revendiquer, en cette matière, un droit exclusif et absolu.

La fin surnaturelle et la mission divine d'instruire les peuples ne donnent à l'Église qu'un droit

(1) Codex: Can. 1357.

(2) Léon XIII: *Encyc. Jampridem*, Vol. 2, p. 71.

indirect sur l'enseignement profane: celui-ci ne tombe sous la juridiction de l'Église qu'à raison des rapports nécessaires qu'il a avec l'enseignement religieux. Mais ces rapports, si nécessaires qu'ils soient, n'exigent cependant pas la remise totale de l'enseignement profane entre les mains de l'Église, à l'exclusion de tout autre pouvoir. Pour profiter des avantages et pour écarter les obstacles qui, les uns et les autres, peuvent découler de l'enseignement profane au profit ou au préjudice de l'enseignement religieux, il est certes nécessaire que l'Église possède des droits sur l'enseignement profane; mais ces résultats peuvent être obtenus intégralement, même si ces droits de l'Église entrent en partage avec ceux des parents et de l'État, à la seule condition que l'Église exerce un contrôle sur l'action éducatrice des parents et de l'État soit pour l'empêcher de nuire à son propre enseignement, soit pour la faire servir à la défense et à la diffusion des vérités révélées.

Au reste, nous ne prétendons nullement restreindre les droits de l'Église sur l'enseignement profane. Il est hors de doute que l'Église, en vertu de sa double mission générale et particulière, de conduire les hommes au salut éternel et de les instruire des vérités révélées, a le droit strict de prendre tous les moyens nécessaires pour atteindre complètement cette double fin, qu'il s'agisse de moyens qui constituent un apport, ou qu'il s'agisse de moyens qui écartent une entrave. Et

dans la mesure où l'enseignement profane devient l'un ou l'autre de ces moyens, dans la même mesure l'Église a le droit strict d'intervenir. Si donc l'action directe des parents et de l'État fait défaut, nul doute que l'Église n'ait le droit strict ou de les y obliger, ou même de les suppléer par son propre enseignement. Mais, en général, nous croyons que la surveillance et le contrôle indirect de l'Église sur l'action éducatrice des parents et de l'État suffisent à assurer les avantages et à écarter les entraves, qui découlent de l'enseignement profane au profit ou au préjudice de l'enseignement religieux. Et voilà pourquoi nous n'attribuons à l'Église qu'un droit relatif et partageable, en matière d'enseignement profane.

Cette conclusion s'impose avec d'autant plus de force que la fin propre de l'enseignement profane est le bien temporel. Comme le dit Cavagnis, ce n'est qu'indirectement et secondairement que cet enseignement poursuit l'acquisition du bien spirituel.⁽¹⁾ Et ce n'est pas l'Église qui a la charge du bien temporel. De plus, la loi naturelle établit clairement les droits des parents et de l'État sur l'enseignement profane: à qui détient ainsi en premier et de par la nature le droit éducateur, l'Église ne peut venir forcer la main que si elle a des titres indiscutables et dans la mesure stricte que réclame la mission que Dieu lui a confiée. Les titres de l'Église n'établissent claire-

(1) Cavagnis: *Inst. jur. pub. Eccles.*, Pars spec., Lib. II, nn. 89, 119.

ment qu'un droit relatif et partageable sur l'enseignement profane. C'est le seul que nous devons raisonnablement lui reconnaître.

On le voit : les droits de l'Église sur l'enseignement profane se mesurent exactement par les exigences de l'enseignement religieux.

De là, pour l'Église, le droit d'imposer aux sciences et à la philosophie le retrait de tout ce qui contredit la divine révélation.

De là, pour l'Église, le droit d'exiger : qu'aucun maître privé ou public n'enseigne sans avoir été jugé digne par l'autorité ecclésiastique, encore que celle-ci ne doive pas toujours le désigner ; qu'aucun livre ne soit mis dans les mains des maîtres et des élèves sans l'approbation de l'autorité spirituelle ; que toute école ecclésiastique ou laïque, privée ou publique, soit soumise, au point de vue de la foi et des mœurs, à l'inspection et à la surveillance de l'Église, non seulement quant à l'enseignement religieux, mais encore quant à l'enseignement des sciences et des lettres profanes.

Il y a plus : de là, pour l'Église, le droit d'enseigner, par elle-même ou par ses représentants, les sciences et les lettres, en tant que cela est nécessaire ou utile à la connaissance et à la pratique de la doctrine catholique et que cela favorise les intérêts spirituels de la société chrétienne.

De là également, pour l'Église, le droit de créer des universités, des collèges, des écoles de

tout genre, où elle puisse enseigner, par des professeurs de son choix, non seulement les sciences sacrées, mais aussi les sciences profanes qui s'y rapportent.⁽¹⁾

Les Pères du Concile du Vatican ont résumé toute cette doctrine sur le droit indirect et relatif de l'Église en matière de sciences profanes dans une page admirable que nous voulons citer ici :

« Quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais y avoir de véritable désaccord entre la foi et la raison; car le même Dieu qui révèle les mystères et communique la foi a répandu dans l'esprit humain la lumière de la raison, et Dieu ne peut se nier lui-même, et ce qui est vrai ne peut jamais contredire ce qui est vrai. S'il survient de vaines apparences de contradiction de ce genre, c'est que, ou bien les dogmes de la foi n'ont pas été compris et exposés suivant l'esprit de l'Église, ou bien des opinions arbitraires sont prises pour des jugements fondés en raison. Nous déclarons donc toute proposition contraire à une vérité attestée par la foi, absolument fausse. L'Église, d'ailleurs, qui a reçu, avec la mission apostolique d'enseigner, le mandat de garder le dépôt de la foi, tient aussi de Dieu le droit et la charge de proscrire la fausse science, afin que nul ne soit trompé par la philosophie et de vains sophismes. C'est pourquoi tous les chrétiens fidèles, non seulement ne peuvent pas

(1) Codex, Can. 1375: *Ecclesie est jus scholas eujusvis disciplinæ non solum elementarias, sed etiam medias et superiores condendi.*

défendre comme des conclusions certaines de la science les opinions qu'ils savent être contraires à la doctrine de la foi, surtout lorsqu'elles ont été réproouvées par l'Église, mais encore ils sont absolument obligés de les tenir pour des erreurs qui se couvrent de l'apparence trompeuse de la vérité.

“Et non seulement la foi et la raison ne peuvent jamais être en désaccord, mais elles se prêtent un mutuel secours; la droite raison démontre les fondements de la foi, et, éclairée par sa lumière, développe la science des choses divines; la foi délivre la raison d'erreurs et la met en garde contre elles; elle l'enrichit en outre de diverses connaissances. Bien loin donc que l'Église soit opposée à la culture des arts et des sciences humaines, elle la favorise et la propage de mille manières. Car elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en résultent pour les hommes; bien plus, elle reconnaît que, comme les sciences et les arts viennent de Dieu, le maître des sciences, de même ils doivent, s'ils sont dirigés convenablement, conduire à Dieu, avec l'aide de sa grâce. Et certes, ce n'est pas elle qui défend aux sciences de se servir, chacune dans sa sphère, de ses principes propres et de sa méthode particulière; mais tout en leur reconnaissant cette juste liberté, elle a soin d'empêcher que, se mettant en opposition avec la doctrine divine, elles n'accueillent l'erreur, ou que, franchissant les limites de leur domaine

légitime, elles n'empiètent sur celui de la foi et ne viennent y jeter le trouble."⁽¹⁾

VII

Ainsi donc l'Église a le droit strict d'enseigner; et ce droit s'exerce d'une façon directe, exclusive et absolue sur les vérités surnaturelles et religieuses, tandis qu'il s'étend aux vérités profanes et naturelles par mode indirect, partageable et relatif. Sa double mission divine de conduire les hommes au salut éternel et de les instruire des vérités révélées lui garantit à la fois ce droit et cette manière particulière d'en user. C'est avec fermeté et confiance qu'elle peut s'opposer aux empiètements des étatistes: la vérité combat pour elle, et la vérité finit toujours par triompher.

(1) Conc. Vat.: *Const. Dei Filius*, cap. IV, *De fide et ratione*

CHAPITRE QUATRIÈME

PART PRÉPONDÉRANTE DES PARENTS DANS L'ÉDUCATION

SOMMAIRE: *Les parents jouissent d'un droit primordial sur l'éducation de leurs enfants.* 1° Origine naturelle du conflit scolaire. 2° Adversaires de la prépondérance des parents. 3° Ses défenseurs. 4° Principe fondamental: L'enfant appartient aux parents. 5° Argument décisif en faveur du rôle prépondérant des parents. 6° Première objection: L'enfant nait citoyen. 7° Autre objection: La protection des droits de l'enfant. 8° Dernière objection: L'intérêt général. 9° Conclusion.

L'enfant, —son âme et son corps avec leurs diverses facultés, —est un vaste domaine dont les parents sont les premiers possesseurs naturels; c'est d'eux seuls, tout d'abord, que cette terre si riche et si pleine d'espérances attend la culture; ils peuvent la défricher et l'ensemencer selon leurs volontés; ils jouissent d'un droit primordial sur l'éducation.

I

D'après la Bible, c'est une famille qui a commencé l'humanité; ce n'est pas un enfant, et encore bien moins un État. "Il n'est pas bon que l'homme soit seul, s'est dit l'Éternel dès le commencement,

faisons-lui une aide semblable à lui."⁽¹⁾ Ève est formée de la substance même d'Adam et Dieu la lui donne pour épouse. L'union féconde de l'homme et de la femme donne naissance à l'enfant. L'homme, la femme, l'enfant, c'est la famille; c'est la société primordiale et fondamentale de laquelle tout part, soit dans l'ordre des faits, soit dans l'ordre logique.

En ce temps-là, l'autorité paternelle n'avait à redouter aucune compétition au sujet de l'éducation des enfants: le père et la mère se partageaient le gouvernement de la famille, et la famille ne relevait d'aucun pouvoir supérieur.

Mais bientôt la race humaine se multiplia; et les diverses familles furent amenées, par la force des choses, à s'unir en une société civile. La nature elle-même veut que les hommes vivent en une société plus vaste, qui supplée à l'insuffisance des familles.

Dès lors, se dresse en face de l'autorité paternelle une autre autorité qui, elle aussi, est intéressée à la bonne éducation des enfants et peut, à ce titre, s'aviser de réclamer une part du bien familial. Ce n'eût donc pas été sans raison que les parents, soucieux de remplir fidèlement leur mission éducatrice, se seraient alors demandés: Avons-nous quelque chose à craindre de l'autorité civile? Le droit nous permet-il de repousser

(1) *Genèse*, II, 18.

toute tentative d'envahissement ? de refuser tout partage d'influence ? de rejeter toute direction ou tout contrôle venant du dehors ? Si le coup de force est toujours possible, du moins la prise de possession juridique peut-elle être évitée ? En un mot, l'État possède-t-il des titres qui puissent prévaloir sur ceux de la famille et obliger les parents à céder une partie de leur droit sur l'éducation de leurs enfants ? Ce n'eut pas été encore la chicane ; mais, dès lors, auraient surgi les premières inquiétudes qu'engendre la prévision du partage des biens.

Le conflit éclatera plus tard, lorsque l'État, au nom de l'intérêt public, réclamera à tort ou à raison une part d'influence que les parents estimeront leur revenir exclusivement. Certes, la société civile et la société domestique sont faites pour se seconder, se compléter et vivre dans une harmonie féconde ; mais, ici comme partout, l'homme a trouvé moyen de déjouer le plan primitif de la nature, de troubler l'ordre et de nuire au progrès, en s'attribuant une mission que Dieu ne lui avait point confiée. Là est le fond de toutes les querelles scolaires entre l'État et la Famille.

On voit du même coup à quelles conditions la paix sera rétablie : chacun, la famille autant que l'État et l'État autant que la famille, doit se contenter du rôle que la nature lui a assigné. "Je ne sache pas que la loi naturelle puisse encore s'appliquer de nos jours," disait un juge de Toronto à pro-

pos de l'actuelle question scolaire de l'Ontario. On l'a déjà fait remarquer: cet aphorisme stupéfiant dénote chez ce magistrat une intolérable ignorance doctrinale et un mépris absolu des légitimes libertés de la puissance paternelle;⁽¹⁾ il faut cependant ajouter: cet aphorisme stupéfiant dénote surtout chez ce magistrat une méconnaissance entière des conditions fondamentales auxquelles l'ordre social peut se rétablir et se maintenir. C'est par le retour à la loi naturelle, c'est par l'acceptation totale et continue des limites qu'elle trace aux activités respectives de l'État et de la Famille, que le problème scolaire de l'Ontario et de partout sera résolu définitivement, à la satisfaction de chacun.

Pour déterminer la sphère naturelle des activités de la famille, il nous faut répondre à deux questions: 1° A qui revient le premier et principal rôle dans l'éducation? 2° Ce premier et principal éducateur est-il soumis au contrôle des autres autorités, et dans quelle mesure? La réponse à la première question fera l'objet de ce chapitre.

Et nous disons: Le premier et principal éducateur de l'enfant est son propre père.

II

On sait avec quel acharnement les étatistes ont combattu cette proposition. A les entendre:

D Boucher de LaBruère: *Le Cons. de l'Inst. Pub. et le Com. Cath.*, p. 144.

Les enfants appartiennent à l'État avant d'appartenir à leurs parents; c'est à l'État d'élever ses enfants; l'enseignement est une fonction publique et sociale au même titre que la magistrature; en un mot, l'État a le droit propre et exclusif d'enseigner, ou, du moins, son droit est supérieur à celui de l'Église et à celui de la famille.⁽¹⁾

III

Par contre, l'Église, avec le consentement unanime de tous ses docteurs, s'est plu à reconnaître et à défendre le rôle prépondérant de la famille dans l'éducation.

Citons seulement le Maître incontesté de la science sacrée, S. Thomas d'Aquin. "Le père, dit-il, est le principe de la génération, de l'éducation, de l'enseignement et de tout ce qui concerne le perfectionnement de la vie humaine."⁽²⁾ Car "le fils est naturellement quelque chose du père; avant d'avoir l'usage du libre arbitre, il est contenu sous la garde de ses parents, comme en une sorte de sein spirituel, et cette condition lui convient de par sa nature même; ce serait donc aller contre la justice naturelle que de se substituer aux parents dans la tutelle de l'enfant, ou de

(1) Voir Chapitre premier, Sections 3 et 4.

(2) Pater est principium et generationis, et educationis, et disciplinae, et omnium que ad perfectionem humanæ vitæ pertinent. (D. Thomas: P. II-II, Q. CII, art. 1.)

disposer de l'enfant contre le gré de ses parents."⁽¹⁾
 "Dans le père, ajoute-t-il, se trouve le principe
 prochain de la génération et de l'éducation de
 l'enfant."⁽²⁾

Vérité très importante assurément, car le
 saint Docteur y revient souvent : tantôt, il s'arrête
 à en scruter les bases aussi fermes que le roc, com-
 me dans le passage que nous venons de citer,
 et son regard lui découvre alors la matière
 d'une argumentation irrésistible ; tantôt, péné-
 trant d'un seul coup toute l'essence et toute la
 causalité des choses, il se sert de cette vérité,
 comme d'un principe, pour démontrer l'indisso-
 lubilité du mariage ;⁽³⁾ tantôt, subjugué par l'évi-
 dence objective, il prête à cette même vérité la
 valeur d'un axiome qui illumine toutes les intel-
 ligences, même celles des enfants, et les dirige

(1) Filius enim est naturaliter aliquid patris; et primo quidem a parentibus non distinguitur secundum corpus, quamdiu in matris utero continetur; postmodum vero, postquam ab utero egreditur, antequam usum liberi arbitrii habeat, continetur sub parentum cura, sicut sub quodam spirituali utero: . . . ita de jure naturali est quod filius, antequam habeat usum rationis, sit sub cura patris. Unde contra justitiam naturalem esset, si puer, antequam habeat usum rationis, a cura parentum subtrahatur, vel de eo aliquid ordinetur inuitis parentibus. (D. Thomas: P. II-II, Q. X, art. 12.)

(2) In Deo autem primo et principaliter invenitur causa debiti, in eo quod ipse est primum principium omnium bonorum nostrorum; secundario autem in patre, quia est proximum nostrae generationis et disciplinae principium. (D. Thomas: P. II-II, Q. CVI, art. 1.)

Tria a parentibus habemus, scilicet esse, nutrimentum et disciplinam. (D. Thomas: *Suppl.*, Qu. 41, art. 1.)

(3) Non enim intendit natura solum generationem proles, sed etiam tra-
 ductionem et promotionem usque ad perfectum statum hominis, in quantum
 homo est, qui est virtutis status. (D. Thomas: *Suppl.*, Qu. 41, art. 1.)

Matrimonium ex intentione naturæ ordinatur ad educationem proles, non
 solum ad aliquod tempus, sed per totam vitam proles . . . Et ideo cum proles sit
 commune bonum viri, et uxoris, oportet eorum societatem perpetuo permanere
 indivisam, secundum legis naturæ dictamen. Et sic inseparabilitas matrimonii
 est de lege naturæ. (D. Thomas: *Suppl.*, Q. LXVII, a. 1.)

dans l'acquiescement des obligations qu'ils ont à leurs parents.⁽¹⁾

Une vérité, qui s'était à ce point imposée au génie de saint Thomas, ne devait plus disparaître de l'enseignement scolastique. Et quand, au 19ème siècle, apparurent, dans la presse et dans les lois des divers pays, certains faux principes sur les droits de l'État dans l'éducation, les philosophes et les écrivains catholiques n'eurent pas de peine à trouver leur voie.

"C'est dans la société domestique, proclame Zigliara, antérieurement à la société civile et indépendamment d'elle, que des droits et des devoirs naturels stricts incombent aux parents, en ce qui regarde la formation intellectuelle et morale des enfants."⁽²⁾

Et le Père Alphonse Jansen, Rédemptoriste, de reprendre cette doctrine en lui faisant l'honneur d'une thèse particulière: "Les parents ont, de préférence à tout autre, la charge d'élever leurs enfants."⁽³⁾

De même, le Père V. Cathrein, S.J., dans sa Philosophie morale, établit que "le droit d'avoir

(1) Ratio naturalis non statim dicitur quod aliquid sit pro alio faciendum, nisi cui homo aliquid debet. Debitum autem filii ad patrem adeo est manifestum, quod nulla tergiversatione potest negari, eo quod pater est principium generationis et esse, et insuper educationis, et doctrine. (D. Thomas: 1-II Q. C, a. 5, ad. 4.)

(2) In societate domestica, antecederet ad societatem civilem (que nulla esset sine prævía societate domestica) et independenter ab ipsa, jura et officia striete naturalia parentibus incumbunt quoad educationem intellectualem et moralem filiorum. (Zigliara: *Phil.*, Vol. 3, *Jus. nat.*, L. II, C. I, n. IX.)

(3) Parentum præ quovis alio officium est educare infantem. (P. Alph. Jansen: *De facultate docendi*, Thesis XX, p. 107.)

soin directement et immédiatement de l'éducation des enfants, dans l'ordre purement naturel, appartient de soi aux parents seuls."⁽¹⁾

Plus solennel et plus fort, plus précis et plus rigoureusement vrai, est le témoignage collectif des Évêques de France. "Contrairement à la doctrine césarienne qui prétend que l'enseignement public est donné exclusivement au nom de l'État, déclarent-ils aux pères de famille, nous vous disons, nous, vos évêques, qu'il l'est, qu'il doit l'être principalement au vôtre. L'élève, l'enfant, ne commence pas par appartenir à l'État, il est à vous. Quand il aura grandi, lorsqu'il aura pris son essor de citoyen, l'État, alors, lui demandera directement sa part de contribution au service du bien social. Mais aussi longtemps qu'il n'est qu'un enfant, c'est de la famille qu'il relève avant tout : celle-ci, en l'élevant, continue de le mettre au monde."⁽²⁾

Nous pourrions allonger de beaucoup cette liste d'écrivains catholiques. Les noms déjà cités suffisent à montrer que, dans toutes les écoles catholiques, la doctrine de Maître Thomas d'Aquin sur la priorité et la prépondérance des parents dans l'éducation a été acceptée intégralement. Les quelques voix discordantes, qui se sont élevées

(1) Jus directe et immediate curandi educationem liberorum in ordine mere naturali per se ad solos parentes pertinet. (Père V. Cathrein: *Phil. moral.*, P. II, L. II, c. III, art. 4.)

(2) Déclaration de l'Épiscopat, citée dans les *Questions actuelles*, 1908, p. 166.

de certains milieux ecclésiastiques du Canada et des États-Unis, ne sauraient briser le cours de cette tradition, ni en amoindrir la force probante.

L'Église, comme corps, n'a jamais contesté que l'enfant relève premièrement et principalement, pour son éducation naturelle, de sa famille seulement: ce n'est qu'à partir du baptême, alors que l'enfant naît de nouveau à la vie surnaturelle, qu'elle réclame un pouvoir direct sur lui, en tout ce qui regarde la foi et les mœurs.

Et donc, nous sommes en bonne compagnie pour aborder la solution du présent problème et réfuter l'erreur des étatistes.

IV

Le point de départ de toute discussion relative aux droits de l'État et aux droits de la famille, en matière d'éducation, est celui-ci: A qui appartient l'enfant ?

N'est-il pas clair, en effet, que le droit sur l'éducation exige, comme postulat essentiel, l'autorité sur la personne de l'enfant? Impossible d'éduquer l'enfant sans développer graduellement en lui ses diverses facultés; impossible de développer les facultés de l'enfant, sans disposer de lui; impossible de disposer de l'enfant, sans être le maître de sa personne. C'est le propre du maître

de disposer de son bien comme il l'entend;⁽¹⁾ et, par l'éducation, l'on dispose si souverainement de l'enfant qu'on le transforme sous son action, en le tirant de son état d'imperfection native jusqu'au plein épanouissement des forces dont le Créateur a déposé en lui le germe.⁽²⁾ La conclusion s'impose: pour savoir à qui revient le droit de disposer de l'enfant, de le former, de l'éduquer, il faut chercher qui est le maître de l'enfant.

D'autre part, d'où vient l'erreur de l'étatisme en matière d'éducation? Des notions fausses et inexactes de la famille et de la société, sans doute; mais, principalement, de ce que l'on méconnaît les liens qui unissent l'enfant à sa famille, et que l'on exagère ceux qui le rattachent à la société. Comme le disait un de nos plus vigoureux polémistes canadiens, "on suppose la société civile constituée immédiatement par des individus, tandis qu'elle est formée par des familles, c'est-à-dire par des sociétés déjà constituées qui s'unissent pour protéger leurs intérêts communs. Les démagogues et les sophistes des deux derniers siècles ont refait à leur guise la nature humaine, à peu près comme le médecin de Molière avait imaginé de refaire le corps humain; mais comme les hommes ont continué à avoir le cœur du côté gauche et le foie du

(1) Habet homo naturale dominium exteriorum rerum, quia per rationem et voluntatem potest uti rebus exterioribus ad suam utilitatem. (D. Thomas: II-II, Q. LXVI, a. 1.) D'où Billuart tirait cette définition: Dominus dicitur qui habet aliquid suum de quo possit disponere, vel in quod possit auctoritatem exercere. (*De jure et Justitia*, Dissert. II, art. 1.)

(2) Voir plus haut, Chapitre deuxième, Section Ière.

côté droit, ils ont continué d'appartenir à leur famille avant d'appartenir à la cité—et de fonder des familles pour avoir des cités et non de fonder des cités pour avoir des familles. Ce n'est point l'État qui fait la famille, c'est la famille qui fait la cité et c'est la cité qui fait l'État."⁽¹⁾

Ainsi, dans le problème de la priorité des droits éducateurs, qu'il s'agisse de prouver ostensiblement la vérité ou simplement de la défendre contre les attaques des sophistes, tout se ramène à cette première et essentielle question: A qui appartient l'enfant? A la famille ou à l'État?

"En m'exprimant ainsi, et en posant ainsi la question, disait le R. P. Sertillanges, j'ai l'air de vouloir tendre un piège et imposer d'avance une solution. Mais c'est peut-être aussi qu'en effet cette solution s'impose, et que, ainsi qu'il arrive fort souvent, si l'on résout de certaines façons étranges et antinaturelles le problème de l'éducation, c'est qu'on a commencé par en mal disposer les termes."⁽²⁾

Indubitablement, l'enfant appartient à ceux qui lui ont donné l'être et la vie, à ceux dont il est en quelque sorte la reproduction vivante, à ceux par qui seuls, après Dieu, il existe et respire. Ainsi le proclame le genre humain tout entier. Or, les propagateurs de la vie, les auteurs bénis de l'enfant, ce ne sont point les chefs d'État, ce sont les

(1) Père Gauthier: *Erreurs et préjugés*, Voir *Nouvelle-France*, 1904, p. 7.

(2) R. P. Sertillanges: *La Fam. et l'Etat dans l'Educ.*, p. 8.

parents, et les parents seuls; l'acte de paternité qui communique la vie à l'enfant est, par sa nature, indépendant de toute autorité civile; et Léon XIII d'ajouter: "Aucune loi humaine ne saurait enlever d'aucune façon le droit naturel et primordial de tout homme au mariage, ni circonscrire la fin principale pour laquelle il a été établi par Dieu dès l'origine. *Croissez et multipliez-vous.* (Gen., I, 28.)⁽¹⁾ De toute évidence, donc, l'enfant commence par appartenir aux parents, et aux parents seuls.

Et vraiment, que faut-il davantage pour conférer aux parents, indépendamment de l'État, un droit strict, une autorité incontestable sur leurs enfants? Que faut-il davantage pour imposer aux enfants le rigoureux devoir d'obéir à leurs parents? L'artiste, qui jouit de la plus entière liberté dans l'utilisation de ses œuvres, n'a jamais pu fournir de titres plus convaincants de son droit. Dieu lui-même n'est le Maître absolu de toutes choses que parce que chacune d'elles reçoit l'être et la vie de ses mains créatrices.

Mais il y a plus. Non seulement les parents sont les seules causes humaines de l'existence de leurs enfants, mais ils en sont aussi les causes libres; et, à ce titre, leur autorité se charge d'une lourde responsabilité en même temps qu'elle

(1) Jus conjugii naturale ac primigenium homini adimere, causamve nuptiarum precipuam. Dei auctoritate initio constitutam, quoquo modo circumscribere lex hominum nulla potest. Crescite et multiplicamini. (Léon XIII: Encyc. *Rerum notarum*, Vol. 3, p. 27.)

acquiert une plus absolue et plus souveraine indépendance. N'est-il point manifeste, en effet, que ceux qui posent volontairement une cause assument la responsabilité morale de l'effet produit par cette cause ? En posant librement l'acte générateur, les parents se sont donc engagés implicitement à répondre pour l'enfant ; et, puisque seuls ils en sont responsables, seuls également ils en sont les maîtres.

Le R. P. Pègues a rendu parfaitement cette pensée dans la page suivante : "Que sont les parents par rapport à l'enfant ? Mais volontiers, si nous ne craignons de sembler jouer au paradoxe, nous dirions qu'ils sont tout. Si l'enfant est, à qui le doit-il ? A la libre volonté du père et de la mère. Rien ne les oblige à appeler à l'existence le petit être qui n'est que parce qu'ils ont voulu qu'il soit. Ils auraient pu, s'ils l'avaient voulu, ne jamais l'appeler à l'être. Leur volonté seule, en ce qu'elle a de plus libre, de plus indépendant, de plus responsable aussi et partant de plus souverain, a déterminé que cet enfant serait et a fait qu'il soit. Ils sont responsables de l'être de cet enfant ; et puisque seuls ils en sont responsables, il s'en suit que leur domaine sur l'être de cet enfant est absolu et souverain."⁽¹⁾

Poussons encore plus loin l'analyse de l'autorité paternelle ; il ne nous sera pas difficile de constater que cette autorité repose immédiate-

(1) *Rev. Thom.*, 1906, p. 144.

ment sur les tout premiers principes de l'ordre naturel. L'autorité paternelle prend sa source dans la procréation des enfants; elle s'établit par une extension de la personne du père ou par la diffusion d'une partie de lui-même. Et donc, conclut Zigliara avec une logique irrésistible: "Si le domaine que l'homme a sur lui-même lui vient de la nature, c'est aussi la nature qui donne aux parents le domaine sur ces autres eux-mêmes, sur leurs enfants."⁽¹⁾

Les liens qui existent entre les parents et leurs enfants sont ceux-là mêmes qui unissent indissolublement chaque homme à sa propre personne; l'autorité paternelle se rattache donc nettement au droit individuel du père.

Selon l'énergique expression de saint Thomas, le fils est comme une partie détachée de ses parents. Tant que cette partie détachée ne s'est pas développée, ni constituée en tout autonome, elle demeure la propriété des parents; elle s'identifie avec leurs personnes. L'âme de l'enfant, jusqu'à ce qu'elle s'éveille et vive de sa propre vie, est enfermée dans l'âme de ses parents, exactement comme son corps est enfermé dans le sein de sa mère, jusqu'à ce qu'il vienne au jour.⁽²⁾ C'est la conscience des parents qui, au début de sa vie morale, lui tient lieu de conscience personnelle;

(1) Generatione, quae naturalis est et finis matrimonii, filii procreantur. Ergo filii sunt quasi ipsi parentes separati . . . Si ergo a natura est jus quod homo habet in seipsum, a natura est jus quod parentes habent in quasi seipsos, nempe in filios. (Zigliara: *Phil.*, Vol. 3, *Jus naturæ*, L. II, Cap. 1, a. 5, n. III.)

(2) D. Thomas: II-II, Q. X, art. XII.

comme c'est la vie de la mère qui, à l'origine, lui tient lieu de vie physique personnelle. Ce sont d'abord les parents qui pensent pour l'enfant, et qui veulent pour l'enfant. On pourra, quand l'enfant sera devenu homme, travailler à le conquérir. Mais, jusqu'à ce qu'il ait cette pleine et entière possession de sa raison, ce n'est pas un moindre crime de vouloir agir sur cette raison et sur cette âme contre le gré des parents, que d'arracher à ces derniers le meilleur de leur vie, le meilleur de leur âme.⁽¹⁾

“Nous proclamons le droit individuel, disait le R. P. Sertillanges, . . . Mais votre droit individuel, si vous le voulez plénier, faites-le assez large pour qu'il comprenne tout l'homme. Respecte-t-on l'époux, quand on insulte son épouse? Prétendra-t-on respecter le couple, si l'on atteint l'enfant; si on l'arrache, avant qu'il s'en détache comme un fruit, à l'arbre familial où il devait mûrir, sous le soleil de Dieu, élaborant la sève des ancêtres? Comprenez donc que le droit des parents sur l'enfant se rattache nettement à votre liberté individuelle, puisque l'enfant se confond d'une certaine manière avec ses générateurs.”⁽²⁾

V

Après tout ce qui précède, il serait oiseux de s'attarder à prouver que le premier et principal

(1) Voir *Droits de l'Etat en matière d'Enseignement*, par le R. P. Pègues (*Rev. Thom.*, 1906, pp. 452, 453.)

(2) R. P. Sertillanges: *Fam. et Et. dans Educ.*, p. 14.

rôle dans l'éducation revient aux parents. Les droits sur l'éducation, avons-nous dit, requièrent essentiellement l'autorité sur l'enfant; celle-ci appartient premièrement et principalement, de par la génération, aux parents seuls; les parents seuls, par conséquent, sont les premiers et principaux éducateurs de l'enfant.

Arrêtons-nous seulement à considérer la nécessité de cette inférence ou, si l'on préfère, la spontanéité et la force avec lesquelles le droit sur l'éducation procède et jaillit du droit de propriété sur l'enfant.

C'est sur le fait de la génération, on s'en souvient, que S. Thomas établit le droit des parents de disposer de leurs enfants et, par suite, de présider à leur éducation; et, ainsi étayée, cette conclusion lui paraît si solide qu'il ne craint pas de s'en servir comme d'un principe ou d'un axiome pour pousser plus loin ses découvertes scientifiques.⁽¹⁾

De même, Léon XIII, grand admirateur du Docteur angélique, tirait du fait de la procréation des enfants un argument péremptoire en faveur de l'autorité des parents et de leur droit sur l'éducation; et ces deux inférences, ainsi motivées, prenaient à ses yeux une telle nécessité et une telle évidence qu'il proclamait l'autorité paternelle exempte des ingérences arbitraires de l'État, et le droit des parents sur l'éducation, du moins en ce qui concerne l'enseignement religieux, absolument

(1) Voir ci-dessus, Section III.

inaliénable. "L'autorité paternelle, dit-il, ne saurait être abolie, ni absorbée par l'État, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. Les fils sont quelque chose de leur père; ils sont en quelque sorte une extension de sa person- . . . ils doivent donc rester sous la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage du libre arbitre."⁽¹⁾ Et ailleurs: "Que les parents considèrent quels grands et saints devoirs ils partagent avec Dieu à l'égard de leurs enfants: qu'ils doivent les élever dans la connaissance de la religion, dans la pratique des bonnes mœurs, dans le service de Dieu . . . Dans ces devoirs qui dérivent de la procréation même des enfants, que les parents sachent qu'il y a, de par la nature et la justice, autant de droits, et que ces droits sont de telle nature qu'on n'en peut rien délaissier soi-même, ni rien en abandonner à quelque puissance que ce soit, attendu qu'il n'est pas permis à l'homme de délier une obligation dont l'homme est tenu envers Dieu."⁽²⁾

Procréation des enfants, droit de propriété sur leurs personnes et part prépondérante dans leur

(1) *Patria potestas est ejusmodi, ut nec extingui, neque absorberi a republica possit, quia idem et commune habet cum ipsa hominum vita principium. Fili sunt aliquid patris, et velut paternæ amplificationis quedam personæ . . . Atque hæc ipsa de causa, . . . antequam usum liberi arbitrii habeant, continentur sub parentum cura.* (Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum* Vol. 3, p. 29.)

(2) *Velint (patres familias) animadvertere, quam magna sanctaque officia sibi cum Deo intercedant de liberis suis: ut scientes religionis bene moratos, Deum pie colentes educare debeant . . . Hisce in officiis, simul cum procreatione liberorum susceptis, noverint patres familias, totidem jura inesse secundum naturam et æquitatem, atque esse ejusmodi, de quibus nihil liceat sibi remittere, nihil cuivis hominum potestati liceat detrahere, quum officiis solvi quibus homo teneatur ad Deum, sit per hominem nefas.* (Léon XIII: *Encyc. Officia sanctissimum*, Vol. 2, p. 135.)

éducation: voilà trois vérités qui, pour Léon XIII et S. Thomas, sont inséparables; et il suffit qu'ils voient la première se réaliser dans les parents pour découvrir aussitôt, avec une clarté fulgurante, que les deux autres partagent le même sort.

Assurément, nous ne pouvons pas espérer atteindre ces sommets: nous n'avons point des regards d'aigle pour fixer ainsi le soleil de la vérité et en absorber les rayons lumineux. Mais c'est déjà un réconfort pour nos faibles intelligences que de se savoir devancées par de tels génies, et d'avoir l'assurance de marcher sur leurs traces. Du reste l'argument ne présente aucune difficulté sérieuse; et, si nous y prêtons attention, nous pourrions facilement en suivre le développement et en saisir la force probante avec une évidence capable d'engendrer la certitude.

Que le fait de la génération confère aux parents une autorité incontestable sur leurs enfants, nous croyons l'avoir montré suffisamment. Arrêtons-nous seulement à considérer avec quelle nécessité et quelle spontanéité l'autorité paternelle se transforme en pouvoir éducatif.

L'autorité paternelle, issue directement de l'acte générateur des enfants, et soumise à l'impulsion initiale de sa cause, est tout imprégnée d'amour. Par cela seul qu'ils les ont engendrés, les parents aiment leurs enfants comme d'autres eux-mêmes; et cet amour, remarque saint Thomas, les presse de se dévouer au soin et à l'édu-

cation de leurs enfants. C'est la nature qui le veut ainsi. Dans les arbres, le tronc renvoie la sève aux rameaux, pour les alimenter, les conserver et les faire croître; les rameaux sont couverts d'écorce, et les fruits d'une enveloppe; quelques-uns de ceux-ci sont même protégés par un test. Le même amour naturel existe chez les animaux, car eux aussi veillent à la conservation et au perfectionnement de leurs petits. La poule, pour protéger ses poussins, les rassemble sous ses ailes. L'aigle voltige au-dessus de ses aiglons pour leur apprendre à voler."⁽¹⁾ Voudrait-on que l'homme fut le seul être de la création qui se vît obligé, dans l'exercice de son autorité paternelle, de réprimer les inclinations de son cœur? La fleur éclose sur l'arbre lui demande sa sève jusqu'à la maturité du fruit; l'oiseau écloso dans le nid y reste sous l'aile de sa mère, nourri par elle et par son père, jusqu'à ce que ses ailes grandies lui permettent d'aller lui-même chercher sa nourriture et son abri: voudrait-on que l'enfant fût le seul être de la création qui se vît privé de la tendre protection de ses parents?

L'autorité paternelle, issue directement de

(1) Ad diligentiam circa custodiam et eruditionem filiorum multum incitat natura. Naturalis est dilectio parentum in filiis, ex qua dilectione sequi debet et eorum custodia et eruditio. In arboribus mittit truncus ad ramos humores, unde nutriuntur et augentur, ab custodia, rami et fructus cortice operiuntur, aliqui etiam fructus non solum corticis sed etiam testae operimentum habent. In animalibus brutis naturalis est amor ad ioceros suos, et habent curam de eorum custodia et eruditione. Gallina, ut pullos suos custodiat, sub alis suis eos congregat, Aquila provocans ad volandum pullos suos, super eos volitat. (D. Thomas: *De Beud. Princ.*, lib. V, cap. 11.)—Voir également... Q. C., art. V., ad 4um.

L'acte générateur des enfants, revêt aussi à leur égard le caractère de cause véritable et participe à toutes ses tendances naturelles. Par conséquent, elle veille avec soin à la conservation de l'être qui lui est confié;⁽¹⁾ elle travaille sans relâche à son perfectionnement;⁽²⁾ à mesure qu'il grandit et prend conscience de sa dignité d'homme, elle se transforme avec lui, s'adapte à ses nouvelles conditions de vie, l'inspire et le dirige, se fait à son égard initiatrice de perfections et ne s'accorde de repos qu'après l'avoir conduit à l'état d'homme parfait.⁽³⁾ Tant il est vrai que, sous la seule impulsion de sa force initiale, l'autorité paternelle se transforme d'elle-même en pouvoir éducateur.

«Le droit paternel, disait le R. P. Sertillanges, s'affermi à mesure qu'il s'exerce. Au début, c'est-à-dire dès l'union qui le promet, l'enfant fait déjà sentir son influence; car, qu'est-ce que le mariage si ce n'est un contrat en vue de l'enfant, par conséquent une institution naturelle, sociale et religieuse qui sera régie, à ce triple titre, par des droits et des devoirs relatifs à l'enfant bien plus encore qu'au couple? Mais l'enfant survenant de sa personne après avoir gouverné en espoir, les devoirs s'aggravent à son endroit, et avec eux les droits grandissent.

(1) Per idem conservatur res per quod habet esse. (D. Thomas: P. I, Q. CIV, art. 2.)

(2) Eiusdem est rem: producere, et ei perfectionem dare. (D. Thomas: P. I, Q. CIV, art. 5.)

(3) Non enim intendit natura solum generationem prolis, sed etiam traductionem et promotionem usque ad perfectum statum hominis, in quantum homo est, cum est virtutis status. (D. Thomas: *Suppl.*, Qu. 41, art. 1.)

“A mesure que la semence humaine s'élabore, se constitue en vivant, en être émotionnel, en pensée, en conscience, le droit éducateur s'accroît de toutes les charges nouvelles qui surgissent. Il ne commence sa décroissance qu'au jour où la nouvelle conscience épanouie, la nouvelle vie faite va demander son autonomie et se constituer responsable. Encore, à ce moment, le droit du père ne fera-t-il que changer de forme; c'est une évolution, et non une mort, qui lui sera imposée. Ce qu'il devait à la nécessité, il le devra désormais à l'affection.”⁽¹⁾

On le voit: le droit éducateur des parents, considéré dans son objet, s'étend à tout ce qui contribue à la conservation et au perfectionnement de l'enfant; mais, si vaste qu'on le suppose, le droit éducateur des parents n'est qu'une application, un développement et un prolongement de leur droit de propriété sur l'enfant.

C'est par là que la paternité humaine rejoint la paternité divine,⁽²⁾ et qu'elle en reproduit l'image parfaite, modèle de toutes les autres paternités créées.⁽³⁾

(1) R. P. Sertillanges: *Fam. et Et. dans Educ.*, p. 20. Voir aussi Taparelli: *Dr. Nat.*, nn. 1568, 1569.

(2) *Secundum diversas causas ex quibus aliquid debetur, necesse est diversificari debiti reddendi rationem, ita tamen quod semper in majori illud quod minus est contineatur. In Deo autem primo et principaliter invenitur causa debiti, in eo quod ipse est primum principium omnium bonorum nostrorum; secundario autem in patre, quia est proximum nostræ generationis et disciplinæ principium; tertio autem in persona quæ dignitate præcellit, ex qua communia beneficia procedunt; quarto autem in aliquo benefactore, a quo aliqua particularia et privata beneficia percepimus. (D. Thomas: II-II, Q. CVI, art. 1.)*

(3) *Sicut autem carnalis pater particulariter participat rationem principii, quæ universaliter invenitur in Deo, ita etiam persona quæ quantum ad*

Et ce ne sera pas assurément diminuer la valeur de cette preuve que d'admirer ici avec quelle perfection l'ordre naturel imite l'ordre divin. Avant tout, l'homme appartient à Dieu; il appartient à Dieu parce que Dieu est son principe ou son créateur. "Mais, par un mystérieux dessein de sa Providence, Dieu n'a pas voulu être le seul principe de l'homme: il a communiqué à la créature quelque chose de sa puissance créatrice. L'homme produira l'homme, et l'humanité se propagera elle-même par une vertu secrète déposée dans son sein. Pour accomplir cette œuvre, ils seront deux en une seule chair: *erunt duo in carne una.*"⁽¹⁾

N'eussent-ils participé qu'à la puissance créatrice, le père et la mère présenteraient déjà une image magnifique de la paternité divine. Mais l'imitation devait être aussi parfaite que possible: les parents participent en plus à l'autorité de Dieu sur l'enfant qu'ils engendrent.⁽²⁾ Ainsi de la première et suréminente paternité divine découle, en un flot pur et fécond, la paternité humaine, inférieure, secondaire, mais très réelle et très par-

aliquid providentiam circa nos gerit, particulariter participat proprietatem patris, quia pater est principium et generationis, et educationis, et disciplinae, et omnium quae ad perfectionem humanae vitae pertinent; persona autem in dignitate constituta est sicut principium gubernationis respectu aliquarum rerum . . . Et inde est quod omnes tales personae patres appellantur, propter similitudinem curae. (D. Thomas: II-II, Q. CII, a. 1).

(1) Duballet: *La Fam., l'Egl. et l'Et. dans l'Educ.*, p. 49.

(2) "Selon les enseignements catholiques, l'autorité des parents et des maîtres n'est qu'un écoulement de l'autorité du Père et du Maître céleste, et ainsi, non seulement elle tire de celle-ci son origine et sa force, mais elle lui emprunte nécessairement aussi sa nature et son caractère." (Léon XIII: *Encyc. Quod apostolici*, Vol. 1, p. 37.)

faite.⁽¹⁾ Le père, continuant dans le monde l'œuvre créatrice, engendre son fils et exerce à son égard la puissance en tout ce qui concerne la conservation et le perfectionnement de sa personne.

Alors, dira-t-on, nous rétablissons la puissance despotique du paterfamilias chez les anciens ?⁽²⁾ Nullement. Le pouvoir absolu du père, chez les anciens, allait jusqu'au droit de vie et de mort ;⁽³⁾ celui que nous préconisons s'arrête à la fonction de veiller sur l'être de l'enfant et de promouvoir son bien : ce qui est exactement le contraire de l'abus monstrueux, consacré par le droit positif antique, de supprimer, quand il déplaît, cet être de l'enfant.

L'ordre naturel, en effet, qui est le premier fondement de l'autorité paternelle, proclame bien que l'être de l'enfant dépend essentiellement du père ; mais il proclame, avec non moins de clarté, que l'enfant, abandonné aux mains paternelles, ne saurait devenir une victime. Le fils est une partie du père. Entre les égaux, la nature établit l'union ; entre le père et le fils, elle crée l'unité. Autant l'unité l'emporte sur l'union, autant l'infanticide

(1) "Dans la famille, la puissance paternelle porte l'empreinte et comme la vivante image de l'autorité qui est en ce Dieu de qui toute paternité, au ciel et sur la terre, emprunte son nom." (Léon XIII: *Encyc. Diuturnum*, Vol. 1, p. 147.)

(2) "Votre conception de l'autorité paternelle est empruntée du droit romain ; c'est une conception surannée et destinée à disparaître." (Mr. Hue: *La loi Falloux*, p. 32, cité dans la *Rev. Thom.*, 1906, p. 441.)

(3) Léon XIII. *Encyc. Arcanum Divinæ Sapientie*, Vol. 1, p. 81

surpasse en malice le simple homicide.⁽¹⁾ L'ordre naturel, qui condamne impitoyablement le meurtrier de son frère, réproouve avec plus de force encore l'être barbare qui verse le sang de son fils. Du reste, l'enfant, pour si frêle et si faible qu'il soit, est cependant déjà un être humain, par conséquent une personne. Et donc, puisqu'il est, la nature lui accorde des droits: les droits inviolables, les droits inhérents à toute personne humaine, dont le premier est assurément le droit à l'existence. C'était donc par une violation flagrante du droit naturel que le père, chez les anciens, s'arrogeait le droit de vie et de mort sur ses enfants.

Un tel reproche ne saurait s'appliquer à l'autorité que nous attribuons aux parents. Celle-ci est essentiellement respectueuse du droit naturel; elle se laisse guider par les lois instinctives du cœur, qui portent les parents à aimer leurs enfants comme d'autres eux-mêmes, et à les aimer avec une intensité qui ne peut espérer être égalée en retour.⁽²⁾

(1) Inter patrem et filium nec justum nec injustum simpliciter est: sed quemadmodum inter eos est plus quam jus, quia est unitas: ita est etiam plus quam injustum, quia est violatio unitatis, que peior est violacione juris. Unde sicut occidere seipsum est summe contrarium naturæ, et pejus ceteris homicidiis, quia violatur identitas, que plus est quam aequalitas, in qua consistit jus: ita cum filius occidit patrem aut e converso, quia quasi contra seipsum constringit, pejus quam injustum committit, quod inæqualitate constituitur. (Cajetanus: *Commentaria in II-II, Q. LVII, a. 4.*)

(2) Alio modo computatur gradus dilectionis ex parte ipsius diligenti: et sic magis diligitur quod est conjunctius, et secundum hoc filius est magis diligendus quam pater. Primo quidem quia parentes diligunt filios ut aliquid sui existentes: pater autem non est aliquid filii: et ideo dilectio secundum quam pater diligit filium, similior est dilectioni quam quis diligit seipsum. (D. Thomas: II-II, Q. XXVI, a. 9.) Voir aussi *Ethic.*, Lib. VIII, Lect. XII.

C'est dire que cette autorité paternelle est totalement ordonnée au bien de l'enfant, nullement à ce qui serait pour lui un mal.

Selon l'ordre naturel, le père était libre, sans doute, d'appeler ou de ne pas appeler l'enfant à l'être. Mais, dès que cet enfant existe, le père n'a plus la liberté de retirer à l'enfant l'être qu'il lui a donné. Tout ce qui relève alors de son pouvoir absolu et souverain, c'est uniquement de veiller sur l'être de l'enfant et de promouvoir son bien.⁽¹⁾

De là, la bienfaisante fonction de présider à l'éducation de l'enfant, qui sollicite aussitôt l'autorité paternelle et en découle naturellement par une élection immédiate.

VI

La spontanéité et la nécessité de cette évolution de l'autorité paternelle n'échappèrent point aux étatistes. Ne pouvant endiguer le flot impétueux ils tentèrent d'accaparer la source à leur profit. Ils dirent: l'enfant appartient à l'État, parce qu'il naît citoyen; c'est l'État qui a autorité sur l'enfant, c'est en faveur de l'État que s'opère l'évolution de cette autorité, c'est à l'État que revient le droit de présider à l'éducation.

L'enfant appartient à l'État, parce qu'il naît citoyen! Mais, à peine est-il besoin de le faire

(1) Voir *Rev. Thom*, 1906, p. 444: *Droits de l'Etat en matière d'Enseignement*, par le R. P. Pègues, O.P.

remarquer, avant d'être citoyen, l'enfant doit être: les divers états de vie ne viennent qu'après l'apparition de la vie; et l'enfant appartient indubitablement à ceux qui lui ont donné l'être et la vie, à ses parents, avant d'appartenir à ceux dont il relève en tant qu'être social, aux représentants de l'autorité civile. Les parents ont la priorité sur les chefs de l'État.

"L'élève, l'enfant, déclarait l'Épiscopat français aux pères de famille, ne commence pas par appartenir à l'État, il est à vous. Quand il aura grandi, lorsqu'il aura pris son essor de citoyen, l'État, alors, lui demandera directement sa part de contribution au service du bien social. Mais, aussi longtemps qu'il n'est qu'un enfant, c'est de la famille qu'il relève avant tout."⁽¹⁾

L'enfant appartient à l'État, parce qu'il naît citoyen! Mais, ne l'oublions pas, ce n'est point immédiatement par lui-même que l'enfant nouveau-né fait partie de la société civile, mais par l'intermédiaire de sa famille.⁽²⁾

Vraie unité du groupe social, membre immédiat de la société civile, citoyen autonome, l'enfant le deviendra plus tard, quand, mûr pour les devoirs de la vie politique, il déclinera le joug de l'autorité paternelle et aspirera à fonder lui-même

(1) Texte déjà cité.

(2) "Pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils (les enfants) s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés." (Léon XIII: *Encyc. Rerum notarum*, Vol. 3, p. 29.)

un foyer. Jusque-là, s'il appartient à la société civile, c'est par sa famille qui en fait partie immédiate.⁽¹⁾ Comment donc l'État pourrait-il s'autoriser de cette appartenance de l'enfant à la société civile pour réclamer une part prépondérante dans son éducation ?

Tout ce qu'il y a dans l'enfant, sa qualité de citoyen aussi bien que sa nature d'homme, lui vient directement de ses parents; c'est aux parents, et aux parents seuls, qu'il appartient d'être les premiers et principaux éducateurs de l'enfant.

VII

Mais l'enfant, reprend-on, a des droits naturels, dont l'un des plus sacrés est le droit à l'éducation: d'autre part, l'enfant est incapable de se défendre lui-même: il faut donc protéger la minorité de l'enfant. N'y a-t-il pas là une porte ouverte à l'ingérence de l'État dans l'éducation de la jeunesse? Ne pourrions-nous pas même y voir une sollicitation pressante, quoique muette, à l'adresse de l'autorité civile, de prendre en mains l'œuvre de l'instruction et d'en assurer la diffusion parmi les enfants du peuple? Nos étatistes le crurent et prétendirent être obligés de recourir à

(1) "Les pauvres, au même titre que les riches, sont, de par le droit naturel, des citoyens, c'est-à-dire, du nombre des parties vivantes dont se compose, par l'intermédiaire des familles, le corps entier de la nation." (Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 45.)

"La société domestique est le principe de toute cité et de tout Etat" (Id.: *Quod apostolici*, Vol I, p. 35.)

l'autorité civile, de préférence aux parents, pour présider à l'éducation.

Vain scrupule ou conscience de sectaires! Il est des protecteurs-nés de l'enfant, à qui la nature a confié la mission primordiale de veiller sur ses jours, de pourvoir à tous ses besoins et de répondre à tous ses droits, ce sont les parents. S'ils viennent à disparaître, ou qu'ils manquent grièvement à leur devoir, rien assurément n'empêche l'État d'intervenir, il existe plutôt pour lui un motif légitime de subvenir aux besoins de l'enfant : car l'enfant ne doit jamais être abandonné, ne pouvant pas se suffire à lui-même; mais tant que ses parents sont là et qu'ils s'acquittent de leur office, l'État n'a pas à se substituer à eux pour s'occuper directement de l'enfant : la protection naturelle des parents est, de sa nature, suffisamment efficace.

Du droit naturel de l'enfant à l'éducation et de son impuissance à protéger ses intérêts, on ne saurait tirer rien de plus, en faveur de l'État, que ce pouvoir exceptionnel d'intervention à défaut des parents; de sorte que l'obligation de pourvoir à l'éducation de l'enfant incombe toujours, d'une façon habituelle, aux parents seuls. Cette fois encore, la doctrine de l'étatisme n'a pu trouver de motif légitime qui justifie ses téméraires prétentions.

Et sans doute, cette réponse, comme celle de la précédente objection, commande de plus amples

développements que nous ne pouvons donner ici; mais déjà le principe de la solution est posé, et la défense du droit des parents peut se maintenir inébranlable.

VIII

Restent les exigences du bien commun auxquelles les étatistes font appel pour étayer la thèse de la suprématie de l'État en matière d'enseignement. L'État, prétendent-ils, possède incontestablement le droit suprême de promouvoir le bien commun de la société; or, l'instruction de la jeunesse est un des moyens les plus efficaces de promouvoir le bien commun de la société; donc l'État possède un droit suprême sur l'instruction de la jeunesse: la part de l'État, en matière d'enseignement, doit être prépondérante.

Certes, nous ne sommes pas de ceux qui nient que le bien commun de la société, si fortement intéressé au progrès de l'instruction, n'accorde aucun droit à l'État. Nous montrerons plus loin que là même, dans les exigences du bien commun, se trouve la vraie raison d'être du pouvoir éducateur de l'État, en même temps que la cause déterminante de ses propriétés et le principe directeur de son action. Mais précisément pour ce motif, parce que l'extension du droit social s'arrête aux limites des exigences du bien commun, nous montrerons aussi que le droit éducateur de l'État n'est rien autre chose qu'un droit suppléant dont

la fonction s'établit sur des données fournies par les parents; dont le rôle consiste à faire porter plus loin le travail primordial des familles.

Droit suprême! à la vérité, en ce sens que, dans sa sphère propre, il ne dépend d'aucun autre pouvoir supérieur; mais non en ce sens que l'état puisse, au nom de l'intérêt général, accaparer tout l'enseignement ni en assumer la première et principale part.

Les étatistes cherchent donc en vain à substituer l'État aux parents dans l'œuvre de l'éducation. En dépit de tous leurs efforts, ils n'apportent en faveur de leur thèse aucune raison solide: le titre de citoyen que porte l'enfant dès sa naissance, n'accorde à l'État qu'un pouvoir indirect sur son éducation; l'obligation de protéger la minorité de l'enfant n'incombe à l'État que dans les cas exceptionnels où les parents font défaut; même les exigences du bien commun n'aboutissent à conférer à l'État qu'un simple pouvoir suppléant, en matière d'enseignement.

IX

C'est donc aux parents qu'il appartient d'élever l'enfant. Antérieurement à l'État et indépendamment de lui, ils ont, par leur paternité, le contrôle général sur tout ce qui intéresse son éducation. A nul autre qu'à eux revient, selon le plan primitif de l'ordre naturel, la fonction de com-

mencer, de diriger et d'achever, si possible, sa formation physique, intellectuelle et morale. Tout l'être de l'enfant est entre les mains des parents afin que ceux-ci, sous la direction de l'autorité légitime et avec les ressources de leur amour, le conservent, le développent et le conduisent jusqu'à l'état de perfection.

Au commencement, l'Éternel Dieu avait planté un jardin en Éden. Il y avait fait germer de la terre tout arbre agréable à voir et bon à manger; et un fleuve sortait d'Éden pour arroser le jardin. Or l'Éternel Dieu avait formé l'homme de la poudre de la terre. Il le prit donc et le plaça dans le jardin d'Éden pour le garder et pour le cultiver. Et Dieu dit, en le bénissant : Que l'homme domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur les animaux de la terre, et sur toute la terre! Cette scène primitive se renouvelle à la naissance de chaque enfant. L'enfant est un jardin délicieux, planté au milieu de l'Éden familial, que les parents ont mission de garder et de cultiver. Aussitôt qu'il naît, la nature, qui est la grande voix de l'Éternel Dieu, bénit les parents et leur dit : Dominez sur ce jardin nouveau, et, par une culture soignée et continue, faites-y croître des arbres de vertus aux fruits savoureux, ornez-le des fleurs de perfections agréables à la vue.

CHAPITRE CINQUIÈME

INVIOLABILITÉ DU DROIT PATERNEL.

SOMMAIRE. : *La doctrine de ce chapitre est destinée à compléter l'étude du droit paternel sur l'éducation et à préparer celle du droit éducateur de l'État.* 1.^o Suprématie incontestée de l'Église. Seule, la supériorité de l'État est en cause. 2^o Précisions nécessaires: double inviolabilité: absolue et relative; double droit naturel: préceptif et dominatif. 3.^o Inviolabilité absolue du droit naturel préceptif des parents. 4^o Subordination à l'État du droit naturel dominatif des parents; preuve d'autorité. 5^o La même subordination; preuve de raison. 6^o Immunité substantielle du même droit dominatif. 7.^o Conclusion: inviolabilité partielle et relative de ce droit dominatif des parents. 8.^o Réponses à quelques alarmes.

La thèse de la priorité du droit suscite d'elle-même la question de son inviolabilité. Le soldat qui, dans un geste superbe, a couru à l'assaut des lignes ennemies et en a chassé les derniers défenseurs, et à-t-il sa tâche terminée? Non, il s'empresse d'organiser la position conquise contre les retours offensifs de l'armée vaincue. Ainsi en est-il du père de famille qui, dans un premier effort de s'émanciper de l'autorité de l'Église, s'est prouvé à lui-même que la suprématie de l'Église prépondérante de la famille des éducateurs des enfants; son esprit reste toujours agité par de continuelles alarmes; il se retourne sans cesse, après avoir scruté, pesé, dé-

terminé et vérifié le degré d'inviolabilité de ce droit familial.

D'autre part, le droit éducateur de l'État, dont nous parlerons ensuite, suppose une certaine inviolabilité du droit des parents: car, nous le verrons, le principal obstacle à la reconnaissance du droit éducateur de l'État, c'est qu'il entrave de sa nature la liberté prétendue inviolable du père de famille. Et il convient de débayer la voie, avant de reprendre sa marche en avant. Assurément, les deux questions diffèrent complètement l'une de l'autre: et, si certaine que soit la thèse de la violabilité partielle et relative du droit des parents, le droit éducateur de l'État ne se trouve point établi par le fait même: le droit est une force positive qui ne peut naître de la simple négation de résistance. En brisant les liens qui retiennent un fardeau à la terre, vous ne donnez point à un enfant le pouvoir de le soulever: par contre, en gardant ces liens, vous empêchez facilement l'homme le plus fort de porter ce fardeau. Ainsi en est-il dans la question de l'éducation: la négation de l'inviolabilité absolue des parents ne donne aucun droit à l'État; mais la reconnaissance de l'inviolabilité absolue des parents annule d'avance tout droit de l'État. Tant que le droit des parents sur l'éducation de leurs enfants demeure absolument inviolable, il est inutile de songer à établir le droit de l'État.

De toutes façons, l'inviolabilité du droit des parents s'impose à notre attention.

I

La question se pose au sujet de l'Église, aussi bien qu'au sujet de l'État; car, toutes deux, ces autorités se dressent en face des parents pour revendiquer chacune sa part dans l'éducation des enfants; et toutes deux invoquent, quoique à des titres différents, le témoignage de l'autorité divine à l'appui de leurs réclamations: l'Église, par la révélation positive; l'État, au moyen de cette autre parole de Dieu qu'on désigne sous le nom de loi naturelle.

Mis en regard de la mission de l'Église, les droits éducateurs des parents ne jouissent que d'une inviolabilité partielle et relative.

L'Église a reçu de son divin fondateur la mission d'évangéliser tous les peuples, et de leur enseigner les dogmes et les préceptes de la religion chrétienne. Aucun droit naturel ne saurait prévaloir contre cette volonté expresse de Celui qui est l'auteur de la nature, et qui possède toute puissance au ciel et sur la terre. *Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra, euntes ergo, docete omnes gentes, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.* (Matth., XXVIII, 19, 20.)

Les parents chrétiens doivent donc être soumis à l'Église en tout ce qui regarde l'éducation de leurs enfants, pour l'instruction profane comme pour l'instruction religieuse, avec cette différence

toutefois: que pour l'instruction religieuse qui tombe directement et exclusivement sous le contrôle de l'Église, les parents deviennent comme les mandataires naturels de celle-ci et ses représentants obligés au foyer domestique, (Voir Duballet: *Fam. Égl. Ét. dans l'Éduc.*, pp. 89, 92; et Mgr Pâquet: *Égl. et Éduc.*, p. 181.) tandis que pour l'instruction profane qui ne relève qu'indirectement de l'Église, les parents gardent l'autorité principale entre leurs mains et peuvent l'exercer comme bon leur semble, à la seule condition de respecter les directions de l'autorité ecclésiastique en ce qui intéresse la foi et les mœurs.

A l'égard de l'Église, les parents n'ont droit qu'à une inviolabilité partielle et relative en matière d'éducation. Pour tous ceux qui admettent la Révélation divine, il ne saurait y avoir de doute sur ce point. Inutile, par conséquent, d'insister.

Toute notre attention reste donc fixée sur l'autre partie du problème: l'inviolabilité du droit paternel à l'égard de l'État.

Trois opinions sont ici en présence. Les uns accordent à l'État un droit de contrôle universel et absolu. D'autres lui refusent tout droit d'intervention, si ce n'est pour assurer à tous liberté pleine et entière d'enseigner. D'autres, enfin, lui concèdent une autorité limitée et ne réclament pour les parents qu'une inviolabilité partielle et relative.

On connaît les partisans de ces diverses opinions. On sait également où vont nos préférences. Avec Mgr Sauvé, nous disons: "Deux excès doivent être évités en cette matière: la négation totale ou partielle du droit des parents et l'extension démesurée de ce droit. Les parents ont certainement le droit d'élever leurs enfants, droit que l'État ne peut, suivant ses caprices, confisquer ou rendre inefficace, et qu'il ne doit pas régler arbitrairement . . . Toutefois, le droit paternel n'est point un droit absolu. Les parents . . . n'ont, en fait d'enseignement, d'autre droit que celui de leur communiquer (à leurs fils) par eux ou par d'autres, des connaissances licites, droit soumis d'ailleurs au contrôle de l'autorité religieuse et de l'autorité civile dans la sphère de leurs attributions."⁽¹⁾

II

Pour dégager la vérité de cette conclusion, des précisions s'imposent.

Il faut, d'abord, procéder avec ordre. Trois étapes successives demandent à être parcourues: la question de l'inviolabilité du droit paternel prépare la question du droit de l'État; et celle-ci en postule une troisième, la question des limites du droit de l'État. Nous ne prétendons pas vider tout le débat d'un seul coup, nous voulons seulement ici disposer de la première question.

(1) Mgr Sauvé: *Questions rel. et soc.*, p. 243.

En second lieu, il faut noter les différentes sortes d'inviolabilité ou de violabilité: celle-ci n'étant que l'opposé de celle-là.

L'inviolabilité est cette qualité des personnes ou des choses qui les met à l'abri des actions violentes.⁽¹⁾ Mais, on le conçoit aisément, une personne ou une chose peut être à l'abri ou de toute action violente, même la plus légère, ou simplement de ces tentatives qui affectent gravement son existence ou son activité: dans la première alternative, nous avons l'inviolabilité absolue; dans la seconde, l'inviolabilité relative. C'est soutenir l'inviolabilité absolue, de prétendre que l'exercice du droit des parents ne supporte aucune immixtion de l'État dans l'enseignement proprement dit; c'est défendre l'inviolabilité relative, d'interdire à l'État le pouvoir d'anéantir ou d'absorber l'autorité paternelle, mais de lui accorder la faculté de modifier, de restreindre, de diriger en une certaine mesure l'enseignement scolaire.

Il faut enfin, et surtout, distinguer deux parties dans le droit naturel des parents sur l'éducation de leurs enfants: le droit naturel préceptif et le droit naturel dominatif ou permissif. C'est là une dernière précision absolument importante, qu'il est nécessaire de mettre en pleine lumière.

(1) In ordine vero morali dari non potest collisio vera, sed solum apparens. Jus enim est facultas moralis profluens ex ordine essentiali rerum. Porro relationes humane, licet multiplices et variæ, tamen sunt ordinatæ, et in hoc consistit earum ordinatio quod inferiores subordinantur superioribus . . . Ideoque proprie non est jurium collisio, quia non succumbit jus inferius sub jure potiori, sed cedit superiori ordini essentiali rerum. (R. P. Leonard Lehu: *Ethica generalis*, p. 296.)

L'éducation, considérée dans son ensemble, est de nature mixte: elle comprend divers éléments d'ordre physique, intellectuel et moral, dont la réunion et l'harmonie constituent le perfectionnement complet de l'enfant, mais qui ne sont pas tous également nécessaires au terme de sa destinée. De là, des inégalités en valeur et en importance entre les différentes parties de l'éducation. Quelques matières devront être nécessairement enseignées aux enfants; d'autres pourront l'être librement. Celles-ci ne relèvent que du droit des parents; celles-là sont l'objet tout à la fois et de leur droit et de leur devoir. Voici donc une partie du droit éducateur des parents liée à des devoirs et une autre partie qui en est exempte. Cette distinction mérite toute notre attention.

Certains droits naturels des parents sont indissolublement liés à des devoirs. L'enfant emporte avec lui, dans les plis de sa destinée, pourrait-on dire, des droits stricts et personnels à la vie et même, dans un sens, au bonheur. Ces droits, de toute évidence, ont pour terme des devoirs correspondants.⁽¹⁾ Mais ces devoirs, à qui incombent-ils? Aux parents et à nul autre. N'ont-ils pas engendré librement leur enfant? Ne se sont-ils pas engagés implicitement, par le fait même, à pourvoir à tous les besoins et à répondre à tous les droits naturels de cet enfant? N'est-il pas manifeste que ceux qui posent volontaire-

(1) Voir ci-dessus, Chapitre deuxième, Section 4ème.

ment une cause assument la responsabilité morale de tous les effets naturellement produits par cette cause ? Les parents ont donc, en matière d'éducation, un devoir strict à remplir autant qu'un droit incontestable à exercer.⁽¹⁾

Mais surtout, ce qu'il faut remarquer, c'est que les devoirs naturels des parents ne s'étendent pas aussi loin que leurs droits naturels. L'objet du droit naturel, avons-nous dit,⁽²⁾ domine toute la personne de l'enfant, et embrasse toutes les perfections que l'amour paternel inspire de lui communiquer ou que la richesse du père permet d'ambitionner pour lui; l'objet du devoir naturel est de beaucoup plus restreint.

Au sens strict, le devoir suppose toujours, chez un autre, un droit proportionnel. Le devoir naturel des parents s'arrête, par conséquent, à la limite précise qui marque le terme du droit naturel des enfants. Mais où s'arrête le droit naturel de l'enfant ? Indubitablement, les exigences de la

(1) Etenim filii per generationem, hoc est causam quidem voluntarie positam, sed in se naturalem, existentiam accipiunt. In qua quidem existentia perdurare in prima ætate per seipsos non possunt. Tamen sicut et homines jus habent ad vitæ educationem humanam, hoc est tum physicam tum moralem. Sed manifestum est quod filii non nisi in parentibus, qui sunt eausa suæ existentia, possunt naturaliter habere terminum proprii juris: nam qui ponit causam, sibi assumit consequenter officium circa ea quæ euni tali eausa sunt necessario connexa. Officium ergo naturale inest parentibus circa educationem filiorum (Zigliara: *Phil., Jus. nat.*, L. II, C. I., art. V, n. III.)

Si des rigoristes nous objectaient la parole suivante de S. Thomas: "Il ne saurait y avoir entre les parents et les enfants de justice, à proprement parler, mais quelque chose qui s'en rapproche" (II-II, Q. LVII, a. IV), nous leur répondrions par le commentaire qu'en donne Cajetan: "De même qu'il y a entre eux plus que du droit puisqu'il y a unité, il y a aussi plus que de l'injustice, puisqu'il y a violation de l'unité, qui est pire que la violation du droit."

(2) Voir Chapitre quatrième, Section V.

nature sont satisfaites, dès lors qu'un enfant possède tout ce qui lui est nécessaire, à titre d'homme et à titre de chrétien, pour atteindre sa fin, sa fin surnaturelle aussi bien que sa fin naturelle.⁽¹⁾ Voilà donc à quoi se réduit l'objet du devoir des parents à l'égard de leur fils. Les horizons qui, ailleurs, s'étendent immenses devant l'activité légitime du père, se rapprochent tout à coup, ici, et prennent des contours précis et réguliers.

Dieu ne serait point l'Ouvrier sage et puissant qu'Il est, si, ayant créé l'homme pour cette double fin, Il ne lui avait fourni en même temps les moyens indispensables pour atteindre l'une et l'autre; mais, d'autre part, l'homme serait un monstre d'orgueil et d'arrogance, si, ayant reçu tout ce que requiert l'accomplissement de sa destinée, il s'avisait d'émettre, au nom de sa nature déjà satisfaite, de nouvelles prétentions à un sort meilleur.

C'est ainsi que les parents doivent, en vertu de la loi naturelle, enseigner à leurs enfants les principales vérités de la foi et les instruire des mystères et des préceptes de la religion: il y va du salut de l'âme, de l'obtention de cette fin surnaturelle pour laquelle tout homme a été créé.

(1) Jus naturale, aliud simpliciter naturale, quod oritur ex ipsa natura rei secundum se considerata, quodque ratio naturalis intra ordinem naturæ manens dicat, ut bonum faciendum, malum fugiendum, etc. Aliud connaturale gratiæ, quod oritur ex natura rei seu hominis, non secundum se considerata, sed ut elevata ad ordinem gratiæ supernaturalemque beatitudinem ordinata: hujusmodi sunt præcepta de actibus virtutum theologicarum, christianæque penitentia. (Billuart: *Curs. Theol.*, Tract. *De Jure*, Diss. I, art. I, Dico. 2^o.)

C'est ainsi encore que les parents doivent, en vertu de la loi naturelle, fournir à leurs enfants les aliments du corps nécessaires à la vie, et leur enseigner les premières notions de l'esprit indispensables à l'existence de tout citoyen honnête : il y va de l'obtention de la fin naturelle à laquelle tout être raisonnable est ordonné.

Mais, en vertu de la loi naturelle, les enfants ont-ils le droit d'exiger, et les parents ont-ils le devoir de procurer ce minimum d'instruction profane, que l'on apprend d'ordinaire sur les banes des écoles et que l'on peut exprimer en trois mots : lire, écrire, compter ? Nous ne pouvons l'admettre : la fin naturelle de l'homme, la seule que l'on puisse invoquer ici, ne requiert nullement ce bagage intellectuel.

Le droit et le devoir naturels, cela va de soi, découlent immédiatement de la nature, de la nature telle que sortie des mains de Dieu, partout et toujours une et immuable, partout et toujours avide des mêmes désirs, partout et toujours satisfaite des mêmes perfections, partout et toujours soumise aux mêmes obligations et éclairée des mêmes lumières, sauf peut-être dans quelques cas exceptionnels et pour un petit nombre dont la nature est dépravée à l'excès et abrutié.⁽¹⁾ Or, dans

(1) Ad legem naturæ pertinent ea ad quæ homo naturaliter inclinatur, inter quæ homini proprium est ut inclinetur ad agendum secundum rationem. Sic igitur dicendum est quod lex naturæ, quantum ad prima principia communia, est eadem apud omnes et secundum rectitudinem et secundum notitiam; sed quantum ad quædam propria, quæ sunt quasi conclusiones principiorum communium, est eadem apud omnes ut in pluribus et secundum rectitudinem et

la somme des droits et des devoirs qui réunissent ces qualités, on ne trouve pas un mot de l'obligation d'envoyer l'enfant à l'école, ni même de lui apprendre à lire, à écrire et à compter. Et ce n'est pas sans raison. On peut, en effet, gagner sa vie en restant illettré; on peut vivre honorablement en ne sachant pas se servir d'un livre; on peut être bon citoyen et parfait chrétien sans pouvoir signer son nom. Combien de tribus antiques pendant de longs siècles furent privées de toute instruction scolaire! Combien d'ouvriers actuels gagnent honnêtement leur vie et remplissent consciencieusement leurs obligations sociales sans y avoir recours! De toute évidence, le droit d'exiger cette instruction scolaire n'est pas, chez l'enfant, un droit naturel; ni le devoir de la procurer n'est, chez les parents, un devoir naturel.

Sur un point aussi important, il nous plait de nous appuyer sur l'autorité de Mgr Pâquet qui, lui-même, fait appel à d'autres autorités. Voici comment il s'exprime: "Quant à la connaissance des matières profanes enseignées dans les écoles, nous ne saurions, quelque utilité qu'on lui suppose, affirmer qu'elle est essentielle à l'homme." Il serait, dit le Père Cathrein, difficile de prouver que pour tous les enfants, même des classes infé-

secundum notitiam; sed ut in paucioribus potest deficere et quantum ad rectitudinem, propter aliqua particularia impedimenta (sicut etiam nature generabiles et corruptibiles deficiunt ut in paucioribus propter impedimenta), et etiam quantum ad notitiam; et hoc propter hoc quod aliqui habent depravatam rationem ex passione, seu ex mala consuetudine, seu ex mala habitu-line nature. (D. Thomas: I-II, Q. XCVI, Art. IV.) Voir aussi II-II, Q. LVII, Art. II, Ad. 1

rieures, l'instruction scolaire est, non seulement utile, mais encore strictement nécessaire." L'expérience démontre que, même de nos jours, beaucoup d'illettrés, ouvriers actifs, commerçants experts, intelligents agriculteurs, réussissent à se faire une place honorable parmi leurs concitoyens. C'est que, observe le Père Castelein, "l'enseignement oral et l'éducation par l'exemple, sans le savoir lire et écrire, suffisent, à la rigueur, pour que certains enfants puissent être bien élevés, poursuivre leur fin et gagner honnêtement leur vie. L'enseignement du livre n'est pas l'instrument essentiel et indispensable de la formation intellectuelle et morale des classes inférieures."⁽¹⁾

Certes, personne ne niera que l'enseignement scolaire, de nos jours, ne soit d'une très grande utilité pour se créer une position honorable dans la société. D'aucuns l'estimeront même nécessaire. Mais, si nécessité il y a, cela ne vient pas assurément des conditions essentielles de la vie sociale, mais cela tient uniquement des conditions particulières de la société dans laquelle nous vivons. La nature humaine, par elle-même, ignore toutes ces exigences.

C'est ici qu'il faut faire le partage entre les choses que l'enfant exige à titre d'homme et de chrétien, et celles qui lui conviennent à raison des conditions sociales particulières dans lesquelles il naît. Les premières seules, relèvent du droit

(1) Mgr Paquet: *Egl. et Educ.*, p. 260.

naturel de l'enfant et tombent sous le devoir naturel des parents, parce que, seules elles manifestent ces qualités d'universalité et de permanence, qui caractérisent l'objet propre du droit et du devoir naturels. Quant aux secondes, quelque utiles et nécessaires qu'elles soient pour assurer à l'enfant une somme de bien-être proportionnelle aux conditions sociales de sa famille, elles varient avec les temps, les lieux et les personnes; elles ne répondent nullement aux données du droit et du devoir naturels.⁽¹⁾

"Tous les parents, observe fort judicieusement le R. P. Pègues, n'auront pas les mêmes ressources, ils n'auront pas tous la même intelligence, ni peut-être la même tendresse; et, de ce chef, il y aura une grande diversité parmi les enfants des diverses familles. Mais rien, dans les prescriptions du droit naturel, ne fait un devoir à tous les parents d'élever également tous les enfants, dans les mêmes conditions et avec la même somme de bien-être. L'enfant, jusqu'à ce qu'il devienne son maître, doit nécessairement suivre la condition que ses parents lui font. Et il n'y a pas plus de raison de rejeter cette diversité que de rejeter la

(1) "La philosophie traditionnelle distingue deux sortes de droits que l'individu peut exercer contre la société: les droits *aux conditions essentielles de la vie* qui doivent être revendiqués avec rigueur et qui créent pour l'État une obligation impérieuse et supérieure à toute autre considération; les droits *à la protection des efforts pour une vie meilleure* qui peuvent être exercés avec une très grande force, mais dont la réalisation admet pour l'État des tempéraments imposés par les circonstances." (*Rev. d'Apol.*, 15 fév. 1919, p. 592)

Ces considérations s'appliquent également à l'enfant vis-à-vis de ses parents.

diversité des parents eux-mêmes dont les conditions ne seront jamais identiques pour tous."⁽¹⁾

Que les conditions sociales de notre époque et de notre pays placent le citoyen inculte dans une situation désavantageuse; que les parents, soucieux de l'avenir de leurs enfants, se croient alors obligés de leur procurer quelque instruction, si rudimentaire soit-elle, en rapport avec leur position civile; nous n'y contredisons pas.⁽²⁾ Mais qui ne voit que toutes ces obligations nouvelles, dont se charge la conscience des parents, prennent leur inspiration, non dans la justice, mais dans la charité et l'équité, et ne peuvent, par conséquent, avoir la rigueur d'un strict devoir naturel.

Il nous sera facile maintenant de mesurer la distance qui sépare le devoir naturel des parents de leur droit naturel. Rien de ce que prescrit le devoir naturel n'est étranger au droit naturel; mais de nombreuses prérogatives du droit naturel dépassent les limites du devoir naturel. Enseigner le catéchisme à leurs enfants revient aux parents, à la fois par droit et par devoir; enseigner l'écriture ou la lecture, l'anglais ou le français, appartient aux parents en vertu de leur droit seul.

Les anciens théologiens scolastiques, avec leur précision habituelle, ont appelé cette partie du droit naturel qui concorde avec le devoir naturel

(1) Voir *Rév. Thom.*, 1906, p. 413. *Droits de l'Etat en matière d'enseignement*

(2) Parentes gravissima obligatione tenentur proliis educationem tum religiosam et morem, tum physicam et civilem pro viribus curandi, et etiam temporali eorum bono providendi. (Codex: Can. 1113)

droit naturel préceptif; tandis qu'ils ont donné le nom de *droit naturel dominatif*, ou permissif, ou négatif à cette autre partie qui est laissée à la libre volonté de l'ayant-droit.⁽²⁾

Plût à Dieu que nos juristes et nos théologiens n'eussent jamais confondu l'une avec l'autre ces deux parties du droit naturel! Que d'inexactitudes, que d'erreurs ils auraient évitées! C'est que, en effet, les exigences pratiques de l'une et de l'autre sont bien différentes.

III

Le droit naturel préceptif des parents est, de soi, inaliénable et absolument intangible ou inviolable par l'État.

C'est un droit dont l'observance est nécessairement requise à l'obtention de la fin dernière et surnaturelle de l'enfant; aucune autre nécessité ne saurait prévaloir contre une telle obligation.

C'est un droit que la nature elle-même commande d'exercer; et il n'appartient à aucun pouvoir humain, pas plus aux parents qu'à l'État, de délier ce que Dieu ou la nature a lié.⁽¹⁾

Entendue en ce sens et restreinte à cette partie de l'éducation, la remarque suivante de Brunetière

(2) Voir D. Thomas: I-II, Qu. 94, Art. 5, Ad. 3, et II-II, Qu. 66, Art. 2, ad I. On peut aussi consulter Suarez: *De Leg.* L. 2. Cap. 14, n. 6; et presque tous les théologiens scolastiques.

(1) *Math.*, XIX, 5-6.

est profondément vraie: "Nous devons disposer des choses dont nous sommes responsables... Responsables de nos enfants, c'est nous seuls (pères et mères de famille) qui devons disposer de leur éducation. Et leur droit à eux, en cette matière, n'est que de nous obéir! Et le droit de l'État, à son tour, n'est que d'assurer notre droit!"⁽¹⁾

Prenons, par exemple, le droit naturel préceptif d'enseigner le catéchisme. Aussi longtemps que les hommes devront tendre à la béatitude céleste, ils auront un indispensable besoin, quelles que soient, par ailleurs, les conditions sociales de leurs familles, des règles de morale et des principes de foi contenus dans ce petit résumé de la doctrine chrétienne. Rien sur terre n'est plus nécessaire à l'enfant que la science du catéchisme! Personne sur terre ne peut le dispenser d'acquérir cette science, ni entraver ses efforts dans cette voie! Eh! bien, l'inviolabilité absolue dont jouit l'enfant dans l'exercice de son droit, les parents en jouissent également dans l'accomplissement de leur devoir correspondant. Car, lorsque l'enfant est privé de l'usage de la raison, c'est aux parents qu'il incombe de le suppléer dans sa liberté encore impuissante et de répondre à toutes ses exigences; de telle sorte que les parents s'identifient avec l'enfant et deviennent les heureux bénéficiaires de toutes ses prérogatives personnelles.

(1) Brunetière: *Discours en faveur des livres libres*, prononcé à Dinard le 20 août 1903. (Voir *Questions actuelles*, 1903, p. 118.)

Sur ce point de la formation religieuse et morale de l'enfant, comme sur tous autres points qui relèvent du droit naturel préceptif, l'autorité paternelle est donc absolument inviolable par l'État. Seuls responsables de la destinée de leur enfant, ce sont les parents seuls qui doivent pourvoir aux moyens nécessaires pour l'atteindre. S'ils ne peuvent satisfaire par eux-mêmes à cette obligation, il leur faut appeler quelqu'un à leur aide; mais le choix de ce représentant doit toujours être libre, et sa conduite ne cesser jamais d'être soumise à l'autorité des parents. Quant à l'État, il ne saurait, sans une flagrante injustice, s'arroger le moindre contrôle soit sur la doctrine, soit sur la méthode de l'enseignement religieux.

Telle est la doctrine expressément et souventes fois enseignée par l'immortel Léon XIII. "Qu'ils (les parents) considèrent quels grands et saints devoirs ils partagent avec Dieu à l'égard de leurs enfants: ils doivent les élever dans la connaissance de la religion, dans la pratique des bonnes mœurs, dans le service de Dieu: ils se rendent coupables en exposant de jeunes êtres naïfs et sans défense au danger de maîtres suspects. Dans ces devoirs qui dérivent de la procréation même des enfants, que les parents sachent qu'il y a, de par la nature et la justice, autant de droits, et que ces droits sont de telle nature qu'on n'en peut rien délaissier soi-même, ni rien en abandonner à quelque puissance que ce soit, attendu qu'il n'est pas permis à l'hom-

me de délier une obligation dont l'homme est tenu envers Dieu."⁽¹⁾

Quand les parents ne sont pas en mesure, ce qui arrive généralement, de donner par eux-mêmes toute la formation intellectuelle et morale et qu'ils ont recours à l'école, alors "ils doivent faire en sorte que, dans l'enseignement de la jeunesse, on respecte et conserve leurs droits et ceux de l'Église."⁽²⁾

Ces principes fondamentaux de l'éducation chrétienne, avec quelle vigueur doivent-ils être défendus? L'illustre pontife voulut bien encore nous l'indiquer. "C'est à eux (aux parents), dit-il hardiment, qu'il appartient, en vertu du droit naturel, d'élever ceux auxquels ils ont donné le jour, avec l'obligation d'adapter l'éducation et la formation de leurs enfants à la fin pour laquelle Dieu leur a donné de transmettre le don de la vie. C'est donc une étroite obligation pour les parents d'employer leurs soins et de ne négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les injustes violences qu'on leur veut faire en cette matière et pour revendiquer avec la dernière vigueur le pouvoir d'élever leurs enfants, comme le droit le demande, selon les mœurs chrétiennes."⁽³⁾

(1) Léon XIII: *Encyc. Officio sanctissimo*, Vol. 2, p. 135.

(2) Catholici id in primis nitantur atque efficiant, ut in institutione adolescentium sua parentibus, sua Ecclesie jura sarta tecta que sint. (Léon XIII: *Encyc. Militantis Ecclesie*, Vol. 5, p. 199.)

(3) Naturâ enim parentes habent jus suum instituendi, quos procrearint, hoc adjuncto officio, ut cum fine, ejus gratiâ sobolem Dei beneficio susceperunt, ipsa educatio conveniat et doctrina puerilis. Igitur parentibus est necessarium eniti et contendere, ut omnem in hoc genere propulsent injuriam, omninoque pervincant ut sua in potestate sit educere liberos, uti preest, more christiano." (Léon XIII: *Encyc. Sapientiæ christianæ*, V. 2, p. 295.)

Pouvait-on proclamer plus hautement l'inviolabilité absolue du droit naturel préceptif des parents sur l'éducation de leurs enfants ?

Et qu'on n'accuse pas l'Église de prêcher ainsi la révolte, car Léon XIII a répondu d'avance à ce reproche. "Il existe, avait-il dit, une raison,—c'est la seule, mais elle est valable,—de refuser l'obéissance: c'est le cas d'un précepte manifestement contraire au droit naturel et divin."⁽¹⁾

Aussi, plus tard, quand les Polonais s'obstinèrent, en dépit des lois draconiennes du gouvernement prussien, à se servir de la langue maternelle dans l'enseignement du catéchisme, vit-on sans étonnement le successeur de Léon XIII, le pape Pie X, refuser de les condamner et s'employer à faire comprendre à sa Majesté le Roi de Prusse que les revendications de ses sujets étaient légitimes.

Cette doctrine fondamentale a passé des lettres encycliques dans les lettres pastorales: elle est vraiment la doctrine catholique.

Faudra-t-il, pour en compléter la preuve, que nous ajoutions le témoignage des docteurs de l'Église? Il y aurait assurément un grand intérêt et une noble jouissance à parcourir leurs écrits et à constater, ici et là, un peu partout, la fermeté de leur adhésion à cette doctrine. Mais l'œuvre en serait longue. Jetons seulement un rapide coup

(1) Léon XIII: *Encyc. Douarum*, Vol. I, p. 149.

d'œil sur la *Somme théologique* du Prince des docteurs, S. Thomas d'Aquin.

Ce maître incomparable de la doctrine chrétienne eut à résoudre un cas typique, où le droit naturel préceptif des parents se trouvait placé dans des conditions d'immunité très désavantageuses. Il s'agissait d'enfants juifs ou infidèles dont l'éducation familiale n'allait à rien moins qu'à compromettre leur salut. Devait-on baptiser ces enfants contre le gré des parents, ou bien maintenir le droit des parents, malgré le péril de la mort éternelle des enfants ?

Si jamais il y eut une raison justificative de violer le droit naturel préceptif des parents, c'était bien celle-là. D'autant que tout homme appartient davantage à Dieu qui a créé son âme, qu'au père charnel qui ne lui a donné que son corps ; et qu'il s'agissait, en fait, d'enlever les enfants des infidèles à leurs parents charnels, pour les rendre à Dieu par le baptême. Enfin remarquons que, dans ce cas vraiment extraordinaire, les parents ont à défendre leur immunité, non contre l'État, mais contre l'Église qui a reçu la mission divine de travailler au salut des âmes, et, à ce titre, semble autorisée à revendiquer pour elle le droit de pourvoir au bien de l'âme de l'enfant, même contre le gré des parents.

Eh ! bien, quelle que soit la force de ces raisons, saint Thomas n'hésite point à proclamer que « l'Église ne doit pas baptiser les enfants juifs ou

infidèles contre le gré de leurs parents." "Jusqu'à ce que l'enfant ait l'usage de son libre arbitre et puisse disposer de lui-même, ajoute-t-il, il est de droit naturel qu'il vive sous la tutelle de ses parents. Ce serait donc aller contre le droit naturel que de disposer de cet enfant contre le gré de ses parents, même en vue de lui conférer le baptême."⁽¹⁾

D'aucuns estimeront, sans doute, que c'est pousser bien loin le respect du droit naturel des parents, et que c'est faire bien peu de cas de l'intérêt de l'enfant et des droits supérieurs de Dieu. Tel n'est point l'avis de notre docteur. "Il n'est jamais permis, insiste-t-il, d'arracher quelqu'un à la mort contre l'ordre du droit civil. Pareillement, l'on ne doit pas violer le droit naturel qui fait que l'enfant appartient au père, pour le soustraire au danger de la mort éternelle."⁽²⁾

Et quelle est donc la raison profonde de cette étonnante inflexibilité de doctrine? Saint Thomas la donne dans une réponse, comme lui seul sait en

(1) Eorum (judæorum) filii eis (parentibus) invitis non sunt baptizandi . . . De jure naturali est quod filius, antequam habeat usum rationis, sit sub cura patris. Unde contra justitiam naturalem esset, si puer antequam habeat usum rationis, a cura parentum subtrahatur, vel de eo aliquid ordinetur invitis parentibus. (D. Thomas: II-II, Q. X, art. XII.)

Et ailleurs: pueri infidelium, si nondum habent usum liberi arbitrii, secundum jus naturale sunt sub cura parentum, quandiu ipsi sibi providere non possunt. Et ideo contra justitiam naturalem esset, si tales pueri invitis parentibus baptizarentur, sicut etiam: si aliquis habens usum rationis baptizaretur invitus. (Idem: P. III, Q. LXVIII, art. X.)

(2) A morte naturali non est aliquis eripiendus contra ordinem juris civilis: puta si quis a suo judice condemnatur ad mortem temporalem, nullus debet eum violenter eripere; unde nec aliquis debet rumpere ordinem juris naturalis, quo filius est sub cura patris, ut eum liberet a periculo mortis æternæ. (D. Thomas: II-II, Q. X., art. XII, Ad. 2.)

faire: courte, précise et toute prégnante de vérités. Nous constaterons une fois de plus, en la lisant, quel avantage, quelle vigueur le droit naturel tire de son union au devoir naturel. "L'homme, dit-il, est ordonné à Dieu par la raison, par laquelle il peut connaître Dieu. Et donc, l'enfant qui vit sous la tutelle de ses parents, avant d'avoir l'usage de sa raison, est, selon l'ordre naturel, ordonné à Dieu par la raison de ses parents; et c'est d'après leur disposition qu'il faut en agir avec lui, en ce qui regarde les choses divines."⁽¹⁾

Ainsi donc, aux yeux du Maître, commente Cajétan, "deux droits (préceptifs) sont ici en présence: le droit de la nature et le droit de la foi, tous deux établis par Dieu. En établissant la loi de la foi, Dieu pouvait ordonner qu'elle fût observée, ou bien en sauvegardant la loi antérieure de la nature, ou bien en la violant lorsqu'il y aurait opposition entre elles deux. Or, il est manifeste que les préférences divines se portèrent sur la première alternative; Dieu n'a pas ordonné, en vue d'assurer le salut des hommes, de fouler aux pieds les moyens naturels dont ils disposent pour cela; car la divine sagesse ordonne toutes choses avec douceur et suavité. De même que Dieu a voulu que l'adulte opéra son salut par sa

(1) Homo ordinatur ad Deum per rationem, per quam eum cognoscere potest. Cnde puer, antequam usum rationis habeat, naturali ordine ordinatur in Deum per rationem parentum, quorum curæ naturaliter subiacet; et secundum eorum dispositionem sunt circa ipsum divina agenda. (D. Thomas: II-II, Qu. X, art. XII, ad 4.)

propre raison, que la nature lui a donnée pour se diriger (précepte naturel absolument inflexible); ainsi a-t-il statué (avec non moins d'inflexibilité) que l'enfant se sauvât par la raison de ses parents, à la garde de laquelle la nature l'a également confié,⁽¹⁾ et dans laquelle il trouve une juste suppléance à la faiblesse native de sa propre raison.

On le voit: pour Cajétan, comme pour saint Thomas, telle est l'inviolabilité du précepte naturel, que Dieu lui-même n'a pas voulu y porter atteinte, pour assurer l'accomplissement de l'ordre surnaturel! Telle est l'immunité que ce précepte confère au droit naturel, qu'il vaut mieux laisser un enfant dans le danger de perdre son âme plutôt que de travailler à son salut contre le gré des parents et de violer ainsi le droit naturel préceptif!

Une si ferme doctrine ne souffre aucune réplique. Achevons seulement d'en préciser le sens par deux remarques importantes: 1° Si l'État ne peut toucher au droit naturel préceptif des parents par mode de soustraction, il le peut faire par mode d'addition; pourvu, toutefois, que ces lois addi-

(1) "Dominium parentum supra filios non est tam ipsorum quam naturæ ac Dei, qui illam instituit. Ac per hoc, comparatio non est facienda inter parentes et Deum; sed inter Deum institutorem naturæ, et seipsum Deum institutorem fidei; uterque enim ordo ab ipso et ipsius est. Et in proposito potest dupliciter intelligi Deum, qui est universorum Dominus, dominium seu legem fidei christianæ instituisse: uno modo, ut impleatur salvis naturæ legibus; alio modo, ut non obstantibus naturæ legibus impleatur." Porro "apparet quod Deus non sic legem fidei instituit ut voluerit pro ea servanda legem naturæ solvi, quamvis hoc posset; sed instituit ut per media secundum ordinem naturæ instituta lex fidei impleatur: quia divina sapientia disponit omnia suaviter; et in proposito, quia statuit ut edultus media propria ratione et voluntate legem fidei impleat quia suræ curæ naturaliter commissus est, puer autem media ratione et voluntate parentum, quorum curæ naturaliter commissus est. (Cajétanus: *Comm.* in II-II, Q. X, art. XII, nn. IV, et V.)

tionnelles soient conformes au droit naturel, et qu'elles soient nécessaires ou utiles au bien commun de la société. Car, si la loi était en désaccord avec les principes de la droite raison et avec les intérêts du bien public, elle n'aurait aucune valeur, parce que ce ne serait pas une règle de justice et qu'elle écarterait les hommes du bien pour lequel la société a été formée. C'est la doctrine de saint Thomas⁽¹⁾ et de Léon XIII.⁽²⁾

2° Même en ce qui regarde l'économie intime de la famille, l'État possède un droit de haute protection à l'égard de l'enfant, en cas d'indignité de la part des parents; et un droit de suppléance en faveur des parents, en cas de nécessité. C'est la doctrine explicite de Léon XIII. "Assurément, dit-il, s'il existe quelque part une famille qui se trouve dans une situation désespérée et qui fasse de vains efforts pour en sortir, il est juste que, dans de telles extrémités, le pouvoir public vienne à son secours, car chaque famille est un membre de la société. De même, s'il existe quelque part un foyer domestique qui soit le théâtre de graves violations de droits mutuels, que le pouvoir public y rende son droit à chacun. Ce n'est point là usurper sur les attributions des citoyens, c'est

(1) *Lex naturalis potest intelligi mutari dupliciter: uno modo, per hoc quod aliquid ei addatur; et sic nihil prohibet legem naturalem mutari: multa enim supra legem naturalem superaddita sunt ad humanam vitam utilia, tam per legem divinam, quam etiam per leges humanas. Alio modo potest intelligi mutatio legis naturalis per modum subtractionis . . .* (D. Thomas: I-II, Q. 94, art. V.) *Omnis lex humanitus posita in tantum habet de ratione legis, in quantum a lege naturæ derivatur. Si vero in aliquo a lege naturali discordet, jam non erit lex, sed legis corruptio.* (Idem: I-II, Q. 95, art. II.)

(2) Léon XIII: *Eneye. Libertas*, Vol. 2, p. 185.

affermir leurs droits, les protéger, les défendre comme il convient. Là, toutefois, doit s'arrêter l'action de ceux qui président à la chose publique."⁽¹⁾

Mais aucune de ces interventions de l'État n'affecte le fond des choses; aucune n'opère de véritable mutation dans le domaine familial:⁽²⁾ le droit naturel préceptif des parents reste donc toujours absolument inviolable.

IV

Tout autre est l'inviolabilité du droit naturel dominatif ou permissif des parents. Celui-ci est subordonné au droit de l'État, bien qu'il conserve toujours à l'égard de l'autorité civile une certaine immunité substantielle, qui l'empêche d'être aboli ou absorbé par elle; il ne jouit que d'une inviolabilité partielle et relative.

Subordination limitée, immunité substantielle, inviolabilité partielle et relative: ce sont les trois mots qui résument toute notre doctrine sur le droit dominatif des parents mis en regard du droit de l'État. Nous en abordons immédiatement la justification.

(1) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 29.

(2) *Observa itaque legem non mutari, proprie loquendo, per solam additionem novi præcepti quod forte superaddatur; immo sæpenumero hæc additio eo respicit, ut magis firmetur obligatio inducta per legem præcedentem . . . tunc itaque contingit proprie dicta mutatio in ipsa lege, quando, manente eadem materia, vel ex toto vel ex parte desinit propriam suam efficaciam habere.* (Schiffini: *Theol. mor.*, Vol. 1, p. 263.)

Et d'abord il y a une certaine subordination des parents à l'État, en matière d'éducation scolaire profane des enfants. A la fin du siècle dernier, aux États-Unis, une pareille affirmation contribua, pour une large part, à déclencher une polémique vive et sensationnelle dont les échos se répercutèrent jusqu'à Rome.⁽¹⁾

Au fait, on prétend que cette doctrine contredit l'enseignement des souverains pontifes; qu'elle repose sur une distinction subtile et purement théorique; qu'elle est injustifiable par la raison. Voyons ce qu'il faut penser de chacun de ces reproches.

Contre la thèse de la subordination partielle et relative, on apporte généralement les textes que nous avons cités en faveur de l'inviolabilité absolue du droit naturel préceptif, et l'on en conclut que, aux yeux des souverains pontifes, toute l'éducation, l'éducation profane et libre aussi bien que l'éducation religieuse et obligatoire, est du domaine exclusif des parents.⁽²⁾

(1) Dans une brochure intitulée: *Education: to whom does it belong?*, le Dr Bouquillon s'était fait le défenseur des droits de l'État sur l'enseignement. Allait-il trop loin dans ses concessions, ou restait-il dans les bornes de l'orthodoxie? . . . Aussitôt, ce fut une levée de boucliers, à peu près générale, contre lui. Les RR. PP. Holaind, Conway et Brandi, tous trois de la Compagnie de Jésus, ainsi que Mgr Messmer, alors professeur à l'université de Milwaukee, et plusieurs autres publicistes catholiques entreprirent tour à tour, et souvent à la fois, la critique de l'opuscule du professeur de Washington. L'*American Ecclesiastical Review* prêta ses colonnes aux nombreux antagonistes du Dr Bouquillon, cependant que le R. P. Brandi, S.J., publiait ses articles dans la *Civiltà Catholica*.

(2) Voir R. P. Holaind, S. J.: *The Parent first*, pp. 8, 12: "The right of education is one of those rights, that it is inalienable, and that no man can either abridge or destroy it. (Encyc. *Officio sanctiss. Dec.* 22, 1887.)

Voir également Mgr Pâquet: *Egl. et Educ.*, p. 109

N'est-ce pas aller trop loin? Relisons ces passages des encycliques de Léon XIII, nous serons frappés du soin qu'apporte cet illustre pontife à ne parler que des droits naturels préceptifs. "Que les parents considèrent, dit-il, quels grands et saints *devoirs* ils partagent avec Dieu . . . Dans ces devoirs . . . il y a . . . autant de droits . . . et ce sont ces droits (unis à des devoirs) qui ne peuvent être abandonnés à quelque puissance que ce soit."⁽¹⁾ Ailleurs, il parle *du droit naturel uni à l'obligation* d'adapter l'éducation à la fin du mariage,⁽²⁾ cette fin qui est non seulement de propager le genre humain, mais de donner à l'Église des enfants, concitoyens des saints et familiers de Dieu.⁽³⁾ Est-ce assez clair?

Quelquefois, cependant, l'on fait dire à Léon XIII cette parole énergique et fort embarrassante: "C'est une étroite obligation pour les parents de ne négliger aucun effort . . . pour réussir à *garder en leurs mains l'éducation de leurs enfants.*"⁽⁴⁾ Mais que l'on se donne la peine de confronter cette traduction avec le texte authentique, et l'on

(1) Léon XIII: Encyc. *Officio sanctissimo et Nobilissima Gallorum.*

(2) Léon XIII: Encyc. *Sapientia christiana.*

(3) Léon XIII: Encyc. *Arcanum Divinae Sapient.*, Vol. 1, p. 85.

(4) "Si l'État a le droit de s'intéresser aux choses de l'éducation, d'en désirer et d'en favoriser le progrès, il ne lui appartient pas de partager avec les pères de famille une tâche dont la nature n'a qu'à ces derniers seuls confié l'accomplissement. Ce droit des parents est inaliénable. Léon XIII l'enseigne assez ouvertement, lorsqu'il déclare qu'une étroite obligation leur incombe: celle d'employer tous leurs soins et de ne négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les violences qu'on veut leur faire en matière scolaire, et pour réussir à *garder en leurs mains l'éducation de leurs enfants.*" (Mgr l'Acquet, *Egl. et Educ.*, pp. 208, 209) — Voir également le R. P. Hermas Lalonde, S.J.: *L'instruction obligatoire*, pp. 25, 37.

verra que le point final joue ici un mauvais tour à la pensée du pontife. Ce sur quoi les parents doivent garder exclusivement l'autorité, ce n'est pas l'éducation en général, mais *l'éducation chrétienne* de leurs enfants qui relève du droit naturel préceptif: *Omninoque pervincant ut sua in potestate sit educere liberos, uti parent, more christiano.*⁽¹⁾

Voilà les textes que l'on oppose généralement à la thèse de la subordination limitée du droit dominatif des parents! Mis en face d'une parole compromettante de quelque vénérable auteur, les anciens scolastiques avaient coutume de répondre: *Admitto auctoritatem, sed distingo sensum.* Ici, le sens, comme l'autorité, est indiscutable; nous admettons l'une et l'autre, et nous nions la conclusion. Plus que cela, nous ne craignons pas d'ajouter: puisque Léon XIII a pris tant de soin de préciser sa pensée et de n'y attribuer l'inviolabilité absolue qu'au droit naturel préceptif, il y a là un signe manifeste que, pour lui, la partie purement dominative du droit naturel ne jouit pas de la même prérogative. Car, pourquoi tant insister à ne prendre sous sa protection qu'une partie du droit, lorsque les arguments dont on dispose valent également pour le tout?

Reste, il est vrai, un autre texte de Léon XIII, d'où, paraît-il, émerge l'inviolabilité absolue de l'autorité paternelle, prise cette fois dans un sens général, et que les partisans de la liberté absolue

(1) Léon XIII: *Ence: Sapientie Christianae.*

des parents en matière d'éducation interprètent en leur faveur. Ce texte demande à être étudié avec soin, parce que, sous l'apparente et réelle intention de protéger la famille contre les abus du pouvoir civil, il contient également un acquiescement formel à la subordination des parents à l'État, dans la mesure qu'exige le bien commun de la société. D'implicite qu'elle était au départ, la pensée pontificale s'énonce de plus en plus précise; et ce que l'on croyait un simple rappel de notre position devient un casus silvæ formis officiis.

Voici ce texte: "Ainsi se présente la famille, ou la société domestique, comme une société très petite sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile, à laquelle, dès lors, il faudra de toute nécessité attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'État... C'est pourquoi, toujours sans doute dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate, elle jouit, pour le choix et l'usage de tout ce qu'exigent sa conservation et l'exercice d'une juste indépendance, de droits au moins égaux à ceux de la société civile. Au moins égaux, disons-nous, car la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs... Vouloir donc que le pouvoir civil envahisse arbitrairement jusqu'au sanctuaire de la famille, c'est une erreur grave et funeste. Assurément, s'il existe quelque part une famille qui se

trouve dans une situation désespérée et qui fasse de vains efforts pour en sortir, il est juste que, dans de telles extrémités, le pouvoir public vienne à son secours, car chaque famille est un membre de la société. De même, s'il existe quelque part un foyer domestique qui soit le théâtre de graves violations de droits mutuels, que le pouvoir public y rende son droit à chacun. Ce n'est point là usurper sur les attributions des citoyens, c'est affermir leurs droits, les protéger, les défendre comme il convient. Là, toutefois, doit s'arrêter l'action de ceux qui président à la chose publique; la nature leur interdit de dépasser ces limites. L'autorité paternelle ne saurait être abolie, ni absorbée par l'État, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne."⁽¹⁾

Combien de fois n'avons-nous pas rencontré des écrivains catholiques qui prétendaient trouver, dans ce texte de Léon XIII, "de suprêmes et invincibles raisons de défendre, contre toute ingérence civile en matière d'éducation, le patrimoine dont les parents sont les maîtres"⁽²⁾ Léon XIII a proclamé les trois principes suivants: "La société

(1) En igitur familia, seu societas domestica, perparva illa quidem, sed vera societas, eademque omni civitate antiquior; cui propterea sua quadam jura officiaque esse necesse est, que minime pendeant a republica . . . Quamobrem servatis utique finibus quos proxima ejus causa præscripserit, in delinendis adhibendisque rebus incolumitati ac justæ libertati suæ necessariis, familia quidem paria saltem cum societate civili jura obtinet . . . Velle igitur ut pervadat civile imperium arbitrato suo usque ad intima domorum, magnus ac perniciosus est error . . . Patria potestas est ejusmodi, ut nec extingui, neque absorberi a republica possit, quia idem et commune habet cum ipsa hominum vita principium. (Léon XIII: *Encyc. Rerum notarum*, Vol. 3, p. 27.)

(2) Mgr Pâquet: *Epl. et Educ.*, pp. 169, 172 et 173.

domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle"; "Certains droits de la famille sont absolument indépendants de l'État"; "L'autorité paternelle ne saurait être abolie, ni absorbée par l'État." C'est plus qu'il n'en faut, pensent ces écrivains, pour étayer la thèse de la liberté absolue des parents en matière d'éducation: ils en déduisent péremptoirement: "L'État a le droit de surveiller l'éducation et d'intervenir dans l'école en la mesure où le bien public le demande, à la condition toutefois de ne pas porter atteinte aux droits antérieurs de la famille."⁽¹⁾

Eh! bien, non, il n'y a rien de péremptoire dans ce raisonnement: il nous semble, au contraire, que la vraie conclusion qui se dégage de ce texte de Léon XIII est celle-ci: les parents ont le droit primordial de pourvoir à l'instruction profane de leurs enfants et ils peuvent exercer ce droit en toute liberté, à la condition toutefois de ne pas porter atteinte au bien commun dont l'État a la garde. Par conséquent, dans la mesure exacte qu'exigent les intérêts du bien social, le droit des parents sur l'instruction scolaire profane de leurs enfants est subordonné à l'État.

De toute évidence, Léon XIII proclame ici une certaine indépendance de l'autorité paternelle vis-à-vis de l'État, — nous y reviendrons en établissant l'immunité substantielle du droit

(1) Boucher de LaBruère: *Cons. de l'Inst. pub.*, p. 143.

naturel dominatif des parents; mais selon Léon XIII, cette indépendance de la famille est-elle absolue et illimitée? Ne s'arrête-t-elle pas, au contraire, à la limite précise où le bien commun de la société commence à être intéressé? Ne s'accommode-t-elle pas même de certaines ingérences plus intimes du pouvoir civil, pourvu que celles-ci ne soient pas arbitraires, ni qu'elles n'aillent jusqu'à abolir ou absorber l'autorité paternelle?

Remarquons d'abord cette parole du texte: "L'autorité paternelle jouit d'une juste indépendance uniquement dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate." Léon XIII posait là une première condition essentielle pour que les droits des parents soient exempts des ingérences de l'État. Par conséquent, dès que l'autorité paternelle sort de cette sphère, dès qu'elle veut s'occuper de questions qui intéressent, non la fin immédiate de la société domestique, mais la fin propre de la société civile, aussitôt, selon le principe posé par Léon XIII, elle perd son immunité à l'égard de l'autorité civile. Et, s'il est des questions mixtes qui appartiennent à la fois, bien que sous un rapport différent, à la juridiction de l'une et de l'autre, — telles que certaines questions de l'éducation scolaire profane, — alors, selon le même principe de Léon XIII, l'autorité paternelle perd son immunité à l'égard de l'autorité civile, dans la mesure exacte où le bien public est intéressé; de telle sorte que la règle par laquelle Léon XIII

détermine, dans une autre encyclique, les rapports entre l'Église et l'État, trouve ici une parfaite application, et que l'on puisse dire: l'Auteur de la nature a voulu que l'autorité paternelle fût distincte de l'autorité civile, et que chacune fût libre et apte à remplir sa mission propre, avec cette clause, toutefois, que l'accord et l'harmonie régneraient entre elles, et que, dans les questions qui appartiennent à la fois au jugement et à la juridiction de l'une et de l'autre, bien que sous un rapport différent, celle qui a charge des intérêts inférieurs dépendrait, d'une manière opportune et convenable, de l'autre qui a reçu le dépôt des intérêts supérieurs.⁽¹⁾ Nous voilà bien loin, n'est-ce pas, de la liberté absolue des parents en matière d'instruction profane!

Remarquons encore cette autre parole du texte: "Vouloir que le pouvoir civil envahisse arbitrairement jusqu'au sanctuaire de la famille, c'est une erreur grave et manifeste." Léon XIII parle ici de ces choses intimes et sacrées qui se passent dans le sanctuaire de la famille, et qui sont contenues, par conséquent, dans la sphère propre de la société domestique. Or, pour ces choses intimes et sacrées, quelle indépendance Léon XIII réclame-t-il en faveur de l'autorité

(1) *Nemo autem dubitat, quin Ecclesie conditor Jesus Christus potestatem sacram voluerit esse a civili distinctam, et ad suas utramque res agendas liberam atque expeditam, hoc tamen adjuncto, quod utraque expedit, et quod interest omnium hominum, ut conjunctio inter eas et concordia intercederet, in casque rebus que sint, diverse heet ratione, communis juris et iudicii, altera cui sunt humana tradita opportune et congruenter ab altera penderet, cui sunt celestia concredita.* (Léon XIII *Encyc. Arcanum*, V. I, p. 103)

paternelle? Une indépendance absolue qui la met à l'abri de toute ingérence du pouvoir civil? Nullement. Léon XIII se contente de réclamer, en faveur de l'autorité paternelle, une indépendance relative qui la défende seulement contre les envahissements *arbitraires* du pouvoir civil.

Eh! bien, si telle est l'indépendance des parents à l'égard de l'État en ce qui regarde le sanctuaire de la famille, serait-il téméraire de prétendre que celle dont ils jouissent dans les questions qui intéressent à la fois le bien public et le bien particulier, ne les préserve également que des immixtions arbitraires du pouvoir civil? Et peut-on qualifier d'arbitraires ces immixtions du pouvoir civil qui sont motivées par les exigences de la fin sociale?

Remarquons enfin la dernière parole du texte: "L'autorité paternelle ne saurait être abolie, ni absorbée par l'État." Par le fait même, Léon XIII condamne l'anéantissement et l'accaparement de l'autorité paternelle par l'État. Voilà les limites, que, en toutes conjonctures, la nature interdit de dépasser!

Mais entre l'immunité contre l'anéantissement et l'indépendance absolue, quelle marge n'y a-t-il pas? Et qui serait en peine d'y loger, à une respectable distance de ces deux extrêmes, une juste subordination à l'État? Léon XIII lui-même nous a appris à suivre cette voie mitoyenne. "Ce n'est pas des lois humaines, dit-il, mais de la

nature qu'émane le droit de propriété individuelle; l'autorité publique ne peut donc l'abolir; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun."⁽¹⁾ N'est-ce pas une nouvelle preuve que, selon Léon XIII, la liberté des parents en matière d'instruction profane s'accommode d'une juste direction de l'État ?

Ainsi donc, dans ce fameux texte de l'encyclique *Rerum novarum*, Léon XIII proclame, il est vrai, une certaine indépendance de l'autorité paternelle vis-à-vis de l'État; mais, au lieu de lui attribuer un caractère absolu et illimité, il s'applique, au contraire, à lui fixer des limites et à lui imposer des conditions telles qu'elle doive accepter avec soumission les lois ou les prescriptions de l'État, motivées par l'intérêt public. Or, nous avons une solide et claire justification de la thèse de la subordination relative et partielle.

Deux formules, avons-nous dit, expriment bien la nature de ces deux interprétations contraires du texte cité; celle des partisans de la liberté absolue des parents: "*L'État a le droit de surveiller l'éducation et d'intervenir dans l'école, à la condition toutefois de ne pas porter atteinte aux droits antérieurs de la famille*", et celle des partisans de la subordination des parents à l'État: "*Les parents ont le droit primordial de pourvoir à l'instruction*

(1) Jus enim possidendi privatim bona, cum non sit lege hominum sed natura datum, non ipsum abolere, sed tantummodo ipsius usum temperare et cum communi bono componere auctoritas publica potest. (Léon XIII Encyc. *Rerum novarum*, Vol. 3, p. 59.)

profans de leurs enfants et peuvent en user avec toute liberté, à la condition toutefois de ne pas porter atteinte au bien commun de la société dont l'État a la garde." Si, après tout ce que nous avons dit, quelqu'un hésitait encore à donner ses préférences à la dernière de ces deux formules, s'il continuait à douter que celle-ci ne rende le sens exact de la pensée pontificale, qu'il en appelle à Léon XIII lui-même: nous l'acceptons comme juge du différend. C'est que, en effet, Léon XIII, dans la même encyclique, quelques pages plus loin, a expliqué lui-même le sens de ce premier passage. Or, voici sa propre interprétation: "*Il est dans l'ordre, avons-nous dit, que ni l'individu ni la famille ne soient absorbés par l'État; il est juste que l'un et l'autre (l'individu et la famille) aient la facilité d'agir avec liberté, à la condition toutefois que cela ne porte pas atteinte au bien général et ne fasse injure à personne.*"⁽¹⁾

La subordination relative et partielle des parents à l'État en matière d'instruction scolaire n'est donc pas nouvelle. Sa Sainteté Benoît XV l'a enseignée lui-même aussi dans la lettre *Commissio divinitus*, adressée aux catholiques canadiens, et cela, d'une façon si claire et si précise qu'il ne devrait plus y avoir de discussion là-dessus entre catholiques, encore moins entre catholiques canadiens.

(1) Non civem, ut diximus, non familiam absorberi a republica rectum est: suam utriusque facultatem agendi cum libertate permittere æquum est, quantum ad eum bono communi et sine cujusquam injuria potest. (Léon XIII, *Encyc. Rerum novarum*, vol. 3, p. 47.)

Nous l'avons déjà fait remarquer: il est impossible que le droit éducatif des parents soit absolument inviolable, si l'État a le droit d'imposer ses volontés en matière d'éducation; car, dans la mesure où il est légitime pour l'État de s'immiscer dans la direction des écoles et de dicter aux parents tel ou tel sujet d'instruction, tel ou tel programme, le droit des parents est, pour autant, subordonné au droit de l'État. Or, Sa Sainteté Benoît XV concède à l'État le droit d'imposer ses volontés aux parents en matière d'instruction scolaire profane; et cette concession prend sous sa plume la forme d'un axiome indubitable. "Personne ne niera, dit-il, que le gouvernement de l'Ontario est dans son droit en exigeant que la langue anglaise, qui est celle de la province, soit enseignée aux enfants dans les écoles."⁽¹⁾

En face d'un texte aussi fort, Mgr Pâquet s'est empressé d'écrire ce qui suit: "Comprenons bien ce qui est ici affirmé. Le Pape n'attribue pas à l'État le droit de prescrire un enseignement de l'anglais qui soit exclusif de toute autre langue. Il ne lui attribue pas davantage le droit d'entrer dans l'école (?) et d'y imposer, à l'encontre du sentiment des pères de famille, toutes c'est nous qui soulignons ses impérieuses volontés. (En effet, le Pape n'attribue à l'État le droit d'imposer

(1) Nemo unquam negavit, Ontariæ gubernatores exigere merito posse, ut anglicam linguam, quæ propria provincie est, pueri in scholis doceantur. (Benoît XV: Litt. *Commissio divina*, 7 sept. 1916.)

que les volontés seules qui sont motivées par le bien public.) Seulement, partant de ce fait que l'anglais est la langue du très grand nombre des habitants de l'Ontario, qu'il est la langue des lois, la langue des tribunaux, la langue nécessaire des communications sociales les plus solidement établies, il conclut, *et avec raison*, que le gouvernement peut exiger l'enseignement de cette langue par des moyens licites et qui lui sont propres."⁽¹⁾

Faudrait-il voir dans ce passage une adhésion à la thèse de la subordination des parents à l'État en matière d'instruction scolaire profane? Quoi qu'il en soit, les textes cités suffisent amplement à fixer l'opinion sur la légitimité de cette subordination. Mais il convient de joindre, à l'appui de notre thèse, la force du raisonnement aux témoignages de l'autorité.

V

A la lumière de la raison, la thèse de la subordination des parents à l'État en matière de droit naturel dominatif emprunte toute sa valeur à la nature et aux propriétés du droit dominatif lui-même. Ce droit est-il réel? Si oui, quelles sont ses aptitudes à se soumettre aux exigences du bien public? Par quels procédés en arrive-t-il à ce résultat? Tout dépend de la réponse à ces questions, comme l'exacte valeur d'un édifice dépend

1. Mgr Pâquet. *Brevet XV et nos questions de langue.*

de la solidité de sa structure, de la profondeur de ses assises et de la fermeté du roc qui le supporte.

Que la distinction entre le droit naturel préceptif et le droit naturel dominatif paraisse subtile, nous ne chicanerons pas là-dessus. Mais que, à raison de cette subtilité, l'on tente d'amoindrir la portée pratique et la valeur rationnelle des conclusions qui découlent de cette distinction, et notamment de la subordination partielle et relative des parents à l'État en matière d'instruction scolaire profane, nous nous y opposons énergiquement.

Ce n'est pas la première fois que cette distinction est faite: tous les docteurs en philosophie et en Science sacrée, depuis S. Thomas jusqu'à nos jours, la mentionnent et l'expliquent.

Ce n'est pas la première fois non plus que cette distinction sert de fondement à des enseignements pratiques: Léon XIII, on s'en souvient, l'utilisait pour établir l'inviolabilité absolue du droit des parents à l'éducation chrétienne de leurs enfants: ailleurs, il autorise et réclame l'intervention de l'État en faveur de l'ouvrier contre le patron, lorsqu'il s'agit de protéger les droits de l'ouvrier, non ces droits dont il a la libre disposition, (droits dominatifs) mais ceux qu'il a le devoir d'observer (droits préceptifs).⁽¹⁾ Et vraiment, faudrait-il

(1) Similique modo plura sunt in opifice, presidio munienda reipublicæ: ac primum animi bona . . . neque enim de juribus agitur, de quibus sit integram homini, verum de officiis adversus Deum, que necesse est sancte servari. (Léon XIII: *Encyc. Rerum notarum*, Vol. 3, p. 51.)

croire que toute cette doctrine de Léon XIII n'est qu'une pure théorie abstraite, sans portée pratique et sans valeur rationnelle ?

Bien plus, ce n'est pas la première fois que les docteurs scolastiques justifient la subordination des individus et des familles à l'État, en s'appuyant sur la nature et les propriétés du droit naturel dominatif, dont fait partie le droit des parents sur l'instruction scolaire profane. On saisit immédiatement l'intérêt qu'il y a pour nous de connaître leurs raisonnements en de pareils cas.

Au commencement, Dieu a donné la terre au genre humain tout entier; mais il n'a assigné de part à aucun homme en particulier, abandonnant la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples.⁽¹⁾ En livrant ainsi la terre aux hommes, Dieu n'a pas voulu sans doute qu'ils la dominassent confusément tous ensemble; néanmoins il résultait de ce fait primitif une certaine communauté de biens, par laquelle chaque homme avait le droit d'user de tous et chacun des fruits de la terre selon son bon plaisir.⁽²⁾ Par la division des propriétés, ce droit naturel devait inévitablement être modifié, res-

(1) Deus enim generi hominum donavisse terram in commune dicitur, non quod ejus promiscuum apud omnes dominatum voluerit, sed quia partem nullam cuique assignavit possidendam, industrie hominum institutisque populorum permissa privatarum possessionum descriptione. (Léon XIII. *Encyc. Rerum notarum*, p. 25.)

(2) Voir Suarez. *De Lege*, lib. II, cap. XIV, n. 16.

treint et, en une certaine mesure, violé;⁽¹⁾ mais le bien social exigeait la division des propriétés. Qu'allait faire l'autorité publique? Devait-elle maintenir le droit naturel primitif, en dépit du bien social? Ou devait-elle introduire ou sanctionner la division des propriétés, en subordonnant le droit naturel primitif aux exigences du bien social? Unanimentement, les théologiens scolastiques déclarent que l'autorité publique pouvait et devait introduire ou sanctionner la division des propriétés. Voilà, certes, un cas magnifique de subordination!

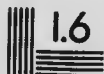
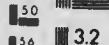
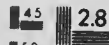
Et pourquoi cette subordination est-elle légitime? Parce que, répondent les théologiens scolastiques, en cette matière de communauté des biens, les hommes n'avaient que des droits naturels dominatifs ou permissifs; et que ces droits naturels dominatifs ou permissifs, mis en opposition avec les exigences du bien commun dont l'autorité publique a la garde, doivent céder le pas et accepter les modifications imposées par l'État, fussent-elles tout à fait contraires aux intentions du premier bénéficiaire de la nature. Mais pourquoi encore la subordination au droit de l'État convient-elle au droit naturel dominatif? Parce que, ajoutent les mêmes théologiens, il n'en va pas du droit dominatif comme du droit préceptif.

(1) *Injustum est quod quis sine culpa privetur jure suo atque ante divisionem quisquis habebat jus utendi omnibus rebus, quo jure privatur per divisionem. Ergo. Resp. D. maj. Si bonum publicum id non exigit, C. si id exigit, N. (Billuart: *Curs. Theol., De justitia*, diss. IV, art. 1.)*



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Celui-ci presse et commande, au nom de Dieu, la mise en œuvre de son pouvoir; celui-là, au contraire, ne fait qu'en autoriser l'exercice, sans le prescrire, indifférent qu'il est à l'égard de la pratique contraire, et uniquement soucieux de ne pas changer de lui-même l'ordre établi par la nature. D'où il résulte que, dans l'éternelle variation des conditions sociales, le droit naturel dominatif ne trouve pas en lui-même la force suffisante pour résister aux exigences nouvelles; et que le premier bénéficiaire de la nature se voit obligé d'accepter la direction du gardien officiel du bien public.

Pour mieux goûter cette doctrine, replaçons-là dans son texte originel, tel que tracé par la plume de saint Thomas: "Quelque chose, dit-il, peut être de droit naturel de deux façons: ou bien, parce que la nature y incline impérieusement, comme, par exemple, qu'il ne faut point faire injure à quelqu'un; ou bien, parce que la nature ne prescrit pas le contraire: auquel sens on pourrait dire qu'il est de droit naturel que l'homme soit nu, car la nature ne lui a pas donné de vêtements, lesquels ont été introduits par l'art. C'est de cette seconde façon que la possession commune de toutes choses et la même liberté pour tous sont dites être de droit naturel: la nature, en effet, ne prescrit ni la division des propriétés ni la mise en esclavage de certains individus; mais ces choses ont été établies par l'industrie humaine, dans l'intérêt

général".⁽¹⁾ Et voilà pourquoi, ajoute saint Thomas, la division des propriétés ne laisse pas d'être légitime, parce que, si elle va contre le droit naturel négatif, "elle ne viole aucun droit naturel préceptif";⁽²⁾ laissant entendre par là que le droit naturel privé du précepte qui en ordonne l'exercice ne saurait empêcher les hommes de prendre les mesures requises par l'utilité personnelle ou l'intérêt général.

Magistrale réponse! Argument irréfutable! Doctrine si bien dictée par l'essence des choses, que les docteurs scolastiques subséquents ne craignirent point d'en généraliser la conclusion et de dire: tous les droits naturels dominatifs des individus ou des familles sont subordonnés au droit supérieur de l'État!

C'est ainsi que Concina, avant d'établir la thèse de l'immutabilité du droit naturel, nous avertit qu'il ne parle que du droit naturel préceptif; car, ajoute-t-il, "personne ne nie que l'objet du droit naturel permissif ne soit sujet au changement".⁽³⁾

(1) Aliquid dicitur esse de jure naturali dupliciter: uno modo quia ad hoc natura inclinatur, sicut non esse injuriam alteri faciendam; alio modo quia natura non inducit contrarium, sicut possemus dicere quod hominem esse nudum est de jure naturali, quia natura non dedit ei vestitum, sed ars advenit. Et hoc modo communis omnium possessio et una libertas dicitur esse de jure naturali, quia scilicet distinctio possessionum et servitus non sunt inductæ a natura, sed per hominum rationem ad utilitatem humanæ vitæ (D. Th. :I-II, 94, 5, ad. 3 um.)

(2) Unde proprietas possessionum non est contra jus naturale, sed juri naturali superadditur per adinventionem rationis humanæ. (D. Th. :II-II, 66, 2, ad. um.)

(3) Tribuitur (jus naturale) in jus præceptivum et in concessivum. Plura quippe approbat et concedit jus naturæ, quæ tamen non præcepit. Hæc omnia,

C'est ainsi encore que Suarez, plus explicite que ses devanciers, marque la différence radicale des deux droits. "Nul pouvoir humain, dit-il, ne peut abroger le droit naturel préceptif. Mais le droit naturel dominatif peut être changé par les hommes, et quelquefois valablement et licitement violé par l'État. Et pourquoi cette différence? Parce que le droit naturel préceptif se compose de règles morales qui ordonnent ou défendent des choses intrinsèquement bonnes ou mauvaises; tandis que le droit naturel dominatif porte sur des faits dont la bonté et la malice varient avec les mille et une vicissitudes de la vie et se déterminent au moyen d'un précepte positif ajouté à ceux de la nature. Voilà pourquoi la liberté et tous les autres droits naturels dominatifs peuvent être changés par les hommes, car ils dépendent tous ou de la libre volonté de ceux qui les possèdent, ou du pouvoir légitime de l'État dont l'autorité, en ce qui est nécessaire au bon gouvernement, s'étend à toutes les personnes et à tous les biens de ses sujets."⁽¹⁾

quæ sub jure concessivo cadunt, mutationi subjecta esse nemo inficiatur. (Concina: *De Jur. nat.*, Lib. I, Diss. II, cap. XIV, p. 167.)

(1) Nulla potestas humana, etiamsi Pontificia sit, potest aliquod proprium præceptum legis, naturalis abrogare, nec illud proprie et in se minuere, neque in illo dispensare. (Suarez: *De Lege* 1, 2, C. 14, n. 8.) Cur possit jus naturæ dominativum etiamsi positive ab ipsa natura datum sit, immutari, et per homines aliquando licite et valide auferri: non autem ita possit mutari jus naturæ præceptivum . . . Ratio autem generalis differentie inter jus præceptivum et dominativum, est quia illud prius continet regulas ac principia bene operandi quæ continent necessariam veritatem: et ideo immutabilia sunt; fundantur enim in intrinseca objectorum rectitudine, vel pravitate. Jus autem dominativum solum est materia alterius juris præceptivi, et consistit (ut sic dicam) in facto quodam, seu in tali conditione vel habitudine rerum. . . Sic ergo dicimus de libertate, et de quocumque jure civili, etiamsi positive sit a

Encore une fois, voilà comment les docteurs scolastiques, bien avant qu'il fût question d'instruction scolaire profane, ont prouvé et démontré la subordination du droit naturel dominatif des individus ou des familles au droit de l'État. A coup sûr, personne ne contestera la portée pratique de leur conclusion, ni la valeur démonstrative de leur preuve.

Eh! bien, ce que saint Thomas a dit de la communauté de biens primitive, ce que les théologiens scolastiques ont dit des droits naturels dominatifs en général, pourquoi ne le dirions-nous pas du droit naturel dominatif des parents sur l'éducation scolaire profane de leurs enfants? Ici et là, les droits antérieurs des individus et des familles possèdent la même nature, sont doués des mêmes propriétés, sont soumis aux mêmes faiblesses: ils ne sauraient résister plus dans un cas que dans l'autre aux exigences de la société.

En matière d'instruction scolaire profane, comme en toute autre matière, le droit naturel dominatif des parents n'est pas déterminé par la fin de l'homme; il s'étend à toutes les perfections compatibles avec la nature de l'enfant. Il n'est pas commandé par Dieu ou la nature; il ne relève que du libre arbitre du père et de la mère qui le négligent ou l'emploient, l'exercent en tout ou en

natura datum, posse per homines mutari, quia in singulis personis est dependenter, vel a sua voluntate, vel a republica, quatenus habet legitimam potestatem in omnes privatas personas et bona earum, quantum ad debitam gubernationem necessarium est. (Idem.: nn. 18, 19.)

partie, le dirige et le modifie selon leurs volontés et leurs disponibilités. Aucun devoir supérieur ne lui garantit l'indépendance absolue à l'égard de l'État; il ne maintient sa liberté d'action que grâce au fait naturel de la génération qui donne aux parents une maîtrise directe sur l'enfant; grâce aussi à l'absence de précepte naturel qui exigerait le contraire. Par conséquent, lorsque surviennent des conditions sociales qui, au point de vue de l'intérêt public, justifient l'État de désirer pour l'instruction scolaire profane une direction contraire à celle des parents, alors il va de soi que l'autorité paternelle, qui a charge des intérêts particuliers de l'enfant, dépend, d'une manière opportune et convenable, de l'autorité civile qui doit veiller aux intérêts supérieurs de la société; car le droit naturel des parents sur l'instruction scolaire profane, comme tous les autres droits naturels dominatifs, ne trouve point en lui-même la force suffisante pour résister aux exigences du bien public.

Telle était, du reste, l'opinion de Mgr Sauvé. "De droit naturel, écrit-il, tout homme, suffisamment capable, a la faculté physique et morale d'enseigner ceux qui voudront se faire instruire par lui. Mais cette faculté, comme toutes les facultés ou droits permissifs accordés par la loi naturelle et qui ne sont pas accompagnés d'obligations, peut être réglée, assujettie à certaines conditions et même modifiée par une autorité légitime, soit divine,

soit humaine, si des raisons suffisantes le demandent."⁽¹⁾

Eh! quoi, dira-t-on, est-ce qu'un droit naturel peut être réglé, modifié par une loi positive? "Oui, certainement, répondrons-nous encore avec Mgr Sauvé, si ce droit n'est pas en même temps un devoir naturel absolu." Et, rappelant les deux sortes de droits naturels: le droit préceptif et le droit dominatif, ce grand théologien ajoutait en note: "Si ces distinctions lumineuses de Suarez étaient présentes aux yeux de tous les publicistes, plusieurs erreurs au sujet des droits naturels de l'homme seraient facilement évitées. Car tout droit qui n'est pas *commandé* mais seulement *accordé* par la nature, peut être modifié, ou même aliéné par les hommes, parce, qu'il dépend de la volonté de celui qui le possède, et aussi de la volonté de l'État en ce qui est nécessaire ou utile au bien commun."⁽²⁾

Mais, dira-t-on encore, de nos jours, au degré de civilisation que nous avons atteint, l'instruction scolaire profane est devenue nécessaire. Aussi est-il de toute évidence que, dans les conditions actuelles de la société, les parents sont tenus, au moins en charité, à donner une instruction élémentaire à leurs enfants. S'ensuit-il que les droits naturels dominatifs des parents doivent être classés maintenant parmi les droits naturels

(1) Mgr Sauvé: *Questions rel. et soc.*, p. 279.

(2) Mgr Sauvé: *Questions rel. et soc.*, p. 280. Voir aussi Dr Bouquillon: *Education: to whom does it belong? A Rejoinder to Rev. Holand, S.J.*, p. 10.

préceptifs? N'y a-t-il pas là de quoi mettre l'autorité paternelle à l'abri des atteintes de l'État? Mais qui ne voit, au contraire, que ces obligations nouvelles pèsent de tout leur poids pour faire pencher la balance du côté de la subordination à l'État? Elles puisent leur force impérieuse, non pas dans la fin essentielle de l'homme comme les obligations naturelles, mais dans le progrès général de la société, une de ces contingences de la vie qui dépend directement de l'autorité civile. Comment ces obligations nouvelles exempteraient-elles ceux qui en sont chargés de toute immixtion du pouvoir public?

Allons encore plus loin! Ce n'est pas assez de dire que la loi naturelle ne s'oppose pas à la subordination des parents à l'État, en matière d'instruction scolaire profane; il faut encore ajouter qu'elle les y incline, qu'elle la leur ordonne.⁽¹⁾

Mais, ici, prenons garde qu'il faut nous placer dans l'hypothèse où *le bien commun de la société réclame cette subordination des parents à l'État*. Autrement, celui-ci n'aurait aucune raison sérieuse de vouloir imposer sa volonté; et il n'entre dans les desseins d'aucun esprit modéré de soumettre les parents aux caprices ou aux ingérences

(1) Une chose peut être dite de droit naturel de trois façons: 1^o d'une façon impérative, quand elle est ordonnée par la loi naturelle; 2^o d'une façon permissive ou négative, quand elle est simplement tolérée par la loi naturelle; 3^o d'une façon mitoyenne, quand cette chose a son fondement dans la condition naturelle de l'homme, sans que cependant elle soit vraiment prescrite par le droit naturel, encore qu'il incline vers elle, sauf le cas d'un empêchement venu d'ailleurs. (Suarez: *De Lege*, Lib. II, Cap. XIV, n. 6.)

arbitraires du pouvoir civil. Supposons, par exemple, que, dans un pays où l'anglais est la langue nécessaire des communications sociales les mieux établies, le gouvernement exige l'enseignement de l'anglais dans les écoles; que dicte alors la loi naturelle? Reste-t-elle indifférente à la soumission ou à la résistance des parents; ou bien, incline-t-elle les parents à accepter la direction du gouvernement? Dans cette hypothèse, nous n'hésitons pas à affirmer que la nature favorise la subordination.

C'est, en effet, une loi de la nature que tout ce qui est abandonné au libre arbitre de l'homme s'accomplisse selon la droite raison.⁽¹⁾ Or, la première règle de la raison, c'est de se conformer à l'ordre naturel;⁽²⁾ l'ordre naturel pour l'homme, c'est de vivre en société;⁽³⁾ vivre en société, c'est se grouper sous un même chef et mettre à son service toutes les forces dont on peut disposer, pour tendre

(1) *Lex enim naturæ, cum permittit aliquid, simul jubet ut, si fiat, recte et honeste fiat. Atque huc spectat elegans doctrina B. Thomæ, qua ostendit quo pacto actus omnes virtutum dici possint esse de lege naturæ. "De actibus virtuosus, ait, dupliciter loqui possumus . . . Ad legem naturæ pertinet omne illud ad quod homo inclinatur secundum suam naturam. Inclinatur autem unumquodque naturaliter ad operationem sibi convenientem secundum formam, sicut ignis ad calefaciendum. Unde cum anima rationalis sit propria forma hominis, naturalis inclinatio inest cuilibet homini ad hoc quod agat secundum rationem; et hoc est agere secundum virtutem."* (I-II, Q. XCIV, A. 3.) (Schiffini: *Phil. Mor., De Lege nat.*, n. 125.)

(2) *Rationis prima regula est lex naturæ.* (D. Thomas: I-II, Q. XCV, a. II.) Voir également I-II, Q. XCIV, a. II.

(3) *Manifestum est homines, cum non sit solivagum genus, citra liberam ipsorum voluntatem ad naturalem communitatem esse natos.* (Léon XIII: *Encyc. Diuturnum*, Vol. I, p. 147.)

sous ces ordres à une fin commune.⁽¹⁾ Impossible pour l'homme d'atteindre sa fin, sans société; impossible de concevoir une société, s'il ne s'y rencontre une autorité pour tenir la balance entre les volontés individuelles, ramener à l'unité leurs tendances diverses et les faire concourir avec harmonie à l'utilité commune. Tout cela tient à la nature des choses; vouloir en retrancher la moindre parcelle, c'est travailler pour autant à détruire la société elle-même et à renverser l'ordre naturel.

On voit par là dans quelle mesure les parents s'écarteraient de la droite raison, si, en matière d'instruction scolaire profane, pour autant que le bien public y est intéressé, ils refusaient d'accepter le contrôle de l'État.

Et, vraiment, les parents ont beau être les maîtres de leurs enfants, rien ne les dispense de l'obligation de leur donner une instruction conforme aux conditions sociales dans lesquelles ils se trouvent, et, entre toutes les conditions sociales, à celle qui est assurément la plus importante: aux exigences du bien commun.⁽²⁾ L'amour qu'ils portent à leurs enfants, aussi bien que l'intérêt qu'ils doivent à la chose publique, font aux parents un devoir de fournir à leurs enfants une éducation

(1) *Neque existere, neque intelligi societas potest, in qua non aliquis temperet singulorum voluntates ut velut unum fiat ex pluribus, easque ad commune bonum reete atque ordine impellat: voluit igitur Deus ut in civili societate essent, qui multitudini imperarent.* (Léon XIII: *Encyc. Diuturnum*. V. I, p. 147.)

(2) D. Thomas: I-II, Q. XCII, art. I, ad 3um.

qui puisse les rendre utiles à la patrie. Or, cette obligation même est le principe justificateur d'une subordination convenable. Car, qu'on le remarque bien, les parents doivent tenir compte des exigences du bien commun; mais ce n'est pas aux parents, c'est à l'autorité civile qu'il appartient de juger l'exacte mesure de ces exigences et déterminer les moyens nécessaires pour y satisfaire;⁽¹⁾ et, sur ce point, à moins que les décisions gouvernementales ne soient manifestement erronées, on ne saurait admettre aucune opposition des parents à l'État.⁽²⁾ De là vient que les parents, s'ils doivent tenir compte des exigences du bien commun dans l'instruction scolaire profane de leurs enfants, doivent, dans la même mesure, accepter les directions de l'État, qui sont nécessaires à l'obtention de cette fin.

Encore une fois, le régime de la subordination partielle et relative est pleinement conforme à l'ordre naturel.

VI

S'ensuit-il que les parents ne soient plus les vrais maîtres de leurs enfants, et que l'État puisse

(1) *Multitudo requiritur quidem ad societatem, sed, ut diximus, nisi haec multitudo ad unitatem reducat, societas non habetur; quae unitas ex fine seu ex bono communi est. Atqui cum homines sint natura aequales si unicuique relinquatur potestas determinandi finem communem, tot erunt fines et consequenter tendentiae in finem et virium distractiones, quot erunt membra componentia societatem. Et hoc modo destructa unitate finis, societas ipsa periret. Ergo ad essentiam societatis, necessario requiritur principium, cujus sit ex jure determinare de bono communi et ad hoc concordare dirigere sociorum vires. Et hoc principium vocatur potestas, seu auctoritas socialis. (Zigliara: *Phil., Jus. nat.*, L. II, Cap. II, art. I, n. 2.)*

(2) Tarquini: *Droit pub de l'Egl.*, p. 15.

diriger l'instruction profane des écoles selon tous ses caprices et toutes ses impérieuses volontés ? Assurément non. Un droit subordonné n'est pas un droit abandonné, ni un droit supprimé.

Tout d'abord, le droit des parents ne peut être violenté par l'État sans raison grave. "Lorsque la nature, dit Schiffini, accorde à quelqu'un un pouvoir dominatif quelconque, aussitôt émerge une obligation : c'est que les autres ne l'empêchent pas, sans juste cause, d'exercer librement ce pouvoir concédé par la nature."⁽¹⁾

Et Suarez en donne la preuve. "Car, dit-il en substance, le droit dominatif, s'il est quelque chose de négatif au point de vue du commandement, est cependant quelque chose de positif au point de vue de la maîtrise réelle qu'il donne sur son objet. D'où il résulte que, malgré l'absence de précepte qui en garantisse la permanence, le droit dominatif possède un titre naturel positif qui autorise le bénéficiaire à en user librement et interdit aux autres de le contrarier sans raison."⁽²⁾

(1) Cum lex ejus nodi (lex naturæ permittens) quidpiam concedit, duplex inde emergit obligatio. Altera est, ne quisquam ab alio sine justa causa præpediatur in libero exercitio facultatis sic a natura concessæ. (Schiffini: *Phil. Mor., De Lege naturali*, n. 125.)

(2) Diximus jus aliquando significare legem; aliquando vero significare dominium, vel quasi dominium alienius rei, seu actionem ad utendum illa. Atque ita distinctio D. Thomæ (dicens communitatem rerum esse de jure naturali negative) intelligitur de jure naturali præceptivo. At vero de jure naturali dominativo, sic verum est libertatem (sicut et communitatem rerum) esse de jure naturali positive, et non tantum negative, quia ipsa natura verum contulit communiter dominium rerum omnium, et consequenter unicuique dedit potestatem utendi... unde quamvis natura non præceperit ut res semper essent communes, tamen durante illo statu, positivum præceptum juris naturæ erat ut nemo prohiberetur nec impediretur ab usu necessario comunium rerum. (Suarez: *De Lege*: Lib. II, Cap. XIV, nn. 16-17.)

Quand il s'agit de l'État, la juste cause d'aller sur les brisées des parents n'est pas difficile à trouver, ce sont les exigences du bien commun. Mais elle est la seule qui vaille; de telle sorte que le droit paternel sur l'instruction scolaire profane n'est subordonné à l'État qu'en autant que le bien commun de la société l'exige.

En second lieu, si profondément qu'il puisse être atteint au nom de l'intérêt général, le droit des parents ne doit jamais être aboli, ni absorbé par l'État. C'est dire que l'État ne peut interdire ni ravir l'usage du droit éducateur aux parents qui veulent s'en prévaloir pour atteindre la fin de la famille; c'est dire que les parents conservent toujours à l'égard de l'autorité civile une immunité substantielle qui leur garantit *la première et principale part* dans l'éducation de leurs enfants.

Notre Saint Père le Pape Benoît XV s'appuyait sans doute sur cette propriété du droit naturel dominatif des parents, quand, à l'encontre des lois abusives du gouvernement de l'Ontario, il reconnaissait "aux franco-canadiens qui habitent cette province le droit de réclamer, quoique d'une façon convenable,—*debita tamen ratione*,—que, dans les écoles où leurs enfants sont en un certain nombre, la langue française soit enseignée"; et conseillait aux évêques de "s'employer avec sagesse et activité pour faire prévaloir des conseils de modé-

ration, et pour faire attribuer à chacune des parties ce qui est juste et équitable.”⁽¹⁾

Mais, en fait d'autorité, rien ne saurait être comparé à l'enseignement de Léon XIII, qui, lui, proclame hautement cette immunité substantielle. On se le rappelle: cet illustre pontife achève ainsi de parler des relations entre la famille et l'État: “L'autorité paternelle ne saurait être abolie, ni absorbée par l'État, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne.”⁽²⁾ On ne pouvait tracer d'une main plus ferme les limites de la subordination des parents à l'autorité civile, ni en donner, en moins de mots, la raison profonde.

Le droit éducateur des parents sort par une éclosion immédiate de l'autorité paternelle: il la prolonge, la développe, la complète, comme la propriété vis-à-vis de l'essence; impossible de séparer, l'une de l'autre, ces deux parties nécessaires d'un même tout.⁽³⁾ Or, l'autorité paternelle ne saurait être abolie ni absorbée par l'État. Donc, également, le droit éducateur des parents ne saurait être aboli ni absorbé par l'État.

Et pourquoi cette immunité substantielle?

(1) Neque vero est cur abjudicetur Franco-canadiensibus, qui eamdem provinciam incolunt, jus flagitanti, debita tamen ratione, ut in scholis, quas earum filii aliquo numero frequentant, gallica lingua tradatur: nec profecto videntur idem objurgari posse, quod rem sibi suisque caram tueantur. . . . Quod tamen minime prohibet, quominus sacrorum Antistites, pro suo curanda animarum salutis studio, solerti actuosaque opera efficiant, ut moderationis consilia plus possint, et quod æquum et justum sit, unicuique ex partibus tribuatur. (Benolt XV: *Litæra Commisso divinitus*, 8 sept. 1916.)

(2) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*.

(3) Voir ci-dessus: Chapitre quatrième, Sections 4. 5.

Les raisons, certes, ne manquent pas. Nous pourrions dire, par exemple, que briser l'autorité paternelle, c'est détruire la famille; et détruire la famille, c'est anéantir un élément essentiel de la société, c'est dissoudre la société elle-même: chose qui est en opposition directe avec la mission officielle de l'État. Mais tenons-nous-en à la parole si profonde de Léon XIII.

“L'autorité paternelle ne saurait être abolie, ni absorbée par l'État, dit-il, parce qu'elle a sa source là où la vie prend la sienne.” Nous l'avons déjà fait remarquer, l'acte de génération par lequel les parents donnent la vie à l'enfant est, par sa nature, indépendant de toute autorité civile.⁽¹⁾ Et voilà pourquoi, proclame Léon XIII, l'autorité paternelle qui découle nécessairement de l'acte de génération est également, dans ses parties essentielles, indépendante de toute autorité civile; voilà pourquoi, disons-nous à notre tour, en développant logiquement la même pensée, le droit éducateur des parents qui découle nécessairement de l'autorité paternelle jouit, comme celle-ci, d'une immunité substantielle à l'égard de l'État.

L'État aura beau se prévaloir des exigences les plus impérieuses du bien commun, il n'aura jamais le droit d'abolir, ni d'absorber le droit paternel en matière d'éducation et d'instruction scolaire profane.

(1) Voir ci-dessus: Chapitre quatrième, Section IV.

Dans une autre section de ce travail, nous montrerons que le bien commun de la société n'exige raisonnablement rien de plus. Pour le moment, nous ne considérons la question que du point de vue du droit des parents, et c'est assez que nous ayons trouvé en celui-ci le principe justificateur de son immunité substantielle.

VII

Comment la subordination des parents à l'État et l'immunité substantielle de l'éducation familiale s'harmonisent-elles l'une avec l'autre dans la pratique de la vie? Quelles limites précises faut-il assigner aux influences respectives de la famille et de l'État sur l'œuvre de l'éducation? Ce sera encore l'objet d'une autre section de ce travail.

Mais, au point de vue de l'inviolabilité du droit paternel, la conclusion qui découle des deux principes antécédents est facile à tirer. La combinaison de la subordination des parents à l'État avec l'immunité substantielle de l'éducation familiale ne peut engendrer qu'une inviolabilité partielle et relative. C'est une inviolabilité partielle, car le droit du père de famille sur l'instruction scolaire profane de ses enfants est, pour tout ce qui n'intéresse pas le bien public, indépendant de toute ingérence de l'État; et c'est aussi une inviolabilité relative, car le droit paternel, même en ce

qui concourt au bien public, ne saurait être aboli, ni absorbé par l'État, bien qu'il lui soit convenablement subordonné dans son exercice.

Au reste, si l'on demande ce que comporte, au juste, cette inviolabilité partielle et relative, si l'on veut savoir plus exactement ce qu'elle permet à l'État d'entreprendre et ce qu'elle réserve au pouvoir exclusif des parents, nous pouvons répondre immédiatement, sans trop anticiper sur les développements de la doctrine, par le principe général suivant: en vertu de l'inviolabilité partielle et relative du droit paternel, l'État ne peut en interdire ni en ravir l'usage aux parents qui veulent s'en prévaloir pour instruire leurs enfants; mais il peut le tempérer, cet usage, en vue de le concilier avec les exigences du bien commun.

Tempérer l'usage du droit paternel en vue de le concilier avec les exigences du bien commun! C'est, on s'en souvient, la solution officielle que Léon XIII donnait à un semblable problème d'harmonisation ou de coordination des droits respectifs de l'État et de l'individu, au sujet de la propriété privée. "Puisque ce n'est pas des lois humaines, disait-il, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle, l'autorité publique ne peut l'abolir, mais seulement en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun."⁽¹⁾ Pourquoi ne pourrions-nous pas dire la même chose au sujet du droit paternel sur l'instruction scolaire

(1) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, loc. jam citato, Vol. 5, p. 59.

profane ? Ici et là, il s'agit de droits naturels dominatifs qui jouissent de la même immunité substantielle à l'égard de l'État.

Tempérer l'usage du droit paternel en vue de le concilier avec les exigences du bien commun ! Tout est là. Ce seul principe résume toute la doctrine sur les applications pratiques de l'inviolabilité partielle et relative du droit paternel, toute la doctrine sur le partage de fait à effectuer entre l'État et la famille dans l'œuvre de l'éducation. Tout est là en germe.

VIII

Avant de clore ce chapitre, ne convient-il pas de calmer les craintes trop vives que pourrait suggérer ce rappel des principes ?

Remarquons d'abord que, en subordonnant l'enseignement scolaire profane à l'autorité civile, nous parlons des sciences profanes en elles-mêmes. Considérées dans leur rapport avec la religion, lorsqu'elles sont le moyen nécessaire de conserver la foi, — serait-ce le cas de la langue française pour notre peuple ? De graves docteurs le soutiennent, (1) — les sciences profanes deviennent l'objet du droit naturel préceptif et, dans la même mesure, jouissent de l'inviolabilité absolue à l'égard de l'État.

Il va de soi encore que les parents, après avoir accepté la direction du gouvernement dans les

(1) Cf. *Rev. Dom.*, avril 1916; R. P. Rouleau, O.P.: *La Langue et la Foi*.

matières exigées par le bien commun, restent libres de compléter l'instruction de leurs enfants selon leurs vues personnelles. Rien dans les conditions sociales, rien dans les prérogatives de l'État ne saurait leur défendre d'enseigner, d'une façon complémentaire, d'autres matières compatibles avec celles qui sont requises dans l'intérêt général.

Enfin, c'est le sort de tous les droits dominatifs, naturels ou autres, droit sur la liberté égale pour tous ou droit sur la propriété privée, de se trouver dans cet état d'infériorité et de dépendance à l'égard de l'autorité suprême de l'État; mais le droit subordonné ne cesse pas d'être un droit. "La morale, par hasard, ajouterai-je avec Mgr Pâquet, aurait-elle évolué? Et s'il n'est pas permis, sans raison supérieure et sans indemnisation, d'exproprier un particulier, le serait-il de déposséder toute une race?"⁽¹⁾

Si un gouvernement se montre injuste et tyrannique, ses abus de pouvoir justifient assurément la résistance constitutionnelle, mais ne sauraient jamais autoriser les parents à soustraire par ailleurs leur droit purement dominatif aux légitimes exigences du bien commun de la société: pas plus qu'ils ne sauraient fournir à l'État un argument quelconque contre le droit des parents.

Même violé et foulé aux pieds, le droit ne meurt pas; ni il ne cesse de clamer en faveur du vrai maître: *Res clamat Domino*.

(1) Cf. *Revue Dominicaine*, juin 1917.

CHAPITRE SIXIÈME

DROIT DE L'ÉTAT SUR L'ENSEIGNEMENT

SOMMAIRE: *L'État a des droits sur l'enseignement scolaire.*

1° Pour ce qui concerne le droit radical et le droit incomplet d'enseigner, la thèse ne souffre aucune difficulté sérieuse.
2° La vraie discussion s'engage à propos du droit propre et complet d'enseigner: sens précis de la thèse; notion de l'État, il s'agit de la simple existence du droit. — 3° Preuve d'autorité.
— 4° Preuve de raison: Droit de l'État sur tous les moyens nécessaires et proportionnés au degré de prospérité publique qui est indispensable à la société civile. — 5° Suite du même argument: L'instruction scolaire profane est un moyen proportionné et nécessaire au degré de prospérité publique qui est indispensable à la société civile. — 6° Réponses à quelques objections. — 7° Conclusion.

L'État a-t-il le droit d'enseigner? C'est une question grave, délicate, difficile, au sujet de laquelle se sont produites, comme nous l'avons déjà dit,⁽¹⁾ deux opinions diamétralement opposées. L'une prétend que l'État a le droit propre, illimité et exclusif d'enseigner; l'autre soutient que l'État n'a par lui-même aucun droit d'enseigner, et que son autorité, en cette matière, se borne à exercer une protection et une surveillance extérieures.

(1) Voir Chapitre premier.

La première opinion est évidemment fausse: elle méconnaît les droits de la famille et ceux de l'Église. La seconde semble trop absolue et trop restrictive de la puissance civile. Nous préférons nous en tenir à une opinion mitoyenne qui établit un partage plus équitable entre l'Église, la Famille et l'État, et accorde à chacune de ces trois autorités des droits propres sur l'enseignement.

L'État a le droit propre d'enseigner mais ce droit n'est pas illimité, ni exclusif.

I

On distingue trois acceptions différentes du droit d'enseigner: il y a un droit radical et général, qui consiste dans le pouvoir de communiquer ses pensées; il y a un droit particulier mais incomplet, dont le propre est d'avoir la faculté morale de former l'enfance ou la jeunesse; il y a, enfin, le droit propre et complet, qui non seulement donne la faculté morale d'enseigner, mais encore impose aux autres le devoir d'en respecter l'exercice.⁽¹⁾

Entendu dans le sens radical et général de pouvoir communiquer ses pensées, le droit d'enseigner appartient sans conteste à l'État. L'autorité sociale est, par essence, le pouvoir de diriger la multitude, c'est-à-dire de mettre en mouvement l'esprit, la volonté et l'organisme, autant qu'il est nécessaire pour le bien commun; à raison de cette

(1) Voir Chapitre deuxième, Section 4.

fonction directive, tout représentant de l'autorité sociale, tout État, peut et doit communiquer aux membres de la société plus ou moins de vérités nécessaires ou utiles au bien commun.

C'est ce que fait l'État en exerçant la puissance ou législative ou judiciaire, puisque toute loi est une lumière, un enseignement pour l'esprit en même temps qu'une direction pour la volonté, et que toute sentence est aussi une sorte d'enseignement; *Lex, dit saint Basile, est doctrina et magistra.*

"Aussi bien, et pour tant que la chose puisse paraître d'abord excessive, observe le R. P. Pègues, l'État, même l'État moderne, ne se désintéresse pas de l'enseignement ainsi entendu. La publication des étranges dossiers que l'inquisition maçonnique avait si odieusement recueillis en France contre tous ceux qui étaient suspects de catholicisme a montré jusqu'à quel degré de vilénie pouvait descendre un gouvernement qui ne reculait devant rien pour saisir, dans leur manifestation la plus intime, la pensée et le sentiment des hommes les plus respectables et les plus méritants."⁽¹⁾

Les théologiens s'entendent également pour accorder à l'État le droit spécial et incomplet d'enseigner, c'est-à-dire la simple faculté morale ou la capacité de donner l'éducation. On discute.

(1) Voir *Rev. Thom.*, 1906, p. 547: *Des Droits de l'Etat en matière d'Enseignement.*

il est vrai, sur le degré de cette aptitude, sur la manière et sur l'opportunité de l'exercer; mais aucun n'en conteste l'existence, ni les ressources dont dispose le pouvoir civil pour travailler efficacement à la formation de la jeunesse.

Pour s'en rendre compte, il suffit d'interroger les principaux représentants des différentes écoles. L'acquiescement des étatistes ne saurait être révoqué en doute. Également, l'opinion de l'école modérée est manifestement favorable à la reconnaissance de ce droit de l'État. "Personne n'a jamais dénié aux pères de famille, écrit Mgr Cavagnis, la faculté d'enseigner leurs enfants, et à l'État celle d'ériger des écoles."⁽¹⁾ et Mgr Sauvé ajoute ces autres paroles très nettes: "Oui, l'État a le droit d'enseigner, comme tout particulier, ce qu'il est licite de communiquer à d'autres. Oui, l'État a le droit d'ouvrir des écoles qui, sans préjudicier aux droits de l'Église, à ceux des familles et des individus, peuvent être nécessaires ou utiles au bien social."⁽²⁾

Quant à l'école de la liberté absolue des parents, qui seule pourrait s'opposer à la reconnaissance de ce droit de l'État, voici comment elle s'exprime sur ce point par la bouche du P. Conway, S. J.: "Les auteurs catholiques en général ne nient pas à l'État le droit d'établir et de soutenir

⁽¹⁾ Patribusfamilias facultatem suis docendi et statui civili scholas instituendi nemo unquam denegavit. (Cavagnis: *Inst. Jur. publ. Eccl.*, P. spec., L. 11, n. 89.)

⁽²⁾ Mgr. Sauvé: *Questions rel. et soc.*, p. 269.

pour tous les enfants indistinctement un système d'écoles publiques, particulièrement d'écoles élémentaires, pourvu qu'on y respecte la liberté des parents et de l'Église et qu'on y fasse droit à leurs justes demandes.⁽¹⁾ Et Mgr Pâquet cite et approuve ces paroles du P. Conway.⁽²⁾

Pour une fois, l'entente existe entre les docteurs.

Aussi bien, n'est-il pas de toute évidence que ce droit incomplet d'enseigner, cette simple capacité d'éduquer l'enfant, appartient à l'État ? De droit naturel, rien n'empêche un homme de développer ses facultés et de se rendre capable d'enseigner; il suffit d'acquérir cette somme de perfections pédagogiques, de sciences et de vertus, qui sont requises pour remplir la fonction d'éducateur. De toute évidence, une association d'hommes qui groupent leurs forces individuelles en vue de l'éducation jouira pour le moins de la même facilité et de la même liberté. *Quod potest inferius potest superius.* La capacité d'enseigner n'est donc point un but exclusivement individuel; c'est un but auquel

(1) In regard to . . . catholic authors generally, it may be remarked, firstly, that they do not deny the state the right to establish schools for its own special purposes; nor in any other case in which schools are necessary or expedient for the common good, and not otherwise provided for; nor the right of procuring an education for abandoned or destitute or eriminal children and youths, if not otherwise cared for; nor do they even deny the state the right to establish and support a system of public schools, particularly elementary schools, for children indiscriminately, provided the rights and just demands of parents and of the Church are respected and complied with; much less do they deny this right to the state in the case in which there is an understanding between Church and States." (Conway. *The State Last*, p. 20.)

(2) Mgr Pâquet: *Egl. et Educ.*, p. 206.

peuvent tendre, et que peuvent réaliser plusieurs personnes réunies. Il suffit qu'une association soit composée d'hommes aptes à instruire par eux-mêmes ou par d'autres, pour qu'elle ait la faculté morale d'enseigner tout ce qui peut être l'objet licite de l'enseignement. Or, ce qu'un individu ou ce qu'une association particulière peut faire sous ce rapport, pourquoi l'État ne le pourrait-il faire ?

Sans doute, certaines sociétés se trouvent, en ce qui concerne l'enseignement, dans des conditions beaucoup moins favorables que tels ou tels individus: une compagnie d'assurance, par exemple, ou bien encore l'alliance des fermiers, ne pourraient pas facilement acquérir la capacité d'enseigner. Mais est-ce le cas des associations qui se forment en vue de l'enseignement ? ⁽¹⁾ Est-ce le cas de l'État dont la fin propre, la prospérité publique, est fortement intéressée au progrès de l'éducation ? ⁽²⁾ Pourquoi et sous quel prétexte

(1) The right of association is a right which men hold from nature. In whatsoever things they act individually, in those same they may act collectively . . . If Peter, Paul and John can pursue and cultivate knowledge individually, can they not unite their efforts and studies for a more extensive and useful cultivation of the sciences? It seems to me a truism, an elementary axiom of the first evidence. Applying this to education, I have argued that if twenty isolated individuals have the right to teach, they have the same right when united collectively. Now many individuals, putting their talents and efforts into a common fund for the pursuit of a common end, make up what is called a society, an association, a corporation. The logical consequence is that such an association has the right to teach just as well as individual's and under the same conditions. (Dr Bouquillon: *A Rejoinder to Rev. Holand, S.J.*, p. 17.)

(2) Mens nostra non ea est, ut auctoritati politicæ abjudicetur omne jus docendi, seu publicas scholas, ad quas cuique liberum sit accedere, instituendi... Non enim auctoritas socialis suprema esse debet, in docendi jure, pejoris conditionis quam personæ privatæ aut societates particulares, quæ magistrale munus utiliter exercere possunt. (Schiffini: *Ph. Mor.*, n. 511.)

refuserait-on à l'État un pouvoir qui, en fait, appartient à de simples individus ou à des associations inférieures et particulières ?

Dénier cette capacité d'enseigner à l'État, écrit Mgr Sauvé, "ne serait-ce pas lui refuser le droit de communiquer à d'autres ce qui est bon et utile, de faire le bien sans préjudice pour personne, et même d'accomplir ce qui peut être pour lui un devoir ? Ne serait-ce pas le réduire, lui (et la société dont il est le représentant), à un rôle inférieur à celui que Dieu leur a certainement confié ? Gardons-nous d'oublier, en face de ce qui s'accomplit, que l'État, d'après le plan divin, doit remplir, à l'égard de l'Église, le rôle d'auxiliaire, comme la raison à l'égard de la foi, et par là même employer sa puissance et ses ressources pour procurer en définitive la gloire de Dieu et le salut des âmes. Or l'État doit tendre vers cette fin suprême en favorisant ou en établissant lui-même le plus grand nombre possible d'écoles catholiques,"⁽¹⁾ c'est-à-dire en exerçant prudemment la faculté morale d'enseigner.

Dira-t-on que la fonction d'éducateur est incompatible avec la mission de l'État ? Mais le droit d'enseigner ne répugne en aucune façon au droit de gouverner. L'Église enseigne et gouverne. Le père de famille, lui aussi, est chargé par Dieu d'enseigner et de gouverner ses enfants ; il les gouvernerait mal, s'il ne les enseignait bien.

(1) Mgr Sauvé : *Questions rel. et soc.*, p. 269.

Pourquoi l'État, qui a la mission de gouverner ses sujets, n'aurait-il pas le pouvoir moral de leur procurer directement ou indirectement l'enseignement qui peut leur être utile au point de vue du bien commun?

Done, l'État n'a qu'à le vouloir pour se rendre capable d'enseigner; il n'y a aucune raison de s'opposer, il y a de bonnes raisons de consentir à lui reconnaître ce droit spé. et incomplet sur l'enseignement.

Seulement, et c'est là un point capital, il faut hardiment affirmer que, pour exercer cette faculté morale, l'État doit offrir les garanties désirables à tous les points de vue et se conformer à l'ordre établi par Dieu; qu'il ne doit jamais porter préjudice aux droits de l'Église, qui priment certainement les siens, ni aux droits de la famille, antérieurs et supérieurs à ce simple droit incomplet.

En outre, de ce que l'État a la simple faculté morale d'enseigner, il ne s'ensuit pas qu'il puisse imposer ses vues aux parents sur l'éducation de leurs enfants; mais cela l'autorise seulement à enseigner ceux qui veulent bien recevoir ses leçons. Si l'élève est pleinement responsable de ses actes, son propre consentement suffit pour accorder cette autorisation à l'État; si l'élève est un enfant, alors il faut le consentement de ses parents.⁽¹⁾ De ces

(1) Le Dr Bouquillon exigeait la même condition pour l'exercice du droit éducatif de l'État. "I have the right to teach and to educate, disait-il, but I can exercise that right only on those who have the goodness to take me as master. If the client I solicit is sui juris, his consent suffices to give effect to my right . . . If my would-be client is a child, I must needs get the consent of his parents. (A Rejoinder to Rev. R. I. Holand, S.J., p. 16.)

écoles officielles, fondées sur le seul droit incomplet de l'État, il est donc très vrai de dire que l'État y préside à l'organisation matérielle, mais ce sont les parents, conjointement avec l'Église, qui y dirigent l'œuvre sacrée de l'éducation.⁽¹⁾ Jusqu'ici, l'harmonie entre les docteurs est complète.

II

La vraie discussion s'engage à propos du droit strict d'enseigner, dont les autres ont l'obligation de respecter l'exercice, de ce droit que les partisans de la liberté absolue des parents dénie à l'État, mais que les tenants de l'école modérée, conjointement avec les étatistes, lui concèdent. La vérité, d'où qu'elle vienne, doit être accueillie avec respect.

Du reste, pour éviter tout compagnonnage malsain, autant que pour faciliter l'intelligence de la discussion, il est nécessaire d'établir très nettement la position de l'école modérée ou de préciser très exactement le sens de la thèse qu'elle soutient, et que nous acceptons.

D'abord, qu'entendons-nous par État ?

L'État se définit toujours par un rapport à la société civile; et la société civile se présente toujours comme une masse plus ou moins grande d'hommes réunis sous une même autorité pour

(1) Mgr Pâquet: *Egl. et Educ.*, p. 206.

tendre à une même fin, le bien commun temporel.⁽¹⁾

L'État, pris en lui-même, peut signifier la nation toute entière, dans son chef et dans ses membres, ou simplement le chef, dépositaire de l'autorité sociale; mais, dans la thèse actuelle, le mot *État* s'entend toujours en ce dernier sens, pour le chef de la nation.⁽²⁾ Du reste, l'autorité sociale n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique; elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là, pourvu qu'elle soit, de fait, apte à l'utilité et au bien commun.⁽³⁾ Le chef de la nation peut donc être indifféremment une seule personne physique ou une personne morale, composée de plusieurs individus; il n'est jamais cependant une pure abstraction, puisqu'il se résume toujours en une personne physique ou morale qui possède la plénitude de la souveraineté. Et tel est l'*État* auquel nous attribuons un droit d'enseigner strict, propre et complet.

Cependant, et ceci est d'une extrême importance pour l'intelligence de la thèse, nous ne prétendons pas que tous et chacun des États ou gouvernements des diverses nations jouissent pleinement de ce droit. Une prudente sélection

(1) *Societas humana potest definiri: Consociatio hominum ad eundem finem cognitum et volitum conjunctis viribus consequendum: qui finis est bonum omnium sociorum, seu bonum commune.* (Zigliara: *Phil., J. nat.*, L. II, Cap. II, a. 1, n. 1.)

(2) Voir Zigliara: *Phil., Jus. nat.*, Lib. II, Cap. II, Art. IV, n. III.

(3) *Jus autem imperii per se non est cum ulla reipublicæ forma necessario copulatum: aliam sibi vel aliam assumere recte potest, modo utilitatis bonique communis reapse efficientem.* (Léon XIII: *Enc. Immort. Dei*, Vol. 2, p. 18.)

doit, au contraire, établir entre eux des différences notables.

Le droit éducateur de l'État dérive, il est vrai, non d'une délégation de l'Église ou des familles, mais de la nature même et de la fin propre de la société civile; il appartient essentiellement à l'autorité sociale dont l'État est le dépositaire; et, comme l'essence des choses est immuable, qu'elle ne varie pas avec les individus qui en sont investis, partout et toujours, quel qu'en soit le dépositaire, l'autorité sociale sera la même, aura les mêmes droits et les mêmes attributions, et donc possédera le droit d'enseigner. Mais, nous l'avons déjà fait remarquer,⁽¹⁾ l'autorité sociale, essentiellement une, peut quelquefois, à raison du sujet qui est appelé à l'exercer, se trouver dans des conditions d'existence anormales qui l'empêchent de faire le bien auquel elle est naturellement ordonnée, en vicient les fruits et, dans la même mesure, en modifient le fonctionnement et en restreignent le libre exercice.⁽²⁾

Il va de soi que, dans une thèse générale sur le droit d'enseigner, le mot *État* désigne, non tous et chacun des États de la terre, ni ces États qui existent et gouvernent dans des conditions anormales, mais les États seuls qui se trouvent dans les conditions normales du pouvoir civil.

(1) Voir Chapitre premier, Section V.

(2) En ce sens, le Dr Bouquillon avait raison de dire: The difference between the State non-Christian, the State Christian non-Catholic, and the State Catholic consists not in the rights and attributes inherent in the State, but in the manner of exercise of those rights and attributes. (Dr Bouquillon: *A Rejoinder to Rev. Holand, S.J.*, p. 12.)

Quelles sont ces conditions normales du pouvoir civil? Léon XIII les a indiquées et décrites dans une lettre encyclique sur la constitution chrétienne des sociétés. On peut les résumer en ces quelques mots:

1° Avant tout, les chefs d'État sont établis pour le bien commun de la nation, et doivent imprimer à chacun une même impulsion efficace vers ce but.

2° Dans l'accomplissement de leur mandat, les chefs d'État doivent absolument avoir le regard fixé sur Dieu, souverain Modérateur du monde, et le prendre pour modèle et règle; le commandement devra donc être juste et conforme à la loi naturelle, s'exercer pour l'avantage des citoyens et ne servir, sous aucun prétexte, à l'avantage d'un seul ou de quelques-uns.

3° En outre, l'État doit, sans faillir, accomplir par un culte public les nombreux et importants devoirs qui l'unissent à Dieu, et cela en se conformant aux règles et au mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré. Par conséquent, dans ses rapports avec l'Église, l'État doit mettre au nombre de ses principaux devoirs celui de la favoriser, de la protéger de sa bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, de ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité, en un mot, de régler toutes choses, en tenant compte et de la nature de chacune des deux puissances et de l'excellence de

leurs fins respectives, puisque l'État a pour fin prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'Église de procurer les biens célestes et éternels.⁽¹⁾

Telles sont, dans une esquisse très sommaire, les principales règles relativement à l'organisation chrétienne des sociétés, et aux conditions normales du gouvernement des États.

On ne saurait trop le répéter: par *État* nous entendons ici, non point tel gouvernement établi chez tel peuple en particulier, mais tout gouvernement qui répond aux préceptes ci-dessus mentionnés de la raison naturelle et des enseignements divins.⁽²⁾

Ce n'est donc pas au bénéfice de l'État neutre que nous posons notre thèse; et la neutralité scolaire n'a rien à attendre du droit éducateur de l'État, tel que nous l'entendons. Si parfois un tel reproche a pu être formulé contre ceux qui reconnaissent à l'État un droit véritable sur l'enseignement, les tenants de l'opinion modérée ne l'ont nullement mérité. Pour eux, en effet, l'État, chef de la société, a l'obligation d'accepter la révélation divine et de se soumettre à l'autorité infaillible de l'Église. En partant de ce principe, il

(1) Léon XIII: *Encyc. Immortale Dei*.

(2) C'est ainsi, du reste, que Léon XIII définissait l'État auquel il voulait attribuer certains droits. "Par État, disait-il, nous entendons ici, non point tel gouvernement établi chez tel peuple en particulier, mais tout gouvernement qui répond aux préceptes de la raison naturelle et des enseignements divins, enseignements que Nous avons exposés Nous-même spécialement dans nos Lettres Encycliques sur la constitution chrétienne des sociétés. (Léon XIII *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 45.)

est impossible d'aboutir logiquement à un droit éducatif qui séparerait l'instruction profane de la formation religieuse et morale, enseignerait l'erreur ou dispenserait, au nom de l'État et indépendamment de l'Église et des parents, la doctrine religieuse et morale.⁽¹⁾

Assurément, cela s'est vu, cela se voit malheureusement encore chez les États modernes qui se sont arrogé le droit d'enseigner; mais, on peut en être sûr, cela ne s'est jamais vu, cela ne se verra jamais chez un État qui accepte la subordination à l'Église.

Ce n'est pas, non plus, au bénéfice de l'État centralisateur que nous combattons, puisque nous posons, comme condition nécessaire du libre exercice des droits de l'État, l'obligation de se conformer à la loi naturelle. Or, l'on sait que la loi naturelle, d'une part, met hors des atteintes de l'État les droits préceptifs des individus et des familles, spécialement le droit des parents sur l'éducation chrétienne de leurs enfants; et, d'autre part, ne permet à l'État d'intervenir dans la mise en œuvre des droits dominatifs des parents sur l'instruction scolaire profane que pour le bien commun et dans la mesure exacte de ses exigences.

(1) L'État peut dispenser l'enseignement moral et religieux, mais non sans l'autorisation de l'Église et des parents qui ont été établis par Dieu pour être les maîtres de la formation morale de l'enfant. Ce qui prouve, du reste, que l'entente ou l'harmonie doit exister entre l'Église, la famille et l'État pour mener à bien l'œuvre difficile et complexe de l'éducation. (Voir Sauvé: *Questions religieuses et sociales*, pp. 270, 272.)

Que les étatistes, dont la doctrine accorde à l'État un droit éducateur absolu, sans limites, sans contrôle, soient accusés de mettre entre les mains de l'État une arme dangereuse, un instrument facile de domination et de tyrannie,⁽¹⁾ qu'ils soient accusés également d'engager l'État sur la pente du socialisme ou du collectivisme radical,⁽²⁾ nous le voulons bien; mais ces reproches n'atteignent pas les tenants de l'opinion modérée, eux qui reconnaissent à l'État un simple droit éducateur, partiel et relatif, subordonné à l'Église en tout ce qui regarde la foi et les mœurs, absolument respectueux de tous les droits préceptifs des familles et des individus, et conditionné par les exigences strictes du bien commun de la société.

Du reste, fussent-ils mérités, ces reproches n'affecteraient pas la thèse actuelle, puisqu'ils portent uniquement sur les limites du droit, ou mieux sur la façon illimitée d'exercer le droit éducateur, et que la thèse actuelle s'occupe exclusivement de prouver l'existence du droit éducateur.

Il faut procéder avec ordre, par tranches successives, avons-nous déjà fait remarquer à propos de l'inviolabilité du droit paternel. La même observation s'applique ici avec non moins d'utilité. Autre chose est d'établir l'existence du droit, autre chose d'en fixer les limites. Les rivières et les fleuves ont des rives qu'ils ne peuvent franchir; ils rassemblent cependant leurs eaux et

(1) Mgr Pâquet: *Egl. et Educ.*, p. 211.

(2) Mgr Pâquet: *Egl. et Educ.*, p. 213

les apportent en un flot continu vers la mer. Que la nature aît prescrit à l'État, en matière d'éducation, d'aller jusque là, et jamais plus loin, nous l'accordons bien volontiers et nous en parlerons en son temps; mais, à moins de soutenir qu'il n'y a, pour l'État, aucune manière légitime d'exercer son droit éducateur,—ce qui est absurde,—il faut admettre que toutes ces prescriptions prohibitives de la nature n'affectent en rien l'existence du droit de l'État sur l'instruction scolaire profane.

Sur quelle matière, dans quelle école et de quelle façon doit s'exercer le droit éducateur de l'État? Autorise-t-il l'État à ouvrir des écoles et à donner l'enseignement en son nom; ou bien se borne-t-il à contrôler et à diriger l'enseignement des parents? Peut-il atteindre directement l'enfant, ou bien doit-il nécessairement passer par les parents? Ce sont là autant de questions qui regardent l'extension du droit, et dont il faut ici faire abstraction complète. Avant toutes ces considérations, une autre question se pose: l'État a-t-il le droit d'enseigner d'une façon générale? Et c'est à cette question seule que nous répondons, en disant: L'État a, en propre, un droit strict sur l'enseignement proprement dit.

III

C'est la doctrine de saint Thomas d'Aquin et des souverains pontifes.

Mais, avant de rapporter leurs témoignages, il convient de rappeler que, à leurs yeux, les parents sont subordonnés à l'État en matière d'instruction scolaire profane, dans la mesure qu'exige le bien commun de la société;⁽¹⁾ et cela seul, nous le répétons, donne déjà une possibilité d'établir un droit éducateur en faveur de l'État. Cette remarque est importante pour bien comprendre les textes que nous avons à citer; car c'est de là, croyons-nous, c'est de l'idée préconçue que les parents sont absolument indépendants de l'État en matière d'instruction scolaire profane et, par suite, qu'il est impossible d'admettre une ingérence quelconque de l'État, que viennent, en grande partie, les difficultés dans l'interprétation de ces textes. Pour éviter de mettre une absurdité au compte de si vénérables auteurs, on glisse légèrement sur leurs fortes expressions. Nous devons, au contraire, nous y arrêter.

Saint Thomas, d'abord, dans la IA-IIÆ, question XCVI, article III, examine la matière de la loi humaine, et se demande si la loi humaine prescrit les actes de toutes les vertus? Chacun sait que le pouvoir de faire des lois sur tel ou tel objet équivaut à avoir un droit strict sur ce même objet; car le pouvoir législatif, dit saint Thomas, appartient en propre au chef de la société et la loi est une règle rationnelle de conduite, *proposée sous forme obligatoire*, en vue de la fin de la société, aux mem-

(1) Voir Chapitre cinquième, Section IV.

bres de celle-ci, par celui en qui réside l'autorité sociale.⁽¹⁾ Une loi sur une matière quelconque n'est donc rien autre chose que la mise en exercice du droit de l'autorité sociale sur cette même matière. Or, enseigne expressément S. Thomas, l'autorité sociale, l'État aussi bien que l'Église, a le pouvoir de faire des lois sur l'enseignement ou l'éducation, selon les exigences du bien commun. N'est-il pas évident que, aux yeux de notre Docteur, l'autorité sociale, l'État aussi bien que l'Église, possède, sous le même rapport, un droit strict sur l'enseignement ou l'éducation ?

“La loi, dit-il, est ordonnée au bien commun de la société; et tout ce qui est référé à cette fin tombe dans la sphère du pouvoir législatif.”⁽²⁾ “Or, il n'y a aucune vertu dont l'objet ne puisse, sous certain rapport, se référer immédiatement ou médiatement au bien commun de la société. D'où il suit que toute vertu peut devenir l'objet d'une loi humaine: non pas en ce sens que tous les actes de toutes les vertus soient la matière possible de la loi, mais en ce sens que la loi peut commander

(1) *Lex quædam regula est et mensura actuum, secundum quam in se aut aliquid ad agendum, vel ab agendo retrahitur . . . est aliquid pertinens ad rationem.*

Necesse est quod lex proprie respiciat ordinem ad felicitatem communem. Et ideo condere legem vel pertinet ad totam multitudinem, vel pertinet ad personam publicam que totius multitudinis curam habet. Quia et in omnibus aliis ordinare in finem est ejus ejus proprius ille finis. (D. Thomas. 1-II, Q. XC, art. I, II, III.)

(2) *Unumquodque quod est propter finem, necesse est quod sit fini proportionatum. Finis autem legis est bonum commune. Unde oportet leges humanas esse proportionatas ad bonum commune. Bonum autem commune constat ex multis. Et ideo oportet quod lex ad multa respiciat, et secundum personas, et secundum negotia, et secundum tempora. (D. Thomas: 1-II Q. XCVI, art. I.)*

certaines actes de chaque vertu, notamment ces actes qui sont référables au bien commun de la société, soit d'une façon immédiate, comme lorsqu'ils sont faits directement en vue du bien commun, soit d'une façon médiate, comme si le législateur *prescrit certaines choses ayant trait à la bonne discipline* (à l'enseignement) qui forme les citoyens et les dispose à conserver le bien commun de la justice et de la paix."⁽¹⁾

Ce texte de S. Thomas, nous le répétons, est formel: il est formel, non certes pour justifier tous les droits éducateurs que les étatistes se plaisent à attribuer à l'État, mais il est formel pour prouver que l'enseignement proprement dit, en tant que référé au bien commun, est la matière possible de la loi humaine et que l'État a le droit strict, toujours sans doute lorsque les autres conditions d'une loi juste sont réalisées, d'en prescrire les actes ou les objets. Telle est la doctrine de l'article, et sa forte lucidité, ou sa lucide fermeté, résiste d'elle-même à toutes les tergiversations que l'on peut tenter, soit pour en obscurcir le sens, soit pour en diminuer la portée.

Il est évident, d'abord, que saint Thomas parle

(1) Non est aliqua virtus cujus actus non sint ordinabiles ad bonum commune, vel mediate vel immediate . . . (Etenim) omnia objecta virtutum referri possunt vel ad bonum privatum alicujus personæ, vel ad bonum commune multitudinis . . . Et ideo nulla virtus est de ejus actibus lex præcipere non possit. Non tamen de omnibus actibus omnium virtutum lex humana præcipit: sed solum de illis qui sunt ordinabiles ad bonum commune, vel immediate, sicut cum aliqua directe propter bonum commune fiunt; vel mediate, sicut eum aliqua ordinantur a legislatore pertinentia ad bonam disciplinam, per quam cives informantur ut commune bonum justitiæ et pacis conservent. (D. Thomas: I-II, Q. XCVI a. III; et ad 3um.)

ici de la loi humaine au sens le plus général, tant pour la loi civile que pour la loi ecclésiastique.

Mais peut-on dire que les mesures législatives dont le saint Docteur affirme la légitimité visent particulièrement l'éducation morale et religieuse qui, elle, est propre à rendre les citoyens meilleurs et assure le règne de la justice et de la paix ? Mais pourquoi restreindre ainsi le sens du texte ? N'y est-il pas affirmé, au contraire, que toutes les vertus peuvent devenir l'objet d'une loi humaine, les vertus intellectuelles aussi bien que les vertus morales, les vertus spéculatives aussi bien que les vertus pratiques ? Et, dans cette partie du texte qui a trait à l'enseignement, saint Thomas ne dit-il pas qu'il s'agit de ces vertus qui sont réfribles au bien commun, d'une façon médiate seulement ? Et qui niera que les qualités spéculatives : les sciences, les lettres et toute instruction scolaire profane convenable, ne favorisent, d'une façon éloignée, le bien commun de la justice et de la paix ?

Tel était, du reste, l'avis de celui qui fut proclamé, par Léon XIII, le prince des commentateurs de saint Thomas, l'illustre Cajétan, qui ne craint pas de dire : "Une telle interprétation (qui exclut les vertus intellectuelles spéculatives de la conclusion) n'est point conforme à la lettre de l'article qui parle de toutes les vertus, *in universali*, et qui affirme, en particulier, que *le législateur peut prescrire certaines choses ayant trait à la bonne discipline qui forme les citoyens et les dispose à con-*

server le bien commun de la justice et de la paix; car il est évident que les vertus intellectuelles spéculatives ne sont pas inutiles à l'obtention de ces choses, bien qu'elles s'y rapportent médiatement."⁽¹⁾ Et c'était également l'avis d'un autre commentateur célèbre de saint Thomas, Jérôme de Médieis, qui s'exprimait ainsi: "*Illi autem actus ordinantur ad bonum commune mediate qui ordinantur a legislatore ad bonum commune, qui ex se ad privatum bonum ordinantur: sicut si princeps condet LEGEM, UT ADOLESCENTES DEBEANT LITTERIS STUDERE, ut hoc stud. a civis informantur, ut commune bonum justitiæ et pacis conserrent.*"⁽²⁾

Dira-t-on enfin que les termes dont saint Thomas se sert pour désigner l'intervent du pouvoir sont vagues et élastiques, qu'ils s'appliquent avec autant de vérité à des octrois pécuniaires qu'à des mesures coercitives et que, fût-il question dans ce passage d'instruction profane, l'on ne pourrait logiquement en déduire la reconnaissance, pour l'État, d'un droit strict sur l'enseignement proprement dit?

Les termes sont vagues et élastiques? Voyons. Dans cet article, le saint Docteur parle *de la loi humaine*, ou mieux de la matière de la loi humaine:

(1) Dicitur quod Auctor non loquitur de omnibus virtutibus, sed illis quorum opposita sunt vitia . . . Virtutes autem intellectuales speculativa non opponuntur vitiis, sed ignorantie prave dispositionis. Sed hæc responsio dissonat ab universalisimpliciter, ut in littera fit: et a calce corporis articuli, ubi dicitur quod "a legislatore ordinantur pertinentia ad bonam disciplinam, per quam civis informantur ut commune bonum justitiæ et pacis conservent"; constat enim non nihil ad hæc conferre disciplinam speculativam, licet mediate. (Cajetanus: *Commentaria* in articulum citatum.)

(2) Hieron. de Medicis a Camerino: *Commen. in eundem articulum.*

et il affirme et il prouve que la loi humaine est légitime quand elle commande des actes de vertu qui sont référables au bien commun; c'est une conclusion précise qui ne laisse aucune ambiguïté sur le pouvoir de l'autorité sociale de prescrire aux citoyens, sous forme de loi, et avec force obligatoire, les actes de vertu qui sont référables au bien commun. Enfin, pour mettre les choses au clair, saint Thomas illustre le tout dans un exemple et mentionne une vertu, la formation pratique et spéculative de l'esprit, *bonam disciplinam*, à laquelle s'applique cette doctrine; n'est-ce pas nous dire, en termes clairs et précis, que l'autorité sociale, en ce qui touche spécialement cette vertu de la formation de l'esprit comme en ce qui regarde toutes les autres vertus, possède le pouvoir d'en prescrire, sous forme de loi, et avec force obligatoire, les actes qui sont référables au bien commun? Tel est le sens propre et naturel de l'article, à moins que l'on ne dise que l'exemple final, placé là pour expliquer la doctrine, ne répond pas à ce qui précède et fait allusion à tout autre chose: ce qui n'est certes pas dans les mœurs du saint Docteur.

Du reste, abstraction faite de la doctrine générale de l'article, et à ne considérer que les termes dont se sert saint Thomas pour désigner l'intervention du pouvoir social dans la formation de l'esprit, on en arrive à la même conclusion. *Sicut cum si aliqua ordinantur a legislatore pertinentia ad bonam disciplinam*, nous dit saint Thomas. *Ordonner comme législateur*, qu'est-ce à

dire ? Sinon que l'autorité sociale prescrit par une loi avec force obligatoire. Il s'agit évidemment d'un droit strict. *Ordonner des choses ayant trait à la bonne discipline*, qu'est-ce à dire encore ? Prescrire de simples octrois pécuniaires, et nullement ce qui constitue ou affecte directement l'enseignement proprement dit ? Mais, s'il est un principe qui saute aux yeux de tout lecteur de cet article du Maître, c'est bien celui-ci : L'autorité sociale n'a droit de légiférer sur les vertus en général, et sur la formation de l'esprit en particulier, qu'en autant que toutes ces vertus sont référables au bien commun. Tel est, d'après saint Thomas, le principe justificateur de l'intervention de l'État. Or, ce qui est référable au bien commun de la société dans la formation de l'esprit, ce n'est pas seulement ce qui affecte indirectement l'enseignement, comme les octrois pécuniaires, mais c'est avant tout ce qui affecte directement l'enseignement, ce qui le complète ou en découle spontanément ; bien plus, les octrois pécuniaires destinés au progrès de l'éducation ne sont légitimes que parce que l'enseignement proprement dit contribue au développement du bien commun. Et l'on voudrait que l'État ait le droit d'accorder des octrois pécuniaires, et ne puisse intervenir dans l'enseignement proprement dit ? Qu'en pensent les philosophes ? Qu'en penserait saint Thomas, et a-t-il toujours accepté comme un axiome indiscutible le principe suivant : *Propter quod unumquo. que tale, et illud magis ?*

Non, quoi que l'on fasse, les termes de cet article sont clairs, les propositions sont formelles, la conclusion qui s'en dégage est nette et précise: l'État a un droit strict sur l'enseignement proprement dit, en tant que celui-ci est référé au bien commun. Rien du côté de l'enseignement proprement dit ne s'oppose à l'existence et à l'exercice de ce droit. Sans doute, le Maître n'entre pas dans le détail des diverses lois que peut décréter le pouvoir civil au sujet de l'enseignement, et, en ce sens, on pourrait dire que la doctrine est vague et élastique: mais le pouvoir de légiférer et le droit strict sur l'enseignement proprement dit sont incontestablement reconnus à l'État.

Après saint Thomas, les souverains pontifes rendent un témoignage non moins éclatant à cette vérité du droit éducateur de l'État.

En premier lieu, on ne voit pas qu'aucun pape aît jamais déclaré que l'État outrepassât ses droits en instituant des écoles ou en imprimant une direction commune aux écoles déjà existantes, si cette direction et cet enseignement officiels sont informés par la religion et soumis au contrôle de l'Église.

De même, le Saint-Siège s'est souvent entendu avec des gouvernements pour instituer des universités d'études, et on ne voit pas qu'il aît jamais nié à l'État le droit de nommer lui-même, et par son autorité propre, des professeurs dans les facultés de l'ordre purement civil, pourvu que d'ail-

leurs ils remplissent les conditions exigées par l'Église.

Simple argument négatif qui ne prouve pas toujours, nous en convenons, mais qui, dans les circonstances, ne manque ni de précision ni de valeur.

Depuis la grande révolution française, presque tous les gouvernements abusent ou sont tentés d'abuser de leur droit éducatif. Jamais époque ne fut plus propice au rappel de la vérité et à la défense vigoureuse de la liberté absolue des parents sur l'Éducation, si toutefois cette liberté absolue existe. Or, pendant toute cette période, les souverains pontifes se taisent : pas un mot n'est tombé de leurs lèvres pour blâmer l'État de s'attribuer des droits sur l'instruction scolaire profane ; pas un mot n'est tombé de leurs lèvres pour revendiquer le droit exclusif des parents sur l'instruction scolaire profane, à moins que l'on n'apporte encore les textes concernant l'éducation religieuse et morale dont nous avons parlé plus haut.⁽¹⁾ Un tel silence n'est-il pas étrange ?

Et que l'on ne dise pas que les souverains pontifes avaient conscience de l'inutilité de leurs exhortations. A maintes reprises, ils ont blâmé les gouvernements pour avoir établi dans leurs pays des écoles neutres ou mixtes, sans se préoccuper des dispositions plus ou moins hostiles à l'Église de ces divers gouvernements. Pourquoi

(1) Voir Chapitre cinquième, section IV

reprocher à l'État d'enseigner mal et ne pas lui reprocher d'enseigner, si les deux choses sont également mauvaises ?

Sans doute, l'Église tolère parfois, pour éviter un plus grand mal, bien des choses sur lesquelles les temps, les lieux, les personnes, les circonstances, l'obligent à garder le silence, un *silence diplomatique* qui ne constitue nullement un consentement tacite : mais il existe également des silences qui indiquent une approbation, et les silences prolongés du Saint-Siège sur le droit éducatif de l'État semblent devoir être classés dans cette dernière catégorie.

Mais voici quelque chose de plus précis. Dans l'encyclique *Immortale Dei*, Léon XIII fait un appel pressant aux catholiques afin de les engager à prendre une part active aux affaires publiques de leur pays, et tout particulièrement à l'administration des affaires municipales. Et pourquoi ? Parce qu'il importe souverainement que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse.⁽¹⁾ N'était-ce pas reconnaître implicitement le droit de l'autorité municipale sur les écoles, même sur les écoles élémentaires ?

Ailleurs, dans une lettre aux Évêques d'Autriche, Léon XIII s'exprime encore plus clairement.

(1) Illud etiam publicæ salutis interest, ad rerum urbanarum administrationem conferre sapienter operam: in eaque studere maxime et efficere, et adolescentibus ad religionem, ad probos mores informandis ea ratione, qua æquum est christianis, publice consultum sit. (Léon XIII: *Immort. Dei*, Vol. 2, p. 46.)

“Rien n'est pire, rien n'est plus funeste au bien commun, dit-il, que l'idée de vouloir séparer l'Église et l'État qui doivent, au contraire, rester étroitement unis. Cette vérité s'applique tout spécialement à l'éducation de la jeunesse, de telle sorte que *le pouvoir temporel, en inculquant à la jeunesse les sciences et les connaissances nécessaires au bien-être général* (il s'agissait des écoles primaires qui relevaient de l'autorité du Ministre de l'Instruction publique), doit se proposer également son éducation morale et religieuse, et cela par le ministère et sous la direction et la surveillance de l'Église.”⁽¹⁾ Léon XIII ne parle-t-il pas comme si le droit de l'État sur l'éducation de la jeunesse était un fait incontestable ?

Veut-on un texte plus explicite encore ? Que l'on ouvre l'encyclique *Affari vos*, l'on y verra que Léon XIII, après avoir signalé la loi du Parlement du Manitoba qui abolissait les écoles confessionnelles primaires pour les remplacer par des écoles neutres, soumises à la juridiction du gouvernement, condamne cette loi. Et pourquoi ? Parce qu'elle assujettit l'éducation au contrôle du gouvernement ? Non, mais parce qu'elle supprime l'enseignement religieux et catholique, et que, par cette disposition, elle viole les droits intangibles de l'Église et des parents, tout en nuisant aux vrais intérêts de la société. Quant à la prétendue injustice commise par l'État en s'attri-

(1) Léon XIII: *Lettre aux Evêques d'Autriche*, Vol. 4, p. 304.

buant le droit de diriger les écoles, Léon XIII, bien loin d'en faire un reproche au gouvernement du Manitoba, la passe sous silence et la dissimule même, cette fois, sous une louange générale très significative, qui la fait oublier complètement. "Au point de vue de la culture intellectuelle et du progrès de la civilisation, dit-il, on ne peut que trouver beau et noble le dessein conçu par les provinces canadiennes de développer l'instruction publique, d'en élever de plus en plus le niveau et d'en faire ainsi une chose toujours plus haute et plus parfaite."⁽¹⁾ Quand on réfléchit que cela a été dit du gouvernement du Manitoba, après les lois de 1890 et de 1894, il n'est pas difficile d'y trouver un indice bien marqué de la pensée pontificale en faveur du droit de l'État sur l'instruction scolaire profane.

Et Sa Sainteté Benoît XV, dans le jugement rendu sur l'injustice du Règlement XVII décrété par le gouvernement de l'Ontario, ne donnait-elle pas, elle aussi, son approbation implicite au droit de l'État de légiférer sur les matières d'enseignement proprement dit, puisqu'elle se bornait à reconnaître le droit des Canadiens-français "de demander au Gouvernement des déclarations opportunes touchant la dite loi scolaire, et de chercher à obtenir certaines concessions plus

(1) Si eruditio, si decus humanitatis quæritur, honestum sane ac nobile judicandum Provinciarum Canadensium propositum, augere ac provehere pro viribus expetentium disciplinam institutionis publicam, quo politius quotidie ac perfectius quiddam contingat. (Léon XIII: *Affari vos*, Vol. 5, p. 230.)

amples"?⁽¹⁾ Car, si vraiment l'État ne possède aucun droit sur l'enseignement proprement dit, ce ne sont pas seulement des concessions plus amples, mais c'est le rappel de toute la loi que nous avons le droit et le devoir de demander.

Toutefois, il faut bien l'avouer, l'esprit n'est pas complètement satisfait par de simples indices. Nous voulons un texte clair et précis. Eh! bien, ils ne manquent pas, ces textes des souverains pontifes qui affirment clairement le droit de l'État sur l'instruction scolaire profane.

Qu'on nous permette d'abord d'incorporer dans ce recueil de textes pontificaux une note qui, sans être émanée d'aucun pape, nous semble revêtir, comme expression de l'Église enseignante, une autorité plus grande que celle dont jouit l'opinion de simples théologiens catholiques pris individuellement. A-t-on jamais lu les schémas des Constitutions dogmatiques présentés au Concile du Vatican par la Commission des théologiens nommée spécialement par le pape Pie IX pour préparer la matière des délibérations du Concile? Cette Commission se composait du cardinal Bilio et de dix-neuf théologiens de renom, tels que les PP. Jésuites Perrone, Franzelin et Schrader; les PP. Dominicains Spada et Ferrari; le cardinal Jos. Pecci, alors professeur de philosophie à

(1) Quapropter, omnibus considerate inspectis, hoc Nobis edicendum duximus atque edicimus: Posse nos injuste Franco-Canadenses de dicta lege scholastica opportunas a Gubernio declarationes postulare, simulque ampliora quaedam concedi sibi et desiderare et exquirere. (Benoît XV: *Litt. apost.*, 7 juin 1918.)

l'université de Rome; Mgr Gay, les PP. Maura, Serv. M. et Martinelli, O.S. Aug., le professeur Alzog, etc. Or, dans le schéma préparé par ces théologiens sur la Constitution dogmatique de l'Église, chapitre XV, on lit ce qui suit: "Une des erreurs les plus pernicieuses de notre époque est celle par laquelle on prétend que toutes les écoles doivent être soumises à la direction et à la volonté de la Puissance séculière seule, de telle sorte que l'autorité de l'Église soit absolument empêchée de pourvoir à l'instruction religieuse et à l'éducation chrétienne de la jeunesse. . . . Contre cette erreur, il est impérieux de proclamer que c'est le droit et le devoir de l'Église de veiller à ce que la jeunesse catholique soit élevée dès le plus bas âge dans la vraie foi et les bonnes mœurs."⁽¹⁾ Et les théologiens ajoutent aussitôt dans une note explicative, la note 47: "Dans l'exposition des erreurs, aussi bien que dans l'affirmation de la vérité, on ne nie pas le droit de la Puissance séculière de pourvoir à l'enseignement littéraire et scientifique que réclame la fin propre de la société, et, par conséquent, on ne nie pas non plus le droit de la Puissance séculière d'imprimer une direction aux écoles, selon que l'exige cette même fin. Ni on n'attribue à la Puissance ecclésiastique une autorité divine sur la direction positive des écoles.

(1) Contendant scholas omnes directioni ac arbitrio *solius* potestatis hęc subjiendas esse, ita ut auctoritas Ecclesie ad providendum religiöse institutioni et educationi juventutis christianę omnino impediatur. . . . Ab omnibus agnoscendum esse ius et officium quo ipsa (Ecclesia) pervigilat ut juventus catholica in primis vera fide et sanctis moribus instituantur. (*Schema de Ecclesia Christi, Caput XV.*)

en tant qu'on y enseigne les lettres et les sciences naturelles."⁽¹⁾ Ainsi donc, cette Commission de théologiens nous avertit que, si l'Église nie à l'État *le droit exclusif* d'enseigner, elle ne lui nie pas pour cela le droit d'enseigner selon les exigences de la fin sociale. Est-ce assez clair? Qui peut soutenir, après cela, que l'opinion de l'école modérée est tenue en suspicion dans l'Église?

Tout de même, à cette déclaration solennelle de quelques théologiens éminents, l'on préférerait une affirmation catégorique, et surtout une affirmation émanant directement d'un pape. Prenons donc, encore une fois, les encycliques de Léon XIII, qui nous ont donné un si fort témoignage en faveur de la subordination des parents en matière d'instruction scolaire profane,⁽²⁾ peut-être pourrions-nous y trouver de quoi satisfaire notre désir.

"Faire en sorte que, du gouvernement de la société, dit-il, découle spontanément et sans effort la prospérité tant publique que privée, tel est l'office de la prudence civile et le devoir propre de ceux qui gouvernent . . . En agissant ainsi, l'État reste dans *toute la rigueur de son droit* et n'a

(1) Declarationem distinctam quoad institutionem et educationem in scholis . . . Tum in expositione errorum, tum in affirmatione veritatis, non negatur jus potestatis laicæ providendi institutioni in litteris ac scientiis ad suum legitimum finem, ac proinde etiam non negatur eidem potestati laicæ jus ad directionem scholarum, quantum legitimus ille finis postulat. Non asseritur potestati ecclesiasticæ velut ex divina constitutione consequens auctoritas ad positivam directionem scholarum, quatenus in eis litteræ et scientiæ naturales traduntur. (Eodem loco. Not. 47.) Cité par Bouquillon: *A Rejoinder to Rev. Holaind*, p. 32.

(2) Chapitre cinquième, Section IV.

pas à redouter le reproche d'ingérence; car, en vertu même de son office, l'État doit servir l'intérêt commun. Or, ce qui fait une nation prospère, c'est la probité des mœurs . . . le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante, *et toutes les autres choses du même genre*, s'il en est, que l'on ne peut porter plus haut sans faire monter d'autant la vie et le bonheur des citoyens."⁽¹⁾ Et quelles sont ces autres choses dont le progrès contribue à la prospérité publique et au bonheur des citoyens? A maintes reprises, dans ses autres encycliques, Léon XIII affirme que l'une d'elles est l'instruction scolaire profane de la jeunesse, entendue en son sens le plus large. En voici quelques exemples:

"Le divin magistère de l'Église, loin de faire obstacle à l'amour du savoir et à l'avancement des sciences, ou de retarder en aucune manière le progrès de la civilisation, est, au contraire, pour ces choses une très grande lumière et une sûre protection . . . Il y a plus, l'Église, tout en dirigeant principalement et spécialement son activité vers la

(1) Itaque per quos civitas regitur, primum conferre operam generatim atque universe debent totâ ratione legum atque institutorum, scilicet efficiendo ut ex ipsa conformatione atque administratione reipublicæ ultro prosperitas tam communitatis quam privatorum efflorescat. Id est enim civilis prudentiæ munus propriumque eorum qui præsunt officium. Nunc vero illa maxime efficiunt prosperas civitates, morum probitas, recte atque ordine constituta familia, custodia religionis ac justitiæ, onerum publicorum cum moderata irrogatio, tum æqua partitio, incrementa artium et mercaturæ, florens agrorum cultura, et si qua sunt alia generis ejusdem, quæ quo majore studio provehantur, eo melius sunt victuri cives et beatus. Harum igitur virtute rerum in potestate rectorum civitatis est, ut ceteris prodesse ordinibus, sic et proletariorum conditionem juvare plurimum: idque jure suo optimo, neque ulla cum importunitatis suspicione: debet enim respublica ex lege muneris sui in commune consuere. (Léon XIII: *Encyc. Rerum notarum*, Vol. 3, p. 453)

défense de la foi chrétienne, s'applique aussi à favoriser l'amour et le progrès des sciences humaines, car, *c'est quelque chose de bon en soi, de louable, de désirable, que les bonnes études.*"⁽¹⁾ Cependant, il faut le reconnaître, "aux grandes questions qui ont trait à nos intérêts les plus élevés, la science humaine n'a pas donné de réponse. . . N'y a-t-il donc qu'à dédaigner ou à laisser de côté les avantages qui découlent de l'instruction, de la science, de la civilisation et d'une sage et douce liberté? Non certes; il faut, au contraire, les tenir en haute estime, les conserver et les accroître comme un capital de prix; car ils constituent des moyens qui de leur nature sont bons, voulus par Dieu lui-même et ordonnés par l'infinie sagesse *au bien de la famille humaine et à son profit.*"⁽²⁾ "Nous applaudissons à toute recherche de la vérité, à tout effort vers le bien, qui contribue à accroître le patrimoine de la science et à étendre les limites de la félicité publique."⁽³⁾

Ainsi donc, en parcourant les encycliques de Léon XIII, nous trouvons un syllogisme parfait, auquel il ne manque que la conclusion, si l'on peut dire que la conclusion d'un syllogisme fait défaut, quand on en a exprimé les deux prémisses. Le voici: L'État a un droit strict sur les moyens les plus aptes à assurer la prospérité publique: or, le pro-

(1) Bona enim per se est et laudabilis atque expectanda elegantia doctrinae (Léon XIII: Encyc. *Libertas præst.*, Vol. 2, p. 200.)

(2) Léon XIII: Encyc. *Parvenu à la 25ème année*, Vol. 6, p. 283.

(3) Quidquid indagando veri aut enitendo boni attingitur ad patrimonium doctrinae augendum publicæque prosperitatis fines preferendas, libentius sane Nobis accedit. (Léon XIII: Encyc. *Testem benevolentia*, Vol. 5, p. 316.)

grès de l'instruction scolaire profane contribue à accroître la prospérité publique, il en est comme une partie intégrale; donc,—le plus modeste des logiciens peut compléter l'argument,— donc, l'État a un droit strict sur les moyens les plus aptes à assurer le progrès de l'instruction scolaire profane; et ces moyens, l'État peut les prendre sans avoir à redouter le reproche d'ingérence.

Ce n'était pas encore assez; il fallait que cette vérité fût proclamée d'une façon si nette, si précise, si formelle qu'elle pût être comprise des humbles comme des superbes, de ceux-là mêmes, j'oserais dire, qui ne peuvent ou ne veulent pas tirer une conclusion quand les prémisses sont posées. C'est à Sa Sainteté Benoît XV que nous sommes redevables de cette ultime et bienfaisante proclamation de la vérité.

S'il est une chose qui fait partie intrinsèque de l'enseignement proprement dit, et de l'enseignement pris comme action pratique sur l'élève, c'est assurément la matière qu'on l'oblige à étudier; et quelqu'un qui a le pouvoir moral d'obliger les professeurs à enseigner telle ou telle matière, et les élèves à l'étudier, possède indubitablement un droit strict sur l'enseignement. Or, dit Benoît XV, "personne ne saurait nier que le gouvernement de l'Ontario *est dans son droit en exigeant que la langue anglaise, qui est celle de la province, soit enseignée aux enfants dans les écoles.*"⁽¹⁾

(1) Nemo unus negaverit Ontarii gubernatores exigere merito posse, ut anglicam linguam, quæ propria provinciæ est, pueri in scholis doceantur (Benoît XV: *Litt. Commisso divinitus*, 7 sept. 1916.)

Cette fois, tout y est : *la langue anglaise, c'est une matière d'instruction profane élémentaire ; le droit d'exiger, il s'agit donc d'un droit strict ; enfin, le droit d'exiger l'enseignement de l'anglais, parce que c'est la langue de la province, Benoît XV indique par là le titre qui justifie le gouvernement de l'Ontario, c'est, on le voit, non une raison de salut public, mais une raison de grande utilité publique.*

Est-il étonnant, lorsque saint Thomas et les souverains pontifes proclament si hautement le droit de l'État sur l'instruction scolaire profane, est-il étonnant que tous les cardinaux, archevêques et évêques de France aient, dans une déclaration collective aux pères de famille, affirmé solennellement le même droit ? On se souvient que, dans cette déclaration, l'épiscopat de France commence par revendiquer le droit primordial des parents sur l'enfant,⁽¹⁾ et il ajoute : "Que, dans votre tâche d'éducateurs naturels, l'État s'offre à vous aider, qu'il vous supplée au besoin, soit ! mais qu'il ne pense jamais à vous supplanter. Qu'il ouvre des écoles, qu'il rédige des programmes, qu'il indique quelles connaissances, au jugement des gens compétents, doivent être, comme il dit, "le viatique intellectuel nécessaire à la mise en valeur de la personne humaine," nous l'acceptons. Loin de nous de songer à lui contester le rôle qui est le sien, de diriger l'enseignement de manière à pourvoir soit aux besoins généraux de la société.

(1) Voir Chapitre quatrième, Section III

soit à la grande utilité de ses membres. Ce que nous demandons, c'est qu'en toutes les formes de ses initiatives et de ses concours il ne perde jamais de vue le droit primordial de la famille. L'État peut faire des maîtres d'école qui enseignent l'écriture, le calcul, l'histoire, la géographie, les sciences; quant au maître de l'école, en ce qui concerne la formation morale de l'enfant, c'est Dieu qui le fait: et vous l'êtes, vous, pères de famille, par Celui qui vous a fait pères."¹ Cette déclaration quoique longue, devait être citée tout entière, parce qu'elle est une confirmation éclatante et de notre thèse actuelle et des principales distinctions qui l'expliquent.

Est-il étonnant qu'un grand nombre de théologiens fameux aient abondé dans le sens de saint Thomas et des souverains pontifes pour reconnaître à l'État un droit strict sur l'enseignement? On voit ce qu'en pensaient Cajétan et Mélicis: on pourrait encore citer Zigliara,² Costa Rosset-

¹ *Le Pape Pie XI, l'Épiscopat, citée dans les Questions actuelles, 1908*, n. 19.

² *Le Pape Pie XI, l'Épiscopat, citée dans les Questions actuelles, 1908*, n. 19.

³ *Le Pape Pie XI, l'Épiscopat, citée dans les Questions actuelles, 1908*, n. 19.

⁴ *Le Pape Pie XI, l'Épiscopat, citée dans les Questions actuelles, 1908*, n. 19.

⁵ *Le Pape Pie XI, l'Épiscopat, citée dans les Questions actuelles, 1908*, n. 19.

⁶ *Le Pape Pie XI, l'Épiscopat, citée dans les Questions actuelles, 1908*, n. 19.

⁷ *Le Pape Pie XI, l'Épiscopat, citée dans les Questions actuelles, 1908*, n. 19.

⁸ *Le Pape Pie XI, l'Épiscopat, citée dans les Questions actuelles, 1908*, n. 19.

⁹ *Le Pape Pie XI, l'Épiscopat, citée dans les Questions actuelles, 1908*, n. 19.

¹⁰ *Le Pape Pie XI, l'Épiscopat, citée dans les Questions actuelles, 1908*, n. 19.

¹¹ *Le Pape Pie XI, l'Épiscopat, citée dans les Questions actuelles, 1908*, n. 19.

¹² *Le Pape Pie XI, l'Épiscopat, citée dans les Questions actuelles, 1908*, n. 19.

¹³ *Le Pape Pie XI, l'Épiscopat, citée dans les Questions actuelles, 1908*, n. 19.

ti,⁽¹⁾ Mgr Ketteler, archevêque de Mayence,⁽²⁾ Mgr Sauvé,⁽³⁾ et plusieurs autres, au nombre desquels se trouvent les théologiens de la Commission pontificale du Concile du Vatican.

IV

Il n'est pas difficile, du reste, de justifier par la raison la vérité à laquelle rendent un si remarquable témoignage toutes ces autorités théologiques.

L'État a un droit strict sur tous les moyens nécessaires et proportionnés au degré de prospérité publique qui est indispensable à la société civile; or, l'instruction scolaire profane est un moyen nécessaire et proportionné au degré de prospérité publique qui est indispensable à la société civile: donc l'État a un droit strict sur l'instruction scolaire profane.

C'est par cette argumentation très simple et très lucide, fondée sur les exigences de la prospérité publique, que s'établit le droit éducateur de l'État. La forme scolastique que nous lui avons

(1) *Auctoritas civilis quidem scholas fundare et a se fundatas dirigere potest.* (Costa Rossetti: *Inst. Eth. et juris nat.*, th. 175, p. 691.)

(2) Mgr Ketteler: *Liberté, Autorité, Eglise*, c. 30.

(3) "Ma thèse est donc celle-ci: Le pouvoir civil a été investi par Dieu du droit de procurer le bien commun temporel, et par là même de favoriser et d'ouvrir au besoin des écoles qui contribuent à ce bien. Mais comme les écoles dangereuses pour la religion, et surtout celles qui lui sont hostiles, ne peuvent être que dangereuses et funestes pour le bien social lié si intimement à la vraie religion, l'État ne saurait avoir le droit d'ouvrir de pareilles écoles. Et c'est ainsi qu'en laissant à l'État l'arme dont il peut bien user, nous ne lui donnons pas l'arme dont il voudrait se servir pour le mal. (Mgr Sauvé: *Questions rel. et soc.*, p. 271.)

donnée permet d'en saisir promptement l'ensemble et d'en suivre facilement les développements. Un examen plus approfondi des diverses propositions achèvera d'en manifester la valeur exacte, cependant qu'il nous fournira l'occasion de réfuter les objections que l'on tente, mais en vain, de soulever contre chacune d'elles.

D'abord, l'État a un droit strict sur tous les moyens nécessaires et proportionnés au degré de prospérité publique qui est indispensable à la société civile.

D'une façon générale, tous les droits naturels de l'État prennent leur source dans la fin de la société civile; ils se mesurent et s'évaluent d'après cette fin. L'unique raison d'être de l'autorité sociale est de conduire la société à sa fin propre, le bonheur commun temporel.⁽¹⁾ Établie dans ce but, elle doit avoir l'ambition et le pouvoir de l'atteindre. De là, le droit de l'État, dépositaire de l'autorité sociale, sur la fin complète de la société civile et sur tous les moyens de l'obtenir complètement.

S'il en était autrement, l'État chercherait en vain à remplir sa mission: la nature se serait trompée dans la réalisation de ses desseins: ce qui ferait injure à Dieu lui-même, l'Auteur de la nature.

« Tout ce qui regarde une fin, dit saint Thomas, doit être ajusté, proportionné à cette fin: d'où il

(1) Léon XIII, *Encyc. Immortale Dei*, Vol. 2, p. 19

suit que la mesure des choses qui y conduisent doit se trouver dans cette fin."⁽¹⁾ Et Léon XIII d'ajouter: "La perfection de toute société consiste à poursuivre et à atteindre la fin en vue de laquelle elle a été fondée; en sorte que tous les mouvements et tous les actes de la vie sociale naissent du même principe d'où est née la société."⁽²⁾ "De cette nécessité d'assurer le bien commun dérive, comme de sa source propre et immédiate, la nécessité d'un pouvoir civil qui, s'orientant vers le but suprême, y dirige sagement et constamment les volontés multiples des sujets, groupés en faisceau dans sa main."⁽³⁾

Au reste, il n'est pas difficile de vérifier l'existence de ce droit de l'État: son terme corrélatif, l'obligation qu'ont les citoyens de vouloir et de procurer, selon les prescriptions de l'autorité sociale, la fin complète de la société civile, n'est ignoré de personne.

"Le bien commun de la société, nous dit Léon XIII, l'emporte sur tout autre intérêt; car il est le principe créateur, il est l'élément conservateur de la société humaine: d'où il suit que tout vrai citoyen doit le vouloir et le procurer à tout prix."⁽⁴⁾ Mais comment travailler efficacement au bien commun de la société? Si les citoyens son-

(1) Oportet quod id quod est ad finem, sit proportionatum fini; et ex hoc sequitur quod ratio eorum que sunt ad finem, sumitur ex fine. (D. Th.: I-II, CII, 1.)

(2) Léon XIII: *Reverentiam*, Vol. 3, p. 41; et *Immort. Dei*, Vol. 2, p. 27.

(3) Léon XIII: *Encycl. aux Cardinaux*, français, Vol. 3, p. 125.

(4) Léon XIII: *Eodem loco*.

laissés à eux-mêmes, s'ils ont la liberté de déterminer selon leurs vues personnelles les moyens à prendre pour arriver au but, aussitôt surgit la diversité des opinions, l'unité des tendances se brise, les forces vives de la nation s'isolent, s'éparpillent et parfois se combattent; c'est l'anarchie et la destruction de la société. Aussi, la nature qui a fait l'homme sociable, lui inspire-t-elle et lui commande-t-elle de se placer sous un même chef et de mettre à son service toutes les forces dont il peut disposer, pour tendre sous ses ordres au bien public. Impossible de concevoir la société, s'il ne s'y rencontre une autorité qui tienne la balance entre les volontés individuelles, ramène à l'unité leurs tendances diverses et les fait concourir avec harmonie à l'utilité commune.⁽¹⁾ "En tout état de choses, dit Léon XIII, l'honneur et la conscience réclament une subordination sincère aux gouvernements constitués; il la faut au nom de ce droit souverain, indisputable, inaliénable, qui s'appelle la raison du bien social."⁽²⁾

Ainsi, tous les principes de la saine raison s'unissent pour démontrer cette vérité certaine entre toutes: La fin de la société civile le bien commun temporel, est le germe fécond, le principe créateur, la source immédiate, l'élément justificateur de tous les droits naturels de l'État.

Mais quelle est cette fin de la société civile?

(1) Voir Chapitre cinquième, Section V.

(2) Léon XIII: Encyclique aux Cardinaux français, Vol. 3, p. 125.

Et dans quelles conditions crée-t-elle des droits stricts à l'État ?

De toute évidence, la fin qui crée des droits à l'État est la fin complète et totale de la société civile. Dieu ne serait point l'Ouvrier sage et puissant qu'il est réellement, s'il n'avait établi la société civile que pour une partie du bonheur temporel auquel aspire la nature humaine, ou si, l'ayant établie pour tout ce bonheur, il ne lui avait pas accordé le pouvoir de le réaliser totalement.

Mais en quoi consiste précisément cette fin complète de la société civile ? "D'après une théorie assez répandue, écrit le R. P. Antoine, S. J., dans son *Cours d'économie sociale*, la fin de la société civile consiste *exclusivement* dans la protection des droits privés individuels ou collectifs, fin toute négative, puisqu'elle se borne à empêcher le mal, à réprimer les abus de la force contre le droit, à apaiser les troubles, querelles et disputes."⁽¹⁾ "Cette thèse, ajoute le même auteur, nous paraît manquer de fondement et de vérité"; mais ceux qui l'acceptent, — et de ce nombre sont les partisans de la liberté absolue des parents,⁽²⁾ peuvent avoir l'illusion de tenir en mains une arme formidable contre le droit éducatif de l'État. Sur quoi fonder ce droit, lorsque la prospérité publique, le seul bien dont les exigences pourraient le justifier, ne fait pas partie de la fin sociale ?

(1) R. P. Antoine, S. J. : *Cours d'économie sociale*, p. 44

(2) Voir *L'Instruction obligatoire*, par le R. P. Hermas Lalan le, S. J., p. 29.

Tout au plus, peut-on dire, selon la même opinion, que la prospérité publique constitue la fin secondaire de la société civile; car, le bien public peut signifier ou *la fin primaire* de la société civile, qui est "de protéger et non de violer les droits des citoyens"; ou *la fin secondaire*, qui est "de promouvoir la prospérité publique."⁽¹⁾ Mais cette concession ne change rien au fond des choses; puisque, d'après ces auteurs, les exigences de la fin secondaire ne peuvent être la source féconde des droits de l'État: "L'utilité, le bien public, en soi, ne crée pas le droit."⁽²⁾

Il importe donc de montrer, avec le R. P. Arnone, S.J., que cette thèse manque de fondement et de vérité: la prospérité publique constitue un élément essentiel et nécessaire de la fin sociale; elle crée des droits stricts à l'État. Et voici les principales raisons qui dictent notre jugement.

Peut-être ne serait-il pas difficile de prouver cette conclusion par les principes mêmes de ceux qui la combattent. Car, le mal n'étant que la privation du bien, il paraît contradictoire de vouloir empêcher un bien de se produire sans causer un mal; contradictoire également de prétendre avoir le droit d'empêcher le mal sans avoir celui de procurer le bien. "Le seul fait de cesser de faire du mal, n'a-t-il pas, selon S. Thomas, une certaine raison de bien?"⁽³⁾ Mais laissons de côté

(1) R. P. Hermas Lalonde, S. J.: *L'Instruction obligatoire*, pp. 37, 40.

(2) *Idem*: *Ibidem*, p. 41.

(3) *Cessare a malo habet quandam rationem boni.* (D. Thomas: I-II, Q. XCII, art. II, ad lum.)

ces chicanes d'école, et allons au fond des choses.

Par nature, la fin sociale répond aux besoins et aux tendances qui portent les hommes à s'unir en société. A ces besoins appartient en première ligne celui de la sécurité ou de la garantie de tous les droits naturels ou acquis. De là, la nécessité pour l'État de procurer la paix publique. Mais faut-il conclure que cette sécurité ou cette paix publique constitue toute la fin de la société civile ? Non, parce que la société civile naît aussi d'une autre tendance, de la tendance au progrès intellectuel et moral. Or, la sécurité publique ne suffit pas à satisfaire ce désir de perfection et de progrès qui est un des éléments fonciers de toute sociabilité humaine. Seule, la prospérité publique fournira cet ensemble de conditions ou de moyens positifs, indispensables pour combler la perfection de la vie présente. Et voilà pourquoi la prospérité publique fait également partie essentielle et nécessaire de la fin sociale, et crée des droits stricts à l'État.

Et n'allons pas croire que cette doctrine est arbitraire et sans fondement. C'est le Maître Thomas d'Aquin, c'est l'illustre pontife Léon XIII qui nous font remarquer que la nécessité de la société civile se déduit de la tendance au progrès intellectuel et moral, et non pas seulement du besoin de paix ou de tranquillité extérieure. "Il convient à l'homme de vivre en société, dit S.

Thomas, parce que, seul, il ne peut se procurer les choses nécessaires à la vie, principalement à cette vie vertueuse et parfaite qui est ordonnée à la béatitude éternelle."⁽¹⁾ Et Léon XIII de préciser: "Dans l'état d'isolement, l'homme ne peut ni se procurer les objets nécessaires au maintien de son existence (besoin de sécurité), ni acquérir la perfection des facultés de l'esprit et de l'âme (tendance au progrès). Aussi a-t-il été pourvu, par la divine Providence, à ce que les hommes fussent appelés à former non seulement la société domestique, mais la société civile, laquelle seule peut fournir les moyens indispensables pour consommer la perfection de la vie présente."⁽²⁾

Mais s'il en est ainsi, si la société civile a été établie pour satisfaire ce double besoin ou cette double tendance de la nature humaine, il faut que l'État s'occupe de l'une et de l'autre; il faut que le bien social résultant de l'action du gouvernement se compose à la fois de sécurité et de prospérité publiques.

La paix ou la sécurité publique suffit à protéger les droits des citoyens; elle ne suffit pas à assurer le progrès ou la perfection de leurs facultés

(1) Cum autem homini competat in multitudine vivere, quia sibi non sufficit ad necessaria vita, si solitarius maneat. (D. Thomas: *De Reg. Princ.*, Lib. I, Cap. I.)—Et plus loin: Videtur autem finis esse multitudinis congregatæ, vivere secundum virtutem. Ad hoc enim homines congregantur ut simul bene vivant, quod consequi non posset unusquisque singulariter vivens. Bona autem vita est secundum virtutem. Virtuosa igitur vita est congregationis humanæ finis . . . Si enim propter solum vivere homines convenirent; animalis et servi essent pars aliqua congregationis civilis. (Ibidem, Cap. XIV.)

(2) Léon XIII: *Encyc. Immortale Dei*, Vol. 2, p. 19.

intellectuelles et morales. La paix ou la sécurité publique est le fondement et la condition nécessaire du progrès; elle n'en constitue pas le couronnement ni la garantie totale. C'est en vain que les citoyens s'efforceraient, par le libre jeu de leur activité, de travailler à leur bonheur temporel, si d'abord leur liberté individuelle ou collective n'était mise à l'abri de toute attaque, leurs droits convenablement protégés. Mais, si les citoyens ne recevaient de l'État rien autre chose que la protection de leurs droits, c'est en vain également qu'ils s'efforceraient de réaliser leur bonheur temporel.

N'est-il pas vrai, en effet, que le développement progressif des facultés de l'homme peut être exposé à beaucoup d'obstacles et de dangers qui ne proviennent pas de la lésion des droits ou de l'oppression des libertés, mais qui sont occasionnés par des causes naturelles? Une maladie épidémique dont la propagation n'est pas combattue, une inondation dont les envahissements ne sont pas contenus, sont autant de causes de calamités publiques. D'autre part, combien de secours sont nécessaires dans l'intérêt général! Combien de conditions indispensables pour que les citoyens aient la possibilité vraie de travailler à leur développement physique, intellectuel et moral! ⁽¹⁾ Par exemple, le progrès du commerce et de l'industrie

(1) *Finis immediatus societatis civilis est procurare media quibus et facilius et efficacius hujus vitæ imperfectam felicitatem socii consequi valeant* (Zigliara: *Phil., Jur. nat.*, Lib. II, Cap. II, Art. I, n. VI.)

exige la construction des routes, canaux ou chemins de fer; le progrès de la science exige l'établissement des écoles, des universités, des bibliothèques, etc., etc.⁽¹⁾

Or, de la prospérité publique découle principalement cet ensemble de conditions et de moyens positifs; plus la prospérité publique est florissante, plus se multiplient les avantages dont les citoyens ont besoin pour atteindre leur perfection; et plus ces avantages sont nombreux, moins il est nécessaire de recourir à d'autres expédients pour assurer le bonheur temporel des citoyens. Quelques paroles de Léon XIII suffiront à le prouver. Traçant la conduite des gouvernements à l'égard de la fin surnaturelle de l'homme, (la fin naturelle impose les mêmes obligations) cet illustre pontife dit: "La société civile doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable auquel ils aspirent eux-mêmes."⁽²⁾ Ailleurs, voulant améliorer le sort des ouvriers, il demande aux gouvernements un concours d'ordre général d'où découle spontanément et sans efforts la prospérité tant publique que privée, et il ajoute: "Il est évident que plus se multiplieront les avantages résultant de cette action d'ordre général, et moins on aura besoin de

(1) Voir *Cours d'économie sociale*, par le R. P. Antoine, S. J., p. 43.

(2) Léon XIII: *Encyc. Immortale Dei.*, Vol. 2, p. 23.

recourir à d'autres expédients pour améliorer le sort des ouvriers."⁽¹⁾

D'où il suit que l'État ne peut se flatter d'avoir satisfait les aspirations naturelles qui lui ont donné naissance, ni d'avoir réalisé complètement sa fin propre, aussi longtemps qu'il n'a pas réussi à faire fleurir la prospérité publique, quel que soit d'ailleurs le zèle qu'il apporte pour garantir la sécurité publique. La prospérité publique, comme la sécurité publique, est une partie essentielle de la fin sociale.

Toutefois, la société civile n'a pas deux fins prochaines, naturelles et nécessaires; elle n'en a qu'une: le bien commun temporel;⁽²⁾ mais cette fin unique, au dire même de saint Thomas, comprend divers éléments et s'obtient par diverses actions.⁽³⁾ De ces éléments constitutifs de la fin sociale, l'un est la paix ou la sécurité publique, les autres forment cet ensemble de vertus et de biens temporels qu'on appelle la prospérité publique.⁽⁴⁾ D'aucuns préfèrent, non sans raison, s'exprimer autrement. La fin unique de la société civile, disent-ils, est la prospérité temporelle publique, dont l'élément primaire et fondamental consiste

(1) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 45.

(2) "La raison formelle de toute société est une." (Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 45.)

(3) *Oportet leges humanas esse proportionatas ad bonum commune. Bonum autem constat ex multis; et ideo oportet quod lex ad multa respiciat et secundum personas, et secundum negotia, et secundum tempora. Constituitur enim communitas civitatis ex multis personis et ejus bonum per multiplicies actiones procuratur.* (D. Thomas: I-II, Q. XCVI, art. 1.)

(4) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 47.—R. P. Antoine, S.J.: *Cours d'économie sociale*, p. 72.

dans la protection des droits ou la sécurité publique, et l'élément secondaire et supplétif dans l'ensemble des moyens positifs qui aident les citoyens à combler la perfection de la vie présente.⁽¹⁾ Quoi qu'il en soit, il est évident que l'obtention de cette fin composée requiert diverses actions ou diverses fonctions de l'État; mais celles-ci peuvent à leur tour se ramener à deux groupes distincts, selon l'objet qu'elles se proposent d'atteindre. C'est ainsi que nous avons la fonction primaire de l'État pour garantir la paix publique ou protéger les droits des citoyens, et la fonction secondaire pour promouvoir la prospérité publique ou réaliser l'ensemble des moyens positifs qui favorisent le progrès.

De ces deux éléments de la fin sociale, le premier, la paix ou la sécurité publique, est sans contredit le plus important et le plus nécessaire; c'est surtout à lui, c'est à sa réalisation et à sa conservation que doivent aller le principal souci des gouvernants et les efforts suprêmes du pouvoir civil. "Sans paix publique, dit S. Thomas, la société perd son utilité et devient un obstacle au progrès."⁽²⁾ Et Léon XIII d'ajouter: "Il appar-

(1) "La société civile n'a pas deux fins prochaines, naturelles et nécessaires, elle n'en a qu'une: la prospérité temporelle publique; mais cette fin comprend deux éléments, l'un primaire, l'autre secondaire." (R. P. Antoine, *S.J. Cours d'économie sociale*, p. 44.)

(2) Ad hoc enim cujuslibet regentis fieri debet intentio ut ejus quod regendum suscepit, salutem procuret. Gubernatoris enim est naveni contra maria pericula servando, illesam perducere ad portum salutis. Bonum autem et salus consociate multitudinis est ut opus unitas conservetur, que dicitur pax: qua remota sociali vite perit utilitas, quinimo multitudo discedens sibi qui fit eversosa. Hoc igitur est ad quod maxime rector multitudinis intendere debet, ut pacis unitatem procuret. (D. Thomas: *De Reg. Princ.*, Lib. I, Cap. II)

tient aux gouvernants de protéger la communauté: la nature leur en a confié la conservation, de telle sorte que le salut public n'est pas seulement ici la loi suprême, mais la cause même et la raison d'être du principat."⁽¹⁾

Toutefois, la prospérité publique ne doit pas être négligée: elle constitue le complément nécessaire et le couronnement indispensable de la paix publique. Sans doute, la société civile peut, à la rigueur, exister sans l'appoint de cette assistance générale; mais elle existe misérablement, comme existent ces institutions décadentes qui n'ont plus la force de poursuivre le parfait idéal qu'elles se sont proposé à l'origine. De nos jours, en particulier, où les nations luttent si ardemment pour la suprématie, il n'est pas permis à l'État de négliger de promouvoir la prospérité publique et de fausser ou de diminuer, par là, l'idéal pour lequel la nature a groupé les hommes en société civile. N'est-il pas vrai, écrit le R. P. Antoine, S. J., que l'ensemble des moyens positifs de civilisation mis par l'autorité sociale, gouvernement central ou communal, — à la disposition des membres, indique le caractère distinctif, le degré de culture des diverses sociétés politiques? C'est en étendant, sous la direction du pouvoir, leur action au-delà du Code civil et du Code pénal, que les sociétés-vivent d'une vie qui leur est personnelle; c'est en donnant à leur activité une sphère plus étendue

(1) Léon XIII: *Encyc. Rerum notarum*, Vol. 3, p. 49.)

que la simple protection des droits qu'elles cessent d'être une juxtaposition d'individus, une foule sans ordre et sans lien social, une mêlée d'intérêts privés, pour devenir un corps social, une nation, une patrie."⁽¹⁾ Aussi voyons-nous, écrit encore le même auteur, que "toutes les nations civilisées offrent à leurs membres des institutions tendant à favoriser la haute culture intellectuelle, les arts esthétiques et mécaniques, le commerce, l'industrie, etc. . . Plus élevé est le niveau de la civilisation, plus nombreuses sont les conditions positives du vrai progrès physique, intellectuel et moral, qui constituent le patrimoine social. Qu'est-ce à dire? sinon que la mission de la société s'étend au-delà de la simple protection des droits."⁽²⁾ Qu'est-ce à dire encore? sinon que "l'État a pour mission de promouvoir la prospérité temporelle publique, de favoriser le développement de la vie sociale, de venir en aide aux intérêts généraux des citoyens."⁽³⁾

Une dernière observation achèvera, nous l'espérons, de lever les doutes, s'il en reste, et de mettre la vérité dans tout son jour. La prospérité publique admet une multitude presque infinie de degrés. Pour le besoin de la cause, distinguons-en deux: le premier renferme tous les biens nécessaires à l'état de la société, c'est-à-dire les biens sans lesquels les citoyens ne pourraient

(1) R. P. Antoine, S. J.: *Cours d'économie sociale*, p. 70.

(2) R. P. Antoine, S. J.: *Cours d'économie sociale*, p. 44.

(3) R. P. Antoine, S. J.: *Cours d'économie sociale*, p. 73.

pas satisfaire leurs aspirations légitimes vers le bonheur, et sans lesquels, également, la patrie, incapable de soutenir la concurrence étrangère, perdrait son rang parmi les nations civilisées; le deuxième degré embrasse tous ces biens qui n'apportent à la société qu'un surcroît de bien-être et de splendeur. Nous ne prétendons pas que la prospérité publique à tous ses degrés fait partie essentielle et nécessaire de la fin sociale; nous réservons cette attribution au premier degré seul, et était uniquement de celui-ci que nous voulions parler dans toute cette démonstration.

Après cela, l'on douterait de la légitimité des droits de l'État résultant des exigences manifestes de ce degré indispensable de prospérité publique! Mais c'est une nécessité logique, c'est l'évidence même. Comment la société civile aurait-elle le droit d'atteindre sa fin totale et complète, si l'État ne pouvait exiger des citoyens tout ce qui est nécessaire pour réaliser un des éléments essentiels et nécessaires de cette fin? Mais ce ne sont pas seulement des droits, ce sont même des devoirs que créent et imposent à l'État les exigences manifestes de la prospérité publique; car, en vertu de son office, l'État doit servir l'intérêt commun de la nation.

Aussi, parmi les devoirs de celui qui gouverne la société, saint Thomas mentionne-t-il non seulement le devoir de réaliser le bien commun et le devoir de le conserver, mais encore le devoir de le

rendre de plus en plus parfait. "Il doit, dit-il, promouvoir le bien, corriger ce qui est défectueux, perfectionner ce qui est bon."⁽¹⁾ Bien plus, pour réaliser le bien commun, la fin de la société, que lui faut-il faire? Se contenter de faire régner la paix publique? Ainsi répondraient les partisans de la protection des droits, comme fin exclusive de la société civile; mais tel n'est pas l'avis de notre Angélique Docteur. "La fin de la société, dit-il, consiste à vivre d'une vie vertueuse. Or, pour qu'un homme vive d'une vie vertueuse, deux conditions sont indispensables; l'une, et c'est la principale, consiste dans l'exercice de la vertu; l'autre, secondaire et en quelque sorte instrumentale, consiste dans la suffisance des biens corporels dont l'usage est nécessaire à la pratique de la vertu. Mais il faut remarquer que l'unité de l'homme, nécessaire à la vie, est toujours produite par la nature; tandis que l'unité de la multitude, qu'on appelle la paix publique, s'obtient par l'industrie ou la volonté de celui qui gouverne. Ainsi donc, pour que la multitude vive d'une vie vertueuse, trois choses sont requises: 1° que cette multitude soit groupée en un seul corps par le lien de la paix:

(1) Rex legem igitur divinam edoctus, ad hoc præcipuum studium debet intendere, qualiter multitudo sibi subdita bene vivat; quod quidem studium in tria dividitur: ut primo quidem in subjecta multitudine bonam vitam instituat, secundo ut institutam conservet, tertio ut conservatam ad meliora promoveat . . .

Sic igitur bonæ multitudinis institutioni tertium restat ad regis officium pertinens, ut sit de promotione sollicitus: quod fit dum in singulis que præmissa sunt, si quid inordinatum est corrigere; si quid deest supplere; si quid melius fieri potest, studet perficere . . . Hæc igitur sunt que ad officium regis pertinent. (D. Thomas: *De Reg. Princ.*, Lib. I, Cap. XV.)

2° que cette multitude ainsi unie soit dirigée vers la vertu; 3° que, dans cette multitude ainsi unie et dirigée vers la vertu, se trouve une certaine abondance de biens extérieurs, nécessaires à l'exercice de la vertu."⁽¹⁾ Qu'est-ce à dire? Sinon que, selon l'esprit et la lettre de saint Thomas, la fin sociale, le bien commun temporel, se compose de deux éléments essentiels: la sécurité ou la paix publique et cet ensemble de vertus et de biens extérieurs qui fait la prospérité publique. Qu'est-ce à dire encore? Sinon que, selon l'esprit et la lettre de saint Thomas, la prospérité publique, comme la sécurité publique, impose à l'État des devoirs et lui crée autant de droits.

De même, et plus formellement encore peut-être, s'exprime Léon XIII dans l'encyclique *Rerum novarum*, où il parle *ex professo* du rôle de l'État dans la société. "Il appartient aux gouvernants, dit-il, de protéger la communauté, parce que le salut public est la cause même et la raison d'être du principat."⁽²⁾ Mais il dit également:

(1) *Virtuosa igitur vita est congregationis humanæ finis.*

Ad bonam autem unius hominis vitam duo requiruntur: unum principale, quod est operatio secundum virtutem (Virtus enim est qua bene vivitur); aliud vero secundarium et quasi instrumentale, scilicet corporalium bonorum sufficientia, quorum usus est necessarius ad actum virtutis. Ipsa tamen hominis unitas per naturam causatur; multitudinis autem unitas, que pax dicitur, per regentis industriam est procuranda. Sic igitur ad bonam vitam multitudinis instituendam tria requiruntur. Primo quidem ut multitudo in unitate pacis constituatur. Secundo ut multitudo vinculo pacis unita dirigatur ad bene agendum: sicut enim homo nihil bene agere potest nisi præsupposita suarum partium unitate; ita hominum multitudo pacis unitate carens, dum impugnat seipsam, impeditur a bene agendo. Tertio vero requiritur ut per regentis industriam necessariorum ad bene vivendum adsit sufficiens copula (D. Thomas: *De Reg. Princ.*, Lib. I, Cap. XIV, XV.)

(2) Léon XIII: Encyc. *Rerum novarum*, Vol. 3, p. 49.

“L’office de la prudence civile et le devoir propre de ceux qui gouvernent est de faire en sorte que, de l’organisation même et du gouvernement de la société, découle spontanément et sans efforts la prospérité tant publique que privée.”⁽¹⁾ Bien plus, “en prenant les moyens d’assurer la prospérité publique, ajoute-t-il,⁽²⁾ l’État peut se rendre utile aux diverses classes sociales et améliorer leur sort; et cela dans toute la rigueur de son droit, et sans avoir à redouter le reproche d’ingérence; car, en vertu même de son office, l’État doit servir l’intérêt commun.” C’est ce qui faisait dire au R. P. Antoine, S.J.: “Demandez-vous quel est l’enseignement de Léon XIII sur le rôle de l’État dans la société? Volontiers je répons: *tolle, lege, lisez l’Encyclique tout entière, et vous y verrez que, d’une part, le Pape recommande en termes énergiques aux gouvernants de protéger tous les droits des citoyens; que, d’autre part, il rappelle au pouvoir le devoir de contribuer à la prospérité publique, de favoriser le bien commun temporel soit par un concours général (*providentia generalis*), soit par un concours particulier (*providentia singularis*). En d’autres termes, protéger les droits, aider les intérêts, telle est la mission complète de l’État, exposée dans l’Encyclique *Rerum novarum*.”⁽³⁾ De fait, on ne pouvait enseigner plus formellement la légitimité des*

(1) Idem: *ibidem*, p. 15.

(2) Idem: *ibidem*, p. 45.

(3) R. P. Antoine, S. J. *Cours de philosophie morale*, p. 67.

droits de l'État, résultant des exigences de la prospérité publique. Et ce n'est pas sans raison que le R. P. Antoine a pu ajouter que l'opinion contraire se classe parmi celles qui n'ont été tirées du document pontifical que "par un habile découpage."

Au reste, il ne faudrait pas croire que les textes cités plus haut soient les seuls où S. Thomas et Léon XIII enseignent la même doctrine.

Pour S. Thomas, s'il affirme, en plus d'un endroit, que la fin de la société et la fin des lois humaines, les deux n'en font qu'une, — consiste à réprimer les abus et à procurer la paix publique,⁽¹⁾ il ne cesse, par ailleurs, de répéter que la fin totale de ces lois, le bien commun temporel, comprend aussi et enveloppe dans son orbite la prospérité publique, le bien social, le bonheur positif. Nous lisons en effet: "La loi ordonne à la félicité commune; elle fait et conserve cette félicité."⁽²⁾ "Le bien commun, la fin de la loi, s'étend à beaucoup d'objets différents."⁽³⁾ Pour le réaliser complètement, "la loi doit, non seulement écarter le mal.

(1) Necessarium fuit ad pacem bonum et virtutem, quod leges ponantur. (D. Thomas, I-II, Q. XCIV, art. 1.) Bonum commune melius est quam bonum particulare unius. Subtrahendum est igitur bonum particulare, ut conservetur bonum commune, quod est concordia societatis humanae. (Idem, *Contra Gent.*, Lib. III, Cap. CXLVI) — Rex intendit bonum universale, scilicet totius regni pacem. (Idem, *De Mala*, Q. I, art. 1.)

(2) Necess. est quod lex populo respiciat ordinem ad felicitatem communem. Unde et Philosophus... querit quod legalia iusta deimus factiva et conservativa felicitatis. (D. Thomas, I-II, Q. XC, art. 11.)

(3) D. Thomas, I-II, Q. CXVI, art. 1.

mais procurer le bien."⁽¹⁾ "Elle peut même prescrire certains actes de toutes les vertus, notamment tous ceux qui sont ordonnés au bien commun, soit immédiatement, soit médiatement."⁽²⁾

De même pour Léon XIII. En maints endroits, il présente le bien commun temporel comme un "but suprême vers lequel l'autorité sociale doit s'orienter, diriger constamment les volontés multiples des sujets groupés en faisceau dans sa main, et imprimer à chacun une même impulsion efficace"⁽³⁾ ; comme un "bien positif dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes, ou mieux de combler la perfection de la vie présente"⁽⁴⁾ ; comme un "trésor commun que tous sans exception, par un effort collectif, et que chacun, selon son pouvoir, doivent contribuer à défendre, à conserver et à accroître"⁽⁵⁾ ; enfin comme un "idéal naturel, ordonné à un idéal surnaturel dont le pouvoir civil doit favoriser la poursuite et l'acquisition de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles aux citoyens qui y aspirent."⁽⁶⁾

(1) Et ideo Isidorus in conditione legis primo quidem tria posuit .
Quod vero subditur: *necessaria, utilis, etc.*, refertur ad hoc quod expediat salutem: ut necessitas referatur ad remotionem malorum, utilitas ad consecutionem honorum (D. Thomas: I-II, Q. XCIV, art. III.)

(2) D. Thomas: I-II, Q. XCVI, art. III.

(3) Léon XIII: Encycliques *Immortale Dei*, Vol. 2, p. 19, et *Notre consolation*, aux Cardinaux français, Vol. 3, p. 125.

(4) Léon XIII: Encycliques *Rerum novarum*, Vol. 3, p. 47 et *Immortale Dei*, Vol. 2, p. 19.

(5) Léon XIII: Encycliques *Rerum novarum*, Vol. 3, p. 47; et *Libertas nostrantissimum*, Vol. 2, p. 211.

(6) Léon XIII: Encyc. *Immortale Dei*, Vol. 2, p. 23.

Ainsi donc, l'autorité et la raison proclament fermement et constamment que le fondement sur lequel nous avons établi le droit éducatif de l'État, un certain degré de prospérité publique, est une partie nécessaire et essentielle de la fin sociale, capable de créer des droits à l'État et d'en diriger l'exercice. Si ce degré de prospérité publique exige des citoyens quelques sacrifices, soit de leur richesse, soit de leur liberté, soit même de leur droit éducatif, nous entendons évidemment ce droit seul dont les parents ont la libre disposition, le droit naturel dominant. L'État a le droit d'intervenir pour imposer ces sacrifices et satisfaire aux exigences de la prospérité publique.

Mais de quelle manière, et dans quelle mesure, une chose doit-elle être exigée par la fin sociale, pour que cette chose relève du pouvoir civil? Voilà ce qu'il nous reste à déterminer pour préciser les conditions indispensables dans lesquelles la prospérité publique crée des droits à l'État, et pour grouper toutes les données d'une juste solution du cas particulier de l'instruction scolaire profane. Car le droit éducatif de l'État, pour être incontestable, demande non seulement à avoir un fondement légitime, mais encore à y être établi légitimement.

De toute évidence, les moyens nécessaires à l'obtention complète de la fin sociale relèvent du pouvoir civil: sans cet appoint, l'État ne pourrait pas travailler efficacement au bien public, ni remplir totalement sa mission.

Or, S. Thomas distingue deux sortes de choses nécessaires. Il y a d'abord le *nécessaire d'existence*, sans lequel on perdrait la vie; il y a ensuite le *nécessaire de condition*, sans lequel on ne pourrait vivre convenablement selon son état.⁽¹⁾ Le droit de l'État peut s'exercer sur ces deux sortes de moyens nécessaires; il s'étend, non seulement aux choses sans lesquelles la société ne pourrait exister, mais encore à toutes ces choses sans lesquelles elle existerait misérablement.⁽²⁾ Car, nous dit encore le Docteur Angélique, "il serait désordonné que quelqu'un se privât tellement de ses biens (ou négligeât tellement de s'en procurer), qu'il ne lui en restât plus suffisamment pour vivre convenablement, selon la condition de son état."⁽³⁾

Voulons-nous connaître tout ce qui est contenu dans cet ensemble de choses qu'on appelle le *nécessaire de condition*? Une remarque de S. Thomas nous en donnera une première idée assez juste. "Les limites de ce nécessaire, dit-il, ne consistent point en quelque chose d'indivisible: on peut y ajouter et en retrancher beaucoup de choses, sans dépasser les bornes de ce qui est exigé pour vivre convenablement selon son état et

(1) *Necessarium dupliciter dicitur: uno modo, sine quo aliquid esse non potest . . . ; alio modo dicitur aliquid esse necessarium, sine quo non potest convenienter vita transigi secundum conditionem et statum propriae personae et aliarum personarum quarum cura ei incumbit.* (D. Thomas: II-II, Q. XXXII, a. VI.)

(2) Taparelli: *Droit naturel*, n. 1178.

(3) *Inordinatum esset autem, si aliquis tantum sibi de bonis propriis subtraheret, ut aliis largiretur, quod de residuo non posset vitam transigere convenienter secundum proprium statum et negotia occurrentia. Nullus enim inconvenienter vivere debet.* (D. Thomas: II-II, Q. XXXII, art. VI.)

sa condition."⁽¹⁾ Sans doute, il y a une limite dans l'accumulation des biens, au delà de laquelle commence le superflu, comme il y en a une dans la privation, qu'on ne peut franchir sans tomber dans l'indigence ou la déchéance; mais ces limites sont distantes l'une de l'autre et comportent en elles-mêmes un élément imprécis, élastique, que seule la prudence des sages peut fixer en tenant compte de l'expérience du passé, des besoins du présent et, même, des conditions probables de l'avenir.⁽²⁾

Grâce à cette réflexion du Maître, nous pouvons déjà entrevoir le nombre considérable et la variété prodigieuse des moyens nécessaires à l'obtention complète de la fin de la société; mais ce n'est pas tout, une nouvelle distinction nous permettra de mesurer plus exactement l'immense étendue de ce champ d'action et d'en discerner mieux les multiples parties.

La société a le droit d'exiger de ses membres non seulement tout ce qui lui est *immédiatement nécessaire*, c'est-à-dire tout ce qui a une connexion immédiate avec sa fin, mais encore ce qui ne lui est que *médiatement nécessaire*. C'est S.

(1) Injuncti modi necessarii terminus non est in indivisibili constitutus, sed multis a¹ctibus, non potest dijudicari esse ultra tale necessarium; et multis subtractis, nihil remanet unde possit convenienter aliquis vitam transigere secundum proprium statum. (D. Thomas: II-II, Q. XXXII, art. VI.)

(2) Posset tantum addi quod esset ultra conditionem sui status, et tantum diminui quod non serviretur honestas vel sui status decencia; et hoc quidem sermone determinari non potest, quia de singularibus non est judicium, sed statum in hoc prudentie arbitrio et discretionis que docet de omnibus . . .

Item, in probanda necessario status, non est tantum habenda ratio presentis temporis, sed etiam futuri . . . Sed cavendum ne . . . fingantur necessitates future, ubi nulla est illarum probabilitas. (Bill: *De Char.*, Diss. V, a. 11.)

Thomas lui-même qui nous l'enseigne dans cet article de la Somme théologique⁽¹⁾ que nous avons commenté au commencement de ce chapitre. La raison, par ailleurs, en est évidente. "La nécessité médiate, dit Tarquini, est une nécessité réelle. Elle est même la plus ordinaire, la plus commune. Car l'imperfection de notre nature et de notre volonté, la difficulté du but à atteindre, les obstacles qui viennent entraver notre action nous empêchent presque toujours d'arriver au but d'un seul coup. Nous devons nous contenter d'en approcher peu à peu et comme par degrés."⁽²⁾

En outre, parmi les choses nécessaires, soit immédiatement soit médiatement, à l'existence et à la condition de la société, les unes sont *absolument nécessaires*, les autres ne sont que *moralement nécessaires*. . . Les choses absolument nécessaires pour qu'une nation vive convenablement selon les conditions de son état lui permettent tout juste de parvenir à cette fin; les choses moralement nécessaires, elles, lui donnent la faculté d'y parvenir convenablement et décentement.⁽³⁾ La société ne pourrait se passer des premières sans déchoir de son rang et de sa condition; mais elle pourrait, à la rigueur, se passer des secondes.

(1) D. Thomas: I-II, Q. XCVI, art. III.

(2) Tarquini: *Droit pub. de l'Egl.*, p. 14.

(3) *Necessarium respectu finis dicitur aliquid dupliciter: uno modo, sine quo non potest haberi finis, sicut cibus est necessarius vite humane, et hoc est simpliciter necessarium ad finem, alio modo dicitur esse necessarium ad finem sine quo non habetur finis ita convenienter, sicut equus necessarius est ad iter, hoc autem non est simpliciter necessarium ad finem.* — D. TH. III P., IXX, IV.)

quoique non sans s'exposer à de graves difficultés. Cette nécessité morale, en effet, n'est rien autre chose qu'une grande utilité.⁽¹⁾

Le droit de l'État s'étend à tous les moyens nécessaires pour atteindre complètement sa fin, qu'il s'agisse de nécessité d'existence ou de nécessité de condition, de nécessité immédiate ou de nécessité médiate, de nécessité absolue ou de nécessité morale. Autrement, il ne pourrait réaliser pour la société un bonheur temporel convenable, ni le réaliser convenablement: ce qui, partout, sera contraire à l'ordre ou à la raison, mais particulièrement chez une société parfaite.⁽²⁾

Où donc s'arrête la juridiction du pouvoir civil? Le regard se perd, ici, en des perspectives immenses jusqu'aux limites de la nécessité morale, qui sont assez difficiles à tracer rigoureusement, et qui ne se déterminent bien que par opposition à celles de la simple utilité. "Une raison de simple utilité, dit le R. P. Antoine, S. J., ne peut suffire à justifier l'intervention directe de l'État dans le jeu des activités sociales; mais une nécessité morale pour le bien public est toujours requise."⁽³⁾ La différence entre ces deux ordres de choses con-

(1) *Necessitas dicitur multipliciter. Ex fine quidem, sicut cum aliquis non potest sine hoc consequi, aut bene consequi finem aliquem, ut cibus dicitur necessarius ad vitam, et equus ad iter; hæc vocatur necessitas finis, que interdum etiam utilitas dicitur. (D. Thomas: 1 P., Q. LXXXII, art. 1.)*

Billuart définit aussi l'impossibilité morale, le contraire de la nécessité morale: *Illud quod est valde difficile, quodque decenter ac honeste fieri non potest. (De Justitia, Diss. VIII, art. XX, p. 188.)*

(2) *Nullus enim inconvenienter vivere debet. (D. Thomas: II-II, Q. XXXII, a. VI.)*

(3) R. P. Antoine, S. J.: *Cours d'économie sociale*, p. 81.

siste en ce que le moyen moralement nécessaire fournit, dans la poursuite de la fin, un appoint dont on ne peut se passer sans grandes difficultés, tandis que le moyen simplement utile n'apporte qu'un secours négligeable. La ligne imprécise et élastique où finissent les grandes difficultés, où commencent les difficultés négligeables, marque les limites générales du droit de l'État.⁽¹⁾

Faut-il conclure que l'autorité civile est parfaitement circonscrite par ces limites générales? que tout ce qui s'y trouve renfermé tombe, par le fait même, sous sa juridiction? que rien de ce qui existe au-delà ne relève de son pouvoir? Non. D'une part, en effet, les auteurs de sociologie mentionnent deux cas où l'autorité sociale peut légitimement pousser sa pointe au-delà des limites prescrites, dans le domaine des moyens simplement utiles.

Le premier cas est signalé par Tarquini, de la façon suivante: "Quand il se présente plusieurs moyens dont aucun n'est nécessaire en particulier, c'est à la société (à l'État) qu'il appartient de déterminer ceux qu'elle juge les plus opportuns. Car ce droit-là même lui est *nécessaire* pour atteindre sa fin. En effet, l'une des premières exigences de toute société en vue de la fin qu'elle se propose d'atteindre, c'est qu'il y ait entre ses membres

(1) Il convient de remarquer ici avec Tarquini: "C'est à la société qu'il appartient de juger de la nécessité des moyens sous le rapport de leur qualité ou de leur nombre, et d'obliger ses membres à se soumettre à sa décision, à moins que celle-ci ne soit manifestement erronée sous quelque point de vue qu'on l'envisage." (*Droit pub. de l'Egl.*, p. 15.)

union réelle de tendances et de volonté. Cette union est de l'essence même de la société, et sans elle d'ailleurs, un membre créerait des entraves à l'autre et le but proposé ne serait pas atteint. Mais une semblable uniformité ne saurait exister, ou du moins elle n'existerait pas longtemps, si le choix des moyens était abandonné au caprice individuel. Car les actes des hommes étant libres, et la nature ne les déterminant pas, il devient moralement impossible qu'ils soient portés d'eux-mêmes à se trouver constamment dans un accord parfait. Il est donc nécessaire que ce droit de choisir les moyens appartienne à la société elle-même, ou au dépositaire des droits de la société."⁽¹⁾

Le second cas nous est fourni par Taparelli. "Quand il ne s'agit que d'une convenance et de procurer le mieux-être ou la splendeur de la société, dit-il, l'impôt sera *licite* lorsqu'il n'y aura pas d'autres devoirs plus urgents à remplir, mais il ne pourra être *obligatoire*. Ainsi, en cas de nécessité, le souverain pourra de lui-même établir des impôts; dans les autres cas, le souverain ne peut les établir qu'avec le consentement des individus et des corps qui désirent obtenir par là quelque avantage social."⁽²⁾

Par contre, en deça des limites prescrites, dans le domaine des choses nécessaires, un seul cas nous est signalé où les pouvoirs de l'État subissent une restriction: c'est quand il s'agit de

(1) Tarquini: *Droit pub. de l'Egl.*, p. 44.

(2) Taparelli: *Droit nat.*, n. 1178.

moyens nécessaires qui appartiennent à un ordre de choses supérieur et relèvent, en conséquence, d'une plus haute autorité. Il serait, en effet, contraire à l'ordre et à la raison que l'autorité inférieure s'arrogeât le droit de régler et de déterminer ce qui relève d'une autorité supérieure.

Ainsi, de toutes les choses nécessaires à la vie de la société civile, faut-il retrancher celles qui intéressent directement la religion et sont essentiellement ordonnées à la bonté et à la perfection de l'homme. Seules, les choses nécessaires et proportionnées à la fin de la société civile tombent sous le pouvoir de l'État.

Cette fois, il semble bien que nous tenions tous les éléments dont se compose la limite des pouvoirs de l'autorité civile. En règle générale, seuls, les moyens nécessaires et proportionnés à la fin de la société tombent sous le droit de l'État; pour étendre plus loin son influence dans le domaine des moyens simplement utiles, l'État a besoin ou du consentement des intéressés, ou d'avoir à choisir entre divers moyens dont aucun n'est nécessaire en particulier, mais dont l'un au moins est requis pour assurer le bien public.

Indubitablement, l'État a un droit strict sur tous les moyens nécessaires et proportionnés au degré de prospérité publique qui est indispensable à la société civile. Et, par là, se trouve justifiée la première proposition de notre argument.

(1) Tarquini: *Droit pub. de l'Édt.*, p. 15.

V

L'instruction scolaire profane n'a pas d'autres lois. Se conforme-t-elle à ces conditions nécessaires? Est-elle renfermée dans ces limites infranchissables? Se présente-t-elle comme un moyen nécessaire et proportionné au degré de prospérité publique qui est indispensable à la société civile? Indubitablement, elle devient l'objet du droit strict de l'État; et l'État a le droit de la modifier et de la diriger dans toute la mesure que réclame ce degré de prospérité publique. Par contre, l'État n'aurait aucune juridiction sur l'instruction scolaire profane, ou sur toute partie de l'instruction scolaire profane, qui serait simplement utile au bien public, ou qui appartiendrait à un ordre de choses supérieur. Tel est le critérium suprême!

Or, le fait est certain, l'instruction scolaire profane est un moyen proportionné et nécessaire au degré de prospérité publique qui est indispensable à la société civile; non pas au sens d'une nécessité absolue, immédiate et d'existence, mais au sens d'une nécessité morale, médiata et de condition; de telle sorte que, sans l'instruction scolaire profane, la société civile ne pourrait pas, surtout de nos jours, vivre convenablement selon les conditions des nations civilisées. Essayons de mettre ce fait en pleine lumière, de l'étayer sur des témoignages irréfutables.

Mais, auparavant, il nous faut dissiper un préjugé qui peut empêcher de saisir la force de notre preuve. Trop souvent, l'on juge des exigences de la fin de la société par celles de la fin de l'individu. L'individu humain n'a pas absolument besoin de l'instruction scolaire profane pour atteindre sa fin propre; donc la société n'en a pas plus besoin pour atteindre la sienne. C'est là une erreur. Les analogies profondes qui existent entre la fin individuelle et la fin sociale, ne les empêchent pas d'être spécifiquement distinctes l'une de l'autre; la fin individuelle ne réalise que la perfection relative de telle ou telle personne, tandis que la fin sociale doit réaliser la perfection *maxima* de l'espèce humaine.⁽¹⁾ D'où il suit que les exigences limitées de celle-là ne peuvent s'opposer aux exigences plus vastes de celle-ci.

Ceci posé, nous disons d'abord que l'instruction scolaire profane est un moyen proportionné à la fin de la société civile. Car, comme le dit Cavaignis,⁽²⁾ ce n'est qu'indirectement et secondairement que l'enseignement profane poursuit l'acquisition du bien spirituel; de par sa nature, il tend principalement et directement au bonheur temporel. Seul, l'enseignement des vérités révélées est essentiellement ordonné à la béatitude surnaturelle et relève, par conséquent, d'une autorité supérieure à l'autorité civile.⁽³⁾

(1) Voir Chapitre huitième, Section II

(2) Cavaignis *Inst. jur. pub. Ecclés.*, Pars. spec., Lib. II, nn. 89, 119

(3) Voir Chapitre troisième, Sections III, VI

N'est-ce pas le moment de répondre à une objection qui s'est présentée maintes fois à notre esprit depuis le commencement de ce chapitre? Nous avons posé en principe que tous les droits de l'État se tirent de la fin de la société et se mesurent d'après les exigences de cette fin. À la lumière de cette vérité-mère, nous avons accompli notre *discursus* intellectuel et nous en avons déduit cette autre vérité: l'État possède des droits stricts sur l'instruction scolaire profane proprement dite. Pourquoi restreindre ainsi notre conclusion? L'éducation religieuse et morale n'est-elle pas également, et davantage, requise par la fin sociale? De même, parce que Léon XIII affirme que le progrès de l'instruction scolaire profane contribue à accroître la prospérité publique, nous l'avons rangé parmi ceux qui reconnaissent le droit éducateur de l'État. Mais cet illustre pontife, n'a-t-il pas dit aussi: "L'éducation chrétienne de la jeunesse importe grandement au bien de la société civile"?¹⁰ Pourquoi ne pas lui attribuer également l'opinion erronée qui soutient que l'éducation religieuse et morale relève de l'autorité civile?

À cette objection, nous répondrons brièvement. Le principe de notre argumentation: les droits de l'État se mesurent d'après les exigences de la fin sociale, est vrai; mais il n'est pas absolument général. Une exception, une seule, vient en

10. *Nonne silentio praeterendum est christianam juventutis institutionem, quam maxime ipsius reipublicae virtuti, ut ait Léon XIII, *Op. usque* V, 2, p. 1.*

restreindre la portée: c'est quand il s'agit de choses appartenant à un ordre supérieur. Dans ce cas unique, les exigences de la fin sociale ont beau se faire pressantes, elles ne créent pas de droits à l'État, au moins de droits aptes à régler et à déterminer l'usage de ces choses d'ordre supérieur. Et c'est précisément le cas de l'éducation religieuse et morale, ou de l'enseignement des vérités révélées.

Placé dans son cadre naturel, ce principe ne prouve pas trop. Ce ne serait que par une conséquence illégitime qu'on en déduirait cette conclusion: L'État a le droit de régler et de déterminer ce qui regarde l'éducation religieuse et morale ou l'enseignement des vérités révélées: car ce sont des moyens essentiellement ordonnés à la béatitude surnaturelle. Aussi, telle ne fut jamais la pensée de Léon XIII qui reconnaissait, il est vrai, que l'État a le droit strict de prendre les moyens nécessaires pour assurer la prospérité publique, mais qui entendait toujours ce principe avec cette restriction implicite: *salva tamen divina ordinis lege*, en suivant cependant l'ordre établi par Dieu.⁽¹⁾ Cet ordre qui veut que les droits de l'Église et des parents en matière d'éducation religieuse et morale soient absolument inviolables par l'État.

Venons-en, maintenant, au second fait, ou au second élément du fait que nous voulions prouver: pour assurer la prospérité publique, l'instruction

(1) De Groot. *Summa apologetica*, Q. VII, art. III, obj. III.

seolaire profane est un facteur nécessaire, de nécessité morale, médiate et de condition.

Tout a été dit et redit sur les bienfaits sociaux de la bonne éducation. "C'est l'éducation qui fait la grandeur des peuples et maintient leur splendeur, qui prévient leur décadence, et au besoin les relève de leur chute."⁽¹⁾ "Rien n'intéresse, à un plus haut degré, la prospérité d'un État que la bonne éducation des générations nouvelles."⁽²⁾

Mais ce qu'il importe de remarquer ici, c'est l'apport considérable de l'instruction seolaire profane dans ces bienfaits. Sans doute, l'influence décisive sur le bien public appartient à la formation morale et religieuse; mais la culture intellectuelle et profane, dans son ensemble, depuis l'enseignement élémentaire jusqu'à l'enseignement supérieur, n'en constitue pas moins un facteur important et indispensable.

D'après M. Moulart, professeur à l'Université de Louvain, "l'instruction civile est, après l'instruction religieuse, le premier moyen de civilisation d'un peuple."⁽³⁾ Telle est, du reste, nous l'avons déjà dit,⁽⁴⁾ l'opinion explicite de saint Thomas et de Léon XIII.

Si, au cours du siècle dernier, on s'est bercé d'illusions à ce sujet, si l'on a mis trop de confiance dans le développement de l'instruction et dans les progrès de la science, si la réalité n'a pas

1. Mgr Dupanloup, *L'Éducateur*, vol. I, p. VI.

2. *Ibid.*, p. 384. **19**

3. F. J. Moulart, *L'Église et l'État*, p. 377.

4. Voir plus haut, Section III.

répondu aux espérances, ce n'est pas une raison pour dédaigner ou laisser de côté les avantages qui découlent de l'instruction et de la science. "Il faut au contraire, avec Léon XIII, les tenir en haute estime, les conserver et les accroître comme un capital de prix; car ils constituent des moyens qui de leur nature sont bons, voulus par Dieu lui-même, et ordonnés par l'infinie sagesse à la prospérité publique et au bien de la famille humaine."⁽¹⁾

Dans l'intérêt du peuple canadien-français, le Père Gonthier trouvait un pressant motif de cultiver les lettres et les sciences: il y voyait, pour lui, l'unique moyen de garder son caractère national distinctif. "Que nous devenions un jour un peuple puissant par le commerce et l'industrie, disait-il, c'est peut-être désirable, même pour fortifier notre nationalité canadienne-française, mais ce n'est pas par là surtout que nous lui conserverons sa physionomie propre qui la distingue des races saxonnes . . .

"S'il est vrai que tout peuple qui veut ne pas disparaître doit garder son tempérament et les aptitudes héréditaires qui font son génie, la haute culture religieuse et littéraire est le premier besoin de notre race, surtout des classes supérieures de la société, laïques et ecclésiastiques. C'est pourquoi, au lieu de la simplifier et de l'amincir, comme on le demande en certains quartiers, il faut la conserver et la compléter au moins pour une élite."⁽²⁾

(1) Léon XIII, *Levy. Paes e la terra*, t. 1, p. 283.

(2) Voir *Le Nouvel Éducateur*, 1907, p. 374. *Études et Documents*, par R.

A un point de vue plus général, ce qui fait une nation prospère, c'est, entre autres choses, la probité des mœurs privées et publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante.⁽¹⁾ Or, l'État ne saurait se flatter d'obtenir ces heureux résultats d'une façon convenable et satisfaisante, s'il néglige l'instruction scolaire profane.

La probité des mœurs privées et publiques, premier trésor d'un peuple, qu'exige-t-elle? La rectitude morale, sans doute; mais cette rectitude morale elle-même, sur quoi se fonde-t-elle? Avant tout, sur la connaissance réfléchie de sa foi et de ses devoirs; mais aussi, d'une façon médiate, sur le développement précoce et le plus étendu possible de l'instruction profane. Comment apprendre facilement et parfaitement le catéchisme, si l'on n'a d'abord appris à lire? Comment, aujourd'hui, s'acquitter convenablement des devoirs sociaux, si l'on n'a reçu d'abord une saine formation intellectuelle, au moins dans nos écoles élémentaires?

Nous avons déjà fait remarquer combien est nécessaire l'instruction profane pour la diffusion des vérités dogmatiques et morales;⁽²⁾ il suffit pour le moment d'attirer l'attention sur l'appoint qu'elle fournit dans la pratique des vertus purement civiques. De nos jours, c'est un fait que le gouvernement de la nation tend de plus

1) Voir l'Énèide *Recum novarum* de Léon XIII, vol. 3, p. 45

2) Voir Chapitre troisième, sections IV et VI

en plus à devenir la chose de tous, puisque le poids de l'opinion et l'établissement du suffrage universel remettent entre les mains du peuple, entre les mains de tous, les grands et multiples problèmes de la politique; et comment le peuple pourra-t-il traiter judicieusement ces graves problèmes, s'il n'a d'abord reçu une saine et forte culture intellectuelle qui lui permette de se renseigner par lui-même, de se former politiquement, de réfléchir autrement qu'à vide sur tous les grands objets qui se posent devant sa conscience? Au point de vue des vertus civiques, une instruction étendue et solide est un des plus précieux secours que peuvent recevoir les fils du peuple.

L'industrie, le commerce et les arts réclament, eux aussi, dans l'intérêt général, la diffusion de l'instruction profane. L'industrie s'empare des forces matérielles de la nature, les assujettit, les met au service de l'homme, et les rend tributaires de tous ses besoins.

Le commerce a été appelé le lien des nations entre elles; il est, chez chaque nation prise à part, l'un des moyens d'unité morale les plus puissants; il en resserre les diverses parties, unit les villes et les campagnes, rapproche et concilie les intérêts les plus éloignés, fait d'une nation comme une grande famille.

L'art, s'il n'est pas toujours une force, est, au moins un ornement de la société et, souvent même, un grand enseignement public.⁽¹⁾

(1) Voir Mgr Dupanloup: *L'Éducation*, vol. I, p. 270.

Cette importance générale de l'industrie, du commerce et des arts s'accroît encore de la prépondérance qu'ils ont acquise de nos jours où la concurrence entre les nations prend l'acuité de la lutte pour l'existence.

Aussi ne trouve-t-on plus aujourd'hui un seul homme d'État qui ne comprenne la nécessité de donner aux classes artistiques, industrielles et commerciales une éducation particulière qui soit à la hauteur de leur rang et de leur influence dans la société moderne. Tous saisissent facilement la haute portée politique et sociale de cette éducation.

Et l'éducation qui convient aux industriels, aux commerçants et aux artistes, qu'est-elle? si on, avec une forte instruction professionnelle, le développement général et essentiel qui constitue l'homme intelligent et honnête, éclairé et vertueux: l'instruction et l'éducation proprement dite.¹ Tel est le principe créateur et directeur

D. "Je comprends, disait Mgr Dupanloup, que la plupart des industriels, des commerçants et des artistes ignorent la *métaphysique*, la *chétologie*, la *poétique*. Mais je voudrais qu'ils n'ignorent pas la grammaire générale qui donne une grande intelligence de la langue qu'on parle et la parfaite correction du style; qu'ils aient une *logique*, qui apprend les moyens de penser ensemble; qu'ils connaissent l'*économie sociale*, qui organise la prospérité et la paix.

On sent que c'est dans ces matières de plus grands détails et que peut-être les besoins de l'éducation générale et d'orientation sur les éléments de la jurisprudence, dans les sciences morales et les sciences nécessaires aux divers besoins de la vie, de la physique, de la géométrie, de la géométrie, de la mécanique, de l'astronomie, de la physique, de la géologie, du système métrique, l'arithmétique, la tenue des livres, l'algèbre et la trigonométrie, etc.

Il est nécessaire d'ajouter que cette éducation intellectuelle présente tous les avantages de l'éducation religieuse et morale." (Mgr Dupanloup, *Œuvres complètes*, t. 1, p. 271.)

des écoles techniques, des écoles des hautes études et, dans une large mesure, des écoles élémentaires qui disposent aux études supérieures et préparent la nation à acquérir la prépondérance dans les sciences et la suprématie industrielle, commerciale et artistique.

N'est-ce pas en vue d'assurer ces précieux avantages que le gouvernement de la province de Québec se préoccupa, dès 1890, d'organiser l'enseignement du dessin dans les écoles élémentaires de la province?⁽¹⁾ Ce programme du gouvernement réjouissait le cœur de l'Honorable M. de la Bruère et lui arrachait ces paroles vraiment patriotiques: "Si l'on veut que le Canada se distingue dans la production des œuvres d'art et que les produits de nos manufactures puissent supporter avantageusement la concurrence avec ceux des pays étrangers, enfin, si l'on veut que les écoles professionnelles destinées à la formation de l'apprenti répondent pleinement à l'attente de leurs fondateurs et développent les aptitudes de nos hommes de métier, il est urgent de donner pédagogiquement aux enfants, dès le bas âge et dès leur entrée à l'école, un enseignement rationnel et pratique du dessin."⁽²⁾ Tant il est vrai que l'instruction profane, même la plus élémentaire, est nécessaire au progrès de l'industrie, du commerce et des arts, et, par suite, à la prospérité d'une nation.

(1) Voir Boucher de la Bruère, *Conseil de l'Instruction publ.*, pp. 149-153.

(2) Boucher de la Bruère, *Conseil de l'Inst. pub.*, p. 154.

Et l'agriculture, cette autre source féconde de la vie et du bonheur des nations, croit-on qu'elle puisse se passer d'instruction profane ?

Assurément, l'éducation des classes agricoles, en général, ne tend pas aussi haut que celle des classes vouées à l'industrie, aux arts ou aux professions libérales : tous doivent être intelligents et honnêtes ; et, cependant, la même étendue dans l'instruction n'est pas requise de tous.

Mais, d'un autre côté, ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que tous, sans exception, par cela même et par cela seul qu'ils sont hommes et chrétiens, doivent recevoir une éducation qui les fasse jouir du développement et de l'énergie de toutes leurs facultés dans un degré convenable. Et, ce qu'il n'est pas moins important de bien comprendre, c'est que l'homme des champs, le cultivateur, doit remplir, de nos jours, une fonction sociale qui exige des connaissances plus étendues qu'autrefois. Avec l'accroissement de nos populations urbaines, avec l'expansion internationale du commerce, l'agriculture est devenue l'un des facteurs les plus puissants du bonheur des peuples et l'un des plus pressants soucis de l'État. De toute nécessité, les méthodes de culture moderne doivent remplacer la routine surannée. Ne serait-ce pas une cause de malaise général, d'appauvrissement public et de déchéance nationale, si, faute d'instruction, la classe agricole se montrait incapable de comprendre et d'appli-

quer ces nouvelles méthodes de culture ? De nos jours, même en agriculture, la lumière est une force; et un pays ne peut s'en désintéresser sans s'exposer à déchoir et à végéter.

Ne s'inspirait-il pas de ce principe, le distingué professeur au séminaire de Nicolet qui invitait, avec un grand sens patriotique, les élèves finissants au retour à la terre ? "Nos gouvernants, disait-il, font de louables et fructueux efforts pour encourager la conquête du sol. L'exemple serait beau s'il partait de la classe instruite, et il aurait l'incomparable avantage de mettre l'intelligence cultivée au service d'une profession noble entre toutes. Bien des méthodes de culture moderne sont en vain préconisées dans les vieilles paroisses, qui seraient adoptées si la population agricole avait véritablement sa classe dirigeante recrutée parmi les élèves munis des études classiques."⁽¹⁾

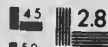
Ainsi donc, tout dépend dans une large mesure de l'instruction profane: le progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des arts, la probité des mœurs privées et publiques, et, finalement, le bonheur de la nation. En nos jours de vie intense, de concurrence effrénée entre les individus et les peuples, de régime démocratique et de suffrage universel, l'instruction est un facteur indispensable de la prospérité publique: sans elle, la société civile n'aurait pas les moyens de vivre con-

(1) Voir *Revue Dominicaine*, 1915, p. 163 *Les Etudes classiques et le retour à la terre*, par G. A. Courchesne, prêtre



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.50

1.56

1.6

1.68

1.75

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

1.8

2.8

3.2

3.6

4.0



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

venablement selon les conditions des nations civilisées.

Voilà un fait d'une importance capitale pour le droit éducateur de l'État. Il en est tout à la fois la base et le sommet, le principe et le terme, la force génératrice et directrice de son être, de sa forme et de son action. Muni de ce titre souverain, indiscutable, inaliénable que lui donne la nécessité de l'instruction profane pour obtenir la prospérité publique, l'État a le droit strict d'exiger des citoyens que cette instruction profane fleurisse, et peut, sans avoir à redouter le reproche d'ingérence, prendre tous les moyens convenables, soit dans l'ordre de spécification, soit dans l'ordre d'exercice, pour assurer la complète réalisation du but qu'il poursuit, la prospérité publique.

De fait, on ne comprendrait plus aujourd'hui qu'un gouvernement se désintéressât des écoles; on l'accuserait, et avec raison, de manquer à sa mission. "Nous voyons, à certaines époques, dit le R. P. Sertillanges, comme au temps des vieux Romains, l'État ne s'inquiéter d'éducation qu'au point de vue militaire. Le reste est laissé sans contrôle aux familles. Mais c'est qu'alors le statut social repose sur la conquête plutôt que sur une ample et complète vie humaine. Dès qu'on a voulu vivre en commun la vie intégrale et en étendre l'influence au delà d'une élite de privilégiés, il a fallu faire entrer le problème de l'éducation dans les préoccupations publiques, parce

que les intérêts privés sont trop divers, trop restreints quelquefois, trop désarmés le plus souvent pour qu'on s'en puisse rapporter soit à la bonne volonté, soit au pouvoir des chefs de famille abandonnés à leur initiative."⁽¹⁾ Chaque année qui s'écoule voit s'accroître la force de cette considération par le fait des formes démocratiques de gouvernement et de la concurrence universelle: deux choses qui, en s'accroissant, rendent l'instruction profane de plus en plus nécessaire à l'obtention de la fin sociale.

On le voit: le droit de l'État sur l'instruction scolaire profane se fonde sur les exigences manifestes du bien commun de la société. Ce sont ces exigences du bien public qui réclament la diffusion et le progrès de l'instruction profane: ce sont ces mêmes exigences du bien public qui sollicitent les divers gouvernements des pays à diriger leur activité vers ce but. Et c'est précisément ce qui fait la force de ce droit de l'État: car, selon l'expression de Léon XIII, la raison du bien social constitue "un droit souverain, indiscutable, inaliénable"; et les pouvoirs de l'autorité civile, qui en dérivent comme de sa source propre et immédiate, participent à ces nobles prérogatives. Avec tous les Archevêques et Evêques de France, nous devons reconnaître que le droit propre de l'État est "de diriger l'enseignement de manière à pourvoir soit aux besoins généraux de la société, soit à la plus grande utilité de ses membres."

(1) Sertillanges: *Fam. et Etat dans Educ.*, p. 65.

VI

Et pourtant, que n'a-t-on pas dit contre cet argument ! Il ne prouve rien, élanent les uns : le principe fondamental en est exagéré et détourné de son vrai sens ; il prouve trop, rétorquent les autres : accepté tel quel, ce même principe justifie et autorise tous les abus du pouvoir civil. C'est une arme inoffensive, reprennent ceux-là, qu'on essaie en vain de tourner contre le droit paternel ; méfiez-vous, insistent ceux-ci, c'est un dard empoisonné, trempé dans le venin de l'utilitarisme et du despotisme, capable de corrompre tout ce qu'il touche. Et les premiers de se rire du droit éducateur de l'État, établi par un pareil argument ; tandis que les seconds s'alarment du contrôle absolu ou de l'omnipotence sur les écoles que cet argument paraît accorder à l'État.

On nous reproche d'abord de transposer "la double fin de la société en subordonnant la première à la seconde," lorsque "la fin secondaire doit toujours rester subordonnée à la fin primaire, qui est, comme on le sait, de protéger et non de violer les droits des citoyens."⁽¹⁾ Sans doute, la fin primaire de la société, bien comprise, est plus importante et plus nécessaire que la fin secondaire ; et, en ce sens, il est vrai de dire que le principal souci de ceux qui gouvernent doit se porter sur la fin primaire de la société. Ainsi,

(1) R. P. Hermas Lalonde, S. J. : *L'Instruction obligatoire*, p. 40.

dans l'hypothèse où les ressources ne peuvent suffire à tout, l'État doit-il, de préférence, pourvoir à la fin primaire et négliger la fin secondaire. Mais il est faux de prétendre ou d'insinuer que la fin primaire consiste dans la protection des droits *individuels* des citoyens; et il est faux d'en conclure que les exigences de la prospérité publique doivent être sacrifiées à cette prétendue fin primaire. Ce que l'autorité sociale doit défendre avant tout, ce sont les droits *collectifs* des citoyens, c'est-à-dire les droits de la communauté qu'on ne peut violer sans attenter directement au salut public. La protection des droits individuels ne vient qu'en second lieu, comme une conséquence des avantages généraux que retire la société d'un bon gouvernement; et encore, cette protection des droits individuels doit-elle s'exercer, non pour défendre les citoyens contre les exigences manifestes du bien commun ou de la prospérité publique, mais uniquement pour les préserver des attentats ou des coups de force des autres citoyens.

Vouloir faire consister la fin primaire de la société dans la protection des droits individuels des citoyens, c'est d'abord confondre le bien d'un tout avec le bien de ses parties, deux biens entre lesquels S. Thomas mettait une distinction spécifique.⁽¹⁾ C'est ensuite contredire l'enseignement de Léon XIII qui, lui aussi, établit très clairement la distinction que nous venons de faire entre les

(1) D. Thomas: II-II, Q. LVIII, art. 7, ad 2um.)

droits collectifs et les droits individuels des citoyens: "Aux gouvernants, il appartient de protéger la communauté et ses parties: la communauté, parce que la nature en a confié la conservation au pouvoir souverain, de telle sorte que le salut public n'est pas seulement ici la loi suprême, mais la cause même et la raison d'être du principat; les parties, parce que, de droit naturel, le gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de ceux qui ont le pouvoir entre les mains, mais le bien de ceux qui leur sont soumis: tel est l'enseignement de la philosophie non moins que de la foi chrétienne."⁽¹⁾ C'est encore introduire dans la fin primaire de la société un principe d'exclusion, un élément de discorde, qui fait que cette fin primaire, au lieu d'appeler la fin secondaire ou la prospérité publique comme son couronnement naturel, s'oppose inévitablement à toutes ses exigences, et en rend la réalisation impossible. Comment, en effet, promouvoir efficacement la prospérité publique, s'il n'est pas permis de toucher aux droits individuels? Comment, par exemple, accorder des subsides aux divers services d'utilité publique, s'il n'est pas permis de prélever des taxes sur la propriété privée? Ne voit-on pas que, en identifiant la fin primaire de la société avec la protection des droits individuels des citoyens, on lie les mains à l'État et on le met dans l'impossibilité de travailler efficacement au bien social?

(1) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, pp. 47-49.

D'autre part, vouloir subordonner les exigences de la prospérité publique à la protection des droits individuels des citoyens, c'est, de deux choses l'une: ou bien, nier que les exigences de la prospérité publique créent des droits à l'État, et alors, nous l'avons démontré plus haut, on méconnaît le principe générateur et directeur de tous les pouvoirs de l'autorité sociale, et on va contre la doctrine explicite de S. Thomas et de Léon XIII: ou bien, si des droits naissent de ce principe, c'est en soumettre l'exercice à toutes les exigences de la protection des droits individuels, de telle sorte que l'État ne puisse pas promouvoir la prospérité publique par des moyens qui portent atteinte aux droits individuels, et alors, à quoi ne s'expose-t-on pas ?

On rend impossible la réalisation de la prospérité publique. On tombe dans cette erreur fondamentale de toute révolution et de toute anarchie: le bien commun doit être sacrifié aux biens particuliers. On se met enfin en contradiction formelle avec Léon XIII qui ne cesse de répéter: "Tous les citoyens sans exception doivent apporter leur part à la masse des biens communs. (1) "C'est louable de prendre part à la gestion des affaires publiques . . . L'Église même approuve que tous unissent leurs efforts pour le bien commun, et que chacun, selon son pouvoir, travaille à la défense, à la conservation et à l'ac-

(1) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 47.

croissement de la chose publique."⁽¹⁾ "S'agit-il uniquement de concours volontaire? Non: "De cette nécessité d'assurer le bien commun dérive, comme de sa source propre et immédiate, la nécessité d'un pouvoir civil qui, s'orientant vers le but suprême, y dirige sagement et constamment les volontés multiples des sujets, groupés en faisceau dans sa main."⁽²⁾ "Nulle société ne saurait exister sans un chef suprême qui imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun."⁽³⁾ Le souverain pontife veut-il parler uniquement de ce but commun qui est la paix ou la sécurité publique? Non: "Ce qu'on demande aux gouvernants, c'est . . . de faire en sorte que, de l'organisation même et du gouvernement de la société, découle spontanément et sans efforts *la prospérité tant publique que privée*. Tel est, en effet, l'office de la prudence civile et le devoir propre de ceux qui gouvernent."⁽⁴⁾ Et, comme si Léon XIII avait voulu prévenir et réfuter d'avance la fausse interprétation qui subordonne l'exercice de ce droit de l'État à la protection des droits individuels, il ajoute: En prenant les moyens de rendre la nation prospère, l'État agit "dans toute la rigueur de son droit et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence; car, en vertu même de son office, l'État doit servir l'intérêt commun."⁽⁵⁾

(1) Léon XIII: Encyc. *Libertas*, Vol. 2, p. 211.

(2) Léon XIII: Encyclique aux Cardinaux français, Vol. 3, p. 125.

(3) Léon XIII: Encyc. *Immortale Dei*, Vol. 2, p. 19.

(4) Léon XIII: Encyc. *Rerum novarum*, Vol. 3, p. 45.

(5) Léon XIII: Encyc. *Rerum novarum*, Vol. 3, p. 45.

“Il est dans l'ordre, avons-nous dit, que ni l'individu ni la famille ne soient absorbés par l'État: c'est-à-dire qu'il est juste que l'un et l'autre (l'individu et la famille) aient la faculté d'agir avec liberté, mais à condition que cela n'atteigne pas le bien général”.⁽¹⁾ Et la raison de cette exception, “c'est que le bien commun de la société l'emporte sur tout autre intérêt: il est le principe créateur et l'élément conservateur de la société humaine: d'où il suit que tout vrai citoyen doit le vouloir et le procurer à tout prix.”⁽²⁾ Est-ce assez clair?

Si donc il est vrai de dire que la fin secondaire de la société doit toujours rester subordonnée à la fin primaire, jamais il n'est permis d'interpréter ce principe en ce sens que le droit de procurer la prospérité publique doit être subordonné aux exigences de la protection des droits individuels des citoyens.

Mais, alors, ne fait-on pas “du bien public une fin en soi, qui légitime la violation de tous les droits?”⁽³⁾ Pourquoi tomber dans cet autre extrême? Nous faisons seulement du bien public une fin supérieure à celle de la famille ou de l'individu: et nous affirmons que, en vertu de cette supériorité de la fin, les droits de l'État peuvent s'exercer librement, même si ce libre exercice exige quelques sacrifices des droits individuels ou privés: non, certes, tous les sacrifices, ni certains

(1) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 47.

(2) Léon XIII. Encyclique aux Cardinaux français, Vol. 3, p. 125.

(3) R. P. Hermas Lalande, S.J.: *L'Instruction obligatoire*, p. 40.

sacrifices de tous les droits; mais, comme nous l'avons déjà dit, seuls les sacrifices des droits naturels dominatifs, qui, sans atteindre la substance du droit, en tempèrent l'usage en vue de le concilier avec les exigences du bien commun.⁽¹⁾ Est-ce là faire du bien public une fin en soi, qui légitime la violation de tous les droits?

Mais cette doctrine est toute prégnante d'utilitarisme!⁽²⁾ — Vraiment! Doctrine prégnante d'utilitarisme, celle qui fait passer l'intérêt général avant l'intérêt particulier! Pourquoi donc, alors, l'auteur qui porte cette accusation a-t-il écrit lui-même: "L'argument (du bien public) a un sens légitime et admissible, si on veut signifier par là que dans maints cas le droit d'un individu ou d'une société particulière, venant en conflit avec celui d'un grand nombre, doit céder et suspendre son exercice . . . pour le bien public"? ⁽³⁾ Non, l'objection n'est pas sérieuse. Jusqu'ici, philosophes et théologiens ont défini l'utilitarisme: "une doctrine qui affirme que *l'unique* règle de la morale est l'utilité privée ou publique"; "en sorte que tout serait légitimé—même les plus atroces forfaits—par l'avantage qu'on en peut tirer ou pour soi ou pour la patrie."⁽⁴⁾ Et, si l'une des deux thèses en cause tombe dans cette erreur, c'est plutôt celle qui sacrifie le bien public au bien particulier.

(1) Voir Chapitre cinquième, Sections III, IV, VII.

(2) R. P. Hermas Lalande, S. J.: *L'Instruction obligatoire*, p. 41

(3) R. P. Hermas Lalande, S. J.: *L'Instruction obligatoire*, p. 22.

(4) Voir *Halte-là! Patriote*, par Jean Vindex, pp. 105, 106.

N'y a-t-il pas, au moins, danger de favoriser le monopole ou l'omnipotence de l'État en lui reconnaissant le droit de réaliser complètement la prospérité publique ?⁽¹⁾ Oui, si ce droit s'étendait à tous les degrés de la prospérité publique et s'il était absolu; non, si ce droit se restreint au seul degré qui est indispensable à la société pour vivre convenablement selon sa condition et s'il est réglé comme il doit l'être.⁽²⁾ On ne saurait trop le répéter: nous parlons ici uniquement des États qui gouvernent dans les conditions normales du pouvoir civil; et, quand ces États prennent des mesures manifestement erronées, qui ne répondent en aucune façon aux exigences du bien public, les citoyens ne sont pas obligés, du moins régulièrement, de se soumettre à ces mesures tyranniques.

Faudra-t-il enfin avouer que la mise en œuvre des efforts individuels pour réaliser complètement la fin propre de la société tend à l'impossible? — Un tel aveu équivaldrait à la négation du droit d'exiger ces efforts. Nous ne pouvons y consentir. Mais, avec S. Thomas⁽³⁾ et Tarquini, nous répondons: "S'efforcer de réaliser la perfection en fait (d'un seul coup), serait faire un effort qui

(1) R. P. H. Lalande, S. J.: *L'Inst. oblig.*, p. 20.—Duballet: *Fam. Egl. Etat dans Educ.*, p. 234.

(2) Mgr Sauv : *Questions rel. et soc.*, p. 276. Cette r gle sera fix e par les exigences m mes du bien public comme nous le dirons au chapitre huiti me.

(3) *Lex humana intendit homines inducere ad virtutem, non subito, sed gradatim: et ideo non statim multitudini imperfectorum imponit ea qu  sunt iam virtuosorum, ut scilicet ab omnibus malis abstineant: alioquin imperfecti hujusmodi pr cepta ferre non valentes in deteriora mala prorumperent* "

(D. Thomas: I-II, Q. XCVI, art. 11, ad 2um.)

tendrait à l'impossible. *Je l'accorde.* Mais s'efforcer d'atteindre à la perfection par une série indéfinie de degrés en tenant compte de l'état de la société et de toutes les autres circonstances, serait également un effort vers l'impossible. *Je le nie.* Il suit de là que tout législateur doit avoir devant les yeux cette maxime générale. Bien qu'il ait le pouvoir d'exiger tout ce qui est nécessaire à l'obtention complète de la fin de la société, la prudence doit néanmoins régler l'usage de ce pouvoir. Les lois devront être mises en harmonie avec l'état présent de la société et jamais il ne faut rien prescrire qui, eu égard à cet état, soit d'une observation moralement impossible."⁽¹⁾

On le voit: rien ne s'oppose à ce que l'État tire ses droits des exigences de la prospérité publique: de très sérieuses raisons, au contraire, nous démontrent qu'il en est ainsi. Quand nous avons établi le droit éducatif de l'État sur ces exigences de la prospérité publique, nous lui avons donné un solide et légitime fondement.

Restent quelques objections plus ou moins sérieuses, disparates, lancées au hasard, comme les derniers coups de feu d'un ennemi en retraite, - et auxquelles nous répondrons d'un mot.

1° De tout ce qui précède, ne suit-il pas que l'État a le droit d'enseigner comme celui de juger?

Où, si l'on veut dire par là que le droit d'en-

(1) Tarquini: *Droit pub. de l'Éol.*, p. 13.

seigner et le droit de juger dérivent de la même source : des exigences du bien commun ; non, si l'on veut dire que le droit d'enseigner est inclus dans le droit de juger.

Oui, encore, si l'on veut dire que l'État enseigne par ses représentants comme il juge par ses représentants ; non, si l'on veut dire que les représentants de l'État pour enseigner et ses représentants pour juger sont les mêmes ou doivent avoir la même compétence.

2° Comment l'État peut-il avoir un droit strict sur l'instruction proprement dite, lorsqu'il n'a qu'une autorité indirecte et médiate sur l'enfant ?

Nous pourrions répondre que l'État a un pouvoir direct sur le père de famille, et que, s'il ne peut agir sur l'instruction en tant qu'elle s'applique à l'enfant, il peut du moins l'atteindre en tant qu'elle sort du père, l'instruction n'étant qu'une action du père sur l'enfant. L'Église n'a qu'un pouvoir indirect sur les enfants non encore baptisés, et cependant elle peut obliger les parents chrétiens à les faire baptiser.

Mais, sans recourir à cette distinction, disons tout simplement que l'autorité indirecte de l'État sur l'enfant n'entraîne pas la négation de tout droit éducatif de l'État, mais seulement de tel ou tel droit, notamment de ce droit primordial et général qui est l'apanage exclusif des parents. Cette prépondérance des parents une fois recon-

nue, rien n'empêche, pas même le manque d'autorité directe sur l'enfant, que l'État ait le droit d'intervenir pour contrôler l'action des parents et lui imprimer une direction convenable, selon les exigences du bien commun. Et cela suffit pour sauvegarder le droit strict de l'État sur l'instruction scolaire profane.

3° Si l'État partage avec les parents le droit sur l'instruction, que deviendra l'unité de direction qu'exige toute éducation? L'État ne pourra-t-il pas alors contrecarrer les légitimes efforts et les justes volontés des parents?

Cette crainte et cette objection visent plutôt les limites que l'existence du droit éducatif de l'État. Nous devrions donc en renvoyer la réponse au chapitre huitième. Mais, pour calmer les esprits, disons immédiatement que, si chacun reste dans les limites de ses attributions, l'unité de direction sera parfaitement sauvegardée; car l'État et les parents sont deux pouvoirs éducateurs subordonnés respectivement l'un à l'autre en des ordres de choses différents. Les parents sont subordonnés à l'État en tout ce qui est nécessaire et proportionné au bien commun; l'État, à son tour, est subordonné aux parents, ou mieux à l'Église représentée par les parents, en tout ce qui regarde la religion ou le bien spirituel. Cette subordination réciproque peut assurément rendre l'exercice de ces pouvoirs éducateurs difficile et délicat; mais elle n'entraîne pas nécessairement de

conflits. Il n'y a entre eux ni contradiction, ni confusion; car les uns ont rapport à la prospérité de la patrie terrestre, les autres se réfèrent au bonheur de la patrie céleste; tous ont pour but de conduire les hommes à la perfection.⁽¹⁾

C'est ici le lieu d'appliquer la doctrine de Léon XIII sur les rapports de l'Église et de l'État. "L'Église, disait-il, et la société politique ont chacune une souveraineté propre; par conséquent, dans la gestion de leurs intérêts respectifs, aucune n'est tenue d'obéir à l'autre, du moins dans les limites où chacune d'elles est renfermée par sa constitution. De là, il ne s'ensuit pas, cependant, que naturellement elles soient désunies et moins encore ennemies l'une de l'autre. La nature, en effet, n'a pas seulement donné à l'homme l'être physique; elle l'a fait un être moral."⁽²⁾ La nature, pourrions-nous ajouter, n'a pas seulement fait de l'homme un être domestique; elle l'a appelé, en outre, à la vie sociale. De là, l'indépendance respective et la subordination réciproque de l'État et de la Famille, même en matière d'instruction scolaire profane.

Sans doute, les conflits peuvent toujours surgir, soit par le fait des empiètements de l'État, soit par le fait des négligences du père de famille; mais les abus, s'ils légitiment quelquefois des restrictions dans l'exercice du pouvoir, n'autorisent

(1) Léon XIII: *Encyc. Sapientiar christianar*, Vol. 2, p. 281.

(2) *Idem*, p. 285.

jamais à en nier l'existence, pas plus quand il s'agit de l'État que lorsqu'il s'agit des parents.

VII

En résumé, pour établir le droit de l'État sur l'instruction scolaire profane, nous devons dire: de quel État il s'agit, quels sont les docteurs de l'Église et les souverains pontifes qui ont enseigné cette doctrine, pourquoi les exigences du bien commun et, en particulier, de la prospérité publique créent des droits à l'État, dans quelle mesure la prospérité publique exige l'instruction scolaire profane.—C'est ce que nous avons fait.

Aussi, pouvons-nous conclure en toute certitude, et sans préjuger la question de la forme particulière et des limites de son pouvoir: L'État possède un droit strict sur l'instruction scolaire profane.

CHAPITRE SEPTIÈME

ERREUR DE L'ÉTATISME SCOLAIRE

SOMMAIRE: *On se propose ici de fixer les limites négatives du droit éducateur de l'État; celui-ci ne doit pas verser dans l'étatisme scolaire.*— 1° En quoi consiste l'étatisme scolaire?— 2° Raisons de rejeter ce système, principalement parce qu'il viole injustement les droits de l'Église et de la Famille.— 3° Vains efforts pour justifier l'étatisme scolaire. Premier prétexte: l'enfant nait citoyen.— 4° Deuxième prétexte: la protection des droits de l'enfant.— 5° Troisième prétexte: l'intérêt général.— 6° Dernier prétexte: l'unité nationale.— 7° Conclusion.

Après avoir établi le droit éducateur de l'État sur des titres irrécusables, il convient d'en fixer les limites, et, tout d'abord, les limites négatives: ce que l'État ne peut pas faire. Dans son action éducatrice, l'État ne doit pas verser dans le faux système de l'étatisme scolaire. C'est la proposition que nous voulons démontrer dans ce chapitre. On en saisit facilement l'importance.

I

L'étatisme, en général, est un système de gouvernement qui tend à la substitution croissante de l'action de l'État, de sa législation et de son administration, aux initiatives individuelles et aux groupements spontanés d'intérêts légitimes.

Ce système d'acception dérive d'une conception erronée de la fin de la société.⁽¹⁾ La sociologie chrétienne assigne comme fin propre et immédiate de la société civile le bien commun temporel, c'est-à-dire un bien supérieur à tous les biens particuliers et spécifiquement distinct, auquel tous et chacun doivent concourir selon leurs moyens respectifs, mais qui, par un retour naturel, se répartit entre les individus dans une mesure proportionnelle, selon les règles de la justice dite distributive. De sa nature, cette fin de la société civile ne tend point à se substituer à la fin surnaturelle de l'Église ni aux fins particulières des familles, elle les prolonge et les complète relativement au bonheur temporel. D'où il suit que l'État, qui est chargé de servir l'intérêt commun, a certes le droit d'imprimer à chacun une même impulsion efficace vers le bien social; mais que, dans l'accomplissement de sa mission, il doit procéder avec prudence, en tenant compte de l'état de la société et surtout, s'efforcer de réaliser un bien qui soit véritablement le bien de tous.⁽²⁾ Ainsi, l'État trouve-t-il, dans les principes mêmes de la sociologie chrétienne, un sage tempérament à son

(1) Contingit autem in quibusdam que ordinantur ad finem, et recte et non recte procedere. Quare et in regimine multitudinis et rectum et non rectum invenitur. Recte autem dirigitur unumquodque quando ad finem convenientem deducitur; non recte autem quando ad finem non convenientem. Alius autem est finis conveniens multitudini liberorum et servorum. Nam liber est qui sui causa est; servus autem est qui id quod est, alterius est. Si igitur liberorum multitudo a regente ad bonum commune multitudinis ordinetur, erit regimen rectum et justum, quale convenit liberis. Si vero non ad bonum commune multitudinis, sed ad bonum privatum regentis regimen ordinetur, erit regimen injustum et perversum. (D. Thomas: *De Regim. Princ.*, Lib. I, Cap. I)

(2) Voir Chapitre huitième, Section II

pouvoir suprême, qui l'empêche de sacrifier les intérêts d'une classe au profit d'un seul ou de quelques-uns, d'épuiser la propriété privée par un excès de charges et d'impôts, d'absorber tous les droits des individus et des familles. Ainsi, l'État, fidèle à ces principes de sociologie chrétienne, se contente-t-il de tempérer l'usage des droits antérieurs des individus et des familles, en vue de le concilier avec les exigences du bien commun. Le gouvernement est au service du pays!

L'étatisme a perverti toutes ces notions. Pour lui, le bien public que l'État est chargé de promouvoir constitue à proprement parler une fin en soi, c'est-à-dire un bien qui prime tous les autres, en lequel se concentrent tous les progrès, toutes les perfections, tous les bonheurs, et que l'on doit atteindre, coûte que coûte, au prix même du sacrifice de tous les biens et de tous les droits privés. Quand une fois ce principe a pénétré dans l'esprit de l'État, le régime de gouvernement ne tarde pas à fonctionner comme une vaste machine à absorber et à annihiler tous les efforts des citoyens. Dans cette théorie dégradante, les biens et les droits de l'Église, de la famille et des individus ne comptent pour rien; il ne reste plus qu'une fin à atteindre: le bien social, auquel il faut tout sacrifier, et en vue duquel l'État concentre en ses mains toutes les énergies. Le pays est au service du gouvernement!

Et sous ce régime de l'étatisme, que devient l'enseignement? L'enseignement passe au pouvoir

absolu et exclusif de l'État. C'est une fonction publique et sociale au même titre que la magistrature; en sorte qu'il faut, pour enseigner, une délégation de l'État, tout comme, pour exercer la justice, il est nécessaire d'un mandat de l'autorité civile. Les individus, les familles, l'Église elle-même n'est point exempte de sujétion. L'État veut pour soi toute la direction des écoles; il la veut exclusivement pour soi, de telle sorte qu'il ne reconnaisse à aucune autre autorité le droit de s'immiscer en cette matière.

Ainsi voit-on, dans certains pays sectaires, l'État s'attribuer le monopole de l'enseignement et décréter la fréquentation obligatoire des écoles officielles, ⁽¹⁾ les parents obligés d'envoyer leurs enfants aux écoles de l'État, l'État, seul maître de ces enfants. Et cela, à tel point que le père de famille n'a pas même le droit de franchir le seuil de la classe où se trouve son fils. Son autorité expire à la porte de l'école, et, s'il veut savoir au moins ce qui se passe derrière cette porte, il se trouvera quelque inspecteur primaire qui le lui interdira et lui déclarera qu'il n'a pas même le droit de connaître les livres dont on se sert. Comme accaparement, c'est complet. "Pauvres parents, dit un pieux évêque après avoir relaté ces faits, qui avez donné le jour à vos fils, qui les avez formés de votre chair et de votre sang, qui leur vouez le plus pur de votre cœur, le meilleur de

(1) Voir Chapitre premier, Sections III et IV.

vous, qui peinez du matin au soir pour les nourrir et leur préparer une carrière et un peu de bien-être, on vous ravit vos fils, et, pendant les heures de classe, ils cessent de vous appartenir, en attendant qu'on vous les ravisse entièrement. L'État, dieu omnipotent, vous les dispute."

II

Il n'est pas difficile de réfuter ce système de l'étatisme scolaire. On lui a reproché fort justement de conduire directement au collectivisme le plus radical, et même de n'être qu'une forme spéciale du socialisme d'État.⁽¹⁾

On lui a reproché aussi avec raison de conférer aux détenteurs du pouvoir une arme dangereuse, un instrument facile de domination personnelle. Pour peu, en effet, que la fin de la société soit considérée comme un bien supérieur dont l'absorbante nature ne tend plus à se répartir, par un retour naturel, sur tous les citoyens, l'administration de la chose publique se laisse naturellement dominer par des sentiments égoïstes: elle n'est plus la servante du public, elle est sa maîtresse et songe, avant tout, à son autorité, à son prestige, à ses moyens d'influence: elle se prend pour une fin suprême. N'est-ce pas le mal dont souffrent les plus démocratiques de nos États modernes? Qu'on fasse de la fin de la

(1) Voir Mgr Pâquet: *Eglise et Educ.*, p. 213.

société une fin en soi, qu'on accepte le régime de gouvernement qui en découle logiquement, et, du même coup, toute l'éducation: écoles, maîtres et programmes, devient un simple moyen politique aux mains des détenteurs du pouvoir, utilisable à leur gré et livré au hasard de tous leurs caprices.

Mais le vice principal de l'étatisme scolaire, c'est que le gouvernement, qui exerce un tel monopole de l'enseignement, empiète injustement sur les droits de l'Église et sur ceux de la Famille. bouleverse l'ordre établi par la nature, agit contrairement aux vrais intérêts de l'éducation et aux légitimes exigences du bien social, en un mot, commet un acte de tyrannie qui ne saurait être justifié ou qui ne s'appuie que sur de purs sophismes.

Assurément, les droits de l'Église et de la Famille sur l'éducation ne sont pas exclusifs de ceux de l'État; mais ils ne sauraient se laisser absorber par ces derniers. Il est dans l'ordre que l'État vienne prolonger, compléter et perfectionner l'action primordiale de la Famille et de l'Église, mais il est contraire à la loi naturelle et à la loi divine positive qu'il la combatte, l'amoindrisse, la supprime;⁽¹⁾ l'État doit suppléer les parents et l'Église, il ne doit pas les supplanter.

Or, que fait l'étatisme scolaire? Il outrepassé toutes ces limites naturelles, il envahit arbitrairement le domaine réservé à l'Église et à la Famille.

(1) Voir Chap. troisième, Sect. II; et Chap. quatrième, Sect. V.

il accapare tous les droits éducateurs au profit de l'État seul. L'intrusion est complète, et l'injustice flagrante.

Ici et là, au cours de ce travail, nous avons établi plusieurs thèses diamétralement opposées aux doctrines de l'étatisme scolaire : le droit direct, exclusif et absolu de l'Église sur l'enseignement des vérités révélées ; le droit indirect, partageable et relatif de l'Église sur l'enseignement des vérités profanes et naturelles ;⁽¹⁾ la part prépondérante des parents dans l'éducation ;⁽²⁾ l'inviolabilité absolue de leurs droits naturels préceptifs ; l'immunité substantielle de leurs droits naturels dominatifs.⁽³⁾ Voilà autant de principes foulés au pied par l'État omnipotent ! Voilà autant de droits qui ne cessent de clamer l'injustice et la tyrannie de l'étatisme scolaire !

III

Pour excuser cette iniquité, on a dit : l'enfant naît citoyen, l'enfant appartient à l'État.—Vain prétexte ! L'étatisme scolaire, au lieu de sa justification, y trouve sa condamnation.

Ce n'est pas que le fait de l'appartenance de l'enfant à l'État manque de vraisemblance : par nature, l'homme naît sociable ou citoyen.

(1) Voir Chapitre troisième.

(2) Voir Chapitre quatrième.

(3) Voir Chapitre cinquième.

Ce n'est pas, non plus, que le droit éducateur ne dérive, par une suite logique ou par un prolongement légitime, du fait d'avoir l'autorité sur l'enfant et d'être son maître : les parents eux-mêmes fondent leur droit éducateur sur ce titre incontestable.

Muni de cet argument, M. Thiers plaida fort éloquemment la cause des droits de l'État, dans un rapport à la Chambre des députés. "L'enfant qui naît, déclarait-il, appartient à deux autorités à la fois : au père qui lui a donné le jour et qui voit en lui sa propre postérité, la continuation de sa famille, et à l'État qui voit en lui le citoyen futur, la continuation de la nation. Les droits de ces deux autorités sont divers, mais également sacrés, et ne doivent être éludés ni l'un ni l'autre. Le père a le droit d'élever cet enfant d'une manière conforme à sa sollicitude paternelle : l'État a le droit de le faire élever d'une manière conforme à la constitution du pays."⁽¹⁾

Si les étatsistes se bornaient à revendiquer en faveur de l'État des droits éducateurs aussi modestes, aussi souples et aussi respectueux des droits paternels, peut-être pourraient-ils étayer leur conclusion sur la sociabilité de l'enfant : mais, à leurs yeux, seuls les droits de l'État sont sacrés, et rien ne justifie ce privilège exclusif de l'autorité civile.

(1) M. Thiers: Rapport présenté à la Chambre des députés, le 13 juillet 1845.

Sans doute, l'enfant naît citoyen; mais, avant tout, il naît homme et chrétien. Être Français, être Anglais, être Américain ne sont que des modifications accidentelles d'un état de vie fondamental et absolument nécessaire, de l'être tout court; et l'enfant appartient essentiellement à ceux dont il reçoit l'être, avant d'appartenir à ceux qui lui confèrent le titre de citoyen. Les parents ont la priorité sur les chefs d'État.

"En associant les parents à sa puissance créatrice, écrivent les Evêques de France aux évêques de leur pays, Dieu les a aussi rendus participants de son autorité à l'égard de leurs enfants. Après Dieu, l'enfant appartient à son père et à sa mère; la théorie qu'il appartient à l'État est fautive; contre elle protestent la nature, la raison et l'enseignement positif de l'Église."⁽¹⁾

Même en tant que citoyen, l'enfant ne relève pas directement de l'État. Car ce n'est point immédiatement par lui-même que l'enfant nouveau-né fait partie de la société civile, mais par l'intermédiaire de sa famille.⁽²⁾ Que l'État le veuille ou non, la vraie unité du groupe social, le membre immédiat de la société civile, ce n'est pas l'enfant, c'est la famille elle-même dont l'enfant

(1) Lettre publiée dans *Le Devoir* le 28 juin 1919.

(2) "Pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils (les enfants) s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés." (Léon XIII: *Encyc. Rerum notarum*, Vol. 3, p. 29.)

fait partie.⁽¹⁾ Citoyen parfait, vraie unité sociale, l'enfant le deviendra plus tard, quand, mûr pour les devoirs de la vie politique, il déclinera le joug de l'autorité paternelle et aspirera à fonder lui-même un foyer. Jusque-là, s'il fait partie de la société civile, c'est par l'intermédiaire de sa famille; tant il est vrai que tout ce qu'il y a dans l'enfant, sa qualité de citoyen aussi bien que sa nature d'homme, lui vient directement de ses parents. Telle est l'appartenance de l'enfant à la société civile. Comment l'État pourrait-il s'autoriser de ce fait pour réclamer un pouvoir absolu et exclusif sur l'enfant? N'y a-t-il pas là, au contraire, la preuve évidente que l'État, pour atteindre l'enfant, doit généralement passer par le chef de famille?

Cette incorporation familiale des enfants dans la société civile est donc un point de doctrine capital pour la réfutation de l'étatisme scolaire. Il importe souverainement de le mettre en pleine lumière.

Tout d'abord, il en fut ainsi de tout temps. La race humaine n'a pas été jetée dans le monde toute constituée en État, mais bien plutôt en famille; et c'est de la famille que tout part dans la formation des États.⁽²⁾ Que l'on place l'origine des

(1) "La famille est le berceau de la société civile." (Léon XIII: Encyc. *Sapientia christiana*, Vol. 2, p. 295.)

Voir également Encycliques *Quod apostolici*, Vol. I, p. 35; et *Rerum novarum*, Vol. 3, p. 45.

(2) "La famille est le berceau de la société civile, et c'est en grande partie dans l'enceinte du foyer domestique que se prépare la destinée des États." (Léon XIII: Encyc. *Sapientia christiana*, Vol. 2, p. 295.)

"Dieu voulut providentiellement que ce couple d'époux (Adam et Eve) fut le principe naturel de tous les hommes et la souche d'où le genre humain devait sortir." (Léon XIII: Encyc. *Arcanum divinae sapientiae*, Vol. I, p. 79.)

sociétés dans le libre consentement des individus ou dans la force d'expansion naturelle à l'homme, un point demeure sur lequel pas un historien ne diverge: les premiers associés des divers États furent les chefs de famille qui, au nom de leur épouse et de leurs enfants, se groupèrent pour mieux garantir leurs droits et travailler plus efficacement à leurs intérêts.

Aussi bien, cet ordre répond aux instincts les plus profonds de la nature. L'homme est essentiellement un être social: joies, douleurs, faiblesses, génie, tout en lui appelle la société. Il aspire d'abord à fonder un foyer; les familles ainsi constituées tendent ensuite à s'associer entre elles pour former la société civile, car, la société domestique ne suffit pas à l'homme.⁽¹⁾ Une famille isolée, placée en dehors de toute société et n'ayant rien qu'elle ne doive tirer de ses propres ressources, se trouve nécessairement dans une grande indigence des biens dont l'homme a besoin pour le développement de ses forces physiques, intellectuelles et morales.

Ainsi, la société domestique a-t-elle sur la société civile une priorité logique et une priorité

(1) Cum autem homini competat in multitudine vivere, quia sibi non sufficit ad necessaria vite, si solitarius maneat: oportet quod tanto sit perfectior multitudinis societas, quanto magis per se sufficiens erit ad necessaria vite. Habetur siquidem aliqua vite sufficientia in familia domus unus, quantum scilicet ad naturales actus nutritioni, et proles generanda, et aliorum huiusmodi; in uno autem dico, quantum ad ea que ad unum artificium pertinent: in civitate vero, que est perfecta communitas, quantum ad omnia necessaria vite; sed adque magis in provincia una propter necessitatem compugnationis, et mutui auxilii contra hostes. (D. Thomas: *De Regim. Princ.*, Lib. 1, cap. 1.)

réelle.⁽¹⁾ Dès lors, les enfants appartiennent à la famille avant d'appartenir à l'État, et, par elle seule, ils s'incorporent au groupe social.

Au reste, pouvait-il en être autrement ? L'enfant est un être faible, impuissant, dépourvu de toute initiative et dépendant de ses parents en chacune de ses actions. "Le fils est naturellement quelque chose de son père, observe S. Thomas : tant qu'il n'a pas l'usage de la raison, il est contenu sous la garde de ses parents, comme en une sorte de sein spirituel."⁽²⁾ Ce qui faisait dire à Léon XIII : "Les enfants sont en quelque sorte une extension de la personne du père."⁽³⁾

Dans cet état d'infériorité, comment l'enfant pourrait-il travailler efficacement au bien public ? Son intelligence n'en saisit ni la grandeur, ni la nécessité, ou n'en perçoit que les contours incertains et les ombres fugitives ; sa volonté ne se sent point attirée par le désir d'une perfection si haute, absorbée qu'elle est par l'instinct naturel et primordial d'assurer son existence ; toutes ses activités se refusent à prendre part à l'œuvre sociale. Comment l'autorité civile pourrait-elle pétrir ce limon informe et en faire jaillir l'homme parfait, la vraie unité fonctionnelle de la société ?

Cependant, par certain côté, en tant que membre d'une famille, l'enfant s'enrichit de tout ce que

(1) "La société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs." Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 27.)

(2) D. Thomas: II-II, Q. X., art. 12

(3) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 29

sa nature isolée lui refuse, il jouit de toutes les aptitudes qui intègrent le vrai citoyen.

C'est donc en tant que membre de sa famille, par l'intermédiaire de ses parents, que l'enfant s'agrège et s'incorpore à la société civile. Ainsi le veut la nature de l'enfant; ainsi s'exécute l'ordre des aspirations instinctives de l'homme; ainsi l'enseigne la sagesse des siècles.

Encore une fois, comment l'État pourrait-il s'autoriser de la sociabilité de l'enfant pour réclamer un pouvoir direct et exclusif sur lui? Si le droit éducateur de l'État se fonde sur l'appartenance de l'enfant à la société, il faut qu'entre l'un et l'autre, entre le droit et l'appartenance, une certaine proportion ou un certain équilibre se maintienne: l'effet ne doit pas être plus ample que la cause. Et, puisque l'appartenance de l'enfant à la société s'opère par ses parents, l'action de l'État sur l'enfant doit, par un retour naturel, s'exercer par l'intermédiaire des parents. Accorder à l'État un pouvoir absolu, omnipotent, sur l'éducation, le lui accorder au nom de la sociabilité de l'enfant, c'est déposer un immense et superbe vase de porcelaine sur une faible tige de roseau; de lui-même, le support s'affaisse et le vase tombe, en se brisant.

IV

Les étatistes apportent une autre raison à l'appui du pouvoir absolu et exclusif de l'État en

matière d'éducation. C'est le seul moyen, disent-ils, de protéger convenablement la minorité de l'enfant.

On se rappelle les vibrants plaidoyers du Dr Ryerson pour l'établissement des écoles gratuites dans la province de l'Ontario. "Chaque enfant de la nation, disait-il, a un droit inaliénable de recevoir une éducation qui le prépare à ses devoirs de citoyen. Ni l'incapacité ni la pauvreté de ses parents ne sauraient être des motifs légitimes de l'en frustrer. Ce droit de l'enfant implique donc des obligations correspondantes de la part de l'État. Les enfants de l'État doivent être élevés par l'État."¹

Les doctrinaires d'Europe, quoique plus idéalistes dans les principes, ne s'en montrent pas moins absolument, ni moins audacieusement réalistes dans les conclusions. Voici leur raisonnement: Le premier devoir de l'éducateur est "de protéger la minorité de l'enfant, de pourvoir à son bien, d'écartier ce qui serait pour lui un mal et le pire de tous les maux: le mal de l'erreur. De fait, au début, l'enseignement s'adresse à des intelligences sans méfiance, incapables de juger par elles-mêmes, et qui ont droit, par conséquent, à ce qu'on ne leur enseigne que le vrai. Si l'adulte peut se défendre contre l'erreur par la libre discussion, l'enfant ne le peut pas; il reçoit de confiance tout ce qu'on lui livre. Or, dans l'accom-

1. Hodgins, *Discours, History of Educ.*, Vol. 2, pp. 73, 74.

plissement de ce devoir, des étrangers, délégués par l'État, peuvent mieux encore que certains parents veiller sur l'enfant et procurer son bien; bien plus, ce devoir est, pour le père, la négation même du droit d'enseigner. Car, si la tendresse paternelle est une garantie de la sincérité de l'éducation que le père pourrait donner à son fils, elle ne saurait être une garantie de la qualité de cette éducation. On peut adorer ses enfants et avoir des idées très fausses, fausses jusqu'à être dangereuses. L'État, au contraire, est l'arbitre du vrai. C'est donc à l'État qu'appartient le droit exclusif de former la jeunesse. Nul, pas même le père de famille, n'a le droit naturel d'enseigner. Ce droit n'existe que par la volonté ou par la délégation de l'État."⁽¹⁾

Nous n'entreprendrons pas de réfuter, ni même de relever toutes les erreurs et toutes les inexactitudes dont sont parsemés ces raisonnements. Nous allons droit à la conclusion, et nous la rejetons comme illogique et abusive; elle ne sort pas de l'antécédent par une éclosion naturelle; elle n'en découle qu'à l'aide d'un faux principe.

Certes, l'enfant a le droit de recevoir l'éducation nécessaire à sa vie sociale; et ce droit a pour terme un devoir correspondant. Mais, d'abord, jusqu'où s'étend ce droit de l'enfant? Nous l'avons déjà dit, la nature de l'enfant exige qu'on lui donne tout ce qui est nécessaire à l'obtention de

(1) Voir *Droits de l'Etat en matière d'enseignement*, par le R. P. Pègues, dans la *Rev. Thom.*, 1906, passim, pp. 434, 436, 448.

sa fin: de sa fin surnaturelle aussi bien que de sa fin naturelle; mais rien de plus. L'instruction scolaire profane, si elle est très désirable pour l'enfant, n'est cependant pas réclamée par lui avec cette nécessité qui constitue un droit naturel.⁽¹⁾ Ici, comme partout, le droit positif prolonge le droit naturel; et la charité couronne l'un et l'autre de ses tendres et bienfaisantes sollicitudes. L'erreur de l'étatisme scolaire est de confondre inconsidérément ces trois choses distinctes.⁽²⁾

Ensuite, à qui incombe le devoir de répondre aux droits naturels de l'enfant? A l'État ou aux parents? Indubitablement, c'est aux parents que revient cette mission. N'ont-ils pas donné l'être et la vie à leur enfant? Ne l'ont-ils pas engendré librement? Ne se sont-ils pas engagés, par le fait même, à pourvoir à tous les besoins et à répondre à tous les droits naturels de l'enfant? Ceux qui posent volontairement une cause n'assument-ils pas la responsabilité morale de tous les effets naturellement produits par cette cause?⁽³⁾ Les enfants sont comme des étoiles nouvelles au firmament de l'humanité; mais des étoiles qui n'ont

(1) Voir Chapitre cinquième, Section II.

(2) Il faut noter ici: "1° Que le droit à la culture maximum n'est pas un de ces principes qui se confondent avec le droit à la vie; mais seulement avec le droit à la protection des efforts légitimes de l'individu vers une vie meilleure.— 2° Que, par conséquent, il n'est pas de ceux qui créent pour l'État l'obligation d'y satisfaire toute affaire cessante et en dépit de toute autre considération de prudence ou d'économie, mais seulement qui lui imposent l'obligation de venir en aide dans la mesure de ses moyens aux efforts des individus." (*Rev. d'Apolog.*, 15 fév. 1919, p. 593.)

(3) Voir Chapitre cinquième, Section III.

d'être, de lumière et de rayonnement que sous l'action du soleil radieux de la paternité : comment pourraient-ils espérer briller ou jeter quelque éclat en s'écartant de l'orbite familiale ? Le raisonnement des étatistes n'a qu'un tort : celui de supposer que l'enfant appartient à l'État, au lieu que l'enfant est, de droit naturel, aux parents.

Les protecteurs-nés de l'enfant, ce sont donc les parents ; et il n'est aucun droit naturel de celui-là qui ne trouve en ceux-ci son terme corrélatif complet : le devoir de satisfaire ses exigences ; rien dans le droit naturel de l'enfant ne réclame le concours habituel et régulier de l'État.

On dit parfois : l'éducation sociale relève de l'État. Vaine distinction ! Toute l'éducation essentielle, qui est exigée par la nature de l'enfant, et à laquelle l'enfant a un droit strict, l'éducation sociale aussi bien que l'éducation individuelle, appartient immédiatement et directement aux parents à l'exclusion de l'État : car, alors, il s'agit pour les parents de l'exercice d'un droit naturel préceptif absolument inviolable, dont Dieu les tient personnellement responsables.

Que, en cette matière, l'État exerce un droit de suppléance à l'égard des parents, qu'il subviennne à leur nécessité et qu'il s'occupe de l'enfant quand ils ne sont plus là pour le faire ou qu'ils manquent grièvement à leur devoir, rien assurément de plus légitime et de plus louable.⁽¹⁾ C'est, on s'en sou-

(1) Voir Chapitre cinquième, Section III

vient, la doctrine explicite de Léon XIII.⁽¹⁾ Mais ce droit de haute protection, l'État ne peut l'exercer que rarement, d'une façon exceptionnelle, sans nuire au fonctionnement régulier du droit des parents.

Du droit naturel de l'enfant à l'éducation, on ne saurait déduire rien de plus, en faveur de l'État, que ce droit exceptionnel. Les étatistes ne réussiront jamais à édifier sur ce fondement leur projet de monopole et d'omnipotence.

On dit encore: les parents peuvent avoir des idées fausses.—Mais l'État ne peut-il pas en avoir, lui aussi? A qui fera-t-on croire que l'État est l'arbitre de la vérité? Seule, l'Église est infallible; et, encore, ne jouit-elle de ce glorieux privilège qu'en matières de foi et de mœurs.

On croit la liberté de l'enfant gravement compromise aux mains de parents ignorants ou fanatiques, imbus de préjugés séculaires qu'ils infuseront inévitablement à leurs enfants, êtres tendres et malléables comme la cire.—Entendons-nous. S'agit-il d'erreurs manifestes contre la foi et les mœurs que des parents impies enseigneraient à leurs enfants, personne ne conteste que l'État a le droit d'intervenir; il intervient, non pour accaparer, mais seulement pour corriger: c'est un des cas exceptionnels dont nous avons parlé plus haut. Mais s'il s'agit de croyances ou d'opinions qui ne nuisent en rien au fonctionne-

(1) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 29.

ment honnête de la société et dont le seul défaut est de déplaire aux gouvernants de l'heure, alors la liberté de l'enfant ne doit pas primer celle des parents. Jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de discrétion, jusqu'à ce qu'il soit capable d'un choix conscient et réfléchi entre les diverses théories ou croyances conductrices de la vie, l'enfant n'a pas de liberté propre; sa liberté n'existe que par et dans celle des parents; et ce qui est licite et libre pour ceux-ci doit l'être également pour l'enfant qui vit en eux comme en un sein spirituel, selon l'expression de saint Thomas.

“Ou l'on tient pour mauvaises les pensées et les opinions des parents, observe fort justement le R. P. Pègues; et alors, qu'on soit logique jusqu'au bout: *qu'on ose interdire aux adultes de penser de telle ou telle manière, d'avoir telle ou telle opinion.* Ou l'on tient ces pensées et ces opinions pour licites et libres; et alors, *qu'on laisse l'âme de l'enfant, qui ne fait qu'une avec l'âme des parents, vivre de leur vie intellectuelle et morale.*”(1)

Il est donc des protecteurs-nés de la minorité de l'enfant. Ce sont les parents. Viennent-ils à disparaître ou négligent-ils gravement leur devoir? L'État peut assurément, dans ces cas exceptionnels, les remplacer auprès de l'enfant. Mais tant qu'ils sont là et qu'ils s'acquittent de leur office, l'État n'a pas à intervenir ni, encore moins, à se substituer à eux. Le droit naturel de l'en-

(1) R. P. Pègues: *Droits de l'État en matière d'enseignement.* Voir *Rev. Thom.*, 1906, p. 453.

fant à l'éducation ne réclame rien de plus de l'État; il ne lui garantit aucun autre pouvoir.

On dira peut-être que, s'il ne doit pas intervenir au nom des strictes exigences du droit, l'État peut du moins intervenir, même par voie de monopole, au nom des bonnes conditions du droit. Et cela voudrait dire que l'État est dans des conditions exceptionnelles pour organiser l'enseignement, conditions qu'aucun particulier ni même aucune collectivité dans l'État ne peut réaliser comme lui.—Le serpent de l'étatisme revêt, ici, des formes attrayantes; mais il cache toujours le même venin.

Certes, l'État possède des ressources merveilleuses pour favoriser le progrès de l'instruction publique: il peut multiplier les foyers d'instruction, fonder des bibliothèques, entreprendre des explorations difficiles, poursuivre des recherches coûteuses, réunir de riches collections, etc. Mais faut-il que, pour mettre en œuvre ces moyens puissants, l'État accapare tous les pouvoirs éducatifs et s'attribue le monopole de l'enseignement? Quelle nouvelle efficacité acquiert l'action éducatrice de l'État en s'exerçant d'une façon absolue et exclusive? Quelle perfection inconnue obtient l'instruction publique à être dirigée complètement et uniquement par l'État? On le cherche en vain. Loin de tourner au profit de l'enseignement, cette main-mise de l'État sur les écoles l'entrave et le paralyse.

En toutes choses, l'action directe de l'État est moins riche en valeur de vie qu'une liberté réglée et des initiatives bien conduites. Pour ce qui est de l'enseignement, en particulier, l'État est une organisation trop rigide, trop exclusivement politique, par là trop peu impartiale, trop livrée aux intérêts divergents, trop éloignée de la vie familiale, centre normal de l'éducation, pour pouvoir se substituer avantageusement aux parents.

L'enseignement répond aux intérêts personnels de l'enfant. Or, qui est le plus dévoué aux intérêts de l'enfant ? L'État ou la Famille ?

L'enseignement est la formation de l'esprit et du cœur de l'enfant. A ce titre, il doit être, avant tout, l'ouvrage de l'amour et du cœur. Or, l'État ne sait pas aimer ; tandis que la nature a mis dans le cœur des parents des trésors de tendresse.

Un enseignement rationnel, progressif et fécond réclame la liberté dans les méthodes. Diriger l'esprit et les âmes n'est pas un service public comme administrer, rendre la justice, commander un régiment. On ne comprend pas un instituteur appliquant une empreinte réglementaire, uniforme, aux intelligences et aux cœurs. Or, si l'on trouve dans la famille les tendresses attentives, les inquiétudes ferventes, les clairvoyances instinctives, les sollicitudes infinies qui assurent cette adaptation variée des méthodes aux différents caractères et aux aptitudes multiples de l'enfant ; comment espérer une aussi souple faculté éducatrice chez un organisme d'État ?

On le voit : la fonction de l'enseignement est par excellence une fonction familiale ; elle trouve dans les parents les qualités qui assurent son efficacité ; elle rencontre dans l'État, ou dans ses fonctionnaires, des obstacles qui paralysent son essor.

L'expérience parle ici bien haut. Quand les sciences tombent sous la direction exclusive de l'État, elles perdent bien vite leur dignité et leur indépendance. Nous pourrions en fournir de nombreux témoignages.⁽¹⁾ Contentons-nous de citer celui des "Compagnons de l'Université" de France qui, formés sous le régime de l'étatisme le plus absolu, en connaissent mieux la valeur exacte. "N'étions-nous pas las, demandent-ils, las d'une lassitude qui tournait au dégoût, de l'omnipotence de l'État, si foncièrement indifférent aux destinées de la culture, et qui, cependant, présidait presque seul à ces destinées ? Las de cette centralisation qui uniformisait toutes les études, qui nous enserrait tous, nous broyait . . . ?

"Tant de labeur individuel, tant d'incapacité sociale !

"Il s'agit de tout refondre, depuis l'école maternelle jusqu'à la Faculté."⁽²⁾

Mais fut-il vrai que l'enseignement d'État portât des fruits, mêmes de plus beaux fruits que

(1) Voir Duballet : *Fam., Ed. & Et. dans Educ.*, p. 219. Voir aussi *Res. Thom.*, 1906, p. 563.

(2) Voir *Revue pratique d'Apologétique*, 1er mai 1919, p. 133

l'enseignement libre, l'étatisme n'y trouverait pas encore la justification de sa doctrine d'absorption, d'accaparement et de monopole: le droit des parents sur l'éducation de leurs enfants jouit d'une immunité substantielle qui le met à l'abri de ces coups de mains de l'État.⁽¹⁾

"Arracher les enfants aux parents sous prétexte de faire mieux que ne ferait leur tutelle, dit le R. P. Sertillanges, c'est amputer un membre, en se disant qu'on le remplacera par le membre articulé d'un bon orthopédiste. C'est une violence qui a le caractère d'un enlèvement moral."⁽²⁾

"Tous les parents n'auront pas les mêmes ressources, observe à son tour le R. P. Pègues, ils n'auront pas tous la même intelligence, ni peut-être la même tendresse; et, de ce chef, il y aura une grande diversité parmi les divers enfants des diverses familles. Mais rien dans les prescriptions du droit naturel ne fait un devoir à tous les parents d'élever également tous les enfants, dans les mêmes conditions et avec la même somme de bien-être. L'enfant, jusqu'à ce qu'il devienne son maître, doit nécessairement suivre la condition que ses parents lui font. Et il n'y a pas plus de raison de rejeter cette diversité que de rejeter la diversité des parents eux-mêmes dont les conditions ne seront jamais identiques pour tous."⁽³⁾

(1) Voir Chapitre cinquième, Section VI.

(2) R. P. Sertillanges: *Fam. et Etat dans Educ.*, p. 19.

(3) Voir *Rev. Thom.*, 1906, p. 443.

V

Incapables de justifier leur tentative d'absorption et d'accaparement, soit par la sociabilité de l'enfant, soit par la protection due à sa minorité, les étatistes seront-ils plus heureux en faisant appel à l'intérêt général ou aux exigences du bien public ? Ils l'espèrent sans doute ; et c'est avec une belle assurance qu'ils pérorent sur les droits intangibles que procure à l'État l'obligation de servir l'intérêt général. A les entendre, l'État a, par rapport aux parents, un droit supérieur incontestable sur tout ce qui intéresse le bien commun de la société ; or, le bien commun de la société est fortement intéressé à l'instruction de la jeunesse ; donc l'État possède le droit absolu et exclusif de diriger l'instruction de la jeunesse ; l'État demeure le seul maître des écoles. Ajoutez à cela, en sous-preuve, quelques phrases sonores sur la nécessité d'assurer l'unité nationale, et vous aurez l'argument le plus fort dont on puisse étayer la thèse de l'omnipotence de l'État en matière scolaire.

Eh ! bien, cet argument serait irréprochable, qu'il ne faudrait point encore attribuer à l'État un pouvoir absolu et universel sur l'enseignement, mais un simple pouvoir limité : seules, les matières requises au bien social tomberaient sous la maîtrise du gouvernement. Pour tout le reste, le droit des parents demeurerait intégralement. Et que de choses peut apprendre un enfant, qui ne correspondent pas à la nécessité vitale de la

nation! Il y aurait donc là un autre champ d'instruction très vaste où la sollicitude paternelle pourrait s'exercer en toute liberté.

Mais il y a plus. L'argument cité n'est rien moins que solide. Il est vicieux, non seulement dans ses différentes parties prises séparément, mais encore dans son ensemble, dans son inférence et, si j'ose dire, dans son principe vital.

Assurément, l'État a le droit d'imposer les lois qui garantissent le bien commun; et, puisque l'instruction publique, en général, est nécessaire à la prospérité de la nation, il est incontestable que l'État peut intervenir dans les écoles et influencer, en une certaine mesure, sur tout ce qui regarde l'instruction publique. Mais, de ce que l'État puisse influencer sur tout, s'ensuit-il qu'il doive assumer tout? Nullement.

La prospérité de la nation est fortement intéressée à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à la gestion habile des fortunes particulières: l'État va-t-il se faire le maître souverain de toutes ces choses qui l'intéressent, et devenir le seul agriculteur, le seul industriel, le seul négociant, le seul gérant de tous les patrimoines privés, en un mot, le seul propriétaire? Il s'en gardera bien. Mais, s'il est sage, il se contentera de légiférer et d'administrer de façon à susciter les initiatives privées, à les encourager, à les faire aboutir; en un mot, il n'interviendra en ces diverses matières que par mode de suppléance et de contrôle, en vue

de combler le déficit de l'action individuelle et de concilier celle-ci avec le bien commun.⁽¹⁾

Et la raison d'une telle modération ? C'est que la fin de la société, source et règle de tous les droits de l'État, n'exige rien de plus.

Ainsi en doit-il être de l'instruction. L'État ne peut certes pas se désintéresser d'un moyen aussi puissant de procurer la prospérité publique ; mais, s'il est sage, il n'accaparera pas tous les pouvoirs éducateurs, il se contentera de suppléer à l'insuffisance de ceux qui existent et de les diriger dans leur action selon les exigences du bien commun.

Que l'intérêt général s'accommode parfaitement de cette action supplétoire et directive de l'État, nous le montrerons au chapitre suivant ; pour le moment, contentons-nous de souligner ce qui, dans le bien commun, va directement contre l'Étatisme : l'absence totale d'exigences qui justifieraient l'anéantissement du droit paternel, ou l'absorption de celui-ci par l'État.

Le vrai bien commun est un bien supérieur auquel tous les citoyens doivent concourir, mais

(1) "Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature, qu'émane le droit de propriété individuelle; l'autorité politique ne peut donc l'abolir; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage afin de le concilier avec le bien commun." (Léon XIII: *Encycl. Rerum novarum*, t. I, p. 59.) A la page suivante, Léon XIII dit encore: "De ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'État de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir."

qui, par un retour naturel, se répartit entre les individus dans une mesure proportionnelle; il n'amasse pas pour le seul bonheur d'un tyran, il glane ici et là, dans tous les champs, pour combler l'aire de la famille où tous viendront, ensuite, chercher le froment nourricier; il ressemble aux nuages du ciel qui, après s'être gonflés de toutes les vapeurs de la terre, renvoient à la terre les pluies bienfaisantes qui la fécondent. Un tel bien se forme, il est vrai, aux dépens des biens particuliers, mais, dans l'impôt qu'il prélève, il vise les fruits plutôt que les arbres; il s'abreuve au courant des ruisseaux, mais n'en tarit jamais les sources; il n'emprunte que ce qu'il peut rendre avec intérêts; loin de tendre à se substituer aux biens particuliers, il s'efforce, par nature, à les prolonger et à les compléter. Et, si telle est la nature du bien commun, si tels sont les rapports qu'il entretient avec les biens particuliers, comment peut-on dire que le droit de l'État, issu des exigences du bien commun, réclame l'absorption, l'accaparement de tous les droits individuels? Ne faut-il pas, au contraire, qu'il les respecte tous, et qu'il se borne à en tempérer l'usage en vue d'obtenir la fin de la société?

Au surplus, le bien commun et les biens particuliers sont d'espèces différentes et inégales; les éléments qui les composent varient en nombre et en noblesse; les activités qui les servent ne jouissent pas de la même puissance ni de la même envergure. Entre deux biens si différents et si distants, il n'y a

pas d'opposition directe. Fussent-ils réunis dans un même objet qui servit à la fois l'intérêt général et l'intérêt particulier, là encore, ils se rapprocheraient sans se mêler ni se combattre l'un l'autre; car un seul et même objet ne se colore à la fois de nuances si variées que sous des aspects différents et par des côtés opposés.

Deux courants électriques parallèles et à hauteurs inégales peuvent-ils jamais s'entrechoquer? Et s'ils se rapprochent et se croisent, par hasard, en quelques points, faudra-t-il pour cela supprimer totalement le courant inférieur? Ne sera-ce pas plutôt affaire de prudence et de précautions? Ainsi en est-il du bien public et du bien particulier. Ainsi en est-il, par conséquent, du droit de l'État et du droit des parents, en matière d'éducation; car, il ne faut pas l'oublier, en matière d'éducation, les parents cherchent avant tout le bien particulier de l'enfant, tandis que l'État pourvoit directement au bien commun de la nation.

Chacun a sa sphère d'activité propre. Ni le droit des parents n'exclut celui de l'État; ni l'action de l'État ne supprime celle des parents. Si, parfois, les influences respectives de l'État et des parents se rapprochent sur certains points et s'exercent sur un même objet, le respect mutuel n'en est point affecté; car ces influences diverses n'atteignent cet objet unique que par des côtés opposés, et n'agissent sur lui qu'en des directions parallèles.

Et lors même que surviendrait une collision entre les deux droits, et que l'action du droit le plus faible dût être suspendue, qu'y gagnerait l'étatisme? Rien; car, alors, observe Taparelli: "le droit le plus faible n'est pas anéanti; il est seulement suspendu par la rencontre d'un droit plus fort, et ce dernier suspend l'action du premier pour autant qu'il y rencontre un obstacle, mais pas au-delà . . . L'ordre naturel, la morale naturelle sont immuables. Les droits ne changent pas et ne peuvent pas changer en eux-mêmes parce qu'ils sont en collision: leur action seule reste accidentellement suspendue."⁽¹⁾

On le voit: il serait absolument illogique de conclure à l'opposition du droit de l'État et du droit des parents en matière d'éducation après avoir reconnu la compatibilité de leurs fins respectives. Mais ne serait-ce pas le comble du sophisme, que de réclamer l'abdication des parents en faveur de l'État, au nom même des exigences du bien commun qui, cependant, ne s'oppose pas au bien particulier?

VI

Si nos étatistes modernes croient ébranler cette conclusion en invoquant la nécessité d'assurer l'unité nationale, ils se trompent étrangement. *L'unité nationale n'est pas l'uniformité systéma-*

(1) Taparelli: *Droit naturel*, II, 392

tique du groupement social, et les quelques divergences de formation, inhérentes au libre exercice du droit paternel, ne mettent aucun obstacle à l'efflorescence d'un vrai et généreux patriotisme dans l'âme de la jeunesse.

"La véritable unité morale, écrivait Brunetière, n'est pas une juxtaposition d'éléments rapprochés en dépit d'eux par la violence d'une autorité tyrannique, mais une libre adhésion de volontés, unies par la meilleure partie d'elles-mêmes dans un effort commun vers un commun idéal."⁽¹⁾ Ainsi, pouvons-nous définir la vraie unité nationale: un groupement d'hommes, différents de pensées, de croyances, de goûts, d'aspirations, mais unis dans un sentiment supérieur plus vaste: l'amour de la patrie, ce ciment spirituel qui assure l'union de tous les citoyens dans un travail commun pour la prospérité et la grandeur nationales, cette étincelle divine qui fait voir et comprendre les devoirs de la responsabilité collective et de la solidarité sociale.⁽²⁾

Pour réaliser cette unité nationale, il faut, tous l'accordent, une éducation nationale. Mais là, tout de suite, se pose la question: en quoi consiste la vraie éducation nationale?

De toute évidence, le devoir sacré de l'instituteur en cette matière est d'élever les enfants dans l'amour de la patrie, dans le respect pour

(1) Brunetière: *Lettres de combat*, p.174.

(2) Voir *Rev. des Deux-Mondes*, 1904, Vol. 5, p. 652.

ses lois; de leur inspirer le zèle pour ses intérêts, le dévouement pour sa gloire. Voilà dans quel sens l'éducation doit être nationale. Voilà l'unique sens qui convienne à l'éducation dans nos démocraties modernes composées d'éléments distincts par la religion, la race et la langue.

On dit: l'éducation, nationale dans le cœur, doit aussi être nationale par la forme. Chaque nation a une physionomie qui la distingue; le souvenir et l'image doivent s'en retrouver dans l'éducation; un jeune Canadien ne doit pas être élevé comme un Américain, ou un Anglais, ou un Allemand; il faut que la jeunesse soit moulée à l'effigie de la nation.—Nous l'admettons dans une certaine mesure, dans toute la mesure nécessaire aux légitimes aspirations des peuples; mais, en retour, on voudra bien nous concéder que ce moulage de la jeunesse à l'effigie de la nation se fait, en grande partie, par la force de l'hérédité et par l'influence du milieu; et que, avec l'aide de ces facteurs naturels, l'éducation nationale dans le cœur est toujours suffisamment nationale par la forme.

Et, en effet, la jeunesse, qui aime sa patrie, recherche avec zèle ce qui en fit la gloire; elle vénère ses héros, admire et imite leurs belles et nobles vertus. Elle ne s'arrête pas aux bornes rétrécies d'une époque, mais, oubliant les vieilles querelles, les rancunes de parti, les rivalités étroites, elle parcourt toutes les époques, toutes

les phases de l'histoire nationale pour en détacher ce que le consentement des siècles, l'hommage des nations étrangères, la voix de l'histoire a proclamé vraiment national. En un mot, elle s'efforce autant qu'elle peut de reproduire la belle et noble physionomie de sa patrie; elle se moule véritablement à l'effigie de la nation.⁽¹⁾ Tant il est vrai que l'éducation nationale dans le cœur est toujours suffisamment nationale par la forme.

Un écrivain de la *Revue des Deux Mondes* nous présente dans la Suisse un exemple remarquable de l'unité nationale fondée uniquement sur l'amour de la patrie. "La Suisse, nous dit-il, est le point de rencontre de deux cultures, de deux éducations qui s'affrontent sur son sol même; mais leur antagonisme est en quelque sorte adouci par le fait que ces deux civilisations ne sont plus représentées par des Français et des Allemands, mais par des Suisses qui les ont modifiées au passage et n'ont pris à ces deux cultures que les éléments compatibles avec leur propre esprit. Le lien qui attache ensemble les Suisses latins et les Suisses allemandiques est tout intérieur, et, pour ceux qui ne les connaissent guère, leur unité, très réelle, est invisible: cet indissoluble lien, c'est un commun attachement à leurs libertés et à leur droit; cette unité, c'est la conscience d'être, de par leur volonté, la plus vieille

(1) Voir Mgr Dupanloup: *L'Education*, Vol. 1, p. 394.

démocratie du monde. Ces deux certitudes les unissent, et ils se font mutuellement confiance."⁽¹⁾

Aux yeux de nos étatistes modernes, cependant, l'éducation nationale dans le cœur ne paraît pas suffisante pour assurer l'unité nationale (elle ne favorise guère, conviendrait-il plutôt de dire, leur projet d'accaparement et de monopole au profit de l'État) ; il faut absolument y joindre l'uniformité systématique de l'enseignement. Un seul système d'écoles nationales, un seul programme d'étude, une seule méthode d'enseignement, une seule langue de communication entre le maître et les élèves, la neutralité absolue en matières religieuses : voilà, pour eux, le seul moyen d'assurer l'unité nationale.⁽²⁾ Ce serait, en tout cas, la main-mise complète de l'État sur les Écoles.

Il serait facile de faire le procès de cette politique de l'uniformité systématique dans l'éducation. Chez tous les peuples qui l'ont subie, elle a porté des fruits amers : tous les excès, tous les

(1) Voir *L'Emprise allemande en pays neutre*, par Noelle Roger, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 mai 1919, p. 446.

(2) A la Session du Parlement fédéral, 1919, deux projets de lois scolaires furent déposés devant la Chambre des députés et le Sénat. L'un, présenté par l'honorable M. Pope, disait : "That there should be established in Canada a National Free Compulsory School System." L'autre, présenté par M. John Wesley Edwards (Frontenac), se lit comme suit : "That in the opinion of this House it is desirable that the British North America Act should be amended so as to secure the establishment of a non-sectarian school system throughout the Dominion of Canada."

Et le promoteur ajoutait en explications : "In my opinion, little can be done here towards the formation of a homogeneous Canadian people without the direct intervention of the Federal Government in matters of education."

(Voir *House of Commons Debates*, May 14, 1919.)

délits, tous les crimes trouvent en elle leur justification. Elle est elle-même le fruit de la tyrannie : tous les despotes, toutes les majorités sectaires ont ambitionné de voir les volontés asservies, les esprits courbés sous le même joug, la nation entière enserrée dans un moule uniforme qui porte l'empreinte du maître et lui garantit la possession du pouvoir ; et l'éducation de la jeunesse leur a toujours paru le plus sûr moyen de s'acheminer vers la régénération désirée.

Contentons-nous, ici, de remarquer que cette politique de "l'uniformité systématique" dans l'éducation manque inévitablement son but et aboutit, le plus souvent, à des résultats contraires à ceux qu'elle se propose : elle empêche la communion des éléments sociaux en enfantant la guerre intestine.

Le législateur peut établir par des textes les conditions et les garanties de l'uniformité systématique ; l'unité nationale, au contraire, ne saurait, de par sa nature même, être l'objet d'un article du code. Il n'appartient pas à un homme, à un parti, de la limiter, de la découper par tranches, au gré de sa fantaisie, de ne l'admettre que telle ou telle ; la volonté ne la régent pas ; elle s'obtient par un moyen moral et non par la violence, par conviction et non par ostracisme : car ni la contrainte, ni l'interdiction, définies par la loi, ne peuvent créer l'unité des cœurs et la discipline des esprits. "Ce n'est pas en meurtrissant des

âmes et en broyant sous la roue des chairs palpitantes, dit excellemment Mgr Pâquet, qu'on façonne une nation."⁽¹⁾ Encore moins réussira-t-on, par ce moyen, à façonner la nation canadienne; puisque ce fut pour l'amour de l'unité nationale, pour achever l'œuvre patriotique de la Confédération, que furent introduites dans la constitution les garanties relatives aux écoles confessionnelles et à l'exclusion du Parlement fédéral dans la direction de l'enseignement.⁽²⁾

VII

Que conclure de toutes ces considérations? Les parents sont les premiers maîtres de leurs enfants. Avant le chef de la société civile et indépendamment de lui, le père de famille a reçu de la nature le droit et le devoir d'élever son enfant, de former son caractère, de nourrir son intelligence et de pourvoir à ses besoins matériels. A qui détient ainsi en premier et de par la nature le droit éducateur, personne ne peut venir forcer la main que s'il possède des titres indiscutables. L'État se présente. Non seulement il réclame le droit d'intervenir dans les écoles pour assurer l'obtention de la fin sociale, mais il prétend rien moins que se substituer aux parents et s'arroger vis-à-vis de l'enfant les prérogatives du droit

(1) Mgr Pâquet: *Notre Langue et ses Droits*, p. 30.

(2) M. George Brown lui-même, ce vieux partisan des écoles nationales neutres, en fit la confession publique. (Voir Discours de l'Hon. M. Lemieux à la Chambre des Communes, le 14 mai 1919.)

vrai, du droit premier, du droit unique. Ses titres? Il n'en peut produire aucun qui vaille. Ni l'appartenance de l'enfant à la société, ni la protection due à la minorité de l'enfant, ni les exigences du bien commun, ni la nécessité d'assurer l'unité nationale ne fournissent à l'État la justification de ses odieuses tentatives d'accaparement et de monopole.

Quelle n'est donc pas l'erreur de l'étatisme scolaire! Quel n'est pas l'abus de pouvoir commis par un gouvernement qui se laisse guider par cette doctrine!

CHAPITRE HUITIÈME

VRAI RÔLE DE L'ÉTAT DANS LES ÉCOLES

SOMMAIRE: Retour sur des points connus. Il nous reste à fixer les limites positives du droit éducatif de l'État. — 1. L'unique moyen de résoudre cette question est de recourir au bien commun et de se laisser guider par ses exigences. — 2. Notion du bien commun; ses rapports avec les biens particuliers. — 3. Première règle: L'État n'a pas d'autorité propre sur l'enseignement religieux et moral, mais uniquement sur l'instruction scolaire profane. — 4. Deuxième règle: Le droit de l'État sur l'instruction scolaire profane est inférieur à celui de l'Église, mais supérieur à celui des parents. — 5. Troisième règle: Dans tout établissement de formation générale, mais principalement dans les écoles élémentaires, la supériorité du droit éducatif de l'État ne s'exerce que par mode de suppléance. — 6. Quatrième règle: La suppléance elle-même de l'État s'exerce sous forme de protection et d'assistance. — 7. Cinquième et dernière règle: Dans les écoles semi-publiques des familles, l'État n'a pas à protéger les droits des parents contre les exigences manifestes du bien commun, et doit leur prêter assistance principalement par voie de direction régulière. — 8. Conclusion. Vaines alarmes. Résultat final: Harmonie entre les divers droits éducateurs.

Bien différents l'un de l'autre sont le droit des parents et le droit de l'État en matière d'éducation.

Le droit des parents prend sa source dans l'acte de paternité qui donne la vie à l'enfant; le droit de l'État plonge ses racines dans les exigences du bien commun temporel de la société.

Le droit des parents est premier, comme se tenant plus proche de la nature dont il sort par une éclosion immédiate; le droit de l'État n'apparaît qu'au second plan, après que l'ordre naturel s'est développé et que, sous une impulsion irrésistible, les familles se sont groupées en un corps plus vaste, plus fort et plus parfait: la société civile.

Le droit des parents s'exerce directement pour le bien particulier de l'enfant; le droit de l'État cherche avant tout le bien commun de la nation.

Le droit de l'État est plus haut, en tant qu'il pourvoit aux intérêts généraux de l'instruction publique; le droit des parents est plus précis, en tant qu'il s'applique à tous les détails de l'éducation.

Contenus dans les bornes de ces distinctions, ces deux pouvoirs s'établissent, fonctionnent, atteignent leur fin respective sans empiéter l'un sur l'autre. Ni le droit des parents n'exclut celui de l'État; ni l'action de l'État ne supprime celle des parents: chacun à sa sphère d'activité propre.

Ces vérités sont déjà connues. D'autres questions, maintenant, surgissent d'elles-mêmes dans notre esprit. D'abord: Comment doit s'exercer le droit de l'État? Quelles sont les limites précises de son action? Ensuite: Comment le droit éducateur de l'État s'harmonise-t-il avec ceux de l'Église et des parents? Quelles maximes président au partage de fait entre l'État, la famille

et l'Église? Ces deux questions n'en font qu'une; et elle se résout, comme tout le problème scolaire, par une sage modération, en tenant le milieu entre les extrêmes.

Fixer ce juste milieu, voilà tout le sujet de ce chapitre. Notre but sera pleinement atteint si nous parvenons à montrer que les trois droits éducateurs, celui de l'État, celui des parents et celui de l'Église, bien loin de s'opposer l'un à l'autre, s'appellent, se coordonnent et s'harmonisent pour une action commune plus intense.

I

Dès qu'il s'agit de fixer le juste milieu en matière d'éducation, la Famille et l'État ne manquent jamais l'un plus que l'autre de champions pour leur cause. "On a toujours éprouvé, dit le R. P. Sertillanges, le sens profond et la puissance intime du foyer; on a toujours compris le sens large et la vaste amplitude des biens que représente la patrie."⁽¹⁾

C'est la question de partage entre ces deux forces, ces deux droits, qui a tenu en suspens les esprits. L'État a des intérêts communs, et chaque famille, ses intérêts particuliers. Fixer aux uns et aux autres leur juste place est difficile, parce qu'ils n'inspirent pas une sollicitude égale à l'homme, leur arbitre.

R. P. Sertillanges: *Famille et Etat dans Educ.*, p. 95.

Les extrémistes, partisans du monopole absolu et défenseurs de la liberté complète, écartés une première fois à cause de leur doctrine intransigeante, entrent de nouveau en scène et s'efforcent, n'ayant pu emporter tout le morceau, de s'emparer au moins de la plus grosse part. Suivant le parti auquel ils appartiennent, les docteurs nous montrent l'éducation tantôt presque entièrement aux mains de l'État, tantôt presque exclusivement aux mains de la famille. C'est une oscillation régulière dont le régime de l'école publique, neutre et obligatoire termine l'un des mouvements; dont le système de l'enseignement libre sous l'œil paternel de l'État-gendarme marque la fin de l'autre. Entre ces deux extrêmes, les mille nuances de l'arc-en-ciel.⁽¹⁾

Le moyen de garder, dans cette complexité d'opinions, l'exacte proportion des choses? Il n'y en a qu'un, c'est de remonter aux sources du droit et de le contempler au moment où il jaillit du sol en un flot pur, afin d'en saisir la limpidité cristalline, d'en suivre facilement le cours et d'en écarter sûrement les eaux troubles qui tenteraient de le contaminer.

Tous les problèmes contemporains attendent leur solution définitive de ce retour vers leurs

(1) "On peut tendre au monopole de l'enseignement de plusieurs façons. On peut supprimer la liberté de l'enseignement et l'assaillir de front pour lui substituer le monopole proprement dit de l'enseignement d'État . . . Mais on peut également l'introduire en fait, partiellement, dans une mesure plus ou moins étendue, subrepticement, obliquement, par une espèce de mouvement tournant." (Duballet: *Fam., Egl., Et. dans Educ.*, p. 255.)

sources. Ils sont tous, observe le R.P. Sertillanges, "suspendus à quelques grandes notions qui, dûment éclairées, jetteraient leur lumière sur cet amas de doctrines, de faits, de synthèses arbitraires ou hâtives dont vivent, le plus souvent, même les meilleures de nos intelligences."⁽¹⁾

"Quand un être organique dépérit et se corrompt, disait Léon XIII, c'est qu'il a cessé d'être sous l'action des causes qui lui avaient donné sa forme et sa constitution. Pour le refaire sain et florissant, pas de doute qu'il ne faille le soumettre de nouveau à l'action vivifiante de ces mêmes causes."⁽²⁾

Dans un être organique, en effet, tout se tient : l'action se proportionne toujours à la nature, et la nature se détermine nécessairement par la raison d'être. Nous voulons savoir de quelle manière doit s'exercer le droit éducateur de l'État, et jusqu'à quel point l'intervention du pouvoir civil est licite. Demander cela, c'est d'abord demander comment se forme le droit éducateur de l'État ; c'est aller plus loin encore, c'est demander sur quoi se fonde le droit éducateur de l'État. Car, si vous n'allez pas jusqu'à la loi d'existence, vous ne saurez pas la loi de formation, vous ne saurez pas non plus la loi d'action ; vous en parlerez sans principes assurés, au hasard, sans rien savoir au juste de ce que suppose, en éducation, la mise en œuvre du pouvoir civil.

(1) R. P. Sertillanges: *Fam. et Etat dans Educ.*, p.3.

(2) Léon XIII: *Encyc. Parvenu à la 25ème année*, Vol. 6, p. 283.

Le droit de l'État en matière d'enseignement, nous lui avons donné pour unique raison d'être les exigences du bien commun: ce sont elles également que nous lui donnerons comme cause déterminante de sa forme et de son mode d'exercice; ce sont elles que nous lui donnerons encore pour principes directeurs de son action et de ses limites.

Nous n'y serions pas invités par le souci d'harmoniser l'opération avec la nature et l'être, que la nécessité de proportionner l'action éducatrice de l'État à son objet nous forcerait d'en agir ainsi. "Tout ce qui regarde une fin, dit S. Thomas, doit être ajusté, proportionné à cette fin; la mesure des choses qui y conduisent doit se trouver dans cette fin."⁽¹⁾ D'où il suit, reprend Léon XIII, que tous les mouvements et tous les actes de la vie sociale naissent du même principe qui est sa raison d'être, de la fin en vue de laquelle elle a été fondée; ⁽²⁾ de telle sorte que la règle donnée par le même pontife pour réprimer les abus, peut et doit s'entendre d'une façon générale, même pour les cas où il s'agit de procurer le bien: "Les limites de l'intervention de l'État sont déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois."⁽³⁾ Or, la fin, l'objet du droit de l'État sur l'enseignement, c'est précisément de procurer d'une façon parfaite le bien social, ou de combler les lacunes dont souffrirait l'intérêt général sans le progrès de

(1) D. Thomas: I-II, Q. CII, art. 1.

(2) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 41.

(3) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 49.

l'instruction publique; il est donc naturel que l'action éducatrice de l'État suive la direction imprimée par les exigences du bien commun.

“Dans le gouvernement de la multitude, dit S. Thomas, on peut procéder légitimement et illégitimement. On procède légitimement, quand la direction donnée porte la multitude vers sa propre fin; mais on procède illégitimement quand la direction donnée aboutit à une fin étrangère à la société.”⁽¹⁾

Et ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que nous la trouvons très nettement formulée et explicitement enseignée par l'auteur de nos anciens manuels de philosophie, le cardinal Zigliara. “Les droits de l'État, dit-il au sujet de l'enseignement, s'étendent aussi loin que la nécessité manifeste du bien commun de la société.”⁽²⁾

Non, nous ne devons point hésiter, dans cette question si controversée du partage des influences entre l'État, la Famille et l'Église, à recourir aux exigences du bien commun: elles sont non seulement les germes féconds de tous les pouvoirs de l'État, mais encore les racines nourricières desquelles ils tirent la sève et le vie, sans lesquelles ils ne sont plus que des rameaux desséchés, bons à être jetés au feu; elles sollicitent l'intervention des gouvernements; elles lui servent de fils conducteurs

(1) D. Thomas: *De Regim. Princ.*, lib. I, Cap. I.

(2) Jura autem Status tantum se extendunt, quantum se extendit aperta necessitas boni communis societatis. (Zigliara: *Phil. Soc. nat.*, t. II, Cap. I, art. V, n. X, Objectio tertia.)

dans toute la sphère de son activité; elles la soutiennent du centre d'où elle s'élançe jusqu'aux dernières superficies où elle s'arrête; elles la sauvegardent et l'empêchent de s'écouler à gauche ou à droite en des fuites irrégulières, frauduleuses, abusives et décevantes; elles donnent la clef de solution de toutes les difficultés.

Mais quelle n'est pas notre témérité de reculer ainsi les limites du droit de l'État jusqu'aux dernières exigences du bien commun temporel de la société! Pouvons-nous ignorer que là même, dans ces exigences du bien commun, se trouve la source de l'erreur capitale de nos temps moderne l'omnipotence de l'État en matière d'éducation. Pourquoi les gouvernements actuels de presque tous les pays cherchent-ils à concentrer dans leurs mains tous les droits éducateurs de l'Église, de la famille et des individus? Pourquoi revendiquent-ils, sur tout ce qui regarde l'enseignement, une autorité absolue, exclusive, affranchie de tout contrôle? Sinon toujours, principalement, pour cette raison ou, mieux, pour ce prétexte: les exigences du bien commun. Dans ces conditions, ne serait-il point préférable pour les défenseurs de la vérité de rejeter ce principe, ou de le passer sous silence?

Ceux qui le pensent sont assurément fort excusables. Ils sont contemporains d'un état de choses pénible; ils voient l'État abuser et tenter d'abuser; ils en concluent qu'il faut faire le silence sur le droit lui-même. Mais ne serait-il pas souveraine-

ment injuste de réprimer un abus par un autre abus, de corriger la tyrannie par l'anarchie?

Les partisans de l'*américanisme*, eux aussi, croyaient "opportun, pour gagner les cœurs des égarés, de taire certains points de doctrine" qui heurtaient leurs convictions: mais ils furent condamnés. L'*américanisme* est condamné, non seulement dans ses actes, lorsqu'il porte effectivement les catholiques à taire les vérités doctrinales, mais encore dans la tendance de sa conception, c'est-à-dire dans cette disposition au silence qu'il engendre. "Il n'est pas besoin de longs discours, écrit Léon XIII, pour montrer combien est condamnable la tendance de cette conception Qu'on se garde donc de rien retrancher de la doctrine reçue de Dieu ou d'en rien omettre, pour quelque motif que ce soit."⁽¹⁾

Il convient encore de remarquer que le meilleur moyen de démasquer l'erreur et de déjouer ses artifices est de faire briller la vérité. C'est la splendeur de la lumière qui dissipe les ombres, comme c'est la vigoureuse application du droit qui chasse les abus. Or, il est incontestablement vrai que le droit de l'État en matière d'éducation repose totalement, dans son être et dans son exercice, dans son principe et dans sa dernière application, sur les exigences du bien commun temporel de la société. Si des juristes,

(1) Léon XIII: *Encyc. Testem benevolentiae*, Vol. 5, p. 313. Voir aussi *Encyc. Libertas*, Vol. 2, p. 139.

des hommes d'État, ou d'autres, font appel à cette vérité pour étayer l'erreur de l'omnipotence de l'État, l'abus doit être attribué, non à la vérité elle-même qui rejette une pareille conséquence, mais à la perversion qu'on en fait. C'est donc dans une plus parfaite compréhension des exigences du bien commun, qu'il faut chercher le remède à cette maladie de l'esprit.⁽¹⁾ Qu'on nous permette, du moins, de le tenter.

II

Qu'est-ce que le bien commun temporel de la société civile ? Dans quels rapports se trouve-t-il vis-à-vis des autres biens, vis-à-vis surtout des biens particuliers des familles et des individus ? Déjà, pour combattre l'étatisme, nous avons effleuré ce sujet ; mais il importe ici de le mettre en pleine lumière.

Le bien commun de la société est d'une certaine façon identique aux biens particuliers des individus.⁽²⁾ Sur l'un et l'autre, on peut porter des jugements semblables.⁽³⁾

(1) Apparemment, Léon XIII se laissait fort peu impressionner par cette crainte des abus, puisque c'est au nom du bien commun qu'il autorise le pouvoir civil à intervenir dans des questions de vie domestique et de liberté personnelle, telles que les liens naturels de la famille, la nature et la longueur du travail, la santé des femmes et des enfants, etc. Mais, c'est que, par ailleurs, il détermine les limites de cette intervention de l'État par la fin même qui appelle le secours des lois. (Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 49) — Voir aussi Dr Bouquillon: *A. Rejoinder to Rev. Holand, S.J.*, p. 38; et *A. Rejoinder to Civilla Catholica*, p. 15.

(2) *Oportet eundem finem esse multitudinis humane qui est hominis unius.* (D. Thomas: *De Regim. Princ.*, Lib. I, Cap. XIV.)

(3) *Idem autem oportet esse iudicium de fine totius multitudinis, et unius.* (D. Thomas: *Eodem loco*.)

Tout d'abord, ce sont les mêmes besoins, les mêmes appétits et les mêmes désirs que sont appelés à satisfaire et les biens particuliers et le bien commun. Les individus humains sont tous poussés par une irrésistible impulsion de leur nature vers le bonheur; toujours, ils aspirent à la félicité des cieux; et pour calmer les tourments de l'attente, ils cherchent, dès cette vie, à s'établir dans un état où brillent quelques lueurs de l'éternité: état d'une existence paisible et assurée, état de perfection des facultés naturelles. Là est le bien particulier des individus humains; et là également est le bien commun de la société civile. Car l'homme entre en société afin d'y conserver et d'y perfectionner son être naturel. "Dans l'état d'isolement, il ne peut, observe Léon XIII, se procurer les objets nécessaires au maintien de son existence, ni acquérir la perfection des facultés de l'esprit et celles de l'âme. Aussi a-t-il été pourvu, par la divine Providence, à ce que les hommes fussent appelés à former non seulement la société domestique, mais la société civile, laquelle seule peut fournir les moyens indispensables pour consommer la perfection de la vie présente."⁽¹⁾

Destinés par la nature à satisfaire les mêmes besoins, les mêmes appétits et les mêmes désirs, le bien commun et les biens particuliers peuvent-ils ne pas avoir entre eux des analogies profondes? Le bien particulier comble de ses perfections les fa-

(1) Léon XIII: *Encey. Immortale Dei*, Vol. 2, p. 19.

eultés de l'individu; également, le bien commun possède toutes les perfections que peuvent souhaiter les citoyens. - Le bien particulier se parfait, s'obtient et se goûte par une opération qui procède de la vertu parfaite, par l'exercice d'une bonne vie; également, le bien commun ne se réalise que lorsque les citoyens vivent selon la vertu.⁽¹⁾ Pour qu'un homme puisse mener une vie bonne et, par là, jouir de son bien particulier, deux conditions sont indispensables: l'une, et c'est la principale, consiste dans l'exercice de la vertu (la vertu se définissant: ce par quoi l'homme vit bien); l'autre, secondaire et en quelque sorte instrumentale, consiste dans la suffisance des biens corporels dont l'usage est nécessaire à la pratique de la vertu. De même, pour qu'une société déjà constituée puisse vivre selon la vertu et, par là, jouir du bien commun, il faut qu'elle soit dirigée d'abord vers des actions moralement bonnes, et qu'ensuite elle soit pourvue d'une certaine abondance de biens extérieurs.⁽²⁾

D videtur autem finis esse multitudinis congregati, vivere secundum virtutem. Ad hoc enim homines congregantur, ut simul bene vivant, quod consequi non posset unusquisque singulariter vivens. Bona autem vita est secundum virtutem. Virtuosa igitur vita est congregationis humane finis. (D. Thomas: *De Reg. Princ.*, Lib. I, Cap. XIV.)

(2) Ad bonam unius hominis vitam duo requiruntur: unum principale, quod est operatio secundum virtutem (virtus enim est qua bene vivitur); aliud vero secundarium et quasi instrumentale, scilicet corporalium bonorum sufficientia, quorum usus est necessarius ad actum virtutis. Ipsa tamen hominis unitas per naturam causatur; multitudinis autem unitas, que pax dicitur, per regentis industriam est promanda. Sic igitur ad bonam vitam multitudinis instituendam tria requiruntur. Primo quidem ut multitudo in unitate pacis constituatur. Secundo ut multitudo vinculo pacis unita dirigatur ad bene agendum. Tertio vero requiritur ut per regentis industriam necessarium ad bene vivendum adsit sufficiens copia. (D. Th.: *De Regim. Princ.*, Lib. I, Cap. XV.)

A ces analogies profondes se joignent, cependant, des contrastes frappants. Le bien commun, comme le bien particulier, perfectionne l'individu humain; mais, notons-le bien, ce n'est pas un individu seul que le bien commun est appelé à perfectionner, ce sont tous les individus simultanément qui font parties actuelles du groupe social.⁽¹⁾ "Il y a deux sortes de biens, enseigne S. Thomas. Il y a un bien propre à chaque homme, qui lui appartient en tant qu'individu; il y a cependant un autre bien, le bien commun, qui n'appartient à tel ou tel qu'en tant qu'ils sont membres d'une collectivité, au soldat comme partie de l'armée, au citoyen comme membre de la cité."⁽²⁾

Une application concrète donnera la véritable portée de cette distinction. L'individu humain a substantiellement tout ce qui constitue son espèce, mais il n'a pas actuellement toutes les qualités dont elle est susceptible: il demande à être perfectionné encore en certaines spécialités restreintes: un homme sera ouvrier, l'autre patron, un troisième artiste, celui-ci agriculteur, celui-là commerçant, cet autre légiste, etc. Le bien parti-

(1) "La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens car elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont droit de participer dans une mesure proportionnelle. Au contraire, les sociétés qui se constituent dans son sein sont tenues pour privées et le sont en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres." (Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 59.)

(2) Est quoddam bonum proprium alicujus hominis in quantum est singularis persona. Est autem quoddam bonum commune quod pertinet ad hunc vel illum in quantum est pars alicujus totius: sicut ad militem, in quantum est pars exercitus, et ad civem, in quantum est pars civitatis. (D. Th.: *De Caritate*, Art. IV, ad 2um.)

culier ne pourvoit qu'à une seule de ces spécialités ; le bien commun, lui, les renferme, cause et conserve toutes à la fois. Le bien commun réalise donc la perfection maxima de l'espèce humaine ;⁽¹⁾ tandis que le bien particulier ne réalise que la perfection relative de tel ou tel individu.

Mais ce n'est pas tout. La société civile vient après la famille ; ses membres immédiats ne sont pas des enfants à qui tout manque, mais des familles, c'est-à-dire des êtres déjà formés, qui se groupent pour suppléer à l'insuffisance de leurs ressources individuelles. D'où il suit que le bien commun vise directement, non à perfectionner les hommes, mais plutôt, selon la belle expression de Léon XIII, à *consommer la perfection* de la vie présente.⁽²⁾

De cette brève analyse, on peut facilement dégager la vraie notion du bien commun temporel. En lui-même, il consiste dans cet ensemble de conditions sociales, d'avantages généraux, de secours collectifs qui sont nécessaires à tous et à chacun pour assurer définitivement le maintien de leurs existences et pour consommer la perfection de leurs facultés naturelles. En lui et par lui, tous les droits privés trouvent leur suprême garantie ; toutes les perfections individuelles, leur plein épanouissement : véritable source d'eaux vives où

(1) Illud bonum ad quod ordinatur civitas (communitas politica) est principalissimum inter bona humana. (D. Th.: *Politic.*, Lib. I., Lect. I)

(2) Léon XIII: *Encyc. Immortale Dei*, Vol 2, p. 19.: Quæ (Societas civilis) suppeditare civi sufficientiam perfectam sola potest.

tous et chacun peuvent venir se désaltérer; d'où tous et chacun peuvent tirer un surcroît de vie physique, intellectuelle et morale.

Par rapport à la fin de l'Église, le bien commun temporel est une fin inférieure et subordonnée. À l'Église, le domaine des choses spirituelles et surnaturelles; à l'État, le domaine des choses temporelles et naturelles.⁽¹⁾ Entre ces deux biens, la supériorité ne saurait rester en suspens. Le bonheur temporel n'est pas la fin totale de l'homme, mais seulement la partie secondaire et accessoire de cette fin; la partie principale et essentielle consistant dans le bonheur éternel ou dans la possession de Dieu. Également, les sociétés d'ordre naturel présentent une double fin: une fin prochaine, propre à chacune d'elles, qui est un bien créé; et une fin suprême, commune à toutes, qui est Dieu.⁽²⁾ D'aucune façon, la fin prochaine et secondaire ne saurait primer la fin suprême et principale; elle doit plutôt lui être entièrement subordonnée.

Par rapport aux biens particuliers des individus et des familles, voici les principaux traits qui caractérisent le bien commun temporel: 1° Le

(1) *Finis immediatus societatis civilis est pax, seu tranquilla ordinatio civium, et ideo societas civilis est dupliciter humana et temporanea, id est, ratione status et ratione finis. At contra finis immediatus Ecclesie est sanctitas fidelium; et ideo ratione quidem status est humana, ut dictum est, sed ratione finis est spiritualis. Consequenter illud quod est finis immediatus societatis civilis, non est nisi medium respectu finis immediati ad quem procurandum ordinatur Ecclesia, eique necessario subordinatur. (Zigliara: *Propædeutica*, L. IV, C. III, n. VII.)*

(2) Léon XIII: *Encyc. Sapientia christiana*, Vol. 2, p. 265.

bien commun est plus grand et plus divin que le bien particulier: *Majus et divinius est bonum multitudinis quam bonum unius*, dit S. Thomas.⁽¹⁾ Il est plus grand, parce que le bien de l'espèce l'emporte sur le bien de l'individu;^{2°} parce que, également, l'individu est ordonné à l'espèce comme l'imparfait au parfait, comme la partie au tout.⁽³⁾ Il est plus divin, car, si tout bien est une participation limitée mais réelle de l'être infini, le plus haut degré du divin se trouvera nécessairement dans le bien commun qui réalise collectivement les perfections de la nature humaine.

2° Le bien commun est d'une espèce différente de celle du bien particulier. S. Thomas l'établit ainsi: "Autre est la raison du bien commun, autre celle du bien individuel; elles diffèrent l'une de l'autre, comme le tout de la partie. Aussi le Philosophe déclare-t-il, au livre I des *Politiques*, que "c'est mal parler que de dire: la Cité, la famille, etc., diffèrent seulement par le nombre de leurs membres et non par leurs raisons spécifiques."⁽⁴⁾

Le bien commun n'est donc pas la somme de la prospérité ou du bonheur de tous les individus

(1) D. Thomas: *De Regim. Princ.*, Lib. I, Cap. IX.

(2) Bonum speciei preponderat bono individuo. (D. Thomas: Ia P., Q.L, a 4, ad 3um.)

(3) Omnis pars ordinatur ad totum sicut imperfectum ad perfectum... Qualibet autem persona singularis comparatur ad totam communitatem sicut pars ad totum. (D. Thomas: II-II, Q. LXIV, a. 2.)

(4) Bonum commune civitatis et bonum singulare unius persone non differunt secundum modum et paucum, sed secundum formalem differentiam. Alia est enim ratio Boni communis et Boni singularis, sicut alia ratio totius et partis. (D. Thomas: II-II, Q. LVIII, art. 7, ad. 2um.)

pris séparément, il ne diffère pas des biens particuliers comme la gerbe diffère des épis; il les domine comme l'âme raisonnable domine l'âme sensitive.

3° Le bien commun ne se trouve pas, comme le bien particulier, dans la sphère des activités privées; mais il s'acquiert par la force supérieure de l'État. C'est une conséquence rigoureuse du principe si fermement posé par S. Thomas: "Tout ce qui regarde la fin doit être ajusté, proportionné à cette fin; la mesure des choses qui y conduisent doit se trouver dans cette fin."⁽¹⁾

Le bien commun de toute société est un;⁽²⁾ il requiert donc un agent promoteur unique, un agent social qui coordonne, centralise et unifie en quelque sorte, par une impulsion efficace vers ce but commun, les activités divergentes des membres de la société.

Le bien commun de la société civile est spécifiquement différent des biens particuliers; il doit, par conséquent, être produit par un pouvoir spécifiquement différent de ces autorités privées qui tendent naturellement vers leurs intérêts personnels.

Le bien commun de la société civile intéresse universellement tous les citoyens; de ce fait, il dépasse évidemment la sphère des activités privées

(1) D. Thomas: I-II, Q. CII, art. I; II-II, Q. CLXXIV, art. II.

(2) "La raison formelle de toute société est une et commune à tous ses membres, grands et petits." (Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 45.)

et devient le terme naturel d'une activité supérieure, capable de s'élever au-dessus des rivalités mesquines, d'embrasser du regard les vastes horizons et de pourvoir aux besoins de la collectivité entière.

L'État seul est cet agent proportionné au bien commun: par sa nature unique, par ses forces supérieures, par ses activités centralisatrices, il est naturellement désigné pour remplir la noble et difficile fonction de le réaliser. Et, en effet, où aboutiraient les efforts individuels des citoyens s'ils n'étaient dirigés et complétés par l'autorité sociale? Tout particulier: individu, ou famille, ou corporation privée, par là même qu'il est un tout individuel, tend à son bien propre. Si chacun est libre de déterminer la fin commune et les moyens à prendre pour y parvenir, tout sera jugé à la lumière des intérêts privés, les buts se multiplieront avec les citoyens, les forces s'éparpilleront, ici et là, dans des directions contraires ou opposées, la société disparaîtra.⁽¹⁾ Nulle société ne saurait exister sans un chef suprême qui imprime à chacun une même impulsion efficace vers un

(1) *Unitas ex fine seu ex bono communi est. Atqui cum omnes homines sint natura aequales, si unicuique relinquatur potestas determinandi finem communem, tot erunt fines et consequenter tendentia in finem et virium distractiones, quot erunt membra componentia societatem. Et hoc modo destructa unitate finis, viribusque distractis, societas ipsa periret. Ergo ad essentiam societatis necessatio requiritur principium, cuius sit ex jure determinare de bono communi et ad hoc concordare dirigere sociorum vires. Et hoc principium vocatur potestas, seu auctoritas etc.* (Zig. *Phil. J. nat.*, I. II. C. II. A. I. n. II.)

but commun.⁽¹⁾ L'État est le vrai promoteur du bien commun.⁽²⁾

Aussi bien, pourquoi les hommes cherchent-ils, au-dessus de la famille et des groupements particuliers, une union plus compacte et plus vaste? Sinon parce qu'ils ont l'expérience de leur propre faiblesse et de l'insuffisance des secours obtenus par les sociétés privées.⁽³⁾

Certes, un grand nombre de choses nécessaires à la prospérité publique peuvent être entreprises et exécutées par l'initiative privée ou individuelle; mais, sans la force supérieure de l'État, le bien commun ne s'accomplirait pas avec assez d'ensemble, ni assez de persévérance, ni même il ne s'accomplirait totalement. C'est que le bien commun est le terme naturel de la collectivité seule; et, seule, la collectivité, agissant en corps, *per modum unius*, peut l'atteindre complètement. Dans cette tendance vers la fin commune, "il y a toujours, comme dit saint Thomas, une opération réservée au tout et qu'aucune partie ne peut s'attribuer."⁽⁴⁾

(1) Léon XIII: *Encyc. Immortale Dei*, Vol. 2, p. 19.

(2) Non idem est quod proprium et quod commune; secundum propria quidem differunt, secundum autem commune uniantur. Diversorum autem diversa sunt cause. Oportet, quatuor, orare id quod movet ad bonum proprium uniuscuiusque, esse aliquid quod movet ad bonum commune multorum; propter quod et in omnibus que in unam ordinantur, aliquid invenitur alterius regitimum. (D. Th.: *De R. P.*, L. 1, C. 1)

(3) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 59.)

(4) Sciendum est autem quod hoc totum quod est civilis multitudo, vel domestica familia, habet solam unitatem ordinis, secundum quam non est aliquid simpliciter unum. Et ideo pars eius totius potest habere operationem que non est operatio totius, sicut miles in exercitu habet operationem que non est

4° Quoique nécessairement formé aux dépens des biens particuliers, le bien commun est, par essence, rémunérateur ou compensateur des sacrifices qu'il impose.

Par définition, la société est une aggrégation d'hommes qui se réunissent en vue d'atteindre une fin commune et déterminée; d'où l'obligation pour tous les associés de mettre leurs forces individuelles au service de la société pour lui procurer les moyens nécessaires à l'obtention de cette fin; d'où également le droit pour l'autorité sociale d'exiger des associés tout ce qui lui est nécessaire pour atteindre complètement cette fin. Et vraiment, quelle ne serait pas l'aberration de ces hommes qui, après s'être proposé un but quelconque, refuseraient de s'imposer les sacrifices nécessaires pour réaliser leur dessein! Une telle inconséquence, toujours possible dans les associations libres, ne saurait se rencontrer dans les sociétés naturelles, telles que la société civile; et la loi supérieure qui pousse les hommes à se grouper en sociétés civiles, les contraint également à s'acquitter jusqu'au bout de leurs obligations sociales. Aussi, Léon XIII n'a-t-il pas craint de dire que "tous les citoyens sans exception doivent apporter leur part à la masse des biens communs."⁽¹⁾

totius exercitus. Habet nihilominus et ipsi totum aliquam operationem que non est propria alicujus partium sed totius; puta conflictus totius exercitus. (D. Thomas: I *Ethic.*, Lect. I.)

(1) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 47

C'est donc une nécessité que le bien commun soit formé aux dépens des biens particuliers. Mais, en revanche, disions-nous, le bien commun se montre essentiellement rémunérateur ou compensateur des sacrifices qu'il impose. Et, c'est encore Léon XIII qui nous en avertit, car ces biens communs auxquels tous doivent concourir, ajoute-t-il aussitôt, ce sont ceux-là mêmes qui, "par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus," selon une mesure proportionnelle.⁽¹⁾

Un simple retour sur l'origine de la société civile, ou sur sa raison d'être, suffit pour justifier cette propriété du bien commun. C'est d'abord pour son bien à soi, pour le bien de sa nature individuelle, que chaque homme recherche la société : l'homme entre en société afin d'y conserver et d'y perfectionner son être naturel. D'où il suit que, dans l'ordre de l'intérêt, le but du groupe social est d'une certaine façon le bien propre de chaque associé.

"L'homme, dit St-Thomas, est naturellement partie de la multitude qui lui fournit aide et assistance pour mener bonne vie."⁽²⁾ Les mots "qui lui fournit aide et assistance" nous indiquent clairement que le bien social est, par essence, distributif à tous et à chacun.

(1) Eodem loco. Voir aussi D. Thomas: II-II, Q. LXI, art. 1, ad. 2um.

(2) Sciendum est autem quod quia homo naturaliter est animal sociale et politicum, utpote qui indiget ad suam vitam multis, que sibi ipse solus preparare non potest; consequens est quod homo naturaliter sit pars alicujus multitudinis per quam præstetur sibi auxilium ad bene vivendum. (D. Thomas: I Ethic., Lect. I.)

N'allons pas en conclure néanmoins qu'il faille accepter le sacrifice de tous à un seul; car l'homme à qui la société fournit assistance, ce n'est pas un individu isolé, c'est l'individu associé, ou mieux, ce sont tous les individus simultanément.

Encore moins faudrait-il conclure de cette doctrine que le bien commun est subordonné aux biens particuliers; car c'est un principe indiscutable que le bien particulier se réfère au bien commun comme l'imparfait au parfait, comme la partie au tout.

Mais, avec cette supériorité et cette universalité, et précisément parce qu'il est supérieur et universel, le bien commun possède encore la propriété de se diffuser dans tout le corps social et d'y répandre sa protection et son assistance. Le bien commun, dans la plénitude de sa perfection, n'est attribuable à aucun individu, mais à la collectivité seule; pourtant, puisqu'il est la perfection maxima de l'espèce, ou le bien de la nature commune à tous, le bien commun convient d'une certaine façon à chacun des individus et s'attribue à eux, en partie, selon certaines formes particulières.

Il y a donc deux manières de se représenter le bien commun: l'une, sous forme de biens collectifs auxquels tendent tous les efforts des citoyens; l'autre, sous forme de biens distributifs qui se répartissent sur tous les citoyens. Ces deux

aspects sont naturellement unis, d'inséparables, comme deux parties intégrales d'un même tout. Le bien commun n'emprunte et n'amasse que pour rendre au centuple. Aussi était-ce avec un sens philosophique profond que M. Étienne Lamy a écrit: "Comme l'utilité générale ne peut être servie que par la collaboration des particuliers, et qu'ils ne la peuvent servir sinon par certains renoncements à leur autonomie, l'homme, prévenu contre ces sacrifices, est tenté de croire ennemis l'intérêt public et l'intérêt individuel, et, se préférant, de refuser tout sacrifice à la cause sociale. Or, plus celle-ci est méconnue, plus s'appauvrissent les forces protectrices de l'ordre nécessaire à tous, et, quand la société reste sans défense, les intérêts généraux entraînent dans leur ruine les intérêts particuliers. Alors apparaît, trop tard, qu'au lieu d'être adverses, ils étaient solidaires et qu'il eût fallu, pour protéger ceux-ci, protéger ceux-là."⁽¹⁾

Dans ce composé étrange, quel est le rapport réciproque des biens empruntés et des biens distribués? Les biens empruntés priment-ils les biens distribués? Ou, inversement, les citoyens retirent-ils plus qu'ils n'ont donné?

Entre divers citoyens, il n'est pas douteux que chacun retire en proportion de ce qu'il a donné; car, dit Léon XIII, parmi les graves et nombreux devoirs des gouvernements, celui qui domine tous

(1) Mr Étienne Lamy: *La flamme qui ne doit pas s'éteindre*. *Rev. des Deux-Mondes*. 1917, p. 241.

les autres consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice dite distributive."⁽¹⁾ D'où il suit que ceux-là doivent avoir la prééminence dans toute société, qui travaillent le plus au bien commun.

Pour chaque citoyen en particulier, les gains l'emportent en général sur les pertes. Il peut assurément arriver des cas exceptionnels et extraordinaires où le bien commun exige le sacrifice total des biens particuliers: pour sauver l'armée, le soldat doit tenir le poste où il sera tué. Mais, d'ordinaire, le concours exigé des citoyens pour l'obtention du bien commun, n'affecte que l'exercice des droits individuels.⁽²⁾ Or, la contrainte imposée par cette intervention directrice de l'État, quelque onéreuse qu'elle paraisse, ne saurait prévaloir sur les désavantages qui résulteraient de l'absence du bien commun, ni faire pencher la balance du côté où elle se trouve. En général, donc, les avantages retirés par les citoyens du fait de la société les dédommagent amplement des sacrifices qu'ils s'imposent pour le bien commun.

Et c'est juste: car, avant d'être aimée pour elle-même, la société l'est pour son utilité: si, donc, les individus ou les familles, entrant dans

(1) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 47.

(2) Voir R. P. Antoine, S. J.: *Cours d'Economie sociale*, p. 80.

la société, y trouvaient, au lieu d'un soutien, un obstacle, au lieu d'une protection, une diminution de leurs droits, la société serait bientôt plus à fuir qu'à rechercher.⁽¹⁾

Voilà ce qu'est le bien commun de la société civile! Voilà les éléments essentiels dont il se compose! Voilà les conditions dans lesquelles il se trouve vis-à-vis des autres biens! C'est le cadre naturel de son évolution; de quelque côté qu'il se tourne, vers quelque idéal qu'il s'élançe, jamais il ne devra réclamer des perfections qui ne soient conformes à ces éléments essentiels ou à ces conditions relatives. Il nous sera donc facile maintenant de dégager les principes généraux qui, tout à la fois, établissent les exigences du bien commun au point de vue de l'éducation, et fixent les bornes du droit éducateur de l'État.

III

Premièrement, l'État n'a pas d'autorité propre sur l'enseignement religieux et moral, mais uniquement sur l'instruction scolaire profane.

Le bien commun de la société civile est un bien temporel et naturel; et l'instruction scolaire profane seule concourt directement et essentiellement (*per se*) à l'obtention de cette fin. Certes, nous ne prétendons pas que l'instruction scolaire profane suffise au bon gouvernement de la so-

(1) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 29.

ciété, ni même qu'elle en soit le moyen principal. Comme le dit Léon XIII, "l'éducation chrétienne de la jeunesse importe grandement au bien de la société civile."⁽¹⁾ Mais, de par sa nature, l'éducation chrétienne est ordonnée à un bien plus noble que le bien temporel et naturel de la société civile; elle tient sa raison d'être d'une fin supérieure; elle ne saurait être circonscrite dans les limites étroites du pouvoir de l'État.⁽²⁾

"Si par enseignement, observe Mgr Sauvé, on entend l'éducation en son acception la plus large, je veux dire le développement harmonique et complet de l'homme et de ses facultés dans l'ordre naturel et dans l'ordre surnaturel, il est certain que l'État, pas plus d'ailleurs que la famille, n'a point par lui-même, et indépendamment de l'Église catholique, le droit de dispenser cette sorte d'enseignement, qui embrasse l'instruction morale et religieuse, base, centre et sommet de toute éducation. Et en effet la partie religieuse de l'enseignement n'ayant été confiée par le Christ qu'à son Église, ne peut être dispensée que du consentement exprès ou tacite et sous le contrôle de l'Épouse du Sauveur. Quant à l'enseignement moral, il ne saurait être ni complet, ni sûr en dehors de la révélation divine, confiée à la garde et à l'interprétation infaillible de l'Église."⁽³⁾

(1) Léon XIII: *Encyc. Officio sanctissimo*, Vol. 2, p. 134.

(2) Tarquini: *Droit pub. de l'Egl.*, pp. 13, 15.

(3) Mgr Sauvé: *Questions rel. et soc.*, p. 255.

Bien plus, en cette matière de l'enseignement religieux et moral, l'État est strictement tenu de respecter les droits de l'Église et des parents. C'est que, en effet, l'État n'a pas le droit exclusif d'enseigner, et ne peut exercer son droit qu'en suivant l'ordre établi par Dieu; or, l'ordre établi par Dieu est que l'instruction religieuse et morale de la jeunesse relève exclusivement de l'Église et des parents, indépendamment de toute puissance civile.

Pour ce qui est des parents, le respect dû à leur droit naturel préceptif ne prive point l'État du droit de veiller, d'une certaine façon, sur l'enseignement religieux et moral dispensé par la famille et de réprimer les abus qui s'y glisseraient. Ainsi, l'autorité judiciaire pourra enlever un enfant à des parents corrompteurs qui lui feraient faire l'apprentissage du crime. Les droits supérieurs de l'enfant autorisent alors le pouvoir social à suspendre l'exercice du pouvoir paternel. De même, l'État pourra instruire, dans une juste mesure, par lui-même ou par d'autres, les enfants que leurs parents laisseraient misérablement languir dans une ignorance honteuse.⁽¹⁾ En un mot, l'État a le droit de veiller à ce que les pères de famille satisfassent à l'obligation qu'ils ont d'élever chrétiennement leurs enfants; de les y contraindre au besoin; et même de les suppléer en

(1) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 29.

certains cas.⁽¹⁾ Mais, à moins d'abus criants, l'État doit respecter la volonté des pères dans l'éducation religieuse et morale de leurs enfants.

Pour ce qui est de l'Église, au contraire, l'État est tenu, non seulement de lui laisser une entière liberté, mais encore d'appuyer au besoin son enseignement dogmatique et moral, à condition cependant qu'il le fasse au nom et avec l'agrément explicite ou implicite de la sainte Épouse du Christ. D'une part, en effet, l'Église catholique a reçu de son divin Fondateur le droit et le devoir absolus, directs, exclusifs d'enseigner au monde les vérités révélées par Dieu; et, d'autre part, l'État, d'après le plan divin, doit remplir à l'égard de l'Église le rôle d'auxiliaire, et, par là même, employer sa puissance et ses ressources pour procurer en définitive la gloire de Dieu et le salut des âmes, fin suprême du bien social.

On voit aisément ce que comporte pour l'État l'absolue liberté qu'il doit laisser à l'Église en matière d'enseignement religieux et moral. De toute évidence, l'État devra s'abstenir de s'immiscer dans les écoles ecclésiastiques et surtout dans les séminaires, soit pour en limiter le nombre,

(1) *Etsi societas civilis possit invigilare ut quisque paterfamilias muneri suo satisfaciatur educandi filios suos, et pro necessitate eos corrigere aut subatque tuere possit, non tamen potest jure coarctare illorum libertatem qui possunt et volunt filios suos vel per se vel per sibi benevolos consulere.* (Cavagnis *Jur. pub. Eccl.*, Pars spec., Lib. II, n. 49.)

soit pour en fixer l'organisation, soit même pour en modifier les programmes.⁽¹⁾

Mais à quoi l'État est-il tenu en pratique pour appuyer l'enseignement dogmatique et moral de l'Église? La réponse à cette question varie selon les temps, les lieux et les conditions sociales. Laissons ici Mgr Sauvé faire l'analyse des différentes conjonctures dans lesquelles peut se trouver l'État, et indiquer la conduite que celui-ci doit suivre en chacune d'elles.

"Lorsque la religion catholique, dit-il, est la religion de l'État, la seule autorisée dans un pays, et que les autres religions n'y sont tolérées ni en fait, ni en vertu d'une loi permissive ou de tolérance, l'État a le droit et le devoir d'empêcher ou de réprimer tout enseignement contraire à la vérité catholique. Ce n'est pas de lui-même, c'est de l'infailibilité à laquelle il croit, qu'il tire ce droit de prohiber les erreurs dogmatiques et morales, et de régler l'enseignement de façon à garantir les droits de la vérité . . .

"Que si, pour des raisons suffisantes, un État catholique peut ou doit tolérer l'exercice d'autres cultes que celui qu'il professe, il pourra ou devra pour éviter de plus grands maux, tolérer un enseignement en harmonie avec les cultes tolérés, dans la mesure exigée par les circonstances de lieu et de temps. Mais il ne doit enseigner ou

(1) Léon XIII: *Encyc. Jam pridem*, Vol. 2, p. 71

faire enseigner en son nom rien de contraire ou de nuisible à la foi et à la morale catholique ;

“Si l'État fait profession d'un faux culte ou se déclare libre-penseur dans le sens attaché aujourd'hui à ce mot, il devient difficile, sinon impossible, de lui tracer une ligne de conduite satisfaisante. L'ordre ne peut résulter du désordre. Il ne peut y avoir qu'une question de plus ou de moins dans la voie de l'erreur et du mal, quand on est parti de principes faux ou mauvais et qu'on veut agir logiquement, d'après ces mêmes principes.

“Toujours est-il que l'État non catholique n'a aucune raison valable et par là même aucun droit d'empêcher l'enseignement donné par l'Église ou avec son approbation . . . D'un autre côté, ne s'appuyant pas sur l'Église catholique, sur son infailibilité, l'État ne saurait prétendre avec raison donner ou imposer un enseignement religieux en dehors de celui de l'Église, surtout s'il a proclamé la liberté de conscience et de religion.”⁽¹⁾

Ces restrictions et ces assujettissements, si justement imposés à l'État en matière d'enseignement religieux et moral, n'ont aucune raison d'être pour l'instruction scolaire profane qui fait l'objet du droit éducateur de l'État. Gardons-nous, cependant, de conclure que, sur ce dernier point, le droit éducateur de l'État est absolu ou illimité.

(1) Mgr Sauvé: *Questions rel. et soc.*, p. 310.

IV

En second lieu, le droit éducatif de l'État sur l'instruction scolaire profane est inférieur à celui de l'Église, au moins en ce qui concerne les parents.

On sait que, sur l'instruction scolaire profane, l'Église possède un droit indirect,⁽¹⁾ et la famille, un droit naturel dominant.⁽²⁾ C'est avec ce droit indirect de l'Église et ce droit naturel dominant des parents que nous comparons ici le droit propre de l'État. Et nous disons, tout d'abord, que le droit de l'État est inférieur et subordonné au droit de l'Église.

La fin propre de l'enseignement profane est le bien temporel; mais le bien spirituel peut, lui aussi, bien qu'indirectement, résulter de l'enseignement profane, à raison des rapports nécessaires que cet enseignement entretient avec la diffusion des vérités révélées. Que d'obstacles la science ne peut-elle susciter à la foi! Que de secours ne doit-elle pas lui procurer! En s'occupant de l'instruction scolaire profane, l'Église s'efforce d'éliminer ces obstacles et de tirer profit de ces avantages, c'est-à-dire, recherche avant tout le bien spirituel;⁽³⁾ tandis que l'État vise principalement le bien temporel. Et là même est la raison de la supériorité du droit de l'Église sur celui de l'État.

(1) Voir Chapitre troisième, Section IV.

(2) Voir Chapitre cinquième, Section III.

(3) Voir Chapitre troisième, Section IV.

Car, puisque les droits des sociétés se tirent des exigences de leurs fins respectives, et que la fin de la société civile est inférieure et subordonnée à la fin de la société religieuse, il est nécessaire que le droit éducateur de l'État soit également inférieur et subordonné au droit éducateur de l'Église.⁽¹⁾

Cet argument ne fait qu'appliquer à la matière des droits éducateurs la belle et profonde doctrine de Léon XIII sur les rapports des deux puissances, civile et ecclésiastique. "Dieu, dit-il, a divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances: la puissance ecclésiastique et la puissance civile; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles, en son genre, est souveraine et, par suite, dans la gestion des intérêts qui sont de sa compétence, exerce son action *jure proprio*, indépendamment de l'autre. Mais il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à des titres différents, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance. Il était donc digne de la sage Providence de Dieu, qui les a établies toutes les deux, de leur tracer leur voie et leur rapport entre elles. Et personne ne peut se faire une juste idée de la nature et de la force de ces rapports qu'en considérant la nature de chacune des deux puissances, et en tenant compte de l'excellence et

(1) Quia vero ex fine tota societatis ratio sumitur, necesse est ut, cum finis societatis civilis sit per se medium ordinabile et subordinatum fini Ecclesiae, societas ipsa civilis sit natura sua, r. e., per se, subordinata Ecclesiae. (Zigliara *Propaedeutica*, Lib. IV, Cap. III, n. VIII.)

de la noblesse de leurs buts, puisque l'une a pour fin prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes et éternels. Ainsi, dans les questions qui appartiennent à la fois au jugement et à la juridiction de l'une et de l'autre, bien que sous un rapport différent, celle qui a charge des choses humaines dépendra, d'une manière opportune et convenable, de l'autre qui a reçu le dépôt des choses célestes!⁽¹⁾

En matière d'instruction scolaire profane, nous sommes dans une de ces questions mixtes qui intéressent et le bonheur temporel et le bonheur éternel, et qui appartiennent à la fois, bien que sous un rapport différent, à la juridiction des deux puissances. Il est donc juste que le pouvoir de l'État, qui a charge des choses humaines, dépende du pouvoir de l'Église, qui a la garde des choses célestes; non, certes, que l'État reçoive son droit éducateur de l'Église, mais en ce sens que, en tout ce qui intéresse la foi et les mœurs, l'État doit prendre conseil de l'Église et suivre fidèlement sa direction.

Quelques applications pratiques de cette loi de subordination en feront mieux saisir le sens et la portée. Ainsi: 1° L'Église ayant le droit d'enseigner les sciences, les lettres et les arts profanes, dans la mesure où cet enseignement peut être

(1) Léon XIII: Encycliques *Immortale Dei*, Vol. 2, p. 27, *Sapientiarum christianarum*, Vol. 2, p. 285, *Arcanum*, Vol. 1, p. 103.

Voir aussi D. Thomas, *De Reg. Princ.*, lib. 1, Cap. XV.

utile à sa fin, l'État ne peut licitement empêcher l'Église d'user librement de ce droit indirect, encore qu'il puisse, suivant Cavagnis, (*Inst. Jur. pub. Eccl., Pars. spec., Lib. II, n. 32*) imposer, en ce qui concerne l'hygiène et la moralité publique, des règlements qui obligent même les ecclésiastiques, sauf les privilèges de l'immunité canonique.

2° L'État n'a pas le droit de dispenser ou de faire dispenser un enseignement contraire au dogme et à la morale catholiques ni même, contraire à toutes vérités, le droit d'enseigner ne pouvant s'exercer licitement au profit de l'erreur et du mal.

3° Bien plus, l'État ne doit pas exclure de son enseignement l'élément moral et religieux qui fait l'âme de toute éducation mais il doit, au contraire, exiger que, dans les écoles, toutes les branches de l'enseignement soient pénétrées et dominées par la religion chrétienne, afin que celle-ci, par sa majesté et sa force onctueuse, laisse dans l'âme des jeunes gens les plus salutaires impressions.⁽¹⁾

Il importe de rappeler ici, avec Mgr Sauvé, à ceux qui seraient tentés de l'oublier, que les précepteurs publics ou privés n'ont pas seulement l'obligation de former l'esprit de leurs disciples, mais qu'ils doivent aussi, par leurs paroles, leurs conseils, leurs exemples, travailler à la formation de leur cœur, s'efforcer d'élever leur être tout

(1) Léon XIII. *Encyc. Militantis Ecclesiar.*, Vol. 5, p. 199

entier, en contribuant à leur développement physique, intellectuel, moral et religieux."⁽¹⁾

L'État n'est donc pas en droit d'ouvrir des écoles *neutres ou mixtes*, ni de donner un enseignement d'où, *par indifférence ou par impiété*, il bannirait systématiquement la religion, alors même qu'il s'abstiendrait (chose difficile) de toute attaque directe ou indirecte contre la saine doctrine.⁽²⁾ Un maître qui fait profession d'indifférence religieuse ou d'hostilité à la doctrine catholique ne saurait être apte à élever l'enfance et la jeunesse.

4° L'État n'a pas le droit de fermer, dans les conseils de l'éducation, la porte à l'Église. Il n'a pas davantage le droit de repousser des écoles l'intervention de l'Église dans les matières de foi et de mœurs, ni même son intervention indirecte dans les autres matières, si cette intervention se borne à protéger la foi et les mœurs contre les mauvais maîtres, les mauvais livres, etc.

(1) Mgr Sauvé: *Questions rel. et soc.*, p. 256

(2) La page suivante de Mgr Sauvé précise encore la doctrine précédente, nous la citons en entier: "Je dis par *indifférence* ou par *impiété*, car ici on peut poser une toute autre question: un gouvernement ou un souverain qui présiderait aux destinées d'un peuple divisé de croyances ne pourrait-il pas licitement, non par indifférence doctrinale ou par impiété, mais sous l'empire de nécessités urgentes et pour éviter de plus grands maux, ouvrir, par exemple, telles écoles où seraient reçus des élèves professant divers cultes, et dont les maîtres devraient, dans l'intérêt de la paix et de l'ordre, s'abstenir de parler pour ou contre la religion? . . . Telle est ma question. Je la pose et je ne la résous pas. Mais je dis que, si de telles écoles étaient permises ou tolérées par l'Église *ad vitanda majora mala* pour éviter de plus grands maux, l'enseignement religieux devrait être alors dispensé, dans l'École, par l'Église elle-même aux enfants et jeunes gens qui lui appartiennent par le baptême ou qui du moins professent ses croyances, et que l'État ne devrait pas s'opposer à un tel enseignement." (Mgr Sauvé: *Questions rel. et soc.*, p. 258.)

Ainsi donc, de même que les exigences du bien commun temporel de la société, si vastes qu'on les suppose, ne sauraient être illimitées ni prévaloir sur les exigences supérieures du bien éternel, ainsi le droit éducateur de l'État, mis en face du droit éducateur de l'Église, doit s'interdire de dépasser jamais les bornes de sa sphère propre, et conserver toujours, dans l'exercice de son activité, l'attitude respectueuse et soumise d'un droit inférieur et subordonné.

À l'égard du droit éducateur des parents, au contraire, le droit de l'État sur l'instruction scolaire profane prend la préséance. Car, la fin de la société civile étant supérieure à celle de la société domestique, les parents doivent être subordonnés à l'État, et l'État doit contrôler l'action des parents.

Au point où nous en sommes, cette conclusion n'a rien qui nous surprenne. Elle découle logiquement de deux vérités déjà établies: la subordination des parents à l'État et le droit de l'État fondé sur les exigences du bien commun. Toutefois, la supériorité du droit de l'État est, entre toutes, la partie contentieuse de la doctrine tempérée: celle qui s'oppose le plus directement aux affirmations des partisans de la liberté absolue des parents, et celle dont les étatistes outrés, dans leurs travestissements de la vérité, s'efforcent le plus d'abuser. Il importe donc souverainement de bien comprendre la nature et de préciser avec soin les caractères de cette supériorité.

sur la volonté humaine.⁽¹⁾ Il reste donc que la seule manière, pour l'État, d'exercer sa supériorité sur les parents consiste à influencer moralement sur leur action éducatrice pour la rendre conforme à ses desseins, ou mieux, aux exigences du bien commun.

Certes, cela ne veut pas dire que l'État, dans son action dirigeante, ne puisse prendre aucune initiative, ni décréter aucune mesure obligatoire, ni imposer aucune peine aux récalcitrants: la motion morale, privée de ces aiguillons, ne serait plus qu'un appât dérisoire; mais cela veut dire que l'État, dans ses préceptes comme dans ses conseils, dans ses réprimandes comme dans ses encouragements, dans ses menaces comme dans ses promesses, dans ses peines comme dans ses récompenses, doit chercher uniquement à convaincre ou à persuader les parents de la grandeur du but qu'il poursuit, de l'efficacité des mesures qu'il propose, afin qu'ainsi convaincus et persuadés, les parents se déterminent eux-mêmes à embrasser la cause de l'État et à exécuter ses projets.⁽²⁾

Telle est la nature du droit éducateur de l'État: et, déjà, au seul rappel de ces principes,

(1) *Nulla causa creata, quantumvis perfecta et superior, potest physice agere in voluntatem, id est propriam soli Deo.* — Billuart: *Curs. Theol., De Gratia*, Diss. V, Art. VII, p. 418.

(2) *Omnis motio moralis videtur nihil aliud esse quam propositio, obiecti diversimode facta consulendo, adhortando, deprecando, intimando, etc., vel quod quid sit, sive consilium, sive exhortatio, sive suasio, sive deprecatio, sive preceptum, fundatum in propositione obiecti et absque ea non potest.*

(Billuart: *De Deo*, Diss. VIII, art. V, p. 385.)

commencent à poindre les caractères de respect et de bienveillance dont il ne doit jamais se départir à l'égard des parents.

L'étude de ses principales tendances achèvera de mettre cette vérité dans tout son jour.

V

Dans tout établissement de formation générale, mais principalement dans les écoles élémentaires, la supériorité du droit éducateur de l'État ne s'exerce que par mode de suppléance.

Cette conclusion suffit à nous séparer complètement des étatistes. Quelle est, en effet, la doctrine de ces partisans du pouvoir civil? A les entendre, le professorat ne serait qu'une fonction accordée par l'État à qui bon lui semble, et personne, pas même le père de famille à l'endroit de ses enfants, ne saurait la réclamer comme un droit; les parents n'ont d'autorité et d'influence sur les écoles que par la volonté ou la délégation de l'État. Pour nous, au contraire, nous rejetons ce pouvoir absolu et exclusif de l'État. Que celui-ci ait un droit strict sur l'enseignement scolaire, que ce droit soit supérieur à celui des parents, nous le voulons bien; mais à la condition expresse que cette supériorité du droit éducateur de l'État serve, non à anéantir ou à absorber les droits des parents, mais à suppléer à leur inutilité dans

l'instruction de leurs enfants. Nous n'accordons à l'État qu'un pouvoir de suppléance.

Remarquons bien ce mot *suppléer*. Cela ne signifie point *supplanter*, mais *seconder* et *compléter*, pour le faire porter plus loin, le travail éducateur des familles. Un pouvoir de suppléance, par définition, s'établit sur des données fournies d'ailleurs; il ne crée point en quelque sorte son objet en l'autorisant à naître, il le prend déjà formé et ne vise qu'à le perfectionner davantage. Et voilà le rôle que doit jouer l'État à l'égard de l'instruction scolaire, commencée par les familles.

Et ce caractère supplétoire du droit de l'État se manifeste, disons-nous, "dans tous les établissements de formation générale." Ces mots indiquent à la fois une extension et une restriction.

Une extension; car, parmi les écoles qui ont pour but de travailler au perfectionnement complet de l'enfant, nous ne faisons aucune exception. Toutes les écoles, les écoles secondaires aussi bien que les écoles primaires, les écoles fondées par l'État comme celles qui sont établies par des familles associées, toutes tombent sous le pouvoir suppléant de l'État, encore qu'il faille doser inégalement la part d'influence que celui-ci doit exercer dans ces différentes institutions, selon que le bien commun y est plus ou moins intéressé. Ainsi, dans les écoles primaires qui concourent de très loin à la prospérité publique, l'action de l'État doit elle se limiter, se faire onctueuse, se

montrer conciliante, en un mot, prendre un caractère nettement supplétoire.

Mais nous avons aussi indiqué une restriction; car *les établissements de formation générale s'opposent aux établissements de formation spéciale ou professionnelle*. Serait-ce que, sur ceux-ci, l'État possédât un droit premier et exclusif? On ne peut l'affirmer, nous semble-t-il, de toutes les écoles spéciales indistinctement. Mais, à coup sûr, en toutes et chacune d'elles, l'État peut et doit exercer une action plus efficace que celle qu'il exerce dans les écoles générales; car toutes et chacune se rapportent plus particulièrement au bien commun de la société dont l'État a la charge.⁽¹⁾

Il est même des écoles techniques, telles qu'écoles militaires ou navales, écoles administratives, écoles préparatoires aux fonctions publiques, etc., qui relèvent proprement, directe-

(1) Tarapelli n'a aucune réponse à répliquer à ceux qui veulent "faire fonder par les gouvernements, outre les maisons de première éducation qui peuvent être confiées à des ecclésiastiques, des instituts particulièrement destinés à des jeunes gens adultes, pour leur enseigner d'une manière spéciale les arts de la paix et de la guerre". On ne peut, en effet, nier que tous les états n'aient besoin d'instructions pratiques spéciales qui ne peuvent être données que par des hommes entendus aux professions domestiques" (Tapar: *Droit Naturel*, Note CXL, sur l'enseignement, Vol. 2, p. 505.)

D'autre part, le R. P. Antoine, S. J. écrit ce qui suit: "L'État ne doit s'occuper directement que des moyens qui lui appartiennent en propre, c'est-à-dire sans lesquels le bien commun de la société politique serait impossible et dont le rapport au bien public forme toute la raison d'être. Tels sont l'armée, la police, les tribunaux, la diplomatie. Dans cet ordre, le droit de l'État ne saurait être en conflit avec les droits privés, pourvu toutefois que l'autorité sociale dirige ces institutions pour le bien de la nation et non pour son ambition ou ses intérêts personnels" (R. P. Antoine: *Cours de Philosophie sociale*, p. 79.)

Ces deux opinions, nous sembleraient, de constituer, non un être opposé à l'une à l'autre, mais à être complétées l'une par l'autre.

ment et exclusivement de l'État. La raison en est claire: il s'agit d'écoles ou d'enseignement dont le rapport au bien public forme toute la raison d'être; et l'État seul, à l'exclusion de tout autre pouvoir humain, a la compétence nécessaire pour déterminer les moyens efficaces d'obtenir ce bien public. La fin de la société n'est-elle pas d'une espèce particulière? N'exige-t-elle pas également une force productrice particulière?

"Il va de soi, observe cependant Mgr Sauvé, qu'en ouvrant et en dirigeant des écoles de ce genre, l'État devra se soumettre aux lois divines, naturelles et positives et même aux lois ecclésiastiques qui le concerneraient. Mais il importe de remarquer qu'en établissant ces sortes d'écoles, l'État ne relève en aucune façon de la société domestique."⁽¹⁾ Si des particuliers veulent fonder ces écoles techniques, ajouterons-nous avec Mgr Pâquet,⁽²⁾ ce doit être à la condition que l'État ait le droit d'y déterminer les programmes d'études et les conditions d'examen des élèves.

Mais il n'en est pas de même des écoles de formation générale sur lesquelles l'État doit se contenter d'un droit de suppléance ou d'une action complémentaire.

Tout d'abord, disons-nous contre les étatistes, les parents n'ont pas besoin de l'autorisation de

(1) Mgr Sauvé: *Question rel. et soc.*, p. 267.

(2) Mgr Pâquet: *Eglise et Educ.*, p. 205.

l'État pour distribuer l'enseignement : antérieurement à la société civile, et indépendamment d'elle, la nature place les enfants sous leur tutelle ; de par leur paternité, ils sont les premiers maîtres et les éducateurs naturels de leurs enfants. Quelle que soit la haute dignité du pouvoir social, il ne saurait avoir un droit éducateur qui anéantisse ou absorbe le droit naturel premier des parents.

Au surplus, le bien commun de la société, règle suprême de tous les pouvoirs de l'État, n'exige rien autre chose que ce droit de suppléance à l'égard des parents. Nous l'avons déjà établi : le bien commun ne détruit pas, ni ne diminue les biens particuliers ; il les prolonge plutôt et les complète. Il est un degré supérieur de sécurité et de progrès, vers lequel se dirigent les citoyens isolés, mais qu'ils ne peuvent atteindre parfaitement par leurs efforts individuels. En un mot, c'est un bien plus riche qui supplée à l'insuffisance des biens particuliers.

De ce caractère supplétoire du bien commun rayonnent tous les principes illuminateurs de la mission de l'État. Nulle autre chose n'en livre plus complètement la nature avec ses secrets. Regardant à la fin poursuivie, Léon XIII a pu dire : "Pour que la justice préside toujours à l'exercice du pouvoir, il importe avant tout que les chefs des États comprennent bien . . . que les fonctions publiques doivent être remplies pour l'avantage, non de ceux qui gouvernent, mais de



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

ceux qui sont gouvernés."⁽¹⁾ Éclairés par ces mêmes exigences de la fin commune, nous pouvons, à notre tour, définir le rôle de l'État dans l'enseignement : une fonction du pouvoir civil qui a pour objet de suppléer les parents dans l'instruction scolaire profane de leurs enfants.

Sans doute, ce caractère supplétoire du pouvoir social doit se retrouver dans son enseignement technique, et même dans tous les genres de son activité, puisque partout il travaille pour le bien public. Mais, alors, quelle différence avec l'enseignement général ! Par l'enseignement technique, on vise directement le bien commun et, à travers celui-ci, le bien des citoyens ; par l'enseignement général, le mouvement est inverse, on recherche d'abord le bien de l'individu et, par ce bien particulier, indirectement, le bien commun. D'où il suit que, dans les écoles générales, l'activité de l'État doit tendre directement et immédiatement à suppléer à l'insuffisance des parents ; tandis que, dans les écoles techniques, le souci de suppléer ne tient que le second rang ou, pour mieux dire, s'absorbe complètement dans le désir de procurer le bien commun.

Mais il ne suffit pas de dire, d'une façon générale, que le contrôle de l'État sur les écoles s'exerce par mode complémentaire ; il faut, en plus, préciser les différentes formes que revêt cette fonction de suppléance.

(1) Léon XIII: *Encyc. Diuturnum*, Vol. I, p. 150

VI

La suppléance elle-même de l'État s'exerce sous forme de protection et d'assistance.

Un arbre ne se compose pas uniquement de racines et de tige; il s'étale encore en des ramifications épaisses et des feuillages verdoyants. Sur l'arbre du droit éducateur de l'État, l'on remarque deux branches principales qui se partagent toute la sève nourricière et la distribuent aux multiples rameaux de la cime: l'une représente le rôle de protecteur des droits des citoyens l'autre symbolise la fonction de promoteur du progrès.

Ici, encore, ces deux fonctions de l'État prennent leur source dans les exigences du bien commun. Le bien commun de la société, en effet, consiste essentiellement dans la paix ou la sécurité de la nation et dans la prospérité publique.⁽¹⁾ Or la paix ou la sécurité de la nation, d'une part, ne règne que sous la haute et puissante tutelle de l'autorité sociale qui protège le pays contre les dangers extérieurs et intérieurs, sauvegarde les droits des individus et des familles, règle les différends entre les citoyens.⁽²⁾ D'autre part, la pros-

(1) Saint Thomas, il est vrai, mentionne trois conditions nécessaires pour procurer le bien commun, mais les deux dernières se ramènent facilement à une seule: la prospérité publique, composée à la fois de vertus morales et de richesses matérielles. Qu'on en juge par le texte déjà cité: *De Regim. Princ.*, Lib. I, Cap. XV.

(2) "Aux gouvernements, il appartient de protéger la communauté et ses parties; la communauté, parce que la nature en a confié la conservation au pouvoir souverain, de telle sorte que le salut public n'est pas seulement ici la loi suprême, mais la cause même et la raison d'être du principat; les parties, parce que, de droit naturel, le gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de ceux qui ont le pouvoir entre les mains, mais le bien de ceux qui leur sont soumis." (Léon XIII: *Eneye. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 47.)

périté publique, faite de vertus et de richesses, ne s'obtient que par l'assistance générale du gouvernement : assistance qui suscite les initiatives privées, soutient les efforts personnels et favorise le développement progressif des forces physiques, intellectuelles et morales des citoyens, en conformité permanente avec leur fin supérieure et ultime.⁽¹⁾ Sans la tutelle de l'autorité sociale, les droits indispensables de l'homme et de la famille ne seraient pas suffisamment sauvegardés, la justice ne règnerait pas parmi les citoyens. Sans l'assistance générale du Gouvernement, beaucoup n'arriveraient point au complet développement de leurs perfections.⁽²⁾ De toute nécessité, deux fonctions à remplir sollicitent l'attention de l'État ; la fonction de protéger et la fonction d'aider.

Mais qui ne voit que ces deux fonctions sont de simples applications ou des formes particulières de la fonction plus générale de suppléer ? Quoi qu'il fasse, l'État supplée toujours aux insuffisances que l'isolement imposerait aux unités sociales : en protégeant, il supplée dans la conservation des droits ; en aidant, il supplée dans le développement des activités.⁽³⁾ Les

(1) "Ce qu'on demande aux gouvernants, c'est un concours d'ordre général qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions . . . d'où découle spontanément et sans efforts la prospérité tant publique que privée." (Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol. 3, p. 45.)

(2) Mgr Sauvè: *Questions rel. et soc.*, p. 297.

(3) *Scopus societatis non est ipsam præstare debere per se quicquid refertur ad mutuam adiutorium hominum, sed supplere ei quod singuli nequeunt aut nolunt, et ex secunda parte ejus finis, ordinare voluntarias ipsorum actiones, ne loco sese adjuvandi, perturbent.* (Cavagnis: *Jur. pub. Eccl.*, Para. spec., Lib. II, n. 106.)

branches de l'arbre s'élancent en des directions opposées, mais c'est toujours la même sève qui les vivifie.

Il suit de là que l'État, s'il a le droit incontestable de contrôler l'enseignement des parents en vue du bien commun, ne doit jamais, dans l'exercice de ce contrôle, se montrer envahisseur et tracassier: mais qu'il doit plutôt, par ses règlements scolaires, chercher à susciter les initiatives familiales, à les encourager, à les faire aboutir de sorte qu'il n'ait à intervenir qu'en vue de combler le déficit de l'action.

"L'État, écrivait récemment l'Épiscopat français, s'il a le droit incontestable d'avoir des écoles et d'enseigner les sciences profanes, ne doit pas dans l'éducation supplanter les parents et se substituer à eux, mais seulement les aider et les suppléer."⁽¹⁾

Concluons donc, avec certitude, que contrôler l'enseignement scolaire, c'est, pour l'État, non pas supprimer les parents, mais les suppléer: et suppléer les parents, c'est, en premier lieu, protéger leurs droits naturels et, en second lieu, seconder, pour le faire porter plus loin, leur travail éducatif. Tels sont les principaux caractères, telles sont les attitudes capitales dont l'État ne

(1) Lettre de l'Épiscopat français, parue dans *Le Devoir* le 28 juin 1919.— On peut aussi consulter une Déclaration antérieure du même Épiscopat français, citée plus haut: Chapitre sixième, Section III.

doit jamais se départir dans l'exercice de son droit sur l'enseignement. ⁽¹⁾

Les conséquences pratiques de cette doctrine n'échapperont à personne :

1° L'État, fût-il chrétien, ne peut prétendre exercer à lui seul le droit d'enseigner, droit qui appartient aussi à l'Église et aux parents.

2° Dans un pays où les écoles nécessaires ou utiles au point de vue religieux et social abondent et sont florissantes, grâce à l'Église et aux parents, l'État abuserait de son droit s'il entreprenait d'en fonder de nouvelles aux frais du trésor et au détriment d'institutions qui déjà auraient des droits acquis.

(1) A plusieurs reprises, les adversaires des écoles bilingues ont émis l'opinion que la seule manière de se montrer injuste dans ses lois scolaires serait, pour le gouvernement, de violer la constitution du pays. A la lumière des principes énoncés ici même, nous pouvons leur en signaler trois autres: La première, ce serait de supprimer le droit antérieur des parents et de s'arroger les prérogatives du droit vrai, du droit premier, du droit unique; la deuxième, ce serait de ne pas respecter et protéger, autant que le permet l'intérêt général, l'autonomie des familles; la troisième, ce serait de refuser aux parents l'assistance qui leur permettrait de remplir efficacement leur mission éducatrice. Dans tous ces cas, l'action du gouvernement dépasse les bornes d'une simple suppléance, elle constitue de monstrueux abus de pouvoir. C'est la faute commise par le gouvernement de l'Ontario, dans son inique Règlement XV11: il y défend d'enseigner le français, contre la volonté des parents, et sans utilité pour le bien commun; il ose même, par l'établissement de l'inspecteur protestant, envahir le domaine sacré de l'éducation religieuse et morale, domaine exclusif de la famille et de l'Église. Les Canadiens-français demeurent donc pleinement justifiables de réclamer certaines concessions plus amples. Et cela seul suffit à nous justifier des reproches que nous attire parfois la doctrine de la subordination des parents à l'État. Cette doctrine, dit-on, affaiblit la position des Canadiens-français de l'Ontario. Nous estimons, au contraire, qu'elle la fortifie. Seulement, au lieu de motiver nos réclamations par l'inviolabilité absolue du droit paternel, nous devons les appuyer sur le pouvoir limité de l'État. De ces deux fondements, le premier ressemble à l'argile friable, tandis que le second jouit de la solidité du roc. Valait-il mieux continuer à bâtir sur le sable mouvant, ou se décider une bonne fois à déblayer le roc profond et immuable?

3° Lorsque les écoles nécessaires au bien social ne suffisent pas, et que l'assistance offerte par le gouvernement ne réussit pas à susciter les initiatives des parents, l'État a le droit et le devoir de fonder des établissements d'instruction et de faire l'école proprement dite, c'est-à-dire, de donner, par lui-même ou par ses représentants, l'instruction nécessaire à sa fin. Mais, alors, il va de soi que ces écoles et ces maîtres officiels doivent, autant que possible, être selon le cœur des parents : à cette condition seule, l'État remplit son rôle d'éducateur suppléant.

4° En supposant qu'un État catholique ait des écoles parfaitement orthodoxes, sur lesquelles l'Église exerce son autorité légitime, nous nions à cet État le droit d'en imposer la fréquentation par voie de contrainte directe ou indirecte. "Il userait de contrainte directe, dit Mgr Sauvé, en rendant l'instruction obligatoire pour tous et en ne laissant subsister aucune autre école que les siennes; il emploierait la contrainte indirecte, si, en donnant la liberté à d'autres écoles, il les privait d'avantages tels, ou leur imposait des conditions telles que des parents catholiques seraient exposés au danger de sacrifier leurs intérêts à leur conscience, ou celle-ci à ceux-là."⁽¹⁾ Par exemple, le droit des pères catholiques serait certainement violé, si l'État excluait des emplois communs celui qui ne

(1) Mgr Sauvé: *Questions rel. et soc.*, p. 260.

reçoit pas de lui seul l'enseignement dans ses écoles officielles.

VII

Quant aux écoles semi-publiques, déjà établies par les familles ou les particuliers, nous ne pouvons ici décrire les multiples manières dont l'État doit leur distribuer le supplément de protection et d'assistance. Contentons-nous d'en indiquer le principe directeur, celui-là même sur lequel se fonde tout le droit de l'État sur les écoles: les exigences du bien commun. Puisque, en effet, ce sont ces exigences du bien commun qui sollicitent et déterminent l'action du pouvoir civil, il est juste que ce soient elles également qui la dirigent partout, jusqu'aux dernières limites de son influence, jusqu'aux modalités les plus ténues de ses formes. "Sa sphère d'action étant déterminée uniquement par le bien commun, dit le R. P. Antoine, S.J., l'État ne considère que la communauté: il ne procure le bien des particuliers, ne satisfait leurs besoins, ne s'occupe de leurs droits ou de leurs devoirs qu'autant qu'ils sont membres du corps social, et lorsque cette ingérence devient nécessaire au bien commun."⁽¹⁾

De ce principe général, découlent, au sujet des écoles non fondées par l'État, deux conclusions: l'une pour la protection, l'autre pour l'assistance, qui achèveront de préciser notre doctrine des

(1) R. P. Antoine, S.J.: *Cours d'économie sociale*, p. 79

droits de l'État et de marquer les différences qui la distinguent des autres doctrines.

En premier lieu, l'État, s'il doit empêcher et punir les injustices commises entre citoyens, n'a pas à protéger les droits des parents contre les exigences manifestes du bien commun, pas plus contre les exigences de la prospérité publique que contre les exigences du salut public.

On sait que certains partisans de la liberté absolue des parents font ici une distinction entre la prospérité publique et la sécurité publique, et qu'ils rejettent notre conclusion, en tant qu'elle s'applique à la prospérité publique. Mais comment justifier une telle distinction, puisque l'État, dans son action éducatrice, doit se laisser guider par les exigences de tout le bien public nécessaire, et que le bien public, ainsi entendu, est, par nature, plus noble et plus précieux que le bien particulier recherché par les parents en matière d'instruction scolaire profane? Il appartient aux représentants du pouvoir civil de discuter le pour et le contre des mesures gouvernementales; mais, quand il est devenu manifeste que la fin sociale exige tel ou tel sacrifice de la part des parents, alors l'État peut agir, comme le dit Léon XIII, "dans toute la rigueur de son droit et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence."⁽¹⁾

Au reste, nous l'avons déjà noté, le bien commun, en général, n'exige pas le sacrifice total

(1) Voir Chapitre sixième, section V.

et complet des droits individuels; il les respecte plutôt dans leur substance et leurs attributs essentiels. Mais, nécessairement formé aux dépens des biens particuliers, le bien commun impose, presque toujours, dans l'usage des droits individuels, certain tempérament onéreux que les citoyens doivent accepter en compensation des avantages plus considérables qu'ils retirent de la société. Ainsi en est-il des droits des parents sur l'instruction scolaire profane.

La seconde conclusion à tirer de ce que les exigences du bien commun sont le principe directeur de la suppléance de l'État, c'est que l'assistance du pouvoir civil aux parents doit se faire principalement sous forme de direction régulière ou de complément nécessaire.

Ici, encore, les partisans de la liberté absolue des parents s'insurgent contre cette conclusion; et, en cela, ils restent logiques avec eux-mêmes. Pour eux, en effet, le principe directeur de la suppléance de l'État consiste, non dans les exigences du bien commun, mais dans les besoins particuliers des parents. On accorde à l'instruction scolaire profane les mêmes prérogatives qu'à l'éducation religieuse et morale; on en fait le domaine exclusif de la famille; on ne permet à l'État d'intervenir que dans les cas exceptionnels d'abus graves et de négligence totale de la part des parents; en un mot, si l'on sollicite l'État de prêter son concours, on lui signifie, en même

temps, que les parents ne sauraient accepter rien de plus qu'une aide occasionnelle, temporaire et, le plus souvent, d'ordre purement matériel.⁽¹⁾

S'il s'agissait d'éducation religieuse et morale, nous n'aurions rien à répliquer à cette opinion ; car, en cette matière, le droit des parents est absolument inviolable par l'État. Mais il s'agit d'instruction scolaire profane sur laquelle les parents n'ont que des droits partageables avec l'État et subordonnés à sa juridiction dans la mesure qu'exige le bien commun ; et ce serait méconnaître ce partage et cette subordination que de refuser à l'État un droit de suppléance régulière et permanente, qui, tout en respectant le droit éducateur des parents, le dirige dans son exercice, en vue de le concilier avec les exigences du bien commun.

“Si l'État, écrit Mgr Sauvé, n'est tenu d'enseigner par lui-même, je veux dire d'ouvrir lui-même des écoles, quand les écoles soit de l'Église, soit des particuliers, sont suffisantes, il est toujours tenu et il a toujours le droit, dans les limites de sa compétence, d'exercer sur l'enseignement—qui est un grand moyen de perfectionner moralement ou de pervertir l'enfance et la jeunesse,—une autorité incontestable.”⁽²⁾

“Notre intention, écrivait également un théologien romain, n'est point de dénier au pouvoir

(1) Mgr Paquet: *Ful. et Educ.*, p. 207.

(2) Mgr Sauvé: *Questions rel. et soc.*, p. 298.

civil la direction et le patronage des sciences, surtout naturelles, quand elles n'ont point de connexion avec la religion, comme il arrive quelquefois, ni de diminuer la juridiction civile à l'égard de ces mêmes sciences."⁽¹⁾

Le bien commun, en effet, est un bien supérieur aux biens particuliers de l'ordre naturel ou profane, il est d'une espèce différente de la leur, il dépasse la sphère des activités privées et ne s'acquiert convenablement que par la force supérieure de l'État. Si donc l'instruction scolaire profane est nécessaire à la prospérité publique,—et elle l'est,—pour autant elle tombe dans la sphère de l'activité de l'État, et nul autre pouvoir que celui de l'État ne peut prétendre utiliser convenablement ce moyen d'obtenir sa fin propre. Mais comment l'État agira-t-il sur l'instruction scolaire profane? En l'accaparant pour lui seul? Nullement: l'immunité substantielle des parents s'y oppose, et le bien commun lui-même n'exige pas une maîtrise aussi absolue. En n'intervenant dans les écoles que d'une façon occasionnelle et extérieure? Pas davantage: ce serait abandonner aux parents les intérêts du bien commun qui dépassent leurs activités privées.—Comment donc l'État agira-t-il sur l'instruction scolaire profane? De mille manières différentes de celles que nous venons de mentionner, mais, principalement, en imposant aux parents une² direction qui leur

(1) *Lucidi*, cité par Mgr Sauvé.

indique la façon d'user de leur droit éducateur conformément aux exigences du bien commun.

C'est le moyen par excellence de sauvegarder à la fois : le bien particulier de l'enfant ou de la famille, qui demande à être conservé et à se développer aussi longtemps que cela n'atteint pas l'intérêt général; et le bien public, qui ne prélève d'impôts sur les droits individuels que pour les remettre avec profit sous une autre forme.⁽¹⁾

C'est le moyen par excellence, c'est peut-être l'unique moyen, de concilier le droit primordial des parents, qui demande à s'exercer librement aussi longtemps que le bien commun n'exige pas une limitation de cette liberté, avec le droit supérieur de l'État, qui ne doit jamais envahir arbitrairement, et sans nécessité, le sanctuaire de la famille.

Aussi bien, est-ce ce moyen merveilleux que Léon XIII propose aux États d'employer dans leur rapport avec les individus et les familles. "Il est dans l'ordre, dit-il, que ni l'individu ni la famille ne soient absorbés par l'État, c'est-à-dire qu'il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec liberté, mais à la condition que cela n'atteigne pas le bien général."⁽²⁾ car "tous les citoyens sans exception doivent apporter leur part à la masse des biens communs."⁽³⁾ N'allons pas

(1) Voir Section II de ce chapitre.

(2) Léon XIII: *Encyc. Rerum novarum*, Vol 3, p. 47

(3) Idem: eodem loco.

croire cependant que, par là, tous les droits des individus et des groupes soient abandonnés à l'omnipotence de l'État. Prenons, par exemple, le droit de propriété individuelle, "L'État ne peut l'abolir: tout ce qu'il peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun."⁽¹⁾ Tempérer l'usage du droit individuel et le concilier avec le bien commun, qu'est-ce à dire? sinon diriger le droit individuel dans son exercice, en vue de le concilier avec les exigences du bien commun. Et de quelle manière doit se faire cette direction? Léon XIII nous l'enseigne encore: "De la nécessité d'assurer le bien commun dérive, comme de sa source propre et immédiate, la nécessité du pouvoir civil qui, s'orientant vers le but suprême, dirige *sagement et constamment* les volontés multiples des sujets."⁽²⁾

Tempérer et diriger *sagement et constamment* l'usage du droit paternel en vue de le concilier avec le bien commun, voilà la manière par excellence dont l'État doit prêter son concours aux parents dans l'instruction scolaire profane de leurs enfants! Qu'il distribue des subsides, qu'il accorde des récompenses, qu'il fasse observer les lois de l'hygiène, c'est son droit et son devoir; mais, s'il se contente de ces secours extérieurs, s'il n'y ajoute l'appoint d'une direction efficace qui affecte l'enseignement des parents et, par de sages modifications ou des encouragements opportuns,

(1) Idem: p. 59.

(2) Léon XIII: Encyclique aux Cardinaux français, Vol. 3, p. 125.

le proportionne aux exigences du bien commun, l'État ne remplit qu'une partie, et la moins importante, de la mission éducatrice dont la nature l'a chargé.⁽¹⁾ D'autre part, s'il dépasse les bornes de cette direction, s'il s'arroe les prérogatives du droit unique ou du droit premier, s'il dédaigne les parents pour aller directement à l'enfant, l'État commet une injustice flagrante envers les parents, dont le bien commun de la société n'a aucun besoin, et que l'ordre social réprouve. De toute façon, il faut toujours en revenir à la règle suprême de l'activité du pouvoir civil: dans toutes les écoles de formation générale, l'État doit aider les parents en tempérant ou en dirigeant l'usage de leur droit éducateur, de façon à le concilier avec les exigences du bien commun. A peine est-il besoin d'ajouter que cette direction elle-même n'est légitime et obligatoire qu'autant qu'elle répond véritablement aux exigences du bien commun. Si l'État excédait manifestement ses pouvoirs, s'il prenait des mesures qui ne fussent pas requises par le bien public, les citoyens n'auraient alors aucune obligation, si ce n'est accidentellement, de se soumettre à ses décisions.⁽²⁾

Ainsi délimité, le champ d'activité de l'État ne manque cependant pas d'une certaine amplitude. Dans l'usage de tout pouvoir ou de toute faculté

(1) "L'État a le droit et le devoir de surveiller, dans les limites de sa compétence, et au point de vue de sa fin temporelle, l'enseignement profane." (Mgr Sauv : *Questions rel. et soc.*, p. 310.)

(2) Tarquini: *Droit public de l'Eglise*, p. 15.

libre, nous pouvons distinguer deux sortes de liberté d'action: *la liberté d'exercice*, qui permet de vouloir ou de ne pas vouloir, d'agir ou de ne pas agir; et *la liberté de spécification*, qui permet de vouloir ceci ou cela, d'agir d'une façon ou d'une autre.⁽¹⁾ Dans l'usage de leur droit éducateur, les parents jouissent de cette double liberté d'action. C'est donc dans ces deux ordres de choses que les parents sont subordonnés à l'État, et qu'ils attendent de son droit supérieur le supplément de leurs activités. Qu'il s'agisse de l'ordre d'exercice ou de l'ordre de spécification, l'État ne peut interdire ni ravir aux parents l'usage de leur droit éducateur; mais, dans l'un et l'autre de ces ordres, l'État peut tempérer ou diriger cet usage, en vue de le concilier avec les exigences du bien commun.

Ainsi, que le Gouvernement, s'il le juge nécessaire au développement économique d'une province, ou à la bonne entente entre les citoyens, prescrive l'enseignement de l'anglais dans les écoles, c'est juste;⁽²⁾ mais qu'il défende en plus d'y enseigner le français, lorsque l'étude de cette langue ne nuit aucunement à celle de l'anglais, c'est un monstrueux abus de pouvoir.

(1) Suppono duplicem distingui libertatem, nempe quoad exercitium et quoad specificationem. Libertas quoad exercitium dicitur libertas contradictionis, et consistit in hoc quod quis potest idem velle et non velle, amare et non amare. Libertas quoad specificationem vocatur libertas contrarietatis seu diversitatis, et consistit aut in hoc quod quis potest unum velle vel ejus contrarium; vel in hoc quod possit unum vel ejus diversum velle. (Billuart: *Curs. Theol., De Incarn.* Diss. XVIII, art. IV, Dico 1^o.)

(2) Benoît XV: *Lettre Commisso divinitus.*

De même, que le Gouvernement, par brevets d'enseignement, ou autrement, se rende compte de la compétence des instituteurs, c'est juste;⁽¹⁾ mais que, pour l'obtention d'un brevet, il pose des conditions abusives, perfides, tendancieuses, des conditions qui transforment en incapacité le simple fait de déplaire aux ministres ou de gêner leur politique, des conditions, en un mot, qui ne donnent aucune garantie de compétence et de moralité, c'est un monstrueux abus de pouvoir.

De même encore, que le Gouvernement exige de ceux qui veulent ouvrir des écoles certaines formalités, en rapport avec la fin qui lui est propre, c'est juste; mais qu'il exerce, sur l'enseignement, une autorité arbitraire ou tellement soupçonneuse et méticuleuse qu'elle empêche l'ouverture ou provoque la fermeture d'écoles honnêtes et licites, c'est un monstrueux abus de pouvoir.

La raison de ces différences saute aux yeux: dans les premiers cas, le Gouvernement assure l'intérêt général en secondant l'action des parents, il reste dans son rôle d'éducateur suppléant; dans les seconds, le Gouvernement entrave l'action des parents sans utilité pour le bien commun, il s'arroge les prérogatives de père, au lieu de l'enfant.

(1) D'après Cavagnis et Mgr Sauvé, l'État a le droit de fixer d'une manière générale certaines conditions préventives de capacité ou d'idonéité que soient tenus de remplir tous ceux qui veulent enseigner, pourvu toutefois qu'il s'agisse d'une idonéité ou capacité ordinaire, et non d'une habileté extraordinaire et souvent inutile. (Voir Mgr Sauvé: *Quæstiones relig. et soc.*, pp. 304, 305.)

Sans doute, il peut arriver que l'État excède ses pouvoirs; et alors, si l'abus est manifeste, les citoyens ne sont pas tenus d'obéir. Mais, il peut arriver aussi que l'État, dans *l'exercice légitime* de son droit éducateur, décrète des lois ou prenne des mesures qui ne cadrent pas avec les vues des parents; et, alors, personne ne le conteste, le devoir de tous est d'obéir. Mais, qu'on le remarque bien, ni ces lois ni ces mesures, si elles sont vraiment légitimes et qu'elles répondent réellement aux exigences du bien commun, ne sauraient être préjudiciables aux intérêts particuliers des enfants. Elles doivent plutôt favoriser leur instruction; car le bien commun non seulement respecte les biens individuels, mais encore les prolonge et les complète.

Dans ces conditions, il nous paraît impossible que l'opposition des parents au Gouvernement devienne générale et dure longtemps. Un père saisit facilement ce qui est avantageux pour ses fils, et son cœur l'entraîne vite à bénir quiconque les protège. Mais défions-nous de ces règlements scolaires qui soulèvent l'indignation unanime et prolongée des parents; ils sont marqués du signe de l'abus et de la tyrannie. Le critère est moralement certain.

■ Quoi qu'il en soit, aucune mesure du Gouvernement en matière d'éducation ne saurait être légitime si elle n'est exigée par le progrès général de l'instruction publique, et le progrès général de

l'instruction publique ne saurait exiger rien qui ne supplée simplement à l'insuffisance de l'instruction familiale. Car, en matière d'éducation, l'État n'a qu'un droit de suppléance, et ce droit de suppléance répond à toutes les exigences du bien commun.

VIII

Voilà donc à quoi se réduisent ces deux si terribles vérités : la subordination des parents à l'État au point de vue de l'enseignement profane, et le contrôle du Gouvernement sur les écoles. En définitive, nous nous trouvons en face d'un simple agencement des droits éducateurs, par lequel l'État se charge de seconder les parents en ce qui touche l'intérêt général, et les parents attendent de l'État le complément nécessaire de leurs travaux.

Mais ce droit naturellement limité, dira-t-on, l'État l'expliquera, l'étendra à son gré, et alors c'en sera fait de la liberté des familles.—Oui, si vous supposez l'État hors de sa voie; non, si l'État se tient dans la sphère de ses attributions. "Du reste, ajouterons-nous avec Mgr Sauvé, si l'État n'est pas dans l'ordre, il pourra aussi facilement s'attribuer des droits qu'il n'a pas, qu'abuser de ceux dont il jouit. En tout cas, le rôle du philosophe ou du théologien, c'est de constater les droits de l'État, sans craindre de condamner l'exercice criminel qu'il peut en faire."⁽¹⁾

(1) Mgr Sauvé: *Questions rel. et soc.*, p. 276.

Que conclure de tout ce volume ?

Nous ne rejetons pas la doctrine de l'omnipotence de l'État pour adopter la thèse de l'indépendance absolue des parents. Dans le domaine de l'enseignement scolaire profane, ni les parents ne doivent mendier les restes de l'État, ni l'État ne peut se contenter des restes des parents; tous les deux, les parents et l'État, ont, en même temps, un droit propre à exercer, un rôle particulier à remplir. Les parents sont les premiers maîtres des écoles; mais l'État y intervient, par mode de suppléance, pour protéger les parents contre les injustices des autres citoyens, et pour suggérer et imposer au besoin les mesures nécessaires au progrès de l'instruction: sans cette intervention mitigée de l'État, le bien commun de la société ne serait pas suffisamment assuré; avec elle, au contraire, les plus lointaines exigences de la prospérité publique trouvent leur entière satisfaction et leur complète garantie.

D'autre part, nous n'affirmons pas les droits des parents et de l'État pour exclure ceux de l'Église. A l'Église, le domaine de l'enseignement religieux et moral; à l'État, le domaine de l'enseignement profane; et, si les parents doivent s'intéresser à l'un et à l'autre, c'est, pour l'enseignement religieux et moral, comme instrument naturel de l'Église, et c'est, pour l'enseignement profane, avec la subordination que l'on sait à l'État. De toute façon, l'Église occupe le pré-

mier rang: et l'État, comme les parents, doit lui être soumis, non seulement au point de vue de l'enseignement religieux et moral, mais encore en tout ce qui, dans l'enseignement profane, intéresse la foi et les mœurs.

Donc, en cette matière de l'éducation, il y a place pour l'exercice de trois droits: celui de l'Église, celui de la Famille, celui de l'État. Et, selon la pensée du R. P. Sertillanges, ces trois organismes emboîtés se conditionnent réciproquement, se limitent, se jugent. Ils doivent céder à tour de rôle, suivant les cas que présente leur fonctionnement respectif; ils doivent se respecter toujours et coopérer loyalement pour que le but qu'ils poursuivent en commun, et qui n'est autre que le bien de leurs membres: le bien de tous et de chacun, résulte d'une entente qui saura se faire féconde.

